

FOUR LA BROUILLÉE ET LA BELLEFÈRE

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL.

TOME SIXIÈME.

AVIS

POUR LA BROCHURE ET LA RELIURE.

Le tome III, relatif au droit maritime était entièrement imprimé lorsque la loi du 14 juin 1841, sur la responsabilité des propriétaires de navires, a été rendue et promulguée.

L'auteur a cru devoir faire des cartons destinés à remplacer les pages 109, 110, 111, 112, 187, 188, 223 et 224, pour opérer les changements rendus nécessaires par cette nouvelle loi.

Comme les cartons à onglet sont sujets à se perdre lors de la brochure, les pages 97, 98, 99, 100, 181, 182, 209 et 210 tenant à celles qu'on vient d'indiquer, ont été réimprimées aussi, mais sans changement.

Si quelques personnes avaient déjà fait relier le tome III, il suffira qu'elles fassent couper avec onglet, les anciennes pages 109, 110, 111, 112, 187, 188, 223 et 224, pour y faire attacher les nouvelles.

101
t. 6

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL,

PAR J. M. PARDESSUS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,
MEMBRE DE L'INSTITUT (ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS).

CINQUIÈME ÉDITION.

TOME SIXIÈME.

Gras & Doucet



2

D

PARIS,
NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
PLACE DAUPHINE, N. 15.

1842.

Ouvrages de l'auteur qui se trouvent chez le même libraire.

Collection de Lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle,
6 vol. in-4°, chaque volume broché, 25 fr.
(Le tome I est sous presse.)

Traité des Servitudes, VIII^e édition, 2 vol. in-8°, 18 fr. brochés.

Joseph Bouché

PARIS.
MÉTÉTHORÉO ET LA-CHÈRE, RUE DE LA HARPE, N. 12.
1843.

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES
CONTENUS DANS CE SIXIÈME VOLUME.

SEPTIÈME PARTIE.

	Pages.
De la juridiction et de la procédure.....	1
TITRE I ^{er} . De l'établissement et de l'organisation des tribunaux de commerce.....	3
CHAP. I ^{er} . De l'établissement, du placement et de la circonscription des tribunaux de commerce.....	4
CHAP. II. De l'élection des juges de commerce.	5
CHAP. III. De la discipline intérieure des tribu- naux de commerce.....	9
TITRE II. De la compétence des tribunaux de commerce.....	12
CHAP. I ^{er} . De la compétence d'attribution.....	13
CHAP. II. De la compétence territoriale.....	38
CHAP. III. De la compétence sous le rapport des condamnations.....	62
TITRE III. De la procédure devant les tribunaux de commerce.....	66
CHAP. I ^{er} . Comment la demande est introduite..	67
CHAP. II. Comment la demande est instruite et jugée.....	78
CHAP. III. Comment un jugement doit être exé- cuté.....	110
CHAP. IV. Des voies pour faire réformer les ju- gements des tribunaux de com- merce.....	114

	Pages.
TITRE IV. De l'arbitrage.....	121
CHAP. I^{er}. De l'arbitrage volontaire.....	122
SECT. I^{re}. De la formation du tribunal arbitral.....	123
SECT. II. Comment se fait l'instruction devant les arbitres.....	133
SECT. III. Du tiers-arbitre.....	140
SECT. IV. De l'exécution et des effets de la sen- tence arbitrale.....	144
SECT. V. Des voies pour faire réformer une sentence arbitrale.....	149
CHAP. II. De l'arbitrage forcé en matière de so- ciété commerciale.....	157
TITRE V. De diverses juridictions spécialement établies dans l'intérêt du commerce.....	174
CHAP. I^{er}. Des prud'hommes.....	176
SECT. I^{re}. De la juridiction des prud'hommes fabricants.....	<i>ibid.</i>
§ I. De l'organisation des conseils de prud'hommes.....	178
§ II. Des fonctions des prud'hommes comme conciliateurs.....	182
§ III. Des fonctions des prud'hommes comme juges.....	183
§ IV. De la procédure, du jugement et des appels.....	185
SECT. II. Des attributions judiciaires des pru- d'hommes pêcheurs.....	191
CHAP. II. De la juridiction des tribunaux civils, relativement aux brevets d'inven- tion.....	192
CHAP. III. De la juridiction des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, en matière de faux ou de contrefaçon.....	197
TITRE VI. Des consuls en pays étranger.....	201
CHAP. I^{er}. Du caractère des consuls et de leurs prérogatives.....	203
CHAP. II. De l'organisation des établissements consulaires.....	207
SECT. I^{re}. Des consuls de tout grade.....	<i>ibid.</i>
SECT. II. Des agents consulaires et vice-consuls.....	212
SECT. III. Des chanceliers des consulats.....	215
SECT. IV. Des secrétaires interprètes pour les	

	Pages.
	226
CHAP. III. Des attributions politiques ou administratives des consuls.....	228
CHAP. IV. De la juridiction des consuls.....	272
SECT. I ^{re} . De la juridiction volontaire des consuls.....	273
SECT. II. De la juridiction contentieuse des consuls français, en pays de chrétienté.	279
SECT. III. De la juridiction des consuls français, en pays hors chrétienté.....	294
§ I. De la procédure devant les consuls français, en matière commerciale..	296
§ II. De la juridiction des consuls en matière criminelle.....	307
TITRE VII. De l'effet des lois, actes et jugements étrangers, devant les tribunaux français.....	328
CHAP. I ^{er} . Dans quels cas les tribunaux français ont à statuer d'après les lois, actes ou jugements étrangers.....	329
SECT. I ^{re} . Des contestations entre deux étrangers.....	330
SECT. II. Des contestations entre un Français et un étranger.....	341
SECT. III. Des contestations entre deux Français qui ont contracté sous l'empire de lois étrangères.....	348
CHAP. II. Par quels principes les tribunaux français peuvent-ils juger les actes faits en pays étrangers.....	349
SECT. I ^{re} . De l'application des lois étrangères relativement à la capacité des contractants.....	350
SECT. II. De l'application des lois étrangères relativement à la forme et au caractère exécutoire des actes.....	355
SECT. III. De l'application des lois étrangères, aux dispositions des actes.....	372
§ I. De l'interprétation des actes passés en pays étranger.....	<i>ibid.</i>
§ II. De l'exécution des actes passés en pays étranger.....	377

	Pages.
TITRE VIII. De la contrainte par corps.....	397
CHAP. I^{er}. Des cas dans lesquels la contrainte par corps a lieu.....	<i>ibid.</i>
CHAP. II. De diverses exceptions aux cas dans lesquels la contrainte par corps doit être prononcée.....	402
SECT. I^{re}. Des exceptions résultant de l'âge, du sexe, etc.....	403
SECT. II. Des exceptions résultant de certaines fonctions.....	404
SECT. III. Des exceptions fondées sur des rapports particuliers entre le créancier et le débiteur.....	405
SECT. IV. Des contraintes par corps illégalement prononcées.....	407
CHAP. III. De l'exécution de la contrainte par corps.....	410
CHAP. IV. Comment finit l'emprisonnement du débiteur.....	429
CHAP. V. De la contrainte par corps contre des étrangers.....	436
 TABLE servant à indiquer dans quels volumes et à quelles pages de cet ouvrage est cité chaque article du Code de Commerce, et à faire connaître les lois anciennes dont ce Code a adopté les dispositions.....	 443
 TABLE alphabétique et analytique des matières contenues dans les six volumes de cet ouvrage..	 463

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL.

SEPTIÈME PARTIE.

DE LA JURIDICTION ET DE LA PROCÉDURE.

1335. La nécessité de faire statuer sur les contestations commerciales, par des juges habitués à ces sortes d'affaires, a toujours été reconnue. Ces juges, établis en France sous les titres divers, de *conservateurs des privilèges des foires*, puis de *consuls des marchands*, qui leur furent successivement donnés par les édits de 1563, 1673, et quelques autres postérieurs, subsistèrent longtemps sous ces dénominations. Le titre XII de la loi du 24 août 1790 leur donna le nom de *tribunaux de commerce*, Com. 615. qu'ils portent encore.

Comme cette institution n'eût produit aucun des avantages qu'on devait en attendre, si la simplicité des formes n'avait rendu les décisions aussi promptes que faciles, un mode de procédure approprié à ces tribunaux et aux affaires de leur compétence, a été également établi.

Nous avons vu, n. 1001, que l'arbitrage Com. 51. était forcé dans le commerce, lorsqu'il s'agissait de juger des contestations entre associés. Dans tous les autres cas, il peut être la ressource de ceux qui voudraient recourir à ce mode raisonnable de terminer leurs différends.

Le jugement des contestations relatives aux brevets d'invention dont nous avons parlé n. 110, a été confié aux tribunaux civils, et celui des contrefaçons a été attribué, comme nous l'avons dit n. 163 et suivants, aux tribunaux de police correctionnelle; on a vu enfin, n. 108, qu'une juridiction spéciale, pour les contestations entre les fabricants et leurs ouvriers, avait été donnée aux conseils de prud'hommes.

Lorsqu'en pays étranger, des Français ont entre eux quelque affaire de nature à être portée en France devant les tribunaux de commerce, les agents diplomatiques nommés *consuls*, dont nous avons parlé, n. 105, sont investis de cette attribution dans certains cas.

La nature des contestations commerciales

TITRE PREMIER.

DES FAILLITES.

1092. L'objet de ce titre est de considérer les faillites, dans tout ce qui concerne les intérêts pécuniaires, sans distinguer si la conduite du failli le met, ou non, à l'abri d'un soupçon de banqueroute. Il sera divisé en onze chapitres.

Le premier traitera de la déclaration de faillite;

Le deuxième, des effets de la faillite à l'égard du failli;

Le troisième, des effets que produit la faillite à l'égard des tiers;

Le quatrième, des premières mesures à prendre pour la conservation des droits des créanciers;

Le cinquième, des syndics définitifs;

Le sixième, de la vérification des créances;

Le septième, de l'action révocatoire à l'égard des actes frauduleux;

Le huitième, du concordat;

Le neuvième, de l'union des créanciers;

Le dixième, de la clôture de la faillite;

Le onzième, des revendications.

CHAPITRE PREMIER.

De la déclaration de faillite.

1093. Un débiteur ne peut être déclaré en
 C. com. 437. faillite que s'il est commerçant, qualité qui
 serait jugée d'après les notions données n. 77
 et suivants (1). Il n'y a d'exception à cette règle
 qu'à l'égard des agents de change et des cour-
 tiers; encore qu'ils ne puissent se livrer pour
 leur compte à des opérations commerciales,
 la cessation de paiements occasionnée par
 l'inexécution des engagements qu'ils ont con-
 tractés, soit par suite de leurs fonctions, soit
 en se livrant, quoique illicitement, à des spé-
 Com. | 85. culations et à des négociations personnelles,
 | 89. est considérée comme une banqueroute; et
 même, par cela seul que dans l'un et l'autre cas
 il y a ou abus de confiance ou violation des
 Pén. 404. règles de leur profession, cette banqueroute
 est de plein droit réputée frauduleuse.

Lorsqu'un commerçant cesse ses paiements,
 on ne distingue point l'origine et la cause de
 ses engagements pour scinder sa situation, ap-

(1) Rejet, 21 novembre 1812, D. 22, 2, 144. Cassation,
 16 mars 1818, D. rec. alph. 8, 25. Cassation, 2 décembre
 1826, D. 27, 1, 77. Rejet, 5 juillet 1837, D. 37, 1, 394.

le tribunal civil dans l'arrondissement duquel il est situé; mais s'il y en a plusieurs dans un même arrondissement, l'ordonnance qui les établit assigne à chacun son ressort particulier. Partout où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil en fait les fonctions, et se conforme à toutes les règles de la législation commerciale (1).

Com. 616.

Com. { 640.
641.

CHAPITRE II.

De l'élection des juges de commerce.

1338. Le roi n'a point la nomination directe des juges de commerce, mais il les institue après qu'ils ont été élus par une assemblée de commerçants convoquée à cet effet. La nécessité de cette institution est fondée sur ce que ces juges rendant la justice au nom du roi, il est nécessaire qu'il leur en confère le pouvoir. Aussi, ne doit-on pas douter que l'institution ne puisse être refusée à des élus dont la nomination ne serait pas régulière, ou qui n'auraient pas les qualités requises.

Com. 618.

1339. Pour l'élection de ces juges, le préfet du département dresse une liste des commer-

(1) Rejet, 16 juillet 1817, D. 18, 1, 488.

Com. 619. çants notables de l'arrondissement ou du territoire pour lequel est établi le tribunal de commerce ; il y comprend principalement les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie : il la soumet à l'approbation du ministre du commerce.

Le nombre de ces électeurs ne peut être moindre de vingt-cinq, quand la population de la ville où siège le tribunal est de 15,000 âmes et au-dessous : dans les autres villes, il est augmenté à raison d'un notable par mille âmes de population.

On n'y peut comprendre des étrangers, quoique autorisés à fixer leur domicile en France. Il faut nécessairement être Français par naissance ou par naturalisation, et n'être frappé d'aucune exclusion d'exercer les droits politiques, résultant de condamnation ou d'état de failli non réhabilité.

1340. Nul ne peut être nommé juge de commerce, s'il n'a les qualités exigées pour les électeurs, l'âge de trente ans, et s'il n'a exercé pendant cinq ans avec honneur et distinction la profession de commerçant ; mais il n'est pas Com. 620. nécessaire, conformément à l'avis du conseil d'État approuvé le 2 février 1808, de l'exercer au moment de l'élection, pourvu qu'après avoir cessé cette profession, on n'en ait pas

embrassé d'autre. Pour pouvoir être nommé président, il faut, outre ces conditions, être âgé de quarante ans, et avoir été juge, soit dans les tribunaux de commerce actuels, soit dans les anciens. Mais cette règle ne s'applique pas à la première composition d'un tribunal, suivant l'avis du conseil d'État approuvé le 21 décembre 1810.

L'élection est faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet de l'élection Com. 621. doit être spécialement annoncé avant d'aller au scrutin. Les procès-verbaux d'élection sont, conformément à l'article 7 de l'acte du gouvernement du 6 octobre 1809, transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui propose au roi l'institution des élus.

La cour royale est chargée de recevoir le serment des juges et des suppléants institués; mais lorsqu'elle ne siège pas dans le même arrondissement, ils peuvent demander qu'elle Com. 629. commette le tribunal civil pour recevoir ce serment. Ce tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Toutes ces formalités sont remplies sans frais, et sur les conclusions du ministère public.

1341. Le tribunal est renouvelé par moitié chaque année, de manière que le président et

Com. 622. chaque juge ou suppléant reste en fonctions deux ans. Pour établir un ordre de renouvellement, la moitié des juges et suppléants n'est, lors de l'institution première, choisie que pour un an; l'autre moitié et le président sont renouvelés au bout de deux ans, et cet ordre demeure invariable.

Le président et les juges peuvent être réélus
Com. 623. immédiatement après l'expiration de leurs deux premières années de fonctions; mais le temps de la nouvelle élection expiré, ils ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle : il est douteux que cette règle s'applique aux suppléants, et nous pensons qu'après la cessation de leurs fonctions en cette qualité, ils peuvent être nommés juges, ce qui nous semble conforme au texte de la loi. Ce qu'on a voulu empêcher, c'est la perpétuité dans la même place; et comme la matière des exclusions est toujours rigoureuse, il est naturel de ne pas les étendre au delà des termes prohibitifs.

Tous les membres compris dans une même élection sont simultanément soumis au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. En conséquence, tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne peut demeurer en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

CHAPITRE III.

De la discipline intérieure des tribunaux de commerce.

1342. Les fonctions de juges des tribunaux de commerce sont purement honorifiques. Conformément aux articles 1, 2 et 3 du titre I^{er} et au titre IV de la loi du 15 octobre 1794 (24 vendémiaire an III), elles sont incompatibles avec celles de préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, maires, adjoints de maires ou secrétaires de ces administrations, de notaires, avoués, membres de l'administration forestière, receveurs ou employés des régies des contributions directes ou indirectes, et toute autre fonction sujette à comptabilité. Com. { 628.
630.

Ces juges sont placés sous la surveillance du garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 8 de l'acte du gouvernement du 6 octobre 1809 détermine le costume qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques.

Les greffiers sont nommés par le roi; eux et leurs commis assermentés sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que les juges; ils sont tenus des mêmes obligations que ceux des tribunaux civils, soit pour les cautionne- Com. 624.

ments exigés de ces fonctionnaires, soit pour la tenue des feuilles d'audience, répertoires, etc. Les rétributions qu'ils peuvent percevoir sont réglées par l'ordonnance du 9 octobre 1825.

Le service des audiences se fait, à Paris, par quatre huissiers, et dans les autres villes, par deux, qui doivent, autant que possible, être choisis parmi les huissiers ordinaires.

1343. L'art. 35 de la loi du 27 mars 1791 autorise les tribunaux de commerce à faire des règlements pour l'ordre de leurs audiences. Conformément à l'art. 6 de la loi du 7 septembre 1796 (21 fructidor an IV), et à l'art. 3 de l'arrêté du 23 août 1800 (5 fructidor an VIII), ils n'ont point de vacances. Leurs jugements
 Com. 626. doivent être rendus au moins par trois juges; il ne peut être appelé de suppléants que pour compléter ce nombre (1). S'il arrivait que, par des récusations ou des empêchements, il ne se trouvât pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le tribunal, aux termes de l'article 4 de l'acte du gouvernement du 6 octobre 1809, se complète en appelant des commerçants portés sur la liste dont nous avons parlé n. 1339, suivant l'ordre dans lequel ils y

(1) Cassation, 30 janvier 1828, D. 28, 1, 112. Rejet, 18 novembre 1829, D. 29, 1, 392.

sont inscrits, pourvu qu'ils aient les qualités exigées pour être juges. Il suffit que le jugement énonce la nécessité de cet appel, sans qu'il soit besoin de déclarer l'empêchement de ceux qui précéderaient dans l'ordre du tableau le suppléant appelé (1).

Le ministère des avoués est interdit devant les tribunaux de commerce. Les parties doivent comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir, qui ne peut jamais être un huissier, même sous la qualité de conseil, à moins que ce ne soit dans le cas où des juges auraient le droit de défendre les causes de leurs proches parents. Dans les lieux même où le grand nombre des contestations a occasionné l'établissement d'*agréés*, qui font la profession habituelle de défendre les causes commerciales, ces agréés ne sont pas réputés autorisés à plaider, par cela seul qu'ils ont dans les mains les pièces d'une partie. Le pouvoir doit leur avoir été donné par écrit, et être constaté par le jugement, conformément à l'ordonnance du 10 mars 1825. Les tribunaux de commerce, et les magistrats chargés de la vérification des minutes de ces tribunaux, doivent veiller à la stricte exécution de cette formalité, dont le greffier est responsable; mais ils ne peuvent prendre

Pr. 414.
Com. 627.
Pr. 86.

(1) Rejet, 18 août 1825, D. 25, 1, 413.

des arrêtés généraux dont l'objet serait de tracer d'avance, au greffier, ou à ceux qui se présenteraient munis des pouvoirs des parties, la conduite qu'ils ont à tenir (1) : ce seraient des dispositions par voie de réglemens qui sont interdites aux tribunaux (2).

Les procédures faites avec ces fondés de pouvoirs sont réputées contradictoires, de telle manière que si, après avoir comparu à une audience, ils ne se présentaient plus, les jugemens rendus en l'absence des mandataires ne seraient pas considérés comme des jugemens par défaut, faute de comparaître (3) : nous indiquerons, n. 1381, l'importance de cette distinction.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1344. La compétence d'un tribunal de com-

(1) Cassation, 19 juillet 1825, D. 25, 1, 378.

(2) Cassation, 20 août 1812, D. 1, 727. Cassation, 18 mai 1829, D. 29, 1, 235.

(3) Cassation, 18 janvier 1820, D. 20, 1, 81. Cassation, 26 décembre 1821, D. 22, 1, 33. Cassation, 5 mai 1824, D. 24, 1, 168. Cassation, 7 novembre 1827, D. 28, 1, 13.

§ I. *Déclaration de faillite provoquée par le débiteur.* 13

Sans doute, les créanciers qui provoqueraient un jugement, comme dans le cas qui sera l'objet du paragraphe suivant, pourraient faire usage de ces documents pour justifier leur demande; sans doute aussi, les juges pourraient les prendre en considération pour reconnaître que réellement le débiteur est en état de faillite, et fixer la véritable époque de la cessation de ses paiements, comme on le verra dans la troisième section; mais de tels aveux ne remplaceraient pas la déclaration que le débiteur doit faire au greffe du tribunal.

§ II.

De la déclaration de faillite provoquée par des créanciers.

1099. Le défaut de déclaration du débiteur ne pouvant empêcher qu'il ne soit réellement failli, ne prive point ses créanciers du droit de faire constater ce fait.

Cette faculté appartient à tout créancier sans distinction si la dette est ou non commerciale; l'intérêt est le même, puisque tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements, de quelque nature qu'ils soient. Civ. 2092.

Il n'est pas même nécessaire que la dette soit échue; le créancier d'une dette à terme n'a pas moins que tout autre, intérêt à ce que la fortune de son débiteur ne soit pas absorbée par des Civ. 1188.

remboursements et des transactions qui n'auraient plus le caractère de la bonne foi, et à faire valoir l'exigibilité de sa créance qui est, comme on le verra n. 1124 et suiv., l'effet immédiat de la faillite. Pourvu que le créancier provoquant puisse justifier au tribunal que son débiteur est en état de cessation de paiements, il importe peu que sa dette propre ne soit pas encore échue, et même qu'il soit seul créancier; car, en fait, l'état de faillite existe.

On sent, toutefois, les raisons de convenance qui ne permettraient pas d'accueillir cette provocation, de la part d'un fils contre son père, d'une femme contre son mari, fût-elle séparée, puisque l'état de faillite établit toujours, plus ou moins positivement, une sorte de prévention de faute ou de crime. Ces personnes ont, pour parvenir au paiement de ce qui leur est dû, les voies du droit commun; et leur intérêt ne peut en souffrir, puisqu'il est impossible que cet exercice de leurs droits ne leur procure pas satisfaction, ou ne constate pas une insolvabilité qui ne peut tarder à éveiller l'attention des autres créanciers, ou même donner lieu à une déclaration d'office.

Si la déclaration de faillite est provoquée contre une société, nous pensons que les créanciers demandeurs doivent indiquer au tribunal les noms et domiciles des associés solidaires, puisque l'affiche de l'acte social qui a eu lieu,

qui se proposait ce but dans la négociation donnant lieu à l'instance judiciaire ; tels sont les achats pour revendre, et presque tous les autres actes de commerce indiqués n. 7 et suiv. Ainsi, lorsque celui qui aurait acheté du blé par spéculation, l'échange avec un autre, qui aurait acheté du vin dans le même but, la négociation étant commerciale de là part des deux parties, les soumettrait toutes deux à la compétence des tribunaux de commerce. Mais, lorsque la convention n'est commerciale que de la part de l'un ; par exemple , comme nous l'avons dit n. 11, lorsqu'un auteur, un inventeur, vend les produits de son talent à un éditeur ; lorsqu'un cultivateur vend les fruits de sa culture à un acheteur qui les revendra ou qui les em- Com. 638. ploiera pour confectionner des produits destinés à être revendus, la négociation n'étant commerciale que de la part de l'acheteur, il sera seul justiciable du tribunal de commerce, dans le cas où il s'élèverait des contestations sur l'exécution du contrat.

Il importerait peu que celui qui vend le produit de sa récolte fût commerçant de profession, et que celui qui l'achète, pour en tirer profit à la revente, exerçât une profession sociale tout à fait étrangère au commerce. Les présomptions qui résultent des qualités cèdent devant l'évidence du fait : le commerçant n'aura point fait un acte de commerce ; le non commerçant en aura fait un.

1346. Les deux exemples que nous venons de présenter, sont puisés dans les négociations qui ont pour objet de livrer quelque chose ; on peut en trouver aussi dans les engagements de faire. Ainsi, le commerçant qui a employé un facteur, un commis, caissier ou teneur de livres, peut le traduire, ou être traduit par lui, au tribunal de commerce, pour le fait ou les suites de ses engagements, parce que l'un et l'autre Com. 634. ont formé, suivant ce qui a été dit n. 38, un contrat de la compétence commerciale (1).

Mais la négociation peut n'être commerciale que de la part de l'un des contractants. Ainsi, le contrat d'apprentissage qui intervient entre un père et l'ouvrier à qui il a confié l'enseignement de son fils, n'est acte de commerce que de la part de cet ouvrier ; et s'il peut être traduit au tribunal de commerce, faute d'exécution de son engagement, il ne peut y traduire le père, en payement du prix d'enseignement promis. Ainsi, lorsqu'un non commerçant a commandé quelque ouvrage à un entrepreneur qui le fait, ou par lui-même, ou par des ouvriers qu'il emploie, les demandes contre cet entrepreneur, de la part de celui envers qui il s'est engagé, pour tout ce qui concerne les effets et l'exécution de cette convention, peuvent être

(1) Voir les arrêts cités tome I^{er}, p. 67.

portées au tribunal de commerce, par suite des règles données n. 35, encore bien que l'ouvrier ne puisse y traduire celui qui l'a employé. Ainsi, le non commerçant qui a confié des effets mobiliers à un voiturier, à un commissionnaire de transports, à des préposés d'une entreprise de diligence, a droit de les poursuivre devant le tribunal de commerce; mais ceux-ci, s'ils ont quelque action contre lui, ne peuvent le traduire qu'au tribunal civil.

1347. La conséquence de ce qui vient d'être dit est que, dans tous les cas où l'acte n'est commercial que de la part de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce est libre de traduire son adversaire, à son choix, devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil (1). Au premier cas, il n'y a rien d'injuste envers le défendeur, qui a dû s'attendre à être soumis à la compétence commerciale; au second cas, ce même défendeur n'a pas dû compter que celui avec qui il traitait entendît se rendre justiciable du tribunal de commerce, par un engagement qui, de sa part, n'était pas commercial (2). On voit par quel motif il n'y aurait pas réciprocité, et pourquoi celui dont l'acte est commercial ne peut jamais traduire

(2) Rejet, 12 décembre 1836, D. 37, 1, 194.

(1) Rejet, 20 mars 1811, D. 11, 1, 186.

son adversaire, à l'égard duquel cet acte n'est pas commercial, devant le tribunal de commerce.

Ces principes peuvent conduire à la conséquence que celle des deux parties qui, à l'occasion d'une négociation commerciale de la part de l'une et l'autre, serait traduite devant le tribunal civil, ne pourrait plus, après y avoir défendu au fond, demander son renvoi devant le tribunal de commerce, parce que les juges civils ont la plénitude de la juridiction, et que l'attribution donnée aux juges de commerce n'est qu'une exception au droit commun (1).

1348. Les tribunaux de commerce ne peuvent jamais connaître de contestations relatives à des actes qui ne seraient pas commerciaux, d'après les règles données n. 4 et suiv. (2). Ainsi, la demande en garantie contre un huissier qui aurait fait un protêt nul, encore bien que le droit de statuer sur la nullité de cet exploit appartienne au tribunal de commerce, ne serait pas de sa compétence (3). De même,

(1) Cassation, 10 juillet 1816, D. 16, 1, 503.

(2) Cassation, 15 mai 1815, D. 15, 1, 344.

(3) Cassation, 30 novembre 1813, D. 14, 1, 118. Cassation, 19 juillet 1814, D. 14, 1, 435. Rejet, 20 juillet 1815, D. 15, 1, 428. Cassation, 2 janvier 1816, D. 16, 1, 122. Cassation, 16 mai 1816, D. 16, 1, 353.

la demande d'un agent d'affaires, conseil ou agréé, en paiement de ses avances dans une cause de commerce, ne serait pas de la compétence du tribunal de commerce, encore que la cause eût été plaidée ou suivie devant lui (1). Mais on ne pourrait en conclure que si ce conseil, cet agréé, sortant des bornes de sa défense officieuse, avait accepté la qualité de syndic d'une faillite, de liquidateur d'une société, il lui fût permis de décliner la juridiction commerciale dans le cas où quelque action en reddition de compte, remise de titres, etc., serait formée contre lui; et de même, il pourrait porter au tribunal de commerce la demande qu'il ferait en paiement de ses honoraires, ou remboursement de ses avances (2).

Les questions de propriété ou de vente d'immeubles (3), sont également étrangères aux tribunaux de commerce, quand même elles s'élèveraient incidemment à une demande dont ils seraient compétemment saisis. Ces tribunaux ne peuvent pas même connaître d'une question de propriété de marchandises qui ne se rattacherait pas à une négociation commerciale. Par exemple, si un marchand de chevaux,

(1) Cassation, 5 septembre 1814, D. 20, 1, 620.

(2) Rejet, 20 novembre 1834, D. 35, 1, 40.

(3) Cassation, 24 novembre 1825, D. 26, 1, 13.

ayant prêté ou loué un cheval à un commerçant pour son usage, une saisie mobilière faite chez ce dernier, à la requête d'un créancier, comprenait le cheval loué ou prêté, la revendication faite par le locateur ou prêteur ne serait pas de la compétence commerciale (1); mais il est évident qu'un tribunal de commerce serait compétent pour statuer sur la demande en restitution d'objets mobiliers donnés en nantissement d'une lettre de change (2).

Les tribunaux de commerce ne peuvent aussi, même incidemment, juger des questions d'état des personnes (3). Il faut néanmoins, à ce sujet, faire une distinction importante. Une personne est traduite au tribunal de commerce, en exécution d'un acte qu'on prétend, d'après les règles expliquées n. 48 et suiv., être commercial, à cause de la qualité de commerçant qu'on attribue à cette personne, mais qu'elle dénie. Puisque cette personne est libre de faire des actes de commerce par sa seule volonté, le tribunal de commerce est compétent pour juger si elle en a fait un assez grand nombre pour être réputée commerçante, suivant les règles données n. 79; et nous verrons au titre suivant, comment cette preuve doit être

(1) Cassation, 13 octobre 1806, D. 6, 1, 625.

(2) Cassation, 4 prairial an 11, D. 1, 799.

(3) Cassation, 23 messidor an 9, D. 1, 798, et 3, 1, 374.

faite. Mais lorsqu'il s'agit d'un mineur qu'on prétend commerçant; lorsqu'on soutient que *telle* personne du sexe n'est pas en puissance de mari, il faut renvoyer au tribunal civil pour juger ces questions. Si néanmoins, une femme, assignée en qualité de commerçante, n'était pas assistée de son mari ou par lui autorisée à Civ. 215. ester en jugement, le tribunal de commerce serait compétent pour donner cette autorisation, dont le but unique est d'assurer la prompte et régulière décision du procès, et non de prononcer sur l'état de cette femme (1). Mais il ne serait pas compétent pour lui donner l'autorisation nécessaire à l'introduction de l'instance.

1349, 1.^o Quoique en général, d'après les principes qui viennent d'être exposés, il n'y ait lieu à la compétence du tribunal de commerce, que dans le cas où l'engagement de la personne qui est assignée est commercial, soit par sa nature, soit par la présomption de la loi, ce principe est modifié dans certains cas qu'il est important de faire connaître.

Le premier est celui de la solidarité. Lorsqu'une dette est commerciale de la part de l'un des coobligés, la solidarité ne suffit pas, sans doute, pour la rendre commerciale à l'égard de

(1) Cassation, 17 août 1813, D. 13, 1, 485.

l'autre, parce que, comme on l'a vu n. 182, deux codébiteurs solidaires peuvent être tenus
 Civ. 1201. de la dette commune, d'une manière différente :
 mais elle rend le tribunal de commerce compé-
 Com. 637. tent pour connaître de l'engagement de tous.
 Cette compétence résulte du seul fait que, parmi ces coobligés, à quelque titre que soit, il se trouve un commerçant. Elle est fondée sur l'inconvénient qu'il y aurait à diviser les actions. Ainsi, la femme non commerçante, qui s'est obligée avec son mari pour dettes commerciales de celui-ci, est valablement assignée au tribunal de commerce (1). Cela n'empêche pas que l'obligation des individus à l'égard de qui l'engagement n'est pas acte de commerce, ne doive donner lieu qu'aux mêmes condamnations, et par la même voie que si la cause était jugée par un tribunal civil (2).

Les lettres de change imparfaites, les billets à ordre offrent de fréquentes occasions d'appliquer cette règle. Nous avons vu, n. 464 et 479, qu'ils ne sont point, par leur nature propre, actes de commerce, mais seulement s'ils émanent d'un commerçant, ou si, étant souscrits par un non commerçant, ils ont pour cause une négociation déclarée commerciale, d'après ce

(1) Rejet, 19 frimaire an 13, D. 5, 2, 61.

(2) Cassation, 23 mars 1827, D. 27, 1, 394.

qui a été dit n. 4 et suiv. La conséquence serait que, dans les autres cas, les tribunaux de commerce ne pourraient en connaître. Néanmoins si, par l'effet des négociations que ces effets ont subies, un commerçant en était codébiteur, en qualité de signataire, on peut traduire les autres signataires non commerçants devant le tribunal de commerce; dans ce cas, il serait compétent, quelles que fussent les exceptions par lesquelles ils se défendraient (1), et quand même ces exceptions tendraient à la nullité radicale de leur engagement (2). Mais comme c'est la qualité de commerçant dans l'un des signataires qui sert de fondement à la compétence, le non commerçant traduit devant le tribunal de commerce, serait fondé à prouver que l'individu qu'on prétend être commerçant ne l'est pas réellement (3).

On peut tirer quelques autres conséquences de ces principes. Nous avons vu, n. 355, que l'auteur d'un endossement irrégulier avait une action contre celui à qui il avait transmis un effet par cette voie, pour se faire rendre compte du prix; qu'à son tour, ce dernier avait une exception pour le retenir, s'il en avait compté la valeur, ou pour se faire rendre ce qu'il a

(1) Rejet, 21 octobre 1825, D. 25, 1, 454.

(2) Rejet, 28 avril 1819, D. 19, 1, 386.

(3) Rejet, 22 avril 1828, D. 28, 1, 222.

payé, par exemple, si lui-même, ou celui à qui il a passé l'effet, n'avait pu obtenir le paiement, par suite de la révocation que l'endosseur aurait faite, d'une compensation ou d'autres exceptions du chef de cet endosseur. Des prétentions de cette espèce ne sont point considérées comme des dépendances ou des suites du contrat de change, car il n'en intervient jamais entre l'auteur d'un endossement irrégulier et celui à qui un effet est transmis par cette voie. Elles ne sont que des actions ordinaires, fondées sur les seules règles du droit commun, et par leur nature, exclues de la compétence des tribunaux de commerce. Mais si ces demandes sont formées contre un commerçant, ou incidemment à une action pendante au tribunal de commerce, d'après les règles ci-dessus, ce tribunal est compétent pour en connaître.

Le cautionnement produit, en ce qui concerne la compétence, les mêmes effets que la solidarité. Ainsi, un non commerçant qui s'est porté garant du paiement d'une dette, commerciale de la part du débiteur principal, peut être poursuivi devant le tribunal de commerce, pour l'exécution de son engagement. Mais il y sera jugé d'après les principes particuliers à l'espèce de cautionnement qu'il a souscrit, sans que la qualité du débiteur cautionné puisse, à son égard, être prise en considération. Ainsi,

quoique l'aval donné sur une lettre de change parfaite, soit acte de commerce entre toutes personnes ; si la lettre est imparfaite, la cause qui lui a donné naissance, ou la qualité d'un des débiteurs, peut la rendre obligation commerciale à son égard, tandis que cet aval, ou toute autre garantie donnée pour en assurer le paiement, ne produirait qu'une obligation civile de la part de ceux qui ne l'ont pas souscrit eux-mêmes pour une cause commerciale.

Une seconde exception est relative aux veuves communes en biens, et aux héritiers d'une personne qui était justiciable du tribunal de commerce. Ils peuvent, quoiqu'ils ne soient pas commerçants, être traduits, soit en reprise d'instance devant le tribunal de commerce où l'affaire était déjà pendante, soit par action principale devant le tribunal compétent, d'après les règles que nous donnerons dans le titre suivant (1). Mais, dès l'instant qu'ils soutiennent n'être pas héritiers, ou lorsqu'il y a, sous un prétexte quelconque, contestation sur la qualité d'après laquelle le demandeur prétend qu'ils doivent être tenus de payer la dette commerciale de leur auteur, le jugement de

Pr 426.

(1) Rejet, 25 prairial an 11, D. 3, 1, 691. Cassation, 20 frimaire an 13, D. 5, 1, 168. Cassation, 1^{er} septembre 1806, D. 1, 797.

cette qualité est dévolu au tribunal civil (1). Néanmoins, il ne faut pas que l'application de ces principes devienne une source d'abus et de chicanes ; ainsi, le fils qui n'exciperait pas de sa renonciation à la succession de son père, ne pourrait nier qu'il ne soit héritier. Sa qualité forme contre lui une présomption légale qu'il doit détruire en prouvant qu'il a renoncé par un acte régulier (2).

1349, 2.^o Hors le cas d'exception que nous venons d'indiquer, on ne pourrait, sous aucun prétexte, réclamer en faveur des tribunaux de commerce, le droit de connaître de contestations qui ne leur sont pas spécialement et expressément attribuées. La circonstance que ces contestations s'élèveraient dans une faillite, ou à l'occasion d'une faillite, ne motiverait pas une exception. Le tribunal de commerce ne peut connaître, dans une faillite, des contestations qu'elle ferait naître, qu'autant qu'elles sont de sa compétence. Pour déterminer cette compétence, il faut se reporter à ce qui aurait lieu si la faillite n'était pas survenue. Ainsi, lorsque dans le cours de la vérification des créances, à laquelle nous avons vu, n. 1185,

(1) Cassation, 6 messidor an 13, D. 1, 798. Cassation, 13 juin 1808, D. 8, 2, 112.

(2) Rejet, 1^{er} juillet 1829, D. 29, 1, 405.

que tous les créanciers, commerciaux ou non commerciaux, étaient indistinctement assujettis, les prétentions d'un créancier sont contestées en tout ou en partie, il faut, pour décider si le tribunal de commerce doit juger la contestation, se demander, comme nous l'avons dit n. 1186, si, d'après les principes expliqués plus haut, et dans le cas où la faillite n'aurait pas eu lieu, le procès qui se serait élevé entre le créancier et le débiteur, aurait été de la compétence du tribunal de commerce.

Il en est de même dans le cas où les syndics des créanciers attaquent des actes qu'ils prétendraient avoir été faits en fraude et dans la vue de grever injustement la masse. Si ces actes sont des négociations commerciales, nous pensons que le tribunal de commerce peut en connaître. Néanmoins, cette question n'est pas sans difficulté; on peut objecter que ce qu'il s'agit de juger, n'est pas, à proprement parler, la négociation dans son caractère et ses conséquences naturelles, mais le but frauduleux dans lequel elle aurait été faite. Mais si la convention attaquée n'est pas commerciale par sa nature, par exemple, si c'est une vente d'immeubles, une sûreté hypothécaire pour une créance qui ne dérivait point d'une opération commerciale en elle-même, ou d'un acte commercial à l'égard de celui à qui on la conteste, le tribunal de commerce est incompé-

tent. A plus forte raison, ne pourrait-on porter devant ce tribunal le jugement d'une demande tendante à faire réintégrer à la masse de la faillite, des effets mobiliers, même des marchandises qu'on prétendrait avoir été détournées frauduleusement par une personne, quand même elle serait commerçante; un fait de cette nature ne peut, d'après ce que nous avons dit n. 53, être considéré, sous aucun rapport, comme un acte de commerce (1).

1350. Il peut quelquefois se présenter, dans la défense des parties, des exceptions qui donnent lieu à l'examen de questions étrangères au droit commercial. On ne pourrait prétendre que le tribunal devant lequel ces incidents s'élèvent, fût indistinctement incompétent pour en connaître, sous prétexte que le fait sur lequel l'exception est fondée, n'est pas déclaré acte de commerce : telles sont les nullités d'exploits. Un tribunal ne peut statuer, s'il n'y a pas eu d'assignation devant lui; et il n'y en a pas eu, si l'assignation donnée était nulle. Il faut donc qu'il apprécie et qu'il juge cette nullité. Il en est de même d'une sommation destinée à mettre le débiteur en demeure, d'un protêt, etc. (2)

(1) Rejet, 25 mars 1823, D. 23, 1, 353.

(2) Voir les arrêts cités page 18 de ce volume, note 3.

Quant aux exceptions qui tiennent au fond, c'est-à-dire, à celles qui ont pour objet d'anéantir l'obligation, ou de la faire considérer comme éteinte, toutes ne sont pas essentiellement de la compétence du tribunal de commerce, encore qu'elles servent à repousser une demande dont il a droit de connaître.

Sans doute, il doit entendre, apprécier et juger l'exception de nullité, dans la forme, du titre qui sert de fondement à la demande, quand même ce titre aurait été passé devant notaire (1), ou celle qui est fondée sur la simulation (2), l'erreur, le dol, la violence, le défaut de cause vraie ou légitime, ou l'exception fondée sur la supposition de personnes ou de lieux, dans des actes présentés comme lettres de change. Quoique les questions qui s'élèvent dans ces cas, difficiles même pour des magistrats qui ont consacré leur vie à l'étude du droit, puissent le paraître davantage aux juges de commerce, cette circonstance ne change rien à la compétence. Ces juges doivent alors appliquer les règles données n. 147 et suivants, en ne perdant pas de vue que ces sortes d'exceptions ne sont recevables que de la part de celui qui, depuis l'acte ainsi argué, n'a pas re-

(1) Rejet, 23 mars 1824, D. 2, 832, n. 1.

(2) Rejet, 2 août 1827, D. 27, 1, 440.

noncé expressément ou tacitement à les faire valoir ; car la renonciation à invoquer ces moyens, faite dans l'acte lui-même, n'aurait aucune force, parce qu'elle serait contraire aux bonnes mœurs. Mais si la défense amenait l'examen d'une question de validité, de réductibilité, de révocabilité d'une donation ; par exemple, si celui au profit de qui une lettre de change aurait été tirée ou endossée, et qui en serait encore porteur, avouait, ou s'il était allégué contre lui que cette négociation n'a été qu'un moyen de libéralité en sa faveur, le tribunal de commerce cesserait d'être compétent.

Du reste si, au lieu d'allégations de fraude, de simulation, etc., le titre de l'une des parties était argué de faux, le tribunal ne pourrait en connaître, parce qu'on a vu, n. 265, que la simulation et le faux n'étaient pas la même chose. Nous indiquerons, dans le titre suivant, la marche qu'il faudrait suivre si un moyen de faux était invoqué. Il suffit de faire observer que tout cela n'est relatif qu'au cas où les moyens dont nous venons de parler sont employés par exception ; on ne pourrait l'appliquer indéfiniment et sans restriction à des demandes principales.

On voit, par là, comment le tribunal peut être compétent, lorsqu'il s'agit d'exceptions qui tendent à établir que la dette est éteinte. Il peut juger l'exception de prescription op-

posée par le défendeur à une demande résultant d'une négociation commerciale; mais on ne pourrait en dire autant, dans tous les cas, relativement à la compensation. Celle que le défendeur opposerait, en la fondant sur une créance d'origine non commerciale, ne serait admissible que si la dette, sa liquidité et son exigibilité étaient avouées; car alors le tribunal de commerce ne ferait autre chose que de déclarer, d'après l'aveu du demandeur dont il donnerait acte, que la dette dont le paiement est requis était éteinte par la compensation qui est un véritable paiement. Mais si l'existence de la dette opposée en compensation était contestée, et que cette dette fût civile, il devrait renvoyer cette exception aux juges compétents (1). Tout en faisant ce renvoi, il peut, suivant les circonstances, statuer sur la demande portée devant lui, de même que si l'exception n'était pas proposée, et sans y préjudicier; autrement, un débiteur de mauvaise foi aurait trop de moyens de paralyser l'exercice de l'action légitime de son créancier.

Les mêmes distinctions pourraient être faites si on invoquait la remise, la novation, la confusion, selon la nature des titres qui en seraient le fondement.

(1) Cassation, 28 mai 1811, D. 11, 1, 292.

Pr. | 442.
| 551.

1351. Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, ni des contestations sur cette exécution, sous quelque forme que soient produits les incidents et les difficultés y relatifs, par exemple, les levées de scellés après dissolution d'une société, sauf ce que nous avons vu pour les faillites. Ainsi, quoique d'après ce qui a été dit ci-dessus, ils soient compétents pour connaître des demandes contre les héritiers d'un commerçant, si l'exécution d'un jugement rendu contre ce dernier était demandée contre ses héritiers, le tribunal de commerce n'en pourrait connaître (1).

Déjà, d'après les mêmes principes, nous avons dit, n. 612 et 1265, que suivant deux avis du conseil d'État approuvés les 17 mai 1809 et 9 décembre 1810, ils ne connaissaient pas de la vente forcée des navires ni de celle des immeubles des faillis (2). De même, il ne leur appartiendrait pas de commettre un notaire pour procéder à la vente ou à la licitation d'immeubles d'une société commerciale (3).

Mais cette interdiction ne s'étendrait pas à la connaissance des oppositions ou même des tierces oppositions faites à leurs jugements;

(1) Rejet, 3 brumaire an 12, D. 4, 1, 126.

(2) Cassation, 3 octobre 1810, D. 10, 1, 460.

(3) Cassation, 24 novembre 1825, D. 26, 1, 13.

ni au droit de statuer sur la régularité d'opérations d'expertises, de comptes et vérifications faits en vertu d'interlocutoires; ni au droit de connaître des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dans les comptes dont ils auraient été juges (1). Il en serait de même de toute discussion qui pourrait s'élever sur la solvabilité d'une caution que le tribunal aurait exigée pour prononcer une condamnation; par exemple, si une lettre de change étant égarée, le propriétaire en obtenait le payement, sous caution, dans les cas prévus n. 408 et suiv. : c'est, ici moins l'exécution que la continuation du jugement. Pr. 541.

Ils ne peuvent aussi connaître de saisies qui seraient faites en vertu d'actes relatifs à des opérations commerciales. Cependant, si un créancier qui n'aurait point de titre en forme, voulait obtenir une permission de saisir et arrêter les sommes dues à son débiteur, cette autorisation pourrait lui être donnée, notamment dans le cas prévu n. 415, et dans ceux dont nous parlerons au titre suivant, par le président du tribunal de commerce, juge naturel de la solvabilité du demandeur, ou de la nécessité d'exiger de lui une caution. Mais dans aucun cas, ce tribunal ne serait compétent Pr. } 417.
} 558.

(1) Rejet, 28 mars 1815, D. 15, 1, 269.

pour connaître des demandes en déclaration affirmative et validité qui en seraient la suite, encore que la créance résultât d'une condamnation prononcée par lui (1). Cela ne ferait toutefois aucun obstacle au droit du tribunal de statuer sur la validité d'offres réelles ou d'une consignation.

1352. Nous ne croyons pas devoir finir, sans faire remarquer qu'il est certains cas où des affaires commerciales ne doivent cependant pas être portées devant les tribunaux de commerce. Telles sont les contestations entre associés, attribuées à des arbitres, comme on l'a vu n. 1001 : mais le caractère de cette incompétence ne tient pas tellement à l'ordre public, que la partie qui n'en aurait pas excipé devant la cour d'appel pût s'en faire un moyen de cassation (2). Peut-être pourrait-on en dire autant du cas où une cause qui, d'après ce que nous verrons n. 1420 et suiv., devrait être jugée par les conseils de prud'hommes dont le tribunal de commerce est juge d'appel, serait portée directement devant lui, sans réclamation des parties.

Mais l'interdiction au tribunal de commerce

(1) Rejet, 27 juin 1821, D. 21, 1, 533.

(2) Rejet, 9 avril 1827, D. 27, 1, 165.

de connaître des contestations auxquelles donnerait lieu la réclamation d'une personne qui se plaindrait qu'une autre l'a troublée dans l'exercice des droits résultant d'un brevet d'invention, serait absolue, puisqu'en aucun cas ce tribunal ne peut juger ces matières, attribuées par l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838, aux tribunaux civils.

Il n'en est pas de même des questions de propriété ou de priorité de possession, des marques de fabrication ou des dessins d'étoffes. Les tribunaux de commerce en sont juges, après avoir pris, comme on l'a vu n. 110, l'avis des conseils de prud'hommes, au secrétariat desquels le dépôt de ces marques ou dessins doit être fait par les fabricants établis dans le territoire de leur juridiction, conformément à l'ordonnance du roi du 17 août 1825.

Quant aux poursuites en contrefaçon, soit de ces marques et dessins, soit des productions littéraires imprimées ou gravées, on verra dans le titre quatrième, que c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient d'en connaître. L'incompétence des tribunaux de commerce, sous ce rapport, tient à l'ordre public (1).

La juridiction administrative a aussi ses

(1) Rejet, 8 décembre 1827, D. 28, 1, 53.

droits, que les tribunaux de commerce doivent respecter. Ainsi, nous avons vu, n. 596 et 669, que tout ce qui tient à la police des ports, des équipages, appartient à l'administration de la marine. Ainsi, le tort qu'un capitaine prétendrait lui avoir été causé par le résultat des mesures qu'aurait prises ou ordonnées le maître d'un port ou d'un quai (1); les actions que voudraient exercer, contre les préposés du gouvernement, ceux qui leur auraient vendu des denrées et autres fournitures, ou qui auraient fait pour eux quelque travail et service, doivent être portées devant les ministres compétents, ou devant les conseils de préfecture, suivant les règles particulières à l'administration, sauf le recours au conseil d'État. Mais on ne doit pas confondre, comme nous l'avons dit n. 21, avec les agents du gouvernement nommés et délégués par lui, des entrepreneurs et fournisseurs généraux ou particuliers qui auraient contracté avec le gouvernement l'obligation de lui faire des fournitures ou un service, moyennant un prix convenu. En achetant aux particuliers, ou en faisant fabriquer ce qui leur est nécessaire pour exécuter leurs engagements envers le gouvernement, ou en chargeant d'autres personnes du service qu'ils ont

(1) Cassation, 25 pluviôse an 8, D. 1, 732.

entrepris, ils font acte commercial pour lequel ils peuvent être poursuivis, par ces mêmes particuliers, devant les tribunaux de commerce : c'est aux juges qu'il appartient de déclarer, d'après les pièces et actes de la cause, si celui qui est traduit devant eux était sous-traitant du gouvernement ou simple fournisseur d'une entreprise (1).

Il faut remarquer aussi que toute action des particuliers contre l'État n'est pas, par la seule qualité du défendeur, attribuée à la juridiction administrative : par exemple, lorsque le navire d'un armateur a éprouvé un dommage à la suite d'un abordage causé par un vaisseau, il n'est pas douteux que la partie lésée ne puisse assigner directement l'État dans les formes ordinaires. S'il n'en est point ainsi des fournisseurs, et si, pour obtenir la liquidation de leurs droits et le paiement de leurs créances, ils sont obligés de subir la compétence administrative, conformément à l'article 14, titre II, du décret du 11 juin 1806, c'est la conséquence d'une condition qu'ils se sont volontairement imposée en acceptant le marché, tandis que l'événement imprévu qui cause du dommage à un navire est indépendant de toute

Pr. 69.

(1) Cassation, 6 septembre 1808, D. 8, 2, 159, et 1, 642. Rejet, 12 janvier 1830, D. 30, 1, 59.

volonté. L'administration publique n'est ici qu'un particulier soumis à cette maxime de droit naturel, que l'auteur d'un dommage doit le réparer. Dans ce cas seulement, le demandeur ne peut, aux termes de l'article 15 du titre III de la loi du 5 novembre 1790, assigner l'État, sans avoir préalablement soumis sa demande à l'administration, sauf à assigner ensuite, si elle ne répond pas dans le mois, ou si, tout en répondant dans ce délai, elle refuse d'adhérer à la réclamation.

CHAPITRE II.

De la compétence territoriale.

1353. Dans la règle ordinaire, celui qui veut former une demande en justice, soit qu'il agisse comme partie contractante dans la convention sur laquelle il fonde ses droits, soit qu'il agisse comme cessionnaire ou ayant droit de cette personne (1), doit assigner devant le tribunal du domicile réel du défendeur. Nous avons indiqué, n. 186, les règles à l'aide desquelles on peut le reconnaître. Il suffit de faire observer que lorsque le changement de domicile du dé-

(1) Règl. de juges, 30 juin 1807, D. 8, 2, 74, et 1, 760.

fendeur a eu lieu depuis la convention qui donne lieu au procès, les doutes doivent en général être interprétés en faveur du demandeur (1). On peut, par analogie, appliquer les règles que nous avons données n. 1094.

Mais l'élection de domicile attribuée au demandeur la faculté de porter, s'il le préfère, l'action devant le tribunal élu. Cette élection est quelquefois expresse, soit parce qu'elle forme une clause de la convention, soit parce qu'elle a été faite postérieurement; quelquefois, elle est tacite et résulte des circonstances. Civ. 111.

Elle est expresse, lorsqu'une des parties ou les deux ont déclaré, dans un écrit quelconque, qu'elles faisaient élection de domicile en *tel* lieu, pour l'exécution de *tel* acte. En général, dans le commerce, comme on l'a vu n. 186, le lieu indiqué pour le paiement d'un effet négociable, sans autre explication, est considéré comme le domicile élu pour les actions qui en résultent (2). Ainsi, non-seulement le porteur d'une lettre de change a droit d'assigner tous les signataires au domicile de celui sur qui la lettre est tirée, encore que celui-ci n'ait pas accepté, mais en outre l'accepteur qui

(1) Rejet, 22 février 1827, Roger, Annales de jur. com. 4, 121.

(2) Cassation, 17 avril 1811, D. 2, 162. Rejet, 13 janvier 1829, D. 29, 1, 102.

aurait acquitté une lettre de change pour le tireur, de qui il n'aurait pas reçu provision, pourrait assigner valablement ce dernier en remboursement, devant le juge du lieu où la lettre était payable (1).

Quelquefois l'élection de domicile est supposée par la nature de la convention. Ainsi, nous avons dit, n. 917, que dans le prêt à la grosse, le payement devait être fait au lieu où finissait le risque. Les demandes pour contribution aux avaries sont portées devant le juge du lieu du déchargement, ainsi qu'on l'a vu n. 746. L'action en réparation des dommages causés par suite de l'abordage de deux navires, à celui du premier port où le navire est arrivé; les actions des gens de mer contre l'armateur, soit pour les engagements qu'il a contractés envers eux, soit lorsqu'il s'agit des indemnités que nous avons vu, n. 676, leur être accordées, au tribunal du port de l'armement. L'action des affréteurs est portée au tribunal du port de débarquement, au cas où elle serait la suite de la non représentation des objets chargés; à celui du port d'armement, s'il s'agit des indemnités qu'ils peuvent réclamer, comme nous l'avons vu n. 713; et réciproquement, ce serait à ce dernier tribunal que les affréteurs de-

(1) Règl. de juges, 17 mars 1812, D. 12, 1, 369. Rejet, 11 février 1829, D. 29, 1, 145.

vraient être assignés pour l'exécution de leurs engagements envers l'armateur.

Par suite de ces principes, celui qui a été chargé par un correspondant d'accepter des lettres de change tirées sur lui, pourrait, s'il ne veut pas assigner le tireur au lieu où ces lettres étaient payables, comme on l'a vu plus haut, l'assigner, soit après qu'il aurait payé les lettres, soit même avant, si la provision devait être faite préalablement à l'échéance, devant le tribunal du lieu de sa propre demeure, puisque la provision devait être faite chez lui.

1354. Le contrat de vente peut donner lieu à diverses difficultés, soit sur l'existence de la convention alléguée par l'un et niée par l'autre; soit sur la livraison que l'acheteur requiert du vendeur; soit sur l'action du vendeur pour contraindre l'acheteur à prendre livraison; soit sur la demande en paiement dirigée contre lui : il est important de savoir quel tribunal doit en connaître.

Lorsque le demandeur, alléguant une convention d'après laquelle le tribunal où il a porté la cause, serait compétent, ou comme lieu dans lequel la promesse a été faite et la marchandise devait être livrée, ou comme lieu du paiement promis, ce tribunal qui, hors l'une ou l'autre de ces circonstances, ne serait pas compétent, parce qu'il n'est pas celui du

domicile du défendeur, doit user d'une grande réserve, si le défendeur nie l'existence de la convention alléguée par son adversaire ; car la vente elle-même étant en question, la compétence particulière dont nous parlerons plus bas, qui n'en est que le résultat, ne peut encore être invoquée. Sans doute, si le demandeur produit des écrits dont l'appréciation est facile, et contre lesquels le défendeur ne présente pas de moyens évidents, le tribunal peut retenir la cause. Mais si la demande n'est fondée que sur une simple allégation, sans que les explications des parties apprennent que la convention ait eu lieu dans des termes qui établissent sa compétence, le tribunal peut ordonner une enquête. Si le résultat en est favorable au demandeur, le tribunal, après avoir reconnu sa compétence, jugera le fond. Si l'enquête ne constate pas l'une des deux circonstances qui peuvent rendre le tribunal compétent, il se dessaisira (1).

Les actions respectives entre le vendeur et l'acheteur, à l'effet de faire ou de prendre livraison, doivent aussi, en général, et sauf les exceptions dont nous allons parler, être portées devant le tribunal du domicile du défendeur (2), ou devant celui qui a été élu pour

(1) Règl. de juges, 21 mars 1826, D. 26, 1, 193.

(2) Règl. de juges, 20 janvier 1818, D. 1, 807.

l'exécution du contrat. Mais lorsque la promesse a été faite, et la livraison effectuée dans un même lieu, encore qu'il ne soit pas celui du domicile du défendeur, le tribunal, dans l'arrondissement duquel ce lieu est situé, devient compétent si le demandeur veut y porter son action, au lieu de saisir celui du domicile de son adversaire. Pr. 420.

C'est alors qu'il importe de bien déterminer le lieu dans lequel une promesse a été faite. Si elle résulte d'un acte passé entre présents, ce lieu est facile à connaître. Lorsque la négociation est intervenue par correspondance, on peut, à l'aide des principes expliqués n. 250, décider que le marché a été conclu, et par conséquent la promesse faite dans le lieu du domicile de la personne qui a accepté les propositions de son correspondant. A plus forte raison, lorsqu'un commerçant a fait, avec le commis voyageur d'une maison de commerce, une convention qui, d'après les règles expliquées n. 561, devrait être considérée comme vente faite par ce préposé, c'est le lieu où elle est intervenue qui sera considéré comme celui de la promesse (1). Si, au contraire, la convention ne devait, d'après son texte ou les circonstances, être considérée que comme une

(1) Rejet, 14 juin 1813, D. 1, 810. Cassation, 14 novembre 1821, D. 22, 1, 38.

commission pour la maison qui employait ce commis-voyageur, le lieu du contrat serait celui où cette maison aurait, en l'exécutant ou en promettant de l'exécuter, accepté la commission (1).

Quant à la détermination du lieu où la marchandise est réputée avoir été livrée, les règles que nous avons données, n. 278, sur les risques de la chose vendue, nous semblent suffisantes. Si c'est un corps certain, le lieu de la livraison sera, sauf convention contraire, celui où ce corps était au moment de la conclusion du marché; si ce sont des choses indéterminées, c'est le lieu du domicile du vendeur, car c'est là que les marchandises sont sorties de ses magasins pour voyager aux risques de l'acheteur. Il n'y aurait de modification, que s'il résultait de la convention que la livraison devait être faite par le vendeur au domicile de l'acheteur, ou dans tout autre lieu indiqué par lui : il n'est plus besoin de présomption quand le fait est constant.

On ne doit pas perdre de vue cette nécessité de la réunion des deux circonstances, que le même lieu soit celui de la promesse et de la livraison (2); une seule serait sans effet. Mais

(1) Rejet, 19 décembre 1821, D. 22, 1, 195.

(2) Règl. de juges, 13 novembre 1811, D. 12, 1, 230.

aussi quand elles se rencontrent, elles assurent la compétence du tribunal, quels que puissent être les événements postérieurs (1).

Il faut remarquer aussi que cette règle n'est applicable qu'aux ventes de marchandises, et ne modifie point les principes particuliers au contrat de change, que nous avons expliqués n. 428 et suiv. Ainsi, le lieu où l'endossement d'une lettre de change a été fait, encore qu'on pût le considérer comme celui où l'endosseur a livré la lettre cédée par cette négociation, n'est point celui où l'on pourrait assigner l'endosseur, et traduire ensuite, en vertu de la solidarité, tous les autres signataires; il faut assigner, soit au lieu de paiement, soit au domicile de l'un des signataires (2).

L'action peut aussi être portée devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué. Mais, pour appliquer cette règle, il faut distinguer si l'action est relative à l'existence même de la vente alléguée par le demandeur, ou à son exécution.

Dans la première hypothèse, le tribunal du lieu où le paiement devrait être fait, en supposant la vente prouvée, ne nous semble pas être compétent, car avant tout, il faut prouver

(1) Règl. de juges, 20 janvier 1818, D. 1, 807. Rejet, 21 mars 1826, D. 26, 1, 193.

(2) Règl. de juges, 4 octobre 1808, D. 8, 1, 495.

qu'il y a eu vente. Les moyens de distraire un commerçant de ses juges naturels seraient trop fréquents et trop faciles, si on pouvait le traduire devant un tribunal quelconque, sous prétexte qu'il a consenti une vente dont on ne justifie pas l'existence, et que le tribunal où on le traduit était le lieu où devait être effectué le paiement de cette prétendue vente. Il faudrait dire la même chose dans le cas où des marchandises ayant été demandées par un commerçant à un autre, mais sans que celui qui a fait la demande eût pris l'engagement de payer dans un lieu déterminé, l'expéditeur avait de son chef indiqué un lieu, par la facture à laquelle l'autre n'aurait point adhéré, et même qu'il aurait refusé d'accepter, en prétendant que les marchandises ne sont pas conformes à sa demande. L'action ne pourrait être portée qu'au tribunal du défendeur (1). On ne peut donc, comme on l'a vu plus haut, assigner que devant le domicile du défendeur.

Si le fait de la convention étant constant, l'action est relative à la livraison requise par l'acheteur ou offerte par le vendeur, ou au paiement exigé par ce dernier, ou enfin à quelques difficultés sur la qualité ou la quantité

(1) Règl. de juges, 3 mars 1835, D. 35, 1, 318.

des choses vendues, alors le tribunal du lieu du paiement est compétent. Il ne s'agit que de bien déterminer ce qu'on doit entendre par ce mot.

Lorsque l'acheteur requiert, ou que le vendeur offre la livraison de la chose vendue, il faut distinguer : si cette chose est un corps certain et déterminé, ce qui est facile à reconnaître d'après les principes expliqués, n. 156, le lieu de paiement, c'est-à-dire de livraison, est celui où la chose a dû être livrée, c'est-à-dire comme nous l'avons vu, n. 186, le lieu où cet objet se trouvait à l'instant de la vente; si la chose vendue est indéterminée quant à son espèce, le lieu du paiement, c'est-à-dire, de livraison, est celui où demeure le vendeur (1). S'il s'agit de la demande en paiement formée par le vendeur contre l'acheteur, on distingue si ce dernier a, ou non, obtenu un terme. S'il n'en a pas obtenu, le lieu du paiement est celui où la chose a été livrée et mise aux risques de l'acheteur; d'après les distinctions faites, n. 278 et suiv., c'est tantôt le lieu même d'où les marchandises sont expédiées, quand elles voyagent aux risques de l'acheteur, tantôt celui de leur arrivée, quand le vendeur s'est chargé de les conduire, ou quand il a été convenu qu'elles ne seraient payées qu'après

Civ. 1147-1169.

Civ. 1651.

Com. 1247. vérification à l'arrivée (1). Si l'acheteur a obtenu un terme pour payer, le lieu de payement est, comme nous l'avons dit n. 186, celui de son domicile, à moins de stipulation différente. Par conséquent, s'il a souscrit ou endossé des effets négociables, ce n'est plus dans le lieu où le prix de la vente eût été payable, suivant les principes ci-dessus, qu'il faudra le poursuivre (2); on suivrait les règles relatives au non payement de ces sortes d'effets, expliquées n. 412 et suiv. Au troisième cas, le tribunal du lieu où la livraison est faite, est compétent pour juger les difficultés qui s'élèvent sur la qualité ou la quantité des choses qui faisaient l'objet du contrat (3).

1355, 1.º A l'aide de ces principes, on peut déterminer facilement le lieu où doit être donnée l'assignation relative à une obligation de faire. Les exemples les plus fréquents qu'on puisse en trouver sont relatifs au contrat de commission, ou aux louages de services pour transports de marchandises. Le commissionnaire pour acheter ou pour vendre, n'est, en règle générale, justiciable que du tribunal de son domicile. D'abord, c'est là qu'il a reçu son

(1) Règl. de juges, 13 novembre 1811, D. 12, 1, 230.

(2) Règl. de juges, 29 janvier 1811, D. 11, 1, 89.

(3) Rejet, 5 avril 1824, D. 1, 670.

mandat, et qu'il l'a accepté en l'exécutant; ce lieu est donc celui de la convention (1) : c'est aussi le lieu de livraison de la marchandise achetée par ce commissionnaire, d'après les principes expliqués n. 279, cette marchandise étant aux risques du commettant à qui elle est envoyée, dès l'instant qu'elle est sortie du magasin de l'expéditeur (2). Com. 100.

Le commissionnaire chargé de vendre, soit pour acquitter des lettres de change tirées sur lui, ou des effets payables par lui, soit pour en tenir les fonds à la disposition de son commettant, doit faire ces paiements à son domicile, conformément aux principes expliqués n. 559. Si le prix de ces marchandises ne suffit pas, le lieu de son domicile où son commettant l'avait autorisé à vendre pour se payer, est naturellement celui où ce dernier est présumé avoir pris l'engagement de payer un complément résultant de cette insuffisance. Le commissionnaire a prouvé, par la précaution qu'il avait prise de ne faire des avances que sur des marchandises à lui envoyées pour vendre, qu'il n'entendait pas se soumettre à la règle commune, d'après laquelle un créancier suit la juridiction du débiteur (3).

(1) Cassation, 24 vendémiaire an 5, B. n. 8, p. 59.
Règl. de juges, 22 janvier 1818, D. rec. alph. 3, 402.

(2) Rejet, 21 juillet 1819, D. 19, 1, 529.

(3) Cassation, 19 janvier 1814, D. 14, 1, 271.

1355, 2°. Lorsqu'il s'agit du transport de marchandises, trois cas principaux peuvent donner lieu à des contestations : 1° le refus de l'entrepreneur de se charger des marchandises qu'il a promis de transporter ; 2° la perte ou avarie des marchandises en route ; 3° le paiement du prix de transport. Au premier cas, l'action ne peut être portée que devant le tribunal de la personne qu'on prétend s'être engagée ; car c'est la question d'existence de l'engagement qui est à juger. Au second cas, le destinataire peut assigner devant le tribunal du lieu où les marchandises ont dû être livrées d'après la convention, et où le voiturier avait droit d'exiger son paiement (1). Le véritable motif de notre opinion n'est pas, sans doute, qu'on doive considérer comme une marchandise, la location que l'entrepreneur de transports fait à celui qui l'emploie, car la nature des choses ne permet pas de confondre les louages avec les ventes : mais c'est que le but de la convention ayant été d'opérer la remise et la délivrance des objets confiés, l'entrepreneur de transports a contracté l'obligation de s'acquitter dans le lieu désigné pour cette remise ; qu'à son égard, ce lieu est sans contredit le lieu de paiement ; que c'est là enfin que l'expéditeur doit payer le prix de

(1) Règl. de juges, 7 juillet 1814, D. 1, 815. Règl. de juges, 26 février 1839, D. 39, 1, 157.

transport, à tel point que l'entrepreneur a droit de retenir ces objets jusqu'à parfait paiement; on est donc exactement dans le cas prévu n. 1354.

Ce qui vient d'être dit suffit pour prouver que le voiturier qui a fait le transport et veut être payé, peut assigner devant le tribunal du lieu où il a livré, à moins qu'il ne résulte de la convention des parties que le paiement devait être fait dans un autre lieu (1). Com. 106.

1356, 1^o. Ces règles ne peuvent s'étendre au delà des cas qui viennent d'être indiqués. Ainsi, lorsqu'une des négociations dont il vient d'être parlé, donne lieu à une demande, non pour son exécution, mais pour la répétition de sommes qui auraient été payées au delà de ce qui était dû d'après la convention, cette demande ne pourrait être portée que devant le tribunal du domicile du défendeur. Ainsi, il ne faudrait pas en conclure que le commerçant qui serait en compte courant avec un autre, fût fondé à l'assigner devant le tribunal de son propre domicile, sous prétexte que c'est là qu'il a fourni les valeurs qui l'établissent créancier. Quand des commerçants sont en compte courant, à moins de conventions et de circons-

(1) Règl. de juges, 14 mars 1826, D. 26, 1, 180.

tances particulières, le payement du solde doit être fait, comme celui de toute espèce de créance pécuniaire, au domicile du débiteur; et par conséquent, c'est au tribunal de ce domicile que les actions doivent être portées. De même, on a vu n. 1354, que le lieu d'où est daté, soit une lettre de change, soit un endossement, ne serait point considéré comme le lieu où la demande devrait être portée, s'il n'était pas le domicile de l'un des obligés.

1356, 2°. Mais ces principes sont modifiés par les règles sur la procédure, qui assujettissent les divers obligés à plaider devant celui des tribunaux du domicile de l'un d'eux qu'a choisi le demandeur. Nous disons plusieurs obligés, car il ne serait pas permis au demandeur d'é luder le principe, au moyen d'une action feinte ou secondaire, dans la vue de distraire la principale partie de ses juges naturels (1).

Ainsi, celui qui a cautionné un crédit, peut être assigné, avec le débiteur principal, devant le tribunal compétent pour prononcer sur la demande formée contre celui-ci (2); et par une conséquence nécessaire de ce qu'on a vu n. 1349, ce tribunal doit connaître de l'exception par laquelle celui qui est assigné comme

(1) Règl. de juges, 5 juillet 1808, D. 8, 1, 227.

(2) Rejet, 26 juillet 1809, D. 9, 1, 305.

caution ou débiteur solidaire, prétendrait ne l'être pas.

Ainsi, le porteur d'une lettre de change a droit d'assigner tous ceux qui, par leur signature, en ont garanti le paiement, devant le tribunal du domicile de l'accepteur, du tireur ou endosseur qu'il lui plaît de poursuivre. A l'aide de cette litispendance, chaque signataire peut appeler son garant devant ce même tribunal, et obtenir des condamnations contre lui. L'accepteur poursuivi en paiement, qui n'aurait pas reçu provision du tireur, pourrait valablement appeler ce dernier devant le tribunal où la demande principale formée contre lui est pendante, pour qu'il lui fournisse les fonds nécessaires au paiement demandé, et qu'il le garantisse (1). Le tireur pour compte, pourrait appeler en garantie, devant le tribunal saisi de la contestation relative à la lettre de change, celui pour le compte de qui il l'a tirée. Lorsqu'après le protêt d'une lettre de change, le porteur fait retraite sur l'un des endosseurs, et que par suite, cet endosseur est traduit, soit devant le tribunal de son domicile, soit devant celui d'un des signataires de la retraite, le tireur ou l'accepteur de la lettre dont le défaut de paiement a occasionné cette retraite, peut être appelé devant ce tribunal.

(1) Règl. de juges, 19 mars 1812, D. 12, 1, 319.

Mais, lorsque celui qui a perdu une lettre de change, s'adresse à un endosseur pour en obtenir un second exemplaire, il ne pourrait l'assigner que devant le tribunal de son domicile. De même, le tiré qui n'a pas accepté ne peut être traduit devant un autre tribunal que celui de son domicile, quand même il serait débiteur du tireur (1); à moins qu'il n'eût autorisé par écrit à tirer sur lui (2), ou que d'autres causes inhérentes à sa dette ne donnassent lieu à le traduire devant un autre tribunal, suivant les règles expliquées plus haut.

D'après ce qui vient d'être dit, les principes généraux sur la compétence seraient modifiés par la règle qui veut que la personne assignée en garantie procède devant le tribunal où est pendante l'action principale donnant lieu à cette Pr. 181. garantie (3), à moins que ce tribunal ne reconnaisse l'emploi d'un moyen frauduleux pour distraire cette personne de ses juges naturels. Par exemple : Pierre, de Paris, a vendu des marchandises à Paul, de Bayonne, et les a adressées

(1) Règl. de juges, 21 thermidor an 8, D. 1, 805. Règl. de juges, 22 frimaire an 9, D. 3, 1, 309. Règl. de juges, 12 février 1811, D. 11, 1, 303. Cassation, 17 juin 1817, D. 17, 1, 581. Cassation, 21 mars 1825, D. 25, 1, 219. Cassation, 5 avril 1837, D. 37, 1, 281.

(2) Rejet, 12 juillet 1814, Sirey, 14, 1, 172.

(3) Règl. de juges, 29 août 1821, D. rec. alph. 3, 403.

à Jean, commissionnaire de Bordeaux, pour les faire parvenir à l'acheteur. La non arrivée ou l'arrivée tardive de ces marchandises donne lieu à un procès entre Paul et Jean. Celui-ci, pour s'excuser, prétend que Pierre, expéditeur, lui a donné des indications inexactes qui ont été la cause première du tort dont Paul se plaint, et assigne Pierre en garantie devant le tribunal saisi de la demande. Celui-ci qui, dans la règle et s'il avait été assigné directement en livraison par Paul, n'aurait pu l'être qu'à Paris, ne peut se dispenser de procéder sur la garantie, devant le tribunal où il est assigné (1). Il en serait de même du cas où celui qui, étant porteur d'une lettre de change imparfaite, devait en exiger le paiement, ainsi qu'on l'a vu n. 467, serait appelé, en garantie du tort causé par sa négligence, devant un tribunal saisi de la demande en paiement de cet effet (2).

On modifierait aussi les principes généraux expliqués dans ce chapitre, par les règles de la procédure sur les incidents élevés au cours d'une contestation : telles seraient l'exception de compensation, la reconvention, les offres réelles faites sur le barreau, etc. Sans doute, celui qui, n'étant point en litispendance avec son adversaire devant un tribunal, voudrait

(1) Rejet, 8 mars 1827, D. 27, 1, 164.

(2) Rejet, 16 novembre 1826, D. 27, 1, 48.

agir contre lui en vertu des droits qui créent une telle exception, devrait l'assigner devant son juge naturel. Mais s'il fonde sur ce droit une défense à la demande dirigée contre lui-même, le tribunal saisi de la demande peut, à moins d'incompétence à raison de la matière, comme on l'a vu n. 1350, connaître du mérite de cette exception (1).

1357, 1^o. Ce qui a été dit, n. 1186, apprend
Com. 635. qu'il y a des règles spéciales sur la compétence en matière de faillite. En général, toute demande d'un créancier contre une faillite doit être portée devant le tribunal qui en a prononcé l'ouverture (2), ou si, par la nature de la demande, elle est hors des attributions de la juridiction commerciale, devant le tribunal civil du domicile du failli. Mais ce principe doit être combiné avec ceux qui ont été développés, n. 1354 et suivants, relativement aux obligations de livrer. Par exemple: si un commerçant de Bordeaux avait vendu des marchandises, avec des circonstances qui attribueraient la contestation au tribunal de Paris, la faillite de ce vendeur ne changerait rien à la compétence; et l'acheteur pourrait assigner la masse de cette faillite à Paris.

(1) Règl. de juges, 7 avril 1825, D. 25, 1, 329.

(2) Règl. de juges, 19 avril 1820, D. 2, 1275.

Quant à la revendication, celui qui exerce ce droit contre la masse, doit agir devant le tribunal du lieu où la faillite est ouverte. La contestation à laquelle cette action donne lieu ne résulte pas, à proprement parler, de la négociation intervenue entre le revendiquant et le failli, mais de la loi qui l'accorde; et par conséquent, elle suit les règles de toutes les actions personnelles.

Il s'ensuit que si la masse agissait par demande principale contre une personne qu'elle prétendrait débitrice de la faillite, l'assignation devrait être portée au tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui qui serait compétent, d'après les règles expliquées n. 1354. On pourrait en conclure que si la masse de la faillite veut faire annuler des actes faits avec le failli, elle doit assigner le défendeur à son domicile. Néanmoins, une distinction a été admise. S'il s'agit de faire annuler des actes faits depuis le dessaisissement résultant de la faillite, ou frappés de présomptions légales de nullité, d'après les règles expliquées n. 1131 et suivants, les syndics ont droit d'assigner devant le tribunal de l'ouverture de la faillite, parce que le failli n'était plus capable de contracter, et que l'appréciation des faits sur lesquels une telle demande est fondée, se rattache aux éléments qui ont servi ou peuvent encore servir à fixer l'époque de cette

faillite (1). Lorsqu'au contraire, la masse veut former une demande relative à des actes antérieurs à l'ouverture de la faillite et aux dix jours qui la précèdent, les mêmes motifs n'existent plus, et il n'y a aucune bonne raison pour intervertir les règles de la compétence (2). A plus forte raison, la survenance de la faillite ne pourrait dessaisir un tribunal devant lequel était pendant un procès avec le failli (3).

Pr. 59. Il est, en quelque sorte, inutile d'ajouter que s'il s'élevait quelque question entre des créanciers, à laquelle la masse de la faillite ne prendrait point part, la règle que le défendeur doit être assigné à son domicile, devrait être suivie (4). Du reste, il est bien entendu que les principes expliqués n. 1349, doivent toujours être respectés, et que si l'objet de la contestation n'est pas commercial, elle ne peut être portée que devant un tribunal civil.

1357, 2°. Les actions contre une société, lors-

(1) Règl. de juges, 26 juin 1817, D. 22, 2, 140, n. 4. Règl. de juges, 14 avril 1825, D. 25, 1, 271. Règl. de juges, 19 juillet 1828, Roger, Annales de jur. com. 5, 388. Mais Rejet, 13 juillet 1818, D. 18, 1, 422, était contraire.

(2) Règl. de juges, 22 mars 1821, D. 1, 784. Rejet, 25 mars 1823, D. 23, 1, 355.

(3) Règl. de juges, 27 août 1807, D. 7, 2, 145.

(4) Rejet, 4 avril 1821, D., 21 1, 259.

que d'autres circonstances ou d'autres règles ne servent pas à déterminer l'attribution, doivent, comme on l'a vu, n. 976, être portées devant le tribunal où est situé le principal établissement (1), et ce, jusqu'à sa liquidation, sans que les circonstances de la faillite de cette société ou de la mort de l'associé gérant y apportent de changements (2).

A la vérité, nous avons fait remarquer aussi n. 976, que des associés forment souvent divers comptoirs, soit pour exercer des opérations commerciales distinctes, soit pour multiplier les moyens d'action, de travail ou de profits, d'une même branche d'industrie : quoique, dans l'un et l'autre cas, il y ait unité d'établissement, il peut exister quelque incertitude pour déterminer le siège principal qui seul doit être appelé le domicile de la société. Il arrivera donc que le lieu de chaque établissement succursal pourra être considéré comme un domicile, pour les obligations qui auront été souscrites par les personnes préposées à sa direction, ou pour les effets qui auront été indiqués payables à ce domicile. Mais il y a des actions qui ne doivent être portées que devant le tribunal du véritable domicile de la société : telle est la demande en déclaration de

(1) Règl. de juges, 18 pluviôse an 12, D. 1, 785.

(2) Règl. de juges, 16 novembre 1815, D. 1, 786.

faillite. Il en est d'une société comme d'une personne qui peut avoir plusieurs résidences, mais n'a qu'un seul domicile qui est Civ. 102. le lieu de son principal établissement. Ainsi, lorsqu'une société a été formée pour l'exploitation d'une manufacture, si les magasins de vente, la caisse, la demeure de l'associé gérant, sont dans un autre lieu que celui de la manufacture, c'est ce dernier qu'on doit considérer comme lieu du principal établissement (1).

Ce que nous avons dit, n. 1094, à l'occasion des déclarations de faillite, s'appliquerait à tous les cas où il s'agit des intérêts généraux de la société. Toutefois, cette règle n'étant que la conséquence du principe qui veut que l'on considère la société comme une personne qui a son individualité et ses droits particuliers, l'effet doit cesser avec la cause. Ainsi, lorsque la société est liquidée, ceux qui ont des droits à exercer, même pour des affaires nées au temps qu'elle existait, ne peuvent plus trouver de personne morale à qui ils aient droit de s'adresser; les associés qui sont obligés envers eux solidairement, dans certains cas, ne peuvent plus être assignés que devant le tribunal de leur propre domicile, ou à celui de l'un d'eux, Pr. 59. conformément aux règles du droit commun. Il n'y aurait de modification que si, par l'acte

(1) Règl. de jugse, 14 janvier 1829, D. 29, 1, 105.

de dissolution de la société, ou par un acte postérieur, rendu public dans la forme indiquée n. 1006 et 1088, 1^o, les associés avaient nommé un liquidateur pour terminer toutes les affaires, conformément à ce que nous avons dit n. 1073; alors on assignerait valablement à son domicile.

Il ne s'ensuit pas qu'un associé, poursuivi en cette qualité devant le tribunal du lieu où siège l'établissement social, pût, en prétendant que la société a été dissoute à son égard, requérir son renvoi devant les juges de son domicile, si cette dissolution était contestée : l'usage qu'il ferait de ce moyen ne serait plus qu'une exception dont le jugement appartiendrait au tribunal saisi de la demande (1), sauf à faire réformer la décision, s'il était prouvé que le tribunal a retenu la cause quand il aurait dû s'en dessaisir.

Mais on ne peut appliquer ces principes aux associations en participation qui, n'étant point rendues publiques, n'ont point et ne font point connaître de domicile social. Le créancier, si tous les associés se sont engagés envers lui, peut les traduire devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix (2); s'il n'a traité qu'a-

(1) Règl. de juges, 10 décembre 1806, D. 6, 1, 706.
Règl. de juges, 7 juin 1821, D. 1, 809. Rejet, 9 mai 1826, D. 26, 1, 277.

(2) Règl. de juges, 28 mai 1817, D. 1, 785.

vec l'un des participants, il peut assigner devant le tribunal du domicile de cet associé, ceux qu'il prétend être solidaires avec lui, sauf à eux à contester, d'après les règles données n. 1045 et suivants, l'existence de la participation ou la solidarité qu'on veut faire peser sur eux.

CHAPITRE III.

De la compétence sous le rapport des condamnations.

1358. Les tribunaux de commerce jugent les contestations qui leur sont soumises, en dernier ressort dans certains cas, et dans d'autres, à charge d'appel.

Le droit de ces tribunaux, de prononcer en dernier ressort, existe lorsqu'ils jugent les appels des sentences rendues par les conseils de prud'hommes, conformément à ce qui sera dit au titre cinquième.

Com. 639. Ils jugent aussi en dernier ressort les contestations portées devant eux en première instance, lorsque les parties usant de leurs droits ont consenti à être jugées ainsi, quelle que fût l'importance de la contestation. Ils jugent enfin, en dernier ressort, toute demande dont le principal n'excède pas la valeur de 1500 fr.

Mais il faut qu'il s'agisse d'une valeur; car s'il s'élevait une question de compétence, même sur un intérêt de moins de 1500 fr., le jugement sur ce point ne serait pas en dernier ressort, encore que les parties eussent donné au tribunal pouvoir de les juger ainsi; et la partie qui aurait été condamnée conserverait le droit Pr. 425. de se pourvoir par appel, ou de faire valoir les moyens d'incompétence, suivant les distinctions qui seront expliquées dans le titre troisième.

Les règles relatives à la fixation du montant de la condamnation, pour connaître si ou non elle excède le dernier ressort, sont les mêmes que dans toutes les contestations civiles. Ainsi, ni les frais de protêt ou de procédure, ni même les intérêts, quoiqu'ils puissent, réunis au principal de la demande, former plus de 1500 fr., ne changent rien au droit de prononcer en dernier ressort, si le principal n'excédait pas 1500 fr., soit qu'on ait conclu à ces frais et intérêts par la demande, soit qu'on ne les ait demandés qu'incidemment, soit que les intérêts aient commencé à courir avant l'assignation en justice, comme aux cas prévus n. 188 et 437, soit que cette assignation seule Civ. 1153. les fasse courir (1).

Mais lorsqu'un défendeur condamné à payer une somme, des intérêts et des dépens, intente,

(1) Rejet, 5 mars 1807, D. 7, 1, 191.

contre son garant, une demande principale, pour être remboursé du montant de cette condamnation, le capital, ainsi que les intérêts et les dépens de la première demande, sont alors cumulés pour former un seul capital qui règle le premier ou le dernier ressort (1).

Quant aux dommages-intérêts, soit que le demandeur y ait conclu dès l'introduction de l'instance, soit qu'il n'y ait conclu qu'au cours de la contestation, le tribunal en connaît en dernier ressort, lorsqu'ils sont fondés exclusivement sur la demande principale elle-même.

1359. Les demandes reconventionnelles, dont nous avons parlé n. 1356, 2°, formées par le défendeur, lorsqu'elles dérivent naturellement de la demande principale et surtout lorsqu'elles sont fondées sur le titre même en vertu duquel ce défendeur est poursuivi, sont jugées en dernier ressort si cette demande principale n'excède pas 1500 fr., encore bien que les demandes reconventionnelles, réunies à la principale, excédassent ce taux. Il en est de même des demandes en compensation fondées sur une cause dont le tribunal de commerce aurait droit de connaître d'après

(1) Cassation, 1^{er} ventôse an 13, D. 1, 1201. Cassation, 18 novembre 1807, D. 7, 2, 177. Rejet, 18 août 1830, D. 30, 1, 385.

les règles expliquées n. 1350, et à plus forte raison, des exceptions de payement.

1360. La compétence en dernier ressort a lieu dans les cas où l'objet direct de la condamnation est une somme qui n'excède pas 1500 fr., quand même la demande serait fondée sur un fait ou sur une qualité dont les conséquences peuvent être par elles-mêmes inévaluables.

Ainsi, une demande en condamnation de moins de 1500 fr., est formée contre un individu, comme membre d'une société, et ce défendeur conteste la qualité qu'on lui attribue; c'est par un jugement en dernier ressort que le tribunal doit statuer sur la demande et sur l'exception (1). Il n'y a en cela aucun inconvénient puisque ce jugement, comme nous l'avons vu n. 264, ne produira les effets Civ. 1351. de la chose jugée qu'entre les mêmes parties et pour l'objet jugé.

A plus forte raison, si un contrat d'assurance, par exemple, avait été souscrit par plusieurs personnes, non pas solidairement, mais chacune dans son intérêt propre et distinct, comme on l'a vu n. 795, la contestation donnerait lieu au dernier ressort à l'égard des per-

(1) Cassation, 7 brumaire an 3, B. n. 3, p. 97. Rejet, 1^{er} nivôse an 9, D. 3, 1, 312

sonnes dont l'intérêt est moindre de 1500 fr., et serait jugée à la charge d'appel à l'égard des autres.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1361. La procédure en matière commerciale est assujettie à la plupart des règles ordinaires. Mais la nécessité d'une prompte décision a, sous plusieurs rapports, exigé quelques formes plus simples et plus expéditives. Ces règles sont
 Pr. 414. contenues dans le titre XXV du livre II du Code
 Com. 642. de procédure civile; elles n'excluent pas,
 Pr. 153. toutefois, l'application des autres dispositions
 de ce Code, qui n'ont rien d'incompatible avec
 les formes de procéder, générales ou spéciales,
 pour les affaires attribuées aux juridictions
 commerciales (1).

Nous diviserons ce titre en quatre chapitres. Le premier traitera de la manière dont la demande doit être introduite; le second, de la forme dans laquelle elle doit être instruite et jugée; le troisième, de l'exécution du jugement; le quatrième, de l'appel.

(1) Rejet, 29 juin 1819, D. 19, 1, 409.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la demande est introduite.

1362. Le commerce étant le lien commun des nations, et les commerçants étant réputés ne faire qu'une même famille disséminée dans des États différents, les étrangers, demandeurs en matière commerciale devant les tribunaux français, sont dispensés de fournir la caution exigée par le droit civil. Civ. 16.
Pr. 423.

La demande est introduite par une assignation donnée à la requête de celui qu'elle intéresse personnellement, ou qui a qualité légale pour l'intenter, tel qu'est un tuteur pour son pupille, tels que sont les syndics d'une faillite, ou même un créancier qui exercerait les droits de son débiteur, dans les cas prévus n. 190, et autres semblables. Ainsi, dans la règle et suivant le droit commun, nul ne peut, en la simple qualité de mandataire d'un tiers, agir en son propre nom pour l'intérêt d'un mandant; il doit former l'action au nom de ce dernier, en énonçant sa qualité. Néanmoins, ce principe est modifié par ceux que nous avons expliqués n. 418 et 561; le commissionnaire agissant en son nom, quoique pour le compte de son commettant, n'a pas besoin de désigner

celui-ci dans les qualités de l'assignation, et même ce dernier peut, dans son intérêt, intervenir et suivre la procédure en son nom (1). Il en est de même, comme nous l'avons dit n. 38, des facteurs de commerçants, dans plusieurs circonstances que l'usage indique, des capitaines de navires pour les intérêts qui leur sont confiés, et des agents de change pour les effets qu'ils ont achetés par ordre de leurs clients. Par suite de ces principes, les actions qui résultent de ce qu'un commissionnaire a fait pour le compte de son commettant, sont dirigées contre lui; celles qui résultent de ce qu'a fait un facteur, un capitaine de navire, sont exercées contre eux, sauf leur droit de mettre en cause le commettant ou l'armateur qui leur doit garantie, ou s'ils ont négligé de le faire, d'agir en recours contre lui.

Pour assigner valablement, il faut être capable d'ester en jugement. Cette capacité appartient en général à tout commerçant, même mineur, par suite de ce que nous avons dit n. 59, à moins qu'une disposition spéciale des lois n'exige une autorisation, comme pour la
Civ. 215. femme mariée qui se livre au commerce; ou
Civ. 25. qu'elle n'interdise de se présenter devant la justice, autrement que par le ministère d'au-

(1) Rejet, 24 février 1806, D. 6, 1, 249.

trui, comme sont les condamnés à certaines I. C. 465. peines, les contumaces, les morts civilement. Pén. 29.

1363. L'assignation doit contenir la date des jour, mois et an; les noms, profession et domicile du demandeur, ceux de l'huissier, et ceux du défendeur, ou s'il est frappé d'incapacité, de son tuteur ou curateur; l'indication de la personne à qui elle est remise; l'objet, c'est-à-dire les conclusions de la demande, et un exposé sommaire des moyens. Pr. } ^{61.}
415.

Les affaires commerciales sont dispensées du préliminaire de la conciliation, et l'assignation n'a pas besoin de contenir une constitution d'avoué, même dans les lieux où, d'après ce qui a été dit n. 1337, les tribunaux civils remplissent les fonctions de tribunaux de commerce. Com. 640. Pr. } ^{49.}
414.

Une copie des pièces, ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, doit être signifiée au défendeur. Dans la règle, Pr. 65. si elles sont signifiées après l'assignation, elles n'entrent point en taxe; mais, en outre, nous avons vu, n. 431 et suiv., que le défaut de cette signification pouvait, dans certains cas, faire perdre tous les avantages de la demande.

1364. Une assignation ne peut être donnée un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du président du tribunal. Elle doit, Pr. 63.

comme toute espèce de significations, être faite, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, Pr. 1037. après six heures du matin et avant six heures du soir; et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, après quatre heures du matin et avant neuf heures du soir. Elle peut être donnée au défendeur, même hors le lieu de son domicile, pourvu qu'alors elle soit signifiée à la personne même. Néanmoins, cette faculté ne s'étend pas jusqu'à pouvoir la lui remettre partout indistinctement; ainsi, nul ne pourrait être assigné dans une église, dans le lieu des séances d'un tribunal ou d'une administration, dans l'auditoire d'une école publique, etc.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes même solidaires, à assigner, chacune d'elles doit l'être Pr. 69. séparément, à moins qu'il ne s'agisse d'une société de commerce.

1365. Quand l'assignation n'est pas donnée Pr. 68. à la personne du défendeur, elle doit l'être à son domicile, qui serait reconnu d'après les principes du droit commun, comme on l'a vu n. 186 et 1353. On doit seulement remarquer qu'une assignation donnée au domicile apparent est valable; s'il en était autrement, il dépendrait du défendeur de se mettre à l'abri des assignations, ou tout au moins de les éloigner et de constituer en frais son adversaire, en se donnant un domicile de droit que celui-ci

ne pourrait soupçonner. La copie doit être laissée à quelqu'un de la maison du défendeur, par exemple, à sa femme, à un de ses enfants, ou à un domestique; et, s'il demeurerait dans un hôtel garni, au maître ou au portier de cet hôtel. Si l'huissier ne trouve personne, l'assignation est laissée à l'un des voisins qui doit signer l'original, et s'il ne peut ou ne veut signer, au maire Pr. 618. ou à l'adjoint qui appose son *visa*. On ne distingue point si la personne assignée est étrangère ou française, parce qu'il y a, comme nous le verrons au titre septième, un grand nombre de cas dans lesquels un étranger peut être traduit devant les tribunaux français. S'il est vrai qu'un étranger n'ait pas toujours, en France, ce qu'on appelle proprement *domicile*, il peut y résider; le lieu de sa résidence, lors même qu'il serait prisonnier de guerre, est, à son égard, comme celui du domicile pour un Français, et serait déterminé par des circonstances analogues (1).

Si le défendeur n'avait pas, à exactement parler, de domicile, tels seraient des colporteurs, des comédiens ambulants, etc., l'assignation donnée au lieu de sa résidence serait valable, n'y fût-il qu'instantanément. Dans ces deux

(1) Règl. de juges, 8 thermidor an 11, D. 3, 1, 738. Rejet, 27 juin 1809, Sirey, 7, 2, 944, et 9, 1, 413. Rejet, 2 juillet 1822, D. 22, 1, 346.

cas, on a égard à l'indication que l'assigné pourrait avoir donnée lui-même du lieu de cette résidence; il ne serait pas reçu à soutenir que sa propre déclaration n'était pas exacte. Si le domicile ni la résidence ne sont pas connus, l'exploit doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie en est donnée au procureur du roi qui doit viser l'original.

L'absent doit être assigné à son dernier domicile (1), tant qu'il n'y a pas eu de déclaration d'absence et d'envoi en possession prononcé. S'il y a des envoyés en possession, ils doivent être assignés au domicile de l'absent, tant qu'ils n'ont pas procédé au partage; et, après cet acte, chacun doit être assigné à son domicile particulier.

Si le défendeur demeure dans les colonies françaises ou en pays étranger, il est assigné au domicile du procureur du roi de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel la demande sera portée. Dans le premier cas, ce magistrat envoie l'exploit au ministre de la marine et des colonies, et dans le second, au ministre des affaires étrangères.

Par suite de ce que nous avons dit n. 976 et 1357, l'assignation à une société peut être

(1) Rejet, 20 fructidor, an 11, D. 4, 1, 47.

donnée au lieu de son établissement indiqué par l'acte social, ou si elle avait quelque chef-lieu d'administration ou de régie notoirement connu pour être le siège de ses affaires, à cet établissement (1), sans désignation des divers défendeurs qui en font partie. Quoiqu'en assignant une société, on forme une demande contre les personnes qui la composent, cependant ce ne sont point elles, individuellement, qu'on poursuit, c'est le corps composé de leur réunion. Ainsi, l'assignation donnée aux administrateurs de *telle* société, et au domicile social, est valable. Par suite de ces principes, lorsqu'il s'agit d'assigner la masse d'un failli, l'assignation doit être donnée à la personne Pr. 69. ou au domicile de l'un des syndics provisoires ou définitifs.

1366. L'assignation peut être donnée, si le demandeur le préfère, au domicile élu par la Civ. III. convention (2); en général, dans le commerce, Pr. 59. on considère comme élection de domicile, non-seulement pour l'attribution de juridiction, mais encore pour que l'assignation puisse y être donnée valablement, l'indication faite dans un effet de commerce, d'un lieu de payement autre que le domicile du souscripteur ou dé-

(1) Rejet, 23 novembre 1836, D. 37, 1, 189.

(2) Rejet, 23 ventôse an 10, D. 3, 1, 443.

biteur principal (1); mais on ne pourrait en conclure que tous les co-obligés, par l'effet du cautionnement solidaire dont nous avons fait connaître les effets n. 585, pussent être assignés au lieu que le débiteur principal a indiqué pour le payement.

L'assignation peut être aussi donnée au domicile élu par tout acte de poursuite, tel qu'un commandement, une saisie. Mais le demandeur est toujours libre d'assigner le défendeur à son domicile réel (2). En tous cas, le domicile véritable doit être indiqué dans l'exploit, quand même il serait donné au domicile élu.

Lorsque la personne qu'il s'agit d'assigner est sur le point de partir dans un navire prêt à faire voile, ce qui est facile à prouver par le rôle d'équipage, l'assignation pour demande relative à ce voyage, peut être donnée à bord, aussi valablement que si elle l'était au domicile de cette personne. La nécessité d'une prompte assignation dans le commerce maritime, a introduit cette règle; les mêmes motifs pourraient la faire appliquer aux voituriers par terre et par eau; ainsi, une assignation serait vala-

(1) Rejet, 4 février 1808, D. 8, 1, 57. Cassation, 29 octobre 1810, D. 10, 1, 506. Rejet, 13 janvier 1829, D. 29, 1, 102.

(2) Rejet, 25 germinal an 10, D. 2, 161.

blement donnée à un voiturier, à son bateau ou à l'auberge dans laquelle il loge.

Nous avons vu n. 746 et suiv., et n. 846, que des formes particulières étaient prescrites, soit pour les règlements d'avaries, soit pour le délaissement ; mais ces formes et les délais auxquels ces actions sont soumises, ne modifient pas ce que nous venons de dire sur les assignations : s'il s'agit, pour l'exécution de ces actes, de citer quelques parties devant le tribunal de commerce, les assignations sont soumises aux délais et aux formes ordinaires. Il en est de même des lettres de change et des billets à ordre : quoique soumis à des formalités plus rigoureuses, ils rentrent dans les règles du droit commun, dès qu'il s'agit d'assigner quelqu'un des coobligés.

1367. Celui qui donne une assignation, ne peut indiquer le jour de comparution à un terme moindre qu'un jour franc, après celui de l'exploit ; et ce délai doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le lieu où l'assignation est donnée et celui de la situation du tribunal devant lequel le défendeur est appelé.

Quand l'assignation est donnée au domicile élu, on calcule ce délai d'après la distance du lieu où siège le tribunal et celle du domicile réel. Néanmoins, cette faveur ne serait accordée

Pr. { 416.
1033.

au défendeur que s'il s'agissait de conventions commerciales ordinaires, et non pas de lettres de change ou autres effets négociables. Le motif de différence est sensible : dans le premier cas, la convention intervient entre deux personnes qui se connaissent et qui n'ignorent pas, malgré l'élection de domicile qu'elles ont faite, leur résidence réelle : dans le second cas, les tiers porteurs ignorent le plus souvent ce domicile ; ils ne connaissent, pour ainsi dire, que le lieu indiqué. D'ailleurs, la nature de ces effets, la nécessité de les environner de toute sorte de garanties, parmi lesquelles entre pour beaucoup la célérité dans les poursuites, exigent qu'on éloigne tout ce qui pourrait y apporter quelque retard (1).

Ces règles ne sont relatives qu'aux personnes résidant en France. Quant à celles qui habitent en pays étranger, l'assignation, lorsqu'elle est donnée au domicile du procureur du roi, doit leur accorder des délais calculés suivant les distances, savoir : aux personnes qui habitent
 Pr. 73. la Corse, l'île d'Elbe ou de Capraja, l'Angleterre et les États limitrophes de la France, un délai de deux mois : à celles qui demeurent dans les autres États d'Europe, quatre mois : à celles qui habitent hors de l'Europe, mais en

(1) Rejet, 25 prairial an 10, D. 1, 983, et 2, 151.

deçà du cap de Bonne-Espérance, six mois ; et un an, si elles résident au delà. Mais si l'assignation est donnée à la personne en France, l'assigné ne jouit pas de ces délais, sauf au tribunal à lui en accorder un, d'après les circonstances.

Toutefois, une assignation ne serait pas nulle si elle était donnée à des délais plus longs. Seulement, s'il y avait intérêt, l'assigné pourrait citer, à son tour, pour une époque plus rapprochée.

Il n'est pas nécessaire que l'assignation désigne le jour précis où le défendeur devra comparaître ; ainsi, lorsqu'elle est donnée *aux délais de la loi, pour la plus prochaine audience, à un jour franc*, toutes ces indications sont suffisantes pour ne pas laisser douter que le défendeur ait connu le jour qu'il devait comparaître (1).

S'il y a urgence, on peut demander par une requête présentée au président du tribunal, ou Pr. 417- au juge qui le remplace, la permission d'assigner, du jour au lendemain, même du matin au soir, d'une heure à une autre. Dans ce cas, on n'est tenu d'ajouter un jour par trois myriamètres de distance, que si l'assignation n'a

(1) Rejet, 21 novembre 1810, D. 10, 1, 549. Rejet, 8 janvier 1811, D. 11, 1, 143. Cassation, 20 avril 1814, D. rec. alph. 7, 764.

pas été donnée à la personne du défendeur, ou s'il a été trouvé dans un lieu autre que celui où siège le tribunal. Le président peut aussi autoriser le demandeur à saisir par avance les effets mobiliers du défendeur, soit en donnant caution, soit simplement à la charge de justifier de la solvabilité du saisissant. Toutes ces ordonnances sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

Dans les affaires maritimes, dont l'indécision peut suspendre un voyage prêt à commencer, dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de navires prêts à mettre à la voile, les assignations peuvent être don-
 Pr. 418. nées de jour à jour, d'heure à heure, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du président.

Il en est de même lorsqu'une affaire, quoique non maritime, est urgente et nécessite une décision dont le retard serait nuisible. Le défendeur peut ensuite contester cette urgence, faire remettre la cause, s'il comparait, ou soutenir la nullité du défaut, s'il n'est pas comparu ; et alors le tribunal apprécie les motifs.

CHAPITRE II.

Comment la demande est instruite et jugée.

1368. La cause doit en général être jugée à la première audience qui suit l'assignation ; mais

comme un grand nombre de motifs pourraient s'y opposer, toute partie qui n'habite pas dans le lieu où siège le tribunal, est tenue d'y élire Pr. 422. un domicile où doivent être faites toutes les assignations nécessaires, sans qu'il soit besoin d'accorder à la personne ainsi assignée, des délais calculés sur la distance de son domicile réel : par cette précaution, il n'y a pas à craindre que la distance des lieux retarde le jugement de la cause. L'effet de cette élection cesse après le jugement, de manière que l'appel ne pourrait y être signifié.

L'instruction se faisant sommairement, cette élection de domicile doit être mentionnée par le greffier sur le plunitif de l'audience, à la seule demande des parties ; mais si l'une d'elles manque de faire cette déclaration, les significations faites au greffe du tribunal sont aussi valables que si elles l'étaient à personne ou à domicile. Les motifs qui ont dicté ces dispositions nous portent à croire qu'elles doivent être exécutées, même lorsque, par un renvoi légalement prononcé, des incidents sont portés devant un tribunal civil, comme on l'a vu n. 1348. Du reste, ce domicile élu par la volonté de la loi, est limité aux seuls rapports entre le demandeur et le défendeur ; l'intervention d'un tiers n'y serait pas valablement signifiée.

1369. Quelque simples que soient les formes

qui doivent être observées devant les tribunaux de commerce, elles sont susceptibles de divers incidents qui se rencontrent souvent dans les causes ordinaires. On doit placer les exceptions au premier rang.

Elles sont ou péremptoires, ou dilatoires. Les exceptions péremptoires sont de deux espèces : celles qui concernent la forme, et celles qui concernent le fond de la demande.

Les premières résultent des nullités; elles doivent être proposées avant toute défense ou
 Pr. 173. exception autre que les exceptions d'incompétence. Comme il ne se fait aucun acte de procédure devant les tribunaux de commerce, on ne peut mettre dans ce nombre que les nullités de l'exploit de demande. Les juges peuvent souvent les rejeter, lorsque les parties qui en excipent comparaissent en personne; l'esprit de la loi étant qu'on en fasse usage le plus
 Pr. 414. rarement possible, et que les causes soient jugées promptement et sans frais.

Les secondes se tirent de ce que le demandeur n'est pas recevable dans sa réclamation, soit par défaut de qualité ou d'intérêt, soit à cause d'une prescription acquise, d'une transaction intervenue, d'un jugement non attaqué, d'une déchéance encourue par défaut de protêt régulier ou fait dans les délais (1); ou

(1) Rejet, 29 juin 1819, D. 19, 1, 409.

faute d'avoir intenté l'action en temps utile, etc. Il est naturel de s'en occuper d'abord, puisque si elles sont admises, elles dispensent d'examiner le fond de la cause. Néanmoins, si l'on a oublié de les proposer dans le principe, on est admis à les faire valoir jusqu'au jugement; à moins qu'il ne paraisse, par la manière dont on s'est défendu, qu'on y a renoncé. C'est naturellement aux tribunaux et aux cours royales que l'appréciation des circonstances appartient dans ce cas. Il suffit de faire observer qu'en général, on ne doit être présumé y avoir renoncé qu'autant que la défense était entièrement incompatible avec l'exception. Ainsi, celui qui invoque l'incompétence du tribunal, ou qui prétend ne rien devoir, ne renonce pas à opposer la prescription, après qu'il aura été jugé que le titre invoqué contre lui le constitue débiteur (1). Mais s'il soutient devoir moins qu'on ne lui demande, il se reconnaît alors débiteur, et ne peut plus opposer la prescription.

La compensation est encore une exception que le défendeur peut faire valoir en tout état de cause, pourvu qu'on ne s'écarte point des règles de compétence indiquées n. 1350. Les tribunaux ne sauraient trop se mettre en garde contre des exceptions qui, le plus souvent, n'ont

(1) Cassation, 19 avril 1815, D. 15, 1, 235.

pour but que de retarder des condamnations légitimes.

1370. Il y a deux espèces d'exceptions dilatoires. Les unes ont pour but de renvoyer l'exercice de la demande à un autre temps ; on peut
 Com. 797. en donner pour exemple les délais que réclame
 Pr. 174. pour délibérer, un défendeur assigné en qualité d'héritier, ou ceux qu'on a pour appeler la personne contre qui on prétend avoir droit d'exercer une garantie.

L'effet des autres est de faire renvoyer la
 Pr. 168. cause devant le tribunal compétent, ce qu'on nomme *déclinatoire*. Ce renvoi peut être demandé, non-seulement par celui qui a été assigné principalement devant le tribunal qu'il soutient n'être pas compétent, mais même, lorsqu'il a appelé un garant dans le cas dont nous avons parlé n. 1356, ce garant peut faire valoir le déclinatoire que le garanti n'invoquerait pas (1).

Le renvoi peut être demandé pour connexité, pour litispendance, ou par le motif que le tribunal est incompétent.

Il y a connexité lorsque l'objet de la cause
 Pr. 171. a tellement des rapports avec une autre cause soumise à un tribunal différent, que le jugement

(1) Règl. de juges, 4 octobre 1808, D. 8, 1, 495.

de l'une influerait sur celui de l'autre, et que la même instruction peut dès lors suffire aux deux. Il y a litispendance lorsque la cause elle-même est déjà soumise à un autre tribunal.

Nous avons vu qu'il y avait deux espèces d'incompétence.

L'incompétence d'attribution qui a été expliquée n. 1345 et suiv., tient au droit public, parce qu'elle intéresse l'ordre des juridictions. Le législateur, qui a cru que des juges étaient suffisamment instruits pour connaître de *telles* matières, n'a pas entendu qu'ils pussent en juger d'autres. Les tribunaux de commerce n'étant que de simple exception, et leur juridiction étant distraite de la juridiction générale confiée aux juges civils, ils doivent renvoyer les causes qui ne leur sont pas attribuées; et Pr. 424. le consentement des parties à être jugées par eux ne suffirait pas. Ainsi, conformément à ce qui a été dit n. 1350, lorsqu'il s'élève devant un tribunal de commerce, même au cours d'une instance qu'il lui appartient de juger, une contestation sur la qualité de veuve ou d'héritier d'une personne, les juges doivent renvoyer les parties devant le tribunal compétent. Ainsi, quand la loi veut, comme nous l'avons dit n. 1001, qu'une contestation entre Com. 51 associés soit jugée par des arbitres, le tribunal ne peut, même du consentement des parties, en conserver la connaissance. Ainsi, les tribu-

naux de commerce ne sont pas moins que les tribunaux civils obligés de respecter les principes constitutifs de l'ordre judiciaire, consignés dans l'art. 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, et dans la loi du 2 septembre 1795 (16 fructidor an III), qui ne permettent point aux juges de connaître des contestations attribuées à l'administration, d'après les règles expliquées n. 1352, ni de suspendre ou d'empêcher l'exécution des actes administratifs qui seraient produits devant eux, et qui les obligent à tenir pour constant et décidé ce qui l'est par ces actes, sauf aux parties intéressées à en provoquer la réformation devant l'autorité administrative supérieure. Dans ces cas et autres semblables, le tribunal n'est pas sans doute obligé de se dessaisir, par cela seul qu'une des parties plaidantes soutiendrait qu'il faut interpréter un acte administratif. S'il ne voit pas cette nécessité, il peut passer outre⁽¹⁾. Mais si une interprétation lui paraît nécessaire, il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente. Du reste, lorsque l'incompétence est alléguée devant lui par une partie, Pr. 425. et qu'il la rejette, il doit, quoique dans un même jugement, prononcer par deux dispositions distinctes.

(1) Rejet, 13 mai 1824, D. 24, 1, 406. Rejet, 9 août 1825, D. 25, 1, 403.

Mais il ne faut pas perdre de vue l'exception relative aux lettres de change imparfaites et aux billets à ordre. Lors même que ces actes n'expriment pas une cause commerciale, Com. 63 ou qu'il n'existe pas parmi les défendeurs un commerçant, le tribunal n'est pas tenu d'ordonner d'office le renvoi devant le tribunal civil, s'il n'en est requis par le défendeur.

Quand la personne assignée n'est pas justiciable du tribunal, ou par son domicile, ou par une des causes que nous avons vu être de nature à distraire une personne de ses juges territoriaux, le déclinatoire doit être présenté par elle avant toute défense au fond. Néanmoins, le tribunal a droit de refuser de juger, Pr. 424 lors même qu'aucune des parties n'excipe de son incompétence (1); il s'ensuit seulement que le défaut de renvoi d'office ne serait pas un motif d'appel.

Il faut donc bien s'attacher à la différence entre les deux espèces d'incompétence, puisque la première ne pouvant être couverte par le silence ou le consentement des parties, la défense au fond, tant que le délai d'appel n'est pas expiré, n'empêcherait pas de l'interjeter, Pr. 454 encore que le jugement fût rendu en dernier ressort; et même elle est un moyen de cassa-

(1) Rejet, 11 mars 1807, D. 7, 2, 73.

tion susceptible d'être invoqué par celui qui aurait saisi le tribunal incompétent, tandis que la seconde ne peut plus être invoquée, ni en appel, ni même en première instance, par celui qui n'en a pas excipé avant de défendre au fond.

1371. Il y a encore d'autres exceptions que les tribunaux de commerce doivent apprécier avec soin, quoiqu'elles ne touchent point à la compétence. On peut en donner pour exemple, celles qui tendraient à rendre les condamnations moins rigoureuses; nous en avons vu un, n. 316, pour les lettres de change souscrites par des personnes du sexe ou par des mineurs émancipés. Mais les individus qui, n'ayant pas cette exception en leur faveur, ont signé, à quelque titre que ce soit, des lettres tirées, acceptées ou endossées, soit par des incapables, soit par des personnes du sexe, ou cautionné ces engagements de toute autre manière, n'y sont pas recevables; ils sont tenus de toutes les obligations qui dérivent du contrat de change, parce que c'est de leur part la garantie solidaire d'une obligation susceptible d'annulation ou de restriction par une cause personnelle à l'obligé principal, ou à l'un des obligés, dont la caution ou les coobligés ne profitent pas.

Souvent, le point de contestation consiste à

savoir si un individu est, ou non, commerçant. Cette preuve résulte de l'habitude où il est de se livrer à des actes de commerce, et quelquefois même de son aveu, lorsqu'il a pris cette qualité, soit dans l'acte pour lequel il est poursuivi, soit dans toute autre circonstance. Il faut cependant excepter le cas où il paraîtrait que cette qualité a été prise pour soustraire l'obligé à une incapacité dont il serait frappé, ou pour le soumettre aux moyens d'exécution plus rigoureux qu'entraînent les condamnations commerciales.

1372. Lorsque les exceptions sont de nature à être prouvées par des témoignages ou par des écrits autres que les actes de procédure, le défendeur doit les justifier sur-le-champ. Celles qu'il offrirait de prouver dans un laps de temps considérable, pourraient être rejetées comme des moyens d'éluder la condamnation et d'obtenir des délais; ou du moins, le tribunal pourrait obliger le défendeur, soit à consigner le montant de la condamnation demandée, soit à la payer au demandeur, sous la seule caution de celui-ci de rapporter s'il y a lieu (1). Il peut statuer aussi sur le fond, en rejetant l'exception.

C'est à l'aide de ces principes que l'on peut

(1) Rejet, 19 avril 1820, D. 20, 1, 463.

appliquer ce que nous avons dit, n. 1350 et 1359, sur les diverses exceptions dont une action est susceptible, et sur les demandes reconventionnelles formées dans une instance pendante devant les tribunaux de commerce.

1373. La dénégation de signature, l'inscription de faux, forment des incidents qu'un défendeur peut faire valoir. Le tribunal, s'il reconnaît que le faux allégué, fût-il prouvé, n'influerait point sur le fond de l'affaire, a le droit de passer outre (1). Mais il ne pourrait, par de simples considérations tirées de la bonne foi d'un porteur d'effets argués de faux, prononcer une condamnation (2). Si l'instruction sur ce faux ou même une vérification d'écritures lui paraît nécessaire, encore bien que la partie à qui l'acte est opposé ne l'eût pas demandé et se fût bornée à exprimer des doutes sur la vérité de la pièce (3), il peut en ordonner le dépôt à son greffe, pour mettre le procureur du roi à même de faire les poursuites criminelles qu'il jugera convenables (4) : il doit alors surseoir au jugement, et renvoyer devant

(1) Rejet, 18 août 1806, D. 6, 1, 523. Rejet, 8 mai 1827, D. 27, 1, 321. Rejet, 25 juillet 1827, D. 27, 1, 322.

(2) Cassation, 20 novembre 1833, D. 34, 1, 19.

(3) Cassation, 10 juillet 1816, D. 16, 1, 503.

(4) Rejet, 1^{er} avril 1829, D. 29, 1, 206.

les juges civils, qui statuent de la même manière que si l'incident s'élevait dans une affaire civile, et prononcent contre celui qui a dénié sa signature, ou s'est inscrit en faux sans sujet, Pr. 246. les amendes ordinaires. Si cependant, la cause avait plusieurs chefs, et que la pièce ne fût relative qu'à un seul, le tribunal de commerce pourrait procéder au jugement des autres.

Il en serait de même si celui qui s'inscrit en faux n'était qu'un appelé en garantie, par exemple, un donneur d'aval. L'inscription de faux qu'il formerait, n'empêcherait pas la condamnation de l'obligé principal et des endosseurs.

Si l'instance était pendante devant un tribunal civil, remplissant les fonctions des juges de commerce, dans un lieu où il n'en existe pas, ce tribunal se dessaisirait, en ce sens qu'il renverrait devant lui-même en audience ordinaire; et alors les formalités exigées dans ces sortes d'incidents devraient être remplies de la même manière qui si, par suite d'un renvoi, le tribunal civil en avait été saisi.

S'il est besoin de visite ou d'appréciation d'ouvrages ou marchandises, on nomme un ou trois experts. Les règles sur la nomination, la Pr. 429. récusation, le serment et la manière d'opérer Pr. }
de la part des experts, en matière sommaire, }
doivent être observées. Dans ce cas et dans }
tous les autres, l'opinion des experts n'est pas }
30
43
43

un guide forcé; le tribunal pourrait, ou l'écar-
 Pr. 323. ter tout à fait, ou condamner le défendeur à
 une somme plus forte ou plus faible (1).

Il n'est pas même impossible qu'il y ait lieu
 à une sorte d'expertise que l'étendue des re-
 lations commerciales peut nécessiter. Un effet
 de commerce, se trouvant revêtu d'endosse-
 ments écrits en langue et quelquefois même
 en caractères étrangers, il peut être nécessaire
 d'en ordonner la traduction. La marche admise
 pour les expertises doit être suivie. Une opé-
 ration de ce genre n'a rien de commun avec
 les vérifications d'écritures et de signatures
 dont nous venons de parler, et par conséquent
 le tribunal de commerce peut en connaître.
 Ces traductions, lorsqu'elles concernent des
 négociations maritimes, ne peuvent être faites
 Com. 80. que par des courtiers interprètes, conformé-
 ment à ce que nous avons dit n. 133.

Le tribunal peut aussi nommer, dans cer-
 Pr. 429. tains cas, notamment s'il s'agit de liquida-
 tion, de comptes ou d'éclaircissements sur cer-
 tains faits, des commissaires pour entendre les
 parties. Les personnes ainsi nommées sont exa-
 mineurs, et non appréciateurs comme des
 experts : elles concilient, lorsque cela est pos-
 sible; et si elles n'obtiennent pas ce résultat,
 elles donnent un avis qui a l'avantage de ré-

(1) Rejet, 22 mars 1813, D. 13, 1, 223.

duire les débats à leurs véritables termes, et d'en faciliter la décision (1).

Ces commissaires, nommés assez improprement *arbitres*, mais qu'il ne faut pas confondre avec les arbitres juges dont nous parlerons au titre suivant, ne sont pas, comme les experts, assujettis au serment. Cette différence vient de celle qui existe entre les fonctions des uns et des autres. Ces arbitres ont, avec des experts, cela de commun, qu'ils n'émettent qu'une simple opinion; mais cette opinion repose, ou sur des raisonnements dont il est possible aux juges d'apprécier la force, ou sur des pièces qui sont sous les yeux du tribunal; l'avis des experts, au contraire, est fondé sur des faits qu'ils attestent, et que les juges ne sont pas à portée de vérifier. Cette circonstance donne, jusqu'à un certain point, aux rapports d'experts, le caractère du témoignage; et dès lors la fidélité doit en être garantie par la religion du serment. Pr. 323. Pr. 315.

1374. Le tribunal de commerce peut également ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou à la chambre du conseil, et s'il y a empêchement légitime, commettre un de ses membres, Pr. 428.

(1) Rejet, 23 floréal an 9, Questions de droit, v° Effets publics, § 1.

ou même un juge de paix, qui dresse procès-verbal des déclarations. La faveur du titre de la demande n'empêche pas le tribunal de prendre ces éclaircissements, s'il les croit utiles. Le défaut de comparution sans excuse légitime, lorsqu'elle a été ainsi ordonnée, pourrait être considéré comme un aveu des faits allégués par l'adversaire, sur lesquels le tribunal aurait voulu entendre le non comparant.

Si l'une des parties, que le tribunal juge à propos d'entendre en personne, était détenue pour dettes, il serait naturel de lui accorder
Pr. 782. un sauf-conduit, de la manière que nous indiquerons, n. 1515, pour les témoins.

On a vu, n. 259, que le tribunal pouvait ordonner la représentation des livres d'un commerçant. Lorsque ces livres sont dans un lieu éloigné du tribunal saisi de l'affaire, il peut
Com. 16. adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce de ce lieu, ou déléguer un juge de paix, pour en prendre connaissance, dresser procès-verbal du contenu et l'envoyer au greffe. Cette vérification n'est point assujettie
Pr. 847. aux formes exigées pour ce qu'on appelle *compulsoires* en matière civile; ainsi, elle ne pourrait être annulée sous prétexte que l'autre partie n'a pas été présente ou intimée, encore bien que le jugement eût déclaré qu'elle aurait lieu de cette manière.

Ce ne sont pas seulement les livres des par-

ties engagées dans la contestation, dont la vérification peut être ordonnée, mais encore ceux d'un tiers. Ainsi, indépendamment de ce que nous avons dit, n. 126, sur les livres des agents de change et des courtiers, il arrive souvent que ceux d'un commissionnaire, d'un banquier, constatent les opérations intervenues entre deux commerçants dont ils ont été les intermédiaires; il peut dès lors être nécessaire de consulter leurs livres pour connaître l'étendue de la négociation. Ce que nous avons dit n. 259, concilierait cet intérêt avec le respect qui est dû au secret des opérations commerciales. Mais c'est moins, dans ce cas, une preuve de l'espèce de celle que nous examinons ici, que ce n'est une preuve testimoniale, ou, si le commerçant qui a écrit les livres était décédé, un indice dont l'appréciation est laissée à la prudence des juges.

1375. La preuve testimoniale est, comme on l'a vu, n. 262 et suiv., admissible dans un grand nombre de circonstances; et à moins que la loi ne s'y oppose, la faculté de l'ordonner est purement discrétionnaire. Si les juges admettaient la preuve testimoniale sans y être déterminés, soit par la qualité et la bonne ou mauvaise réputation des personnes, soit par quelques autres adminicules, il pourrait y avoir un mal jugé qui, dans le cas où ils ne

prononcent pas en dernier ressort, donnerait lieu de réformer leurs jugements. Mais cette autorité discrétionnaire laisse également voir que ces mêmes jugements ne peuvent jamais, par ce motif, être sujets à cassation, puisqu'ils ne contiendraient pas une violation de la loi. Les juges s'exposeraient, au contraire, à l'annulation de leurs décisions, s'ils admettaient la preuve testimoniale dans le cas où la loi n'autorise qu'une preuve écrite, à moins qu'il n'existât un commencement de preuve, qu'il n'y eût allégation de dol ou fraude, ou qu'il ne s'agît de réparer la perte d'actes perdus par une force majeure prouvée.

Le tribunal, une fois qu'il a cru que la loi ou les principes ne s'opposaient point à l'admission de la preuve testimoniale, et qu'il lui paraît utile, pour la décision du procès, d'ordonner cette preuve, ne doit permettre de justifier que des faits pertinents, c'est-à-dire, tels que, s'ils sont prouvés, ils influenceront sur le jugement de la cause (1).

L'enquête peut être provoquée par l'une ou par l'autre des deux parties, selon que la nécessité de prouver se lie à la défense de leur cause. Le tribunal peut aussi ordonner d'office la preuve des faits qu'il croit utile de vérifier.

(1) Voir les arrêts cités tome I^{er}, pages 529, note 2, et 530, note 1^{re}.

L'adversaire de celui qui articule des faits dont il offre la preuve, doit être requis de les Pr. 252
avouer ou de les dénier. Quand il les avoue, on n'a plus besoin d'enquête : dans le cas contraire, il peut soutenir qu'ils ne sont pas pertinents, c'est-à-dire, qu'en les supposant prouvés, ils ne pourraient légalement avoir aucune influence sur la décision de la cause; que la loi en défend la preuve; que la fausseté en est Pr. 253
démontrée d'avance par des pièces ou par des circonstances décisives.

Si ces moyens ne réussissent pas, et que le tribunal ordonne la preuve, il précise dans Pr. 432
le jugement, les faits sur lesquels cette preuve est admise, ou, s'il s'agit de prouver une qualité résultant d'une série d'actes divers, le point contesté sur lequel la preuve devra être faite (1). Les témoins sont entendus à l'audience, aux Pr. } 407
jour et heure fixés par le jugement, après } 408
avoir été cités au moins un jour avant celui de la comparution; et même les parties pourraient consentir que les témoins se présentassent sur leur simple avertissement, sans assignation : les règles ordinaires des enquêtes, même en matière sommaire, n'étant point applicables dans ce cas (2).

(1) Rejet, 9 février 1813, D. 13, 1, 329.

(2) Rejet, 9 mars 1819, D. 19, 1, 283.

Du reste, celui qui assigne des témoins doit leur faire donner copie du dispositif du jugement qui ordonne l'enquête, et signifier à la partie adverse copie des noms de ces témoins.

On dresse un procès-verbal de l'enquête, dans laquelle les témoins, s'ils sont d'une religion qui ait des formes particulières sur la prestation de serment, peuvent être requis de le prêter suivant ces formes (1). Lorsque le jugement est susceptible d'appel, on doit y rapporter les serments, les déclarations de parenté ou alliance, et les reproches. Le greffier rédige chaque déposition, la lit et la fait signer par le témoin, ou fait mention de son refus de signer. Quand les causes ne sont pas susceptibles d'appel, il suffit d'insérer dans le jugement le résultat des dépositions avec les noms des témoins; et même l'énonciation de ces noms n'est pas une formalité substantielle dont l'omission pourrait faire annuler l'enquête.

Si l'une des parties n'avait pu faire appeler tous ses témoins, ou s'ils ne paraissaient pas, ou si enfin elle en avait de nouveaux à produire, elle pourrait demander au tribunal une prorogation d'enquête, et sa demande serait jugée sur-le-champ. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, les juges peuvent commettre

(1) Rejet, 28 mars 1810, D. 10, 1, 206. Rejet, 12 juillet 1810, D. 10, 1, 370.

un tribunal voisin, ou un juge que désignera ce dernier tribunal, ou enfin le juge de paix du lieu, qui rédigeant alors, quelle que soit l'importance de la cause, un procès-verbal d'audition.

Pr. { 412
1035

Toutes les règles du droit civil relatives aux personnes qui ne peuvent être assignées comme témoins ou qui sont reprochables, et aux diverses espèces de reproches qui peuvent être produits, doivent être observées sans aucune restriction. Pr. 413.

1376. L'interrogatoire sur faits et articles est encore un moyen de parvenir à connaître la vérité, qu'on peut employer devant le tribunal de commerce, mais seulement lorsque les faits articulés se rapportent à la question, qu'ils sont pertinents; et sans retarder l'instruction ni le jugement. Ainsi, cet interrogatoire n'a pas lieu nécessairement par le seul effet de la demande d'une des parties (1). Pr. 314.

Il pourrait être ordonné à l'égard d'une société; mais alors quelques doutes peuvent s'élever sur la question de savoir si tous les membres, ou si l'un d'entre eux seulement doit être interrogé. Il est indubitable que s'il s'agissait d'une société anonyme ou en commandite, les

(1) Rejet, 3 février 1819, D. 19, 1, 318.

administrateurs ou les associés responsables seraient seuls soumis à l'interrogatoire. Mais il y aurait plus de difficulté pour le cas d'une société en nom collectif : on pourrait cependant la résoudre à l'aide d'une distinction. Si tous les associés géraient la société, tous devraient être interrogés, parce qu'ils peuvent donner des renseignements; mais s'il existait un gérant, lui seul devrait répondre à l'interrogatoire; car cette formalité n'a pour objet que de donner aux tribunaux, des moyens de connaître la vérité. Du reste, cet interrogatoire n'a pas les caractères du serment dont il va être parlé, et ne lie point les tribunaux par les réponses de l'interrogé.

Civ. } 1358. Il arrive aussi, dans un grand nombre de
 } 1360. circonstances, qu'une des parties défère le serment à son adversaire : le tribunal peut, selon la nature de la contestation et le plus ou moins d'influence qu'aurait le fait pour lequel le serment est déféré sur le jugement de la cause, accorder ou refuser cette demande (1). Ce
 Civ. 1359. serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie de laquelle il est requis, et lorsqu'il ne s'agit pas d'un fait qui, s'il était prouvé contre le défendeur, donnerait lieu à une condamnation pénale. Il serait peu moral

(1) Rejet, 23 avril 1829, D. 29, 1, 224.

que quelqu'un fût placé entre sa conscience et la crainte d'une condamnation correctionnelle qui imprime une sorte de déshonneur, et peut priver du bénéfice de cession, comme on l'a vu n. 1329. Celui à qui son adversaire a déféré le serment peut le lui référer, si les conditions ci-dessus expliquées se rencontrent. Celui qui a déféré ou référé le serment à son adversaire, ne peut plus se rétracter, quand celui-ci a déclaré être prêt à faire le serment requis. Pr. 905. Civ. 1364.

Le tribunal peut aussi déférer d'office le serment à l'une des parties, qui alors n'a pas droit de le référer à son adversaire. La règle la plus sûre qu'on puisse offrir aux juges, dans ce cas, est que la demande ou l'exception ne leur paraisse pas complètement prouvée, car alors le serment est inutile, et que cependant il y ait d'assez fortes présomptions pour croire qu'elle n'est pas dénuée de fondement : c'est à eux à apprécier ces présomptions d'après les éléments de la procédure (1). Civ. } 1366
1368

Il est nécessaire que le jugement énonce les faits sur lesquels le serment sera reçu. Il doit être prêté par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, il peut l'être devant un juge commis par le tribunal, qui se transporte Pr. } 120.
121.

(1) Rejet, 22 janvier 1828, D. 28, 1, 102.

chez la partie, assisté du greffier; et même si cette partie est trop éloignée, le tribunal peut ordonner qu'elle prêtera serment devant le tribunal de sa résidence. Dans tous les cas, le serment doit être fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par exploit contenant l'indication du jour de la prestation, sans que la mort de cette partie empêche l'exécution du jugement.

Ainsi, jamais le serment ne peut être prêté par un fondé de pouvoir. En effet, assez souvent, ce serment consiste dans une déclaration affirmative ou négative sur ce qui est demandé : il peut d'ailleurs arriver que le tribunal croie utile d'ajouter quelque chose à ce qui lui avait d'abord paru devoir faire l'objet du serment; il ne peut être enchaîné par son jugement sous ce point de vue. La partie qui refuse le serment doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Civ. 1361.

Dans ces différents cas où il est nécessaire que le tribunal entende, ou des témoins, ou des parties dans leurs défenses en personne, dans un interrogatoire ou un serment, les étrangers qui ne peuvent s'expliquer en français sont obligés d'emprunter le ministère de courtiers-interprètes dont nous avons parlé n. 133; dans les lieux où il n'en existe pas, ou en cas d'empêchement légitime, le tribunal peut et doit en commettre. L'interprète doit

prêter serment de traduire fidèlement les dires et réponses de la partie.

1377. Nous avons vu, n. 191, que les tribunaux de commerce avaient souvent besoin de consulter les usages dont l'existence doit être constatée par des témoignages qui offrent des garanties suffisantes : c'est ce qu'on appelle *parères*. Il est impossible de préciser l'influence que peut avoir, sur des juges, ce genre de témoignages; c'est la considération dont jouissent les signataires, leur probité, leurs lumières, en un mot, tout ce qui garantit la vérité de leur assertion, qui doit influencer sur la conscience des juges : trop souvent, des parères opposés les uns aux autres ont montré qu'il y avait dissidence sur les points et sur les questions les plus simples; mais ce n'est pas un motif pour les repousser tous. Si un tribunal, pour s'éclairer sur un usage, avait ordonné aux parties de se procurer des parères, et si une d'entre elles seulement en produisait, sans que des faits ou des circonstances vissent en combattre l'autorité, le tribunal devrait tenir pour certain ce qu'atteste le parère; et même le jugement qui aurait décidé le contraire pourrait être infirmé sur l'appel. Les parères auraient une plus grande autorité s'ils émanaient d'une réunion de commerçants ayant un caractère public aux yeux de la loi, par exemple,

des chambres de commerce. La surveillance continue de ces corps sur l'ensemble des opérations commerciales offrirait une garantie que ne présentent pas toujours des certificats émanés de quelques particuliers.

Quelquefois encore, pour constater un point de législation étrangère, que les tribunaux de commerce peuvent être appelés à appliquer¹, les parties produisent devant eux des certificats émanés de jurisconsultes ou de magistrats du pays, certificats qui prennent le nom d'*actes de notoriété*. Les observations que nous avons faites sur la confiance due aux parères s'appliqueraient à ces actes; ils offriraient cependant une garantie plus rassurante, s'ils émanaient des autorités locales.

Par suite des mêmes principes, les juges peuvent eux-mêmes, et sans exiger que les parties se procurent les certificats dont nous venons de parler, s'adresser à des négociants éclairés, aux chambres de commerce, en un mot, à toutes les personnes capables de les instruire sur le point douteux qu'ils sont appelés à décider.

Nous n'avons pas cru nécessaire de parler des interventions ou autres incidents qui peuvent se présenter dans une procédure commerciale, parce que les règles du droit civil y sont applicables sans aucune restriction.

1378. Il y a des procès qui offrent des questions si difficiles et si importantes, ou qui sont tellement compliqués, qu'il est nécessaire que les juges en examinent les pièces par eux-mêmes, et n'y statuent pas sur de simples plaidoiries. Dans le premier cas, ils ordonnent un délibéré et se retirent en conséquence dans la chambre du conseil pour se livrer à l'examen de l'affaire : ils prononcent à la même audience, ou à celle qu'ils indiquent, sans autre signification, tellement que la cause peut être jugée, encore que l'une des parties n'ait pas remis ses pièces. Dans le second cas, ils chargent l'un d'eux de faire un rapport; on a même vu, n. 1142, que les causes qui concernent une faillite ne peuvent être décidées que sur le rapport du juge-commissaire. Ce rapport est un résumé des faits de la cause et des moyens des parties; il est toujours fait à l'audience, et le juge n'y énonce point son avis.

Pr. 93.

Pr. 94.

Com. 45.

Pr. 111.

1379. Nous avons dit, n. 1343, à quel nombre de juges les tribunaux de commerce pouvaient prononcer. Quelques notions sur la forme de leurs jugements suffiront maintenant.

Tout jugement est rendu à la pluralité absolue des suffrages, c'est-à-dire de moitié plus un des juges présents; le dernier reçu opine le premier. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus,

Pr. 116.

Pr. 117. après qu'on a été une seconde fois aux voix, de se réunir à l'une des deux opinions qui comptent le plus grand nombre de suffrages.

Si ces deux opinions sont émises par un nombre égal de juges, il y a partage : on le vide en appelant un juge ou un suppléant, et s'il n'est pas possible, un commerçant porté sur la liste indiquée n. 1339.

Pr. $\left. \begin{array}{l} 141. \\ 142. \end{array} \right\}$ La rédaction du jugement doit contenir les noms des parties, les qualités dans lesquelles celles-ci procèdent, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, ce qui est extrêmement utile en cas d'obscurité ou de recours contre le jugement. Mais on ne doit pas y insérer les motifs des conclusions, ni les moyens de droit que les parties ont présentés; cet abus, introduit dans plusieurs tribunaux, allonge singulièrement les jugements, et constitue les parties dans des frais considérables.

Cette rédaction doit contenir, en outre, les noms des juges, les motifs et le dispositif. Les motifs servent à interpréter le dispositif, mais c'est le dispositif seul qui forme l'essence du jugement; de sorte qu'un jugement rendu en première instance, bon en lui-même, devrait être confirmé, quoique les motifs en fussent mauvais, sauf à la cour royale à désapprouver, dans ses propres motifs, les erreurs qu'énonceraient les motifs de ce jugement.

Nous avons vu, n. 183, que les juges pouvaient, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, lui accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. Lorsque cette faculté ne leur est pas interdite par la loi, ils n'en peuvent user que par le jugement qui décide le fond de la contestation, car autrement, il s'élèverait, après ce jugement, un procès nouveau pour savoir s'il y a, ou non, lieu à accorder un délai. Assez souvent, ils imposent au débiteur l'obligation de donner caution. Les règles à suivre dans ce cas et dans tout autre où un jugement imposerait à une partie l'obligation de donner caution, seront expliquées n. 1383.

Celui qui succombe est condamné aux dépens, à moins que la qualité des parties ou la considération que chacune a succombé sur quelque point, ne décide le tribunal à les compenser en tout ou en partie. Si le jugement n'est que préparatoire, les dépens doivent être réservés. Il en est de même lorsque le jugement est interlocutoire, à moins que l'une des parties n'ait contesté le point sur lequel l'interlocutoire a statué. Enfin, le tribunal peut prononcer des dommages-intérêts, la suppression des écrits calomnieux, ou des termes injurieux contenus dans des mémoires publiés ou

Civ. 1244

Pr. { 127.
127.

Pr. { 130.
131

Pr. 1036.

répandus à l'occasion du procès, et même, si cette mesure ne lui paraissait pas suffisante, ordonner l'affiche de son jugement, aux frais de la partie condamnée.

1380. La partie qui ne se présente pas dans le délai indiqué, n. 1367, est jugée par défaut. Pr. § 149
151. Mais lorsqu'il y a plusieurs défendeurs cités, le défaut n'est adjugé qu'après le plus long délai, et tous y sont compris. Il n'est pas nécessaire que ce défaut soit prononcé le jour même que l'exploit indique pour la comparution.

Pr. § 150
151. Le demandeur ne devant obtenir ce qu'il réclame que si ses conclusions se trouvent justes et bien vérifiées, le tribunal est maître, à l'appel de la cause, d'exiger qu'il fasse la remise des pièces sur le bureau. Il n'y a pas la même obligation de vérifier les conclusions du défendeur, pour lui adjuger le profit du défaut: le demandeur ayant eu le loisir de méditer sa demande et d'en préparer les titres et les moyens, son absence doit inspirer des préventions plus défavorables que celle du défendeur, qui est présumé avoir raison, par cela seul que le demandeur ne prouve pas qu'il a raison lui-même. Cependant, même dans ce cas, le tribunal peut vouloir vérifier, et dans l'une et l'autre hypothèse, il peut ne prononcer son jugement qu'à un jour autre que celui auquel tombait l'assignation.

Il peut arriver que parmi plusieurs parties assignées, quelques-unes seulement comparaissent; le tribunal a la faculté de prononcer défaut contre les autres, en joignant le profit à Pr. 153. la cause, pour y être statué par un seul jugement. Cette mesure, prescrite pour la procédure devant les tribunaux civils, est fondée sur l'utilité d'abrèger les procès, et sur ce que les intérêts des défaillants sont de même nature que ceux des présents; d'où l'on conclut naturellement qu'ils peuvent obtenir gain de cause avec ceux-ci. Cependant, comme elle peut entraîner, à l'égard des présents, des lenteurs qui ont leurs dangers en matière commerciale, les juges ne sont pas rigoureusement obligés de s'y conformer (1); ils peuvent cependant prendre cette mesure sans commettre aucune violation de loi (2). Le jugement qui donne défaut, en joignant le profit, doit être signifié à chaque défaillant, avec assignation, par huissier commis, au jour où la cause sera appelée.

Quelques tribunaux sont dans l'usage d'ordonner, même hors ce cas, la réassignation du défendeur non comparant: mais il n'y a pas nécessité; et si une telle réassignation était nulle, la validité de l'assignation principale suffirait pour que le défaut fût régulièrement obtenu (3).

(1) Rejet, 26 mai 1829, D. 29, 1, 252.

(2) Rejet, 29 janvier 1819, Sirey, 20, 1, 55.

(3) Rejet, 4 février 1808, D. 8, 1, 57.

1381. Les jugements par défaut sont exécutoires un jour après la signification, et jusqu'à l'opposition. Les délais pour former cette opposition varient. Lorsque la partie s'est présentée par elle-même, ou par un fondé de pouvoir, comme on l'a vu n. 1343, et qu'elle a refusé de plaider, ou qu'après avoir plaidé sur une exception, elle a fait défaut sur le fond, la signification peut en être faite par tout huissier compétent.

Si la partie n'est point comparue par elle ou par un fondé de pouvoir, le jugement ne peut être signifié que par un huissier commis à cet effet, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant. Si le demandeur n'est pas domicilié dans la commune où se fait la signification, elle doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans cette commune: mais la nullité ne s'applique qu'à des significations de jugements rendus par défaut; elle ne s'étend pas à celle des jugements qui joignent le défaut au fond, et ordonnent la réassignation (1).

Au premier cas, l'opposition n'est recevable que pendant la huitième du jour de la signification; au second cas, l'opposition est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté (2).

(1) Rejet, 29 janvier 1819, Sirey, 20, 1, 55.

(2) Cassation, 31 mars 1828, D. 28, 1, 199.

Le jugement est réputé exécuté lorsqu'un acte quelconque ne permet pas de douter que le condamné en ait eu connaissance. Ainsi, lorsque dans la signification ou le commandement qui la suit, le condamné fait une protestation, il n'est plus douteux qu'il ait connu le défaut, et le délai d'opposition court de ce jour-là. Ainsi, des saisies-arrêts faites en vertu d'un jugement par défaut, et signifiées au débiteur, sont une preuve d'exécution qui fait Pr. 159. courir le délai (1). Il en serait de même d'une lettre par laquelle celui qui est condamné aurait promis d'exécuter le jugement par défaut.

Ces sortes de jugements doivent être exécutés dans les six mois de leur date, à peine Pr. 156. d'être considérés comme nonavenus. L'exécution doit résulter d'un acte nécessairement connu du débiteur. On considérerait comme ayant ce résultat les divers actes ou faits que nous venons de désigner, et tous ceux qui auraient le même caractère. Les principes que nous avons établis, n. 182 et 240, sur la solidarité, sont suffisants pour faire connaître que la péremption de six mois ne pourrait être invoquée par des coobligés solidaires, si l'un d'entre eux avait été condamné contradictoirement, ou si le jugement, soit par défaut contre

(1) Cassation, 30 juin 1812, D. 12, 1, 479. Rejet, 1^{er} mai 1823, D. 23, 1, 239.

tous, soit par défaut contre quelques-uns, avait reçu son exécution contre l'un d'eux (1).

Nous serions porté à croire que cette péremption est la seule que comporte la nature de la procédure devant les tribunaux de commerce, puisque le ministère d'avoués n'y est
Pr. 414. point admis, ainsi que nous l'avons dit n. 1343 : mais la jurisprudence paraît contraire (2).

L'opposition peut être signifiée, soit au domicile réel du demandeur, soit au domicile
Pr. 437. qu'il a élu par la signification, et elle doit contenir les moyens de l'opposant. Elle peut aussi être faite dans l'acte même d'exécution, et l'huissier ne peut refuser de la mentionner. Toutefois, l'opposant doit réitérer son oppo-
Pr. 438. sition, par signification, dans les trois jours, à la personne ou au domicile du demandeur, à peine de déchéance.

Le défendeur qui a formé opposition à un jugement, et qui s'en laisse débouter aussi
Pr. 165. par défaut, ne peut plus se rendre opposant.

CHAPITRE III.

Comment un jugement doit être exécuté.

1382. Tout jugement contradictoire ou

(1) Rejet, 7 décembre 1825, D. 26, 1, 21.

(2) Rejet, 21 décembre 1836, D. 37, 1, 97.

réputé tel, qui statue définitivement sur une contestation, étant considéré comme la vérité, ne peut être modifié ni réformé par les juges qui l'ont rendu, quand même ce serait par erreur involontaire, oubli, ou toute autre cause, si ce n'est dans les cas extraordinaires de tierce-opposition ou de requête civile. Ce principe ne s'applique pas, néanmoins, d'une manière absolue aux jugements préparatoires, qui peuvent toujours être rétractés par le tribunal qui les a rendus; ni même aux jugements interlocutoires: ils sont ce qu'on appelle *réparables en définitive*, c'est-à-dire que les juges peuvent, dans la suite, donner une décision contraire à celle que semblait annoncer le premier jugement.

Le jugement donne hypothèque générale sur les biens de celui qui est condamné, à la charge de l'inscription par le demandeur, et produit, par une sorte de novation, ainsi que nous l'avons vu n. 221, un droit qui ne s'éteint plus que par le laps de trente ans, quoique l'objet de la demande fût soumis à une prescription plus courte.

1383. Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution (1). Pr. 439.

(1) Rejet, 2 avril 1817, D. 17, 1, 223.

Cette caution doit être capable de s'obliger civilement : la capacité de faire le commerce ne serait pas suffisante, comme on l'a vu n. 62.

Civ. 2018. Elle doit être domiciliée dans le ressort de la cour royale où elle est offerte, et être susceptible de la contrainte par corps. Ce n'est pas que le fait du cautionnement y soumette de plein droit, puisqu'il n'est pas, en lui-même, acte commercial ; mais ce cautionnement étant judiciaire, le créancier a le droit d'exiger que la caution s'y soumette, et de la rejeter si elle le refuse.

La caution doit être présentée par un acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu dans ce lieu, conformément à ce que nous avons dit n. 1368, avec sommation, à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres, s'il est ordonné que la caution en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur son admission, en cas de contestation. Si l'appelant ne comparait pas, ou ne conteste point la caution, elle doit faire sa soumission au greffe ; s'il la conteste, il doit être statué au jour indiqué par la sommation. Dans tous les cas, le jugement sur cet incident s'exécute nonobstant opposition ou appel.

En matière commerciale, la solvabilité des cautions ne se calcule pas toujours sur la

fortune immobilière, mais sur la réputation du Civ. 2019.
crédit. Cette espèce de solvabilité n'est point
susceptible, comme la première, d'une preuve
positive; il est impossible de tracer aux tribu-
naux de commerce des règles à ce sujet : l'ap-
préciation des circonstances peut seule les
éclairer.

On suit la même marche et on observe les
mêmes principes lorsqu'une partie a obtenu
du tribunal, soit la faculté d'exercer un droit,
soit la faveur d'un délai pour se libérer, en
donnant caution. Dans ce dernier cas, la cau-
tion est solidaire avec le débiteur, pour l'exé-
cution de ce que doit faire ou payer ce dernier
en vertu du jugement.

L'exécution provisoire peut quelquefois avoir
lieu sans caution (1), pourvu que le tribunal Pr. { 135.
136.
439.
l'ordonne par le même jugement, et non par
un second; mais il faut que la condamnation
résulte d'un titre non attaqué, c'est-à-dire
d'un acte constatant une obligation de faire ou
de livrer certaines choses, ou d'une qualité re-
connue, dont la conséquence serait que celui
qui s'en trouve revêtu est devenu nécessaire-
ment débiteur de celui qui obtient des con-
damnations contre lui (2).

La nécessité de l'exécution provisoire est

(1) Rejet, 9 février 1813, D. 13, 1, 329.

(2) Rejet, 16 juillet 1817, D. 18, 1, 488.

Com. 647. telle, que la cour royale ou, à plus forte raison, un tribunal civil qui serait saisi de quelque incident sur cette exécution, ne pourrait pas la suspendre.

Mais on doit supposer qu'il ne s'agit ici que du fond de la contestation. Si l'appel portait sur la compétence du tribunal de commerce, nous serions porté à croire que le jugement rendu au fond par ce tribunal, après qu'il aurait rejeté l'exception d'incompétence, ne pourrait recevoir son exécution provisoire au préjudice de l'appel.

CHAPITRE IV.

Des voies pour faire réformer les jugements des tribunaux de commerce.

1384. Les jugements rendus par les tribunaux de commerce contradictoirement ou réputés tels, lorsqu'ils sont en dernier ressort, peuvent être attaqués par voie de cassation, suivant les règles propres à cette matière. S'ils sont en premier ressort, ils peuvent être réformés par voie d'appel.

Com. 646. L'appel n'est admis que si le tribunal a prononcé sur une contestation qui n'était pas de nature à être jugée en dernier ressort, d'après les règles données n. 1358 et suivants. Il im-

porte peu que la qualification de dernier ressort ait été donnée à ce jugement; et de même, Pr. 453. l'appel ne pourrait être valablement interjeté, quoique le jugement fût qualifié en premier ressort, si l'objet de la contestation était de nature à être jugé sans appel.

Cet appel doit être porté devant la cour royale. Il doit être interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, s'il est contradictoire, et de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut. Ce délai est augmenté en faveur des personnes qui demeurent hors de la France continentale, à raison des distances, comme nous l'avons vu n. 1367; il est suspendu par la mort de la partie condamnée; et si la partie adverse s'était servie d'une pièce fautive ou en avait retenu une décisive, les délais de l'appel ne courraient qu'à dater du faux reconnu ou du recouvrement de la pièce.

Com. { 644.
645.

Pr. { 443.
445.
447.
448.

L'exécution que le condamné aurait donnée au jugement, devient un obstacle à ce que l'appel soit recevable. Ainsi, lorsqu'un jugement a ordonné la dissolution d'une société, et que des liquidateurs ont été nommés, la partie qui a concouru à cette nomination n'est plus recevable à appeler (1). Cependant, il est

(1) Rejet, 30 novembre 1825, D. 26, 1, 27.

certains jugements dont l'exécution n'empêche pas d'interjeter appel, et même dont l'appel Pr. 451. ne peut être interjeté avant le jugement définitif: ce sont les jugements purement préparatoires. Tel serait le cas où un tribunal de commerce, pour vérifier les droits du porteur d'une lettre de change qu'on prétendrait contenir des suppositions, juge à propos d'ordonner la mise en cause et la comparution du preneur primitif, que le tireur soutient n'être qu'un prête-nom. Il n'en est pas de même des jugements qui préjugent le fond, au point que le résultat entraîne probablement des conséquences pour le jugement définitif. Ainsi, lorsqu'un tribunal de commerce a ordonné une mise en cause qui donne à la procédure une direction évidemment contraire aux intérêts d'une des parties, ce jugement préparatoire peut être attaqué par l'appel.

Dans tous ces cas, l'appel peut être interjeté Com. 645. le jour même du jugement; et s'il est par défaut, avant que la voie de l'opposition soit épuisée: la célérité des opérations commerciales commande cette exception (1).

La signification de l'appel doit être faite à Pr 456. personne ou à domicile, à peine de nullité; et l'élection qui aurait été faite pour la de-

(1) Cassation, 24 juin 1816, D. 16, 1, 354.

mande principale ne suffirait pas pour cette signification, car son effet cesse dès l'instant que le jugement de première instance a été rendu (1). Il en est de même d'un domicile élu pour le paiement d'une dette. De ce que l'on pouvait y assigner pour obtenir condamnation, il ne faut pas conclure qu'on puisse y signifier un acte d'appel. Mais le domicile élu dans un commandement sur saisie-exécution, rend valable la signification de l'appel qui y serait faite; c'est une exception qu'il ne faudrait pas étendre à d'autres cas (2).

On peut faire valoir devant la cour royale, les mêmes moyens que devant le tribunal de première instance. Ainsi, les nullités, les exceptions d'incompétence et toutes autres, dont nous avons parlé n. 1369, sont, lorsque le tribunal les a rejetées, autant de moyens d'appel pour celui qui les invoquait; celui qui prétend qu'on les a injustement admises, peut aussi se faire des moyens d'appel de cette admission. Mais on ne peut changer en appel la cause qui s'était présentée devant les premiers juges, et par exemple, celui qui, en première instance, aurait agi en trouble dans sa possession d'un brevet d'invention obtenu en 1840, ne pourrait se faire un

(1) Cassation, 25 vendémiaire an 12, D. 4, 1, 121. Cassation, 28 octobre 1811, D. 11, 1, 506.

(2) Cassation, 16 juillet 1811, D. 11, 1, 342.

moyen d'appel, du trouble apporté à un autre brevet de 1841, quoique relatif à la même industrie (1).

Mais il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit n. 1370. Il est un grand nombre d'exceptions qu'on n'est plus admis à faire valoir quand on a défendu au fond : l'exception d'incompétence, à raison de la matière, et celle de prescription, sont les seules qu'on puisse opposer en appel; encore, en ce qui

Civ. 225. touche la prescription, faut-il que la défense devant le premier tribunal n'en suppose pas l'abandon, ainsi qu'on l'a vu n. 1369.

La cour royale doit procéder au jugement,

Pr. 463. de la manière la plus prompte. La cause de-

Com. 648. vant être jugée comme les appels des jugements rendus en matière sommaire, est portée à l'audience sur un simple acte; aucune autre procédure n'est admise en taxe (2). La cour ne

Com. 647. peut, comme nous l'avons dit n. 1383, ni suspendre l'exécution du jugement de première instance, lorsqu'il a été déclaré exécutoire par provision, ni prononcer cette exécution qui n'aurait pas été ordonnée par le tribunal.

Nous avons vu que la cour royale doit prononcer sur la compétence, si la question lui

(1) Rejet, 8 février 1827, D. 27, 1, 135.

(2) Cassation, 9 février 1813, D. rec. alph. 9, 684. Cassation, 14 janvier 1828, D. 28, 1, 87.

en est soumise : mais si elle reconnaît l'incompétence du tribunal de commerce, peut-elle retenir la cause, par le motif qu'elle a droit de juger les contestations purement civiles ? On peut soutenir, pour la négative, que ce droit n'appartient à la cour d'appel qu'autant que la cause a subi un premier degré de juridiction devant le tribunal compétent, et que dans ce cas, on ne saurait dire que la cause soit en état, puisque jamais elle n'a été en première instance devant les véritables juges (1). Mais la loi qui permet à la cour d'appel d'évoquer lorsqu'elle infirme pour quelque cause que ce soit, n'excluant point le cas d'incompétence, il ne nous semble pas qu'une distinction doive être admise (2). Pr. 473.

1385. Les jugements rendus par les tribunaux de commerce peuvent être attaqués par la voie de tierce-opposition. Ce moyen, fondé sur ce que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, est applicable à toutes les juridictions (3). Il est ouvert en faveur de toute personne dont les intérêts auraient été froissés Pr. 474.

(1) Cassation, 12 juillet 1809, D. rec. alph. 1, 701.

(2) Rejet, 14 décembre 1825, D. 26, 1, 52. Règl. de juges, 7 février 1826, D. 26, 1, 160. Rejet, 26 décembre 1827, D. 28, 1, 73.

(3) Rejet, 23 juin 1806, D. 6, 1, 412.

par un jugement auquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'auraient été appelés. Cette définition et ce que nous avons dit n. 190, sur les droits des créanciers, prouvent assez qu'en règle générale, ils ne pourraient attaquer un jugement rendu contre leur débiteur (1), à moins qu'il ne résultât des circonstances que ce jugement a été le fruit d'un concert frauduleux entre celui qui a obtenu le jugement et le débiteur condamné. Mais alors, ce serait sur les principes établis n. 1227 et suiv. que la demande des créanciers serait fondée.

La tierce-opposition est, ou principale, ou incidente. La première est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; l'incidente est, sauf quelques exceptions dont on a vu un exemple n. 1112, portée au tribunal saisi de la contestation, lorsque ce tribunal est égal ou supérieur à celui dont le jugement est attaqué; mais lorsqu'il est inférieur, ce dernier peut seul en connaître. Le jugement n'est pas, de plein droit, suspendu par la tierce-opposition; seulement les juges peuvent, à raison des circonstances, passer outre ou surseoir.

La voie de la requête civile est aussi ouverte
Pr. 480. contre les jugements des tribunaux de com-

(1) Cassation, 12 fructidor an 9, D. 3, 1, 388. Rejet, 15 février 1808, D. 8, 1, 111.

merce ; car, comme ceux des tribunaux civils, ils peuvent être le résultat du dol, de la fraude ; violer les formes prescrites à peine de nullité ; prononcer sur des choses non demandées ; accorder plus qu'il n'a été demandé, etc. La demande serait portée, dans tous les cas, devant le tribunal de qui le jugement est émané ; et si elle était formée incidemment à une contestation pendante devant un autre tribunal, les juges décideraient, comme dans le cas de la tierce-opposition, si ou non l'exécution du premier jugement doit être suspendue. En un mot, toutes les règles de la procédure civile seraient observées, sauf la communication au ministère public, et quelques autres formalités que l'organisation particulière des tribunaux de commerce ne permettrait pas d'observer (1). Pr. 490. Pr. 498.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE.

1386. L'arbitrage est une espèce de juridiction, que de simples particuliers exercent en vertu du pouvoir que leur donnent les parties

(1) Cassation, 24 août 1819, D. 19, 1, 549.

de décider leurs contestations. Ce mode de juger les différends, qui a dû précéder l'institution des tribunaux, a pour but d'éviter les longueurs et l'éclat d'un procès.

En général, les parties contestantes peuvent, dans tous les cas qui n'ont pas été exceptés par des dispositions de loi, choisir entre les juges investis par le souverain, du pouvoir de rendre la justice, et ceux qu'elles veulent se donner elles-mêmes sous le nom d'*arbitres*; mais des raisons que nous avons indiquées n. 1001, ont fait établir que les contestations entre associés seraient nécessairement jugées par des arbitres. De là, deux espèces d'arbitrages : l'un volontaire, et l'autre forcé. Nous exposerons, dans deux chapitres distincts, les règles qui leur sont particulières.

CHAPITRE PREMIER.

De l'arbitrage volontaire.

1387. Toute contestation commerciale peut être soumise à des arbitres, pourvu que les parties aient le libre usage de leurs droits. Quelquefois, les parties donnent à des personnes qu'elles choisissent, le pouvoir de transiger pour elles, consentant à être ainsi réglées sur leurs différends. Ce moyen de terminer une

contestation n'est pas un arbitrage; c'est une transaction par l'entremise de fondés de pouvoirs. A cet égard, on doit suivre les règles du droit civil sur ces espèces de conventions et sur les effets des procurations. Ces règles sont étrangères à notre travail. Civ. 2044.

Nous allons, dans cinq sections, traiter de la formation de l'arbitrage volontaire; de la procédure devant les arbitres; du tiers-arbitre; de l'exécution et des effets de la sentence arbitrale; des voies par lesquelles on peut la faire réformer.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation du tribunal arbitral.

1388. Les personnes jouissant du libre exercice de leurs droits peuvent seules consentir l'arbitrage volontaire; ainsi, lorsqu'un commerçant décédé, laisse pour héritier un mineur ou un interdit, si la succession a des comptes ou d'autres intérêts communs à régler, ni ces mineurs ou interdits, ni leurs tuteurs ne peuvent consentir à faire juger par des arbitres les difficultés qui pourraient naître; il faut procéder devant le tribunal de commerce, comme on l'a vu n. 1350. Cela aurait même lieu si la personne décédée avait consenti d'être jugée par des arbitres. Pr. 1003.
Pr. 1013.

Il en est de même des envoyés en possession provisoire des biens d'un absent; des personnes mises sous l'assistance d'un conseil, si ce conseil ne les assiste pas; des condamnés par contumace, pendant les cinq années qui suivent leur exécution par effigie; et en général, de tous ceux qui sont privés de l'exercice des droits civils.

Civ. 1989. Les mandataires même autorisés, ne peuvent compromettre sans pouvoir exprès résultant de leur procuration ou d'instructions particulières (1). En effet, celui qui a chargé quelqu'un de transiger, ne l'a fait que parce qu'il avait confiance dans les lumières et la probité de ce mandataire; peut-être n'aurait-il pas eu la même confiance dans les arbitres que ce mandataire choisirait. Nous avons vu, n. 1014 et 1075, sous quelles modifications ces principes s'appliqueraient aux administrateurs ou liquidateurs de société, et n. 1181 et 1257, comment ils s'appliquent aux syndics de faillite.

Civ. 487. n. 57. Le mineur autorisé de la manière expliquée, à faire le commerce, étant réputé majeur pour les faits de ce commerce, peut soumettre au jugement d'arbitres les contestations y relatives qui l'intéressent. Il en est de même de la Civ. 215. femme commerçante; mais l'autorisation de son

(1) Rejet, 15 février 1808, D. 8, 1, 111.

mari lui est nécessaire, comme pour ester en jugement.

1389. Les femmes, les mineurs, les interdits, les morts civilement ne peuvent être arbitres; ceux à qui des jugements ou arrêts ont enlevé, par forme de peine, l'exercice des droits civils, ne peuvent également être nommés à ces fonctions. Quant à l'étranger, nous serions porté à croire qu'en arbitrage volontaire, il peut être choisi, sans qu'une partie eût droit d'attaquer la décision pour cette cause, puisque, dans cette espèce d'arbitrage, la nomination est l'ouvrage de toutes les parties.

Il n'est point interdit à des juges d'accepter individuellement les fonctions d'arbitres; mais des parties plaidant devant un tribunal ne pourraient lui conférer le droit de les juger arbitralement (1), encore qu'elles eussent pu, comme ou l'a vu n. 1358, consentir à être jugées par ce tribunal en dernier ressort. Com. 63g.

1390. La nomination des arbitres se fait par un acte appelé *compromis*. Cet acte doit réunir les diverses conditions requises pour la validité des conventions, et pourrait être annulé par les mêmes causes qui les vicieut. Il peut être

(1) Rejet, 30 août 1813, D. 13, 1, 514.

Pr. 1005. dressé, soit par le procès-verbal même des arbitres, pourvu qu'il soit signé des parties, soit par déclaration en jugement qui, dans ce cas, n'a pas besoin de cette signature (1), soit par acte notarié ou privé : s'il est fait par acte sous signature privée, il est soumis aux règles expliquées n. 243 et suivants; mais l'exécution qu'on y donnerait couvrirait la nullité résultant de ce qu'il n'aurait pas été rédigé en autant d'originaux que de parties intéressées, ou de ce que la mention de ce fait n'aurait pas été insérée dans l'acte (2).

Civ. } 1325.
1338.

1391. Il n'est pas indispensable d'exprimer dans le compromis, les points en litige; les parties peuvent charger les arbitres de juger les contestations élevées entre elles, ou qui pourraient s'élever pour l'exécution de *tels* ou *tels* actes, ou pour les objets énoncés par elles dans leur compromis.

La désignation des arbitres par leur qualité serait faite d'une manière suffisante, si cette qualité indiquait la personne d'une manière certaine : par exemple, si les parties avaient nommé le président d'une chambre de com-

(1) Rejet, 11 février 1824, D. 24, 1, 498.

(2) Rejet, 7 février 1826, D. 26, 1, 160. Rejet, 1^{er} mars 1830, D. 30, 1, 144.

merce, ou toute autre personne désignée par sa fonction.

Les parties peuvent convenir de tel nombre d'arbitres qu'elles jugent à propos; il est néanmoins prudent qu'elles les prennent en nombre impair, pour éviter les difficultés et les lenteurs de la nomination d'un tiers-arbitre.

Il existe un grand nombre d'affaires dans lesquelles l'équité doit l'emporter sur la rigueur du droit, et c'est principalement dans le commerce. Les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de prononcer, sans être obligés de se conformer à la rigueur du droit; on les nomme alors *amiables compositeurs*. Ce pouvoir ne se présume pas, il doit être exprimé; et de ce que des arbitres auraient été autorisés à statuer en dernier ressort, il ne s'ensuivrait pas qu'ils pussent être considérés comme *amiables compositeurs* (1) : il faudrait encore qu'il y eut renonciation au pourvoi en cassation. Pr. 1019.
Com. 52.

Il peut se présenter des cas où les parties, sans être obligées par la loi à se soumettre à des arbitres, sont convenues, en contractant, de faire juger de cette manière les contestations que leurs engagements feraient naître entre elles : et la liberté des conventions peut en

(1) Rejet, 7 mai 1828, D. 28, 1, 237. Rejet, 10 février 1835, D. 35, 1, 159.

amener de nombreux exemples, notamment dans les contrats d'assurances.

On ne peut dire que cet arbitrage soit forcé, en ce sens que les tribunaux de commerce soient obligés de renvoyer devant des arbitres, les parties qui, nonobstant cette convention, consentiraient à procéder en justice réglée. Leur volonté respective peut dissoudre un pacte que la loi autorisait, mais ne leur commandait pas; cette volonté se suppose même, par cela seul qu'une partie a traduit l'autre devant le tribunal de commerce, et que celle-ci n'a point demandé l'exécution du compromis, dans les mêmes cas où elle aurait pu demander le renvoi pour incompétence personnelle. Cependant, cet arbitrage est forcé, en ce sens que l'une des parties, tant qu'une comparution réciproque devant les juges ordinaires n'a point amené de fin de non-recevoir (1), peut contraindre l'autre à se conformer à la convention, et à nommer des arbitres si l'acte ne les désigne pas (2); alors, tout ce que nous dirons dans le chapitre suivant, sur la nomination d'office, recevrait son entière application. La conséquence de ces principes doit conduire à décider que si un commerçant avait

(1) Rejet, 13 juin 1831, D. 31, 1, 200.

(2) Cassation, 2 septembre 1812, D. 1, 249.

consenti par un contrat, sur la validité duquel il n'y aurait pas de doute, à soumettre à des arbitres les contestations qui en résulteront, ses créanciers, après la déclaration de sa faillite, seraient tenus d'exécuter cette obligation, parce que, comme nous l'avons vu n. 1179, ils n'ont pas plus de droits que le débiteur qu'ils représentent, et ils lui sont subrogés activement ou passivement. Mais, des héritiers mineurs ou interdits ne sont pas plus obligés d'exécuter une convention d'arbitrage volontaire, qu'ils ne sont obligés de continuer un semblable arbitrage Pr. 1013. commencé. C'est dans leur intérêt une exception à la règle que celui qui s'oblige, oblige ses Civ. 1122. héritiers (1). On ne peut admettre d'exception à ce cas, que celle qui sera indiquée n. 1409, relativement aux contestations sociales.

La difficulté des questions à résoudre ne serait pas un motif suffisant pour empêcher l'exécution d'un compromis convenu; car, lors de la signature de ce compromis, les parties ont dû calculer ces différentes circonstances, et juger de la capacité des arbitres qu'elles choisissaient. Mais, par suite de la différence entre l'arbitrage ordonné par la loi, et celui qui a été convenu comme condition d'un engagement volontaire, si les arbitres nommés dans cet engagement refusaient d'accepter, ou étaient

(1) Rejet, 28 janvier 1839, D. 39, 1, 83.

décédés, ou si, de quelque manière que ce fût, même par récusation d'un arbitre jugée valable, l'arbitrage se dissolvait, les parties redeviendraient libres (1) : l'une d'elles ne pourrait contraindre l'autre à s'en rapporter à de nouveaux arbitres; et comme nous l'avons vu n. 1388, la mort de l'un des contractants dissoudrait aussi l'arbitrage, si ses héritiers étaient mineurs.

1392. Il est libre aux personnes choisies pour arbitres, d'accepter ou de refuser la mission dont on désire les charger; mais lorsqu'une fois elles l'ont acceptée, ou qu'elles ont commencé les opérations relatives à l'arbitrage, c'est-à-dire, après le premier procès-verbal ouvert, elles sont Pr. 1014. engagées à donner leur décision, et ne peuvent plus se déporter sans donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts contre elles, à moins qu'une cause légitime ne vienne les délier de leur obligation.

Ces excuses pourraient être : 1° si le compromis était vicieux et nul; 2° si l'arbitre qui se déporte avait été injurié ou diffamé par l'une des parties, et s'il était intervenu entre lui et l'une de ces parties une inimitié capitale; 3° s'il était survenu à l'arbitre une maladie ou incommodité grave qui le mît hors d'état

(1) Rejet, 6 novembre 1809, D. rec. alph. 1, 704.

de s'occuper de l'arbitrage; 4° si un emploi public, accepté depuis le compromis, ou si ses propres affaires réclamaient tous ses soins.

1393. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'arbitrage par les parties, lors ou depuis le compromis, ou du délai que la loi indique quand elles ne l'ont pas fixé, les arbitres sont irrévocables, si ce n'est du consentement mutuel des contractants (1) : autrement, le compromis ne serait plus un contrat, dès qu'une des parties pourrait s'affranchir de la loi commune, sans le consentement de l'autre.

Pr. } 1007-
} 1008.

1394. Au surplus, les arbitres peuvent être récusés comme des juges ordinaires. Mais les formes établies pour la récusation des juges n'étant pas applicables aux arbitrages, l'acte signé de la partie qui récusé doit être signifié aux arbitres. Les causes légitimes de récusation pour les juges ordinaires le sont aussi pour les arbitres (2). Cependant, il existe entre la juridiction commune qu'on peut appeler *forcée*, et la juridiction résultant du compromis, qu'on peut appeler *volontaire*, une différence qu'il importe de remarquer. Dans la première, c'est une cause légitime de récusation lorsque le juge est allié

Pr. 378.

(1) Cassation, 12 juillet 1809, D. rec. alph. 1, 701.

(2) Cassation, 16 brumaire an 6, D. 1, 257.

d'une des parties, au degré de cousin issu de germain inclusivement, quand même l'alliance serait antérieure à l'introduction de l'instance.

Pr. 1014. Dans la seconde, cette récusation ne serait recevable qu'autant que l'alliance serait intervenue depuis le compromis. En général, des faits antérieurs ne seraient point admis, puisque le choix des arbitres étant commun à toutes les parties, chacune d'elles est censée avoir choisi tous les arbitres, et avoir renoncé au droit d'en récuser aucun. On peut facilement appliquer cette règle aux différents cas.

Les moyens de récusation sont portés devant le tribunal du lieu où la cause l'eût été, s'il n'avait pas existé d'arbitrage (1). Si la récusation est faite mal à propos, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts; et si le jugement qui rejette la récusation est exécutoire par provision, l'appel n'empêche pas les arbitres de statuer (2).

1395. Dans aucun de ces cas, la partie dont l'arbitre a refusé, s'est déporté, a été récusé ou est mort, n'est pas tenue d'en choisir un autre, ou d'en laisser nommer un d'office. De même elle ne peut, en nommant un nouvel arbitre, exiger, malgré son adversaire, que les

(1) Cassation, 27 ventôse an 7, B. page 282.

(2) Rejet, 12 juillet 1831, D. 31, 1, 247.

opérations soient continuées, parce que la confiance dans la personne de l'arbitre manquant, peut avoir influé sur la détermination de tous ceux qui ont pris part au compromis : l'arbitrage finit donc de plein droit. Mais, les parties peuvent consentir que l'arbitre manquant soit remplacé; alors, les jugements interlocutoires ou préparatoires, et les divers actes de procédure doivent être exécutés : les nouveaux arbitres, à moins d'une volonté contraire des parties, reprennent l'affaire en l'état où elle se trouve. Pr. 1012.

SECTION II.

Comment se fait l'instruction devant les arbitres.

1396. Les arbitres peuvent exprimer l'acceptation de la mission qui leur est donnée par un procès-verbal, ordinairement rédigé avant toute autre opération, et signé des parties. Mais cette acceptation peut être implicite et résulter du fait que les arbitres agissent avec l'adhésion des parties.

Quiconque est chargé de prononcer sur une contestation, doit connaître tout ce qui peut servir à l'éclairer. Souvent, dans le compromis, les parties déterminent l'état de l'affaire, les pièces, moyens et genres de preuves qui doivent être administrés, le délai dans lequel ils doivent être produits; quand ce délai est expiré, les

arbitres sont tenus de juger sur ce qui leur a été présenté.

A défaut d'une convention particulière ou présumée par la qualification donnée aux arbitres, d'amiables compositeurs, les parties sont censées avoir voulu qu'ils suivissent la procédure usitée dans les tribunaux de commerce, et qu'ils pronouçassent dans les trois mois; alors, les pièces et moyens doivent être fournis au moins quinze jours avant l'expiration du temps fixé pour le jugement. Nous avons vu n. 1391, que la renonciation à l'appel ne ferait pas présumer que les arbitres ont été dispensés d'observer ces formes. Du reste, les arbitres étant de véritables juges, ils peuvent, dans les mêmes cas que ceux-ci, être pris à partie (1). Ils sont aussi juges des difficultés sur l'étendue de leurs pouvoirs (2), sauf à celui qui se prétendrait lésé par leur décision, à user du droit dont nous parlerons n. 1408; mais ils seraient, comme nous le verrons, incompétents pour statuer sur la validité du compromis.

Lorsque, pour s'éclairer, les arbitres croient devoir recourir à une enquête, à un interrogatoire, à une expertise, ils y procèdent ensemble, si le compromis ne les autorise pas à

(1) Cassation, 7 mai 1817, D. 17, 1, 370.

(2) Rejet, 28 juillet 1818, D. 18, 1, 595.

déléguer un d'entre eux. Ils peuvent même donner des commissions à des juges de paix ou autres magistrats pour entendre un témoin dont le domicile serait trop éloigné, sans avoir besoin de s'y faire autoriser par les parties. Le jugement que les arbitres rendent à cet effet, comme tous autres jugements préparatoires ou interlocutoires, doit être déclaré exécutoire dans la forme indiquée plus bas. Si les témoins refusaient de comparaître, il faudrait également s'adresser au tribunal, pour qu'il prononçât les peines déterminées en pareil cas. Pr. $\left. \begin{array}{l} 263. \\ 264. \end{array} \right\}$

1397. Le pouvoir des arbitres ne s'étendant pas au delà de l'intérêt civil des parties, toutes les fois que, dans le cours de l'arbitrage, il est formé une inscription de faux, ou qu'il s'élève quelque autre incident qu'il ne leur appartient pas de juger, ils doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents, qui prononcent suivant les règles du droit, mais qui ne seraient pas autorisés à juger ces questions en dernier ressort, par le seul motif que les arbitres, devant qui elles se sont élevées, étaient autorisés à prononcer sans appel (1). Le compromis n'en conserve pas moins son effet, et lie toujours les parties ; Pr. 1015.

(1) Cassation, 22 fructidor an 13, D. 5, 1, 545. Cassation, 15 juillet 1818, D. 18, 1, 484.

les délais de l'arbitrage sont seulement suspendus pendant la poursuite de l'incident, et ne recommencent à courir que du jour qu'il est jugé définitivement.

Pr. 1007. Nous avons dit que si les parties n'ont pas fixé le délai dans lequel les arbitres devront prononcer, leur mission ne dure que trois mois à partir du jour du compromis ; si l'on craint que ce délai ne soit pas suffisant, on peut donner aux arbitres le pouvoir de le proroger, si bon leur semble ; mais il ne leur appartient pas de le faire de leur propre autorité.

Civ. 1989. Les parties peuvent aussi, pendant l'arbitrage et avant l'expiration du temps dans lequel les arbitres ont encore droit de juger, convenir d'une prorogation, soit par un acte particulier, soit par une déclaration devant ces arbitres (1) ; la preuve de cette prorogation peut même résulter de leur comparution devant eux après le délai expiré (2). Mais un mandataire, fût-ce celui qui aurait souscrit le compromis, ne le pourrait sans une autorisation nouvelle de son mandant, ni un seul des intéressés pour les autres (3).

(1) Rejet, 13 mai 1828, Roger, Annales de jur. com., 5, 453.

(2) Rejet, 17 janvier 1826, D. 26, 1, 120. Cassation, 2 mai 1827, D. 27, 1, 224.

(3) Rejet, 18 août 1819, D. 19, 1, 586.

1398. Le jugement doit être rendu dans le délai indiqué, soit par le compromis, soit par la prorogation, si les parties en ont consenti, ou si les arbitres dûment autorisés, en ont ordonné une. Il ne peut être rendu que par ces arbitres; sans doute il ne leur est pas défendu de s'éclairer par les conseils d'hommes prudents et instruits, surtout s'il se présente des questions de droit difficiles: mais les personnes consultées ne peuvent intervenir et figurer dans la délibération qui forme le jugement. Ce jugement peut être prononcé un jour férié (1); il doit être rendu par tous les arbitres réunis, sinon Pr. 1016. la décision serait nulle, à moins que le compromis n'autorisât la majorité des arbitres à juger en l'absence des autres (2). Mais on ne pourrait dire que le jugement a été rendu en l'absence de quelques arbitres, si la majorité avait constaté que les dissidents, après avoir concouru à rendre le jugement, ont refusé de signer la délibération qui le contient (3): ce cas excepté, la sentence qui ne serait pas signée de tous les arbitres serait nulle (4).

(1) Rejet, 22 novembre 1827, D. 28, 1, 30.

(2) Cassation, 18 frimaire an 7, B. page 142. Cassation, 8 fructidor an 7, B. page 475.

(3) Cassation, 8 vendémiaire an 8, D. 1, 280. Rejet, 3 janvier 1826, D. 26, 1, 103.

(4) Rejet, 4 mai 1809, D. 9, 1, 190.

Quelque chose que décident les arbitres, leur décision est un véritable jugement : ainsi, ils doivent observer les formes indiquées n. 1379. Ce jugement n'a d'existence légale que par la date et la signature ; mais il fait foi de sa date, sans qu'aucune preuve contraire puisse être admise (1). L'usage d'idiomes différents de la langue usuelle étant encore fréquent dans certaines provinces, il ne serait pas impossible que les arbitres eussent employé un de ces idiomes dans la rédaction du jugement. Il n'en résulterait aucune nullité ; le décret du 20 juillet 1794 (2 thermidor an 11) se borne à prononcer des peines contre les fonctionnaires publics qui rédigent des actes autrement qu'en français (2).

1399. La décision termine entièrement l'arbitrage, si les arbitres ont réellement statué ; car, s'ils sont partagés, leurs pouvoirs et leurs qualités continuent jusqu'à l'expiration des pouvoirs du tiers arbitre (3). S'il s'élevait quelques difficultés ultérieures, soit sur l'interprétation du jugement, soit sur l'étendue des pou-

(1) Rejet, 15 thermidor an 11, D. 4, 1, 28. Rejet, 31 mai 1809, D. 1, 283.

(2) Rejet, 1^{er} mars 1830, D. 30, 1, 144.

(3) Rejet, 17 mars 1824, D. 24, 1, 132. Cassation, 16 décembre 1828, D. 29, 1, 66.

voirs qu'avaient les arbitres, ce serait aux juges ordinaires qu'il appartiendrait de prononcer.

L'arbitrage pourrait cesser avant que les arbitres eussent jugé : nous en avons déjà vu plusieurs cas n. 1391 et suiv. Nous avons notamment indiqué la mort de l'une des parties qui laisserait des héritiers mineurs ; quant aux majeurs, ils doivent exécuter l'engagement du défunt, et la procédure continue avec eux, Pr. 1013. comme devant un tribunal ordinaire, pendant le délai de l'arbitrage.

La cessation de l'arbitrage n'anéantit pas tout ce qui a été fait, et si quelque jugement, soit préparatoire, soit interlocutoire, contenait des aveux ou quelque reconnaissance d'une partie au profit de l'autre ; si une expertise, une enquête avait été faite, ces actes pourraient être invoqués avec fondement devant le tribunal ordinaire qui connaîtrait de la cause (1).

L'extinction de la chose qui fait la matière de l'arbitrage, la confusion des droits opposés Civ. 1234. et les divers autres moyens qui mettent fin à une contestation, peuvent aussi terminer l'arbitrage ; nous ne croyons pas nécessaire de nous en occuper. Les principes expliqués n. 193 et suivants doivent suffire.

(1) Rejet, 6 novembre 1815, D. 15, 1, 575.

SECTION III.

Du tiers arbitre.

1400. Lorsque les arbitres sont divisés d'opinion, ils doivent rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. L'arbitre qui ne remplirait pas cette obligation mériterait qu'on lui appliquât ce que nous avons dit n. 1392, sur ceux qui se dispensent, sans motifs, d'exécuter la mission qu'ils ont acceptée.

Cette division d'avis produit des effets différents, selon les clauses du compromis. Si les parties n'ont rien décidé pour le cas de partage, cet événement fait cesser le pouvoir des arbitres, et le compromis finit. Les parties peuvent bien, par une nouvelle convention, ou choisir un tiers arbitre, ou donner aux arbitres le droit d'en choisir un; mais c'est, en quelque sorte, un nouveau compromis. Si les parties ont prévu le cas de division, la convention qu'elles ont faite à cet égard, doit être exécutée quelle qu'elle soit; et alors, comme on l'a vu n. 1399, le partage ne met pas fin au pouvoir des arbitres divisés. Il s'ensuit que s'ils donnent, par quelque fait, motif à récusation, ils peuvent être récusés (1).

(1) Cassation, 16 décembre 1828, D. 29, 1, 66.

Le plus souvent, les arbitres sont autorisés à nommer un tiers. S'ils s'accordent dans le choix, ils l'expriment dans le procès-verbal qui annonce le partage; s'ils ne s'accordent point, ils en font la déclaration; et alors, à la requête de la partie la plus diligente, le tiers est nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution (1). La partie qui comparaitrait et défendrait devant ce tiers arbitre, ne serait plus admissible à contester la régularité de sa nomination (2). Pr. 1017.

1401. Les règles sur les qualités requises pour être arbitre, la récusation, le droit de se déporter, l'obligation de juger, s'appliquent au tiers arbitre. Alors, les parties doivent en nommer un autre, ou il doit en être nommé un d'office si elles ne peuvent s'accorder (3).

Le tiers arbitre doit prononcer dans le mois, à moins qu'il n'ait été fixé un autre délai par l'acte de sa nomination. Ce délai court du jour de l'acceptation de la fonction, quand même, à l'expiration de ce second délai, celui qui a été déterminé par le compromis ne serait pas encore expiré. Ainsi, dans un compromis, on fixe un délai de quatre mois; un mois après, la Pr. 1018.

(1) Rejet, 14 février 1826, D. 26, 1, 160.

(2) Rejet, 17 janvier 1826, D. 26, 1, 120.

(3) Cassation, 16 décembre 1828, D. 29, 1, 66.

décision des arbitres, par laquelle ils annoncent le partage et nomment un tiers, est rendue : le tiers accepte de suite. Quoique le délai stipulé par le compromis ne doive expirer que dans trois mois, cependant le tiers n'aura qu'un mois pour prononcer, à moins qu'un délai plus long n'ait été fixé par l'acte de sa nomination. Mais à l'inverse, si le délai du compromis étant fixé à quatre mois, les arbitres divisés au cours du quatrième mois, nomment, suivant l'autorisation qu'ils en ont reçue par ce compromis, un tiers à qui ils fixent un délai de deux mois, ce tiers arbitre rendra une décision valable, quoiqu'elle soit postérieure à l'expiration des quatre mois fixés par le compromis primitif (1).

Le tiers arbitre ne peut juger sans avoir conféré avec les arbitres divisés (1); mais, dès que cette conférence a eu lieu, la circonstance que les parties auraient comparu depuis, devant le tiers arbitre, ne rendrait pas indispensable une nouvelle réunion de ce tiers avec les arbitres divisés : c'est une chose laissée à sa conscience (3). Il n'est pas nécessaire que les conférences du tiers arbitre avec les arbitres divisés soient simultanées, il peut, s'il le juge

(1) Rejet, 17 mars 1824, D. 24, 1, 132.

(2) Cassation, 21 floréal an 11, D. 1, 271.

(3) Rejet, 11 février 1824, D. 24, 1, 498.

plus convenable, les entendre séparément. Il y a plus : comme la mauvaise volonté d'un ou de quelques arbitres ne peut suspendre le cours de la justice, si, après que les arbitres divisés ont été sommés de se réunir en conférence avec le tiers, ils ne s'y rendent point, ce tiers peut prononcer seul. A plus forte raison, il le peut, si après qu'il a entendu les arbitres divisés, ceux-ci continuent de persister dans leur discord (1). Dans le cas où tous les arbitres se réunissent avec le tiers, ils rendent tous un seul jugement à la pluralité des voix, et rien n'empêche que ce jugement n'adopte ni l'une ni l'autre des opinions qu'avaient émises les arbitres divisés, quand même il ne serait point rendu à l'unanimité, ou quand même l'arbitre dont l'avis aurait été rejeté ou modifié par le tiers refuserait de signer le jugement (2). Mais si les premiers arbitres n'obtempèrent pas à la sommation qui leur est faite de venir juger avec le tiers arbitre, ce dernier prononce, et alors il est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres divisés. Il en est de même lorsque quelques arbitres seulement se rendent auprès du tiers arbitre, et que les autres s'y refusent. Le jugement réside dans l'une de

(1) Rejet, 26 mai 1829, D. 29, 1, 253.

(2) Rejet, 3 janvier 1826, D. 26, 1, 103.

ces opinions, et la fonction du tiers ne consiste qu'à déclarer laquelle lui paraît préférable. Toutefois, cette obligation imposée au tiers arbitre d'adopter l'avis de l'un ou de l'autre arbitre doit être sainement entendue. Ainsi, lorsque, adoptant un des deux avis dans lequel il reconnaît des erreurs matérielles de calcul, il les rectifie, ce n'en est pas moins avoir accompli le vœu de la loi. Ainsi, lorsque l'objet de la contestation est une liquidation ou un compte, le tiers pourrait adopter, sur un point, l'avis d'un des arbitres divisés, et sur un autre point l'avis de l'autre arbitre. Il y a même un cas où il peut n'adopter ni l'un ni l'autre : supposons qu'un tiers arbitre, statuant sur un compte, ait adopté sur certains points l'avis de l'un, sur certains points l'avis de l'autre, il est évident que le total auquel il s'arrêtera ne sera ni celui du premier, ni celui du second des arbitres (1).

SECTION IV.

De l'exécution et des effets de la sentence arbitrale.

1402. Le pouvoir des arbitres, tout illimité

(1) Rejet, 11 février 1824, D. 24, 1, 498. Cassation 1^{er} août 1825, D. 25, 1, 385. Rejet, 29 mars 1827, D. 27, 1, 187. Rejet, 17 novembre 1830, D. 31, 1, 331.

que soit le compromis, ne saurait aller jusqu'à donner à leur décision une force exécutoire. Il faut obtenir une ordonnance d'exécution du président du tribunal civil de première instance, dans le ressort duquel cette décision a été rendue, bien qu'il s'agisse d'un arbitrage volontaire entre commerçants (1). Si l'arbitrage avait eu pour objet l'appel du jugement d'un tribunal de commerce, le président de la cour royale qui aurait dû juger cet appel, rend cette ordonnance. Il en serait de même si l'objet de l'arbitrage était une demande en requête civile contre un arrêt de cette cour. Comme il ne serait pas impossible que l'arbitrage eût porté sur des chefs dont le jugement aurait appartenu à la cour d'appel, et sur d'autres dont le jugement aurait appartenu au tribunal de première instance, nous croyons que, dans ce cas, c'est au président de ce tribunal qu'on doit s'adresser pour obtenir l'ordonnance (2).

L'homologation ne donne point une nouvelle force au jugement arbitral qui existe par cela seul que les arbitres l'ont rendu; mais il assure à ce jugement, la force d'exécution qu'il ne peut tenir que de la puissance publique.

(1) Cassation, 14 juin 1831, D. 31, 1, 210.

(2) Rejet, 28 janvier 1835, D. 35, 1, 125.

1403. Pour obtenir cette ordonnance, deux formalités sont nécessaires : la première est le dépôt de la minute du jugement arbitral. Ce dépôt qui n'entraîne pas la nécessité de joindre à la minute les conclusions écrites et plus ou moins développées des parties, lorsque ces conclusions sont suffisamment indiquées dans la sentence (1), doit être fait par l'un des arbitres au greffe, dans les trois jours de sa date; cependant, faute de dépôt dans ce délai, le jugement ne serait pas réputé non avenu. La seconde est l'enregistrement : l'ordonnance ne peut être accordée avant le paiement des droits.

Le président met sur la minute du jugement, au bas ou en marge, son ordonnance d'exécution, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et c'est de ce moment seul que la décision arbitrale reçoit sa force. Il ne peut refuser cette ordonnance ni sur le fondement d'une opposition de l'une des parties à ce qu'elle soit délivrée, ni sous prétexte de mal jugé : elle n'est point aussi susceptible d'appel (2), sauf aux intéressés à se pourvoir par les voies que nous indiquerons dans la suite.

(1) Rejet, 17 mai 1836, D. 36, 1, 359.

(2) Rejet, 26 vendémiaire an 12, D. 4, 1, 93. Règl. de juges, 1^{er} frimaire an 12, D. 4, 1, 147.

On a vu ce qui rendait cette ordonnance nécessaire ; la conséquence toute naturelle est qu'il est toujours temps de la requérir. Elle n'a, en effet, aucune influence sur la validité du jugement arbitral ; si donc ce jugement ne prononçait point de condamnation, mais fournissait quelque exception, par exemple, un renvoi de demande ou autre semblable moyen, il suffirait d'obtenir l'ordonnance à l'instant qu'on voudrait se servir du jugement pour l'opposer à l'adversaire.

L'objet de cette ordonnance est de donner à la décision des arbitres le caractère authentique qui permette aux parties d'en faire tel usage qu'elles jugent à propos. Il s'en suit que si une partie qui croit avoir intérêt à interjeter appel de la décision des arbitres, ou à en demander la nullité, faisait le dépôt au greffe et requérait l'ordonnance, on ne pourrait lui opposer cette démarche comme un acquiescement et une fin de non-recevoir contre son pourvoi (1).

1404. Le jugement arbitral a la même force que s'il émanait des tribunaux ordinaires en ce qui touche les parties qui ont compromis. Ainsi, la déclaration des arbitres que les par-

(1) Rejet, 27 août 1835, D. 35, 1, 376.

ties ont fait *tel* aveu, ou qu'il a été transigé entre elles, de *telle* ou *telle* manière, fait foi sans qu'il soit besoin de leurs signatures; mais Pr. 1022. ce jugement ne peut, en aucun cas, être opposé à des tiers.

Du reste, il est exécutoire par provision dans tous les cas où nous avons vu que les jugements des tribunaux de commerce jouissaient de cette faveur (1). Il produit l'hypothèque judiciaire; mais il n'acquiert cette autorité que par l'ordonnance d'exécution. Ainsi, une inscription prise en vertu d'une décision arbitrale qui n'aurait pas été rendue exécutoire, ne conférerait aucune hypothèque (2). Pr. 1024.

Nous hésiterions à croire que des arbitres volontaires pussent prononcer la contrainte par corps; ce droit ne devrait appartenir qu'à des juges qui tiennent leur pouvoir de la loi (3).

Les arbitres, s'ils en ont reçu le pouvoir, statuent sur les dépens, comme ils croient convenable, et en consultant l'équité; autrement, Pr. 130, 131. ils doivent y condamner celui qui succombe, à moins que ce ne soit le cas de les compenser, suivant les principes expliqués n. 1379.

(1) Cassation, 2 avril 1817, D. 17, 1, 223.

(2) Rejet, 21 pluviôse an 10, D. 3, 1, 587. Rejet, 25 prairial an 11, D. 3, 1, 687.

(3) Rejet, 1^{er} juillet 1823, D. 23, 1, 358, paraît contraire.

SECTION V.

Des voies pour faire réformer une sentence arbitrale.

1405. L'opposition n'est point admise contre un jugement arbitral, sous prétexte qu'on a Pr. 1015. été condamné sans avoir produit ses moyens. Si le jugement a été rendu après les délais accordés pour produire, il est juste qu'on ne soit pas reçu à s'en plaindre; si, au contraire, il l'a été avant l'expiration de ces délais, c'est une nullité qui peut être invoquée sans recourir à la voie d'opposition.

On peut se pourvoir contre un jugement arbitral : 1° par appel, quand même les arbitres auraient irrégulièrement qualifié leur sentence de jugement en dernier ressort; 2° par requête civile; 3° par demande principale en nullité. La cassation n'est pas, à proprement parler, une voie contre la décision arbitrale elle-même (1); mais les arrêts ou jugements Pr. 1028. en dernier ressort qui ont prononcé sur l'appel, la requête civile ou la demande en nullité, peuvent être attaqués par voie de cassation.

1406. L'appel peut être interjeté lorsque

(1) Rejet, 18 décembre 1810, D. 11, 1, 62.

les parties n'y ont pas renoncé par le compromis, ou depuis; et cette renonciation ne peut plus être révoquée par l'une des parties sans le consentement de l'autre, tant que l'arbitrage subsiste. Néanmoins, si l'arbitrage portait sur un appel ou sur une requête civile, la décision est sans appel, quand même les parties s'en seraient réservé la faculté.

L'appel d'un jugement arbitral se porte devant le tribunal de commerce pour les matières qui, s'il n'y avait point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des conseils de prud'hommes; il se porte devant la cour royale, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de commerce.

Si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à une amende de cinq francs lorsqu'il succombe devant un tribunal de première instance, et de dix francs, lorsqu'il succombe devant une cour royale.

1407. La requête civile est la seconde voie pour faire réformer un jugement arbitral, dans les cas qui ne donnent pas lieu à la demande principale en nullité. Cette requête civile doit être portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel, si les parties n'y avaient pas renoncé. Les cas

d'ouverture sont les mêmes que pour les jugements des tribunaux ordinaires, à l'exception de deux : 1° l'inobservation des formes de la procédure ; 2° s'il a été prononcé par les arbitres sur choses non demandées. Ces deux cas ne donnent, comme on le verra plus bas, que le droit de demander la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. Un des moyens de requête civile qui peut se présenter fréquemment, a lieu lorsque les arbitres ont omis de prononcer sur quelques chefs. Une distinction devient nécessaire. Lorsque les objets de la contestation sont indépendants les uns des autres, et que les arbitres, obligés de se renfermer dans le délai prescrit, prononcent sur certains points, et déclarent que l'absence ou l'insuffisance des documents les oblige à laisser *tels* ou *tels* points indécis, on ne pourrait voir en cela un moyen de requête civile (1).

Pr. | 1026.
1027.

Pr. 1028.

1408. La demande en nullité est le troisième moyen ; elle s'introduit par une opposition à l'ordonnance d'exécution, et fait l'objet d'une action en première instance devant le tribunal dont le président a donné l'ordonnance (2). On

(1) Rejet, 30 décembre 1834, D. 35, 1, 61.

(2) Cassation, 12 prairial an 10, D. 3, 1, 490.

distingue sept causes principales d'opposition :

1° Si le jugement arbitral a été rendu sans qu'il y ait eu de compromis, parce que les soi-disant arbitres n'ayant point reçu de mandat, ne pouvaient pas prononcer sur le différend; ou si la nature de l'affaire, ce qui est rare sans doute dans le commerce, interdisait l'arbitrage.

2° Si le jugement a été rendu hors des termes du compromis (1) : par exemple, si, ayant reçu le pouvoir de prononcer sur une police d'assurance, les arbitres décidaient de la propriété des choses assurées, ou s'ils avaient statué sur la récusation ou le déport de l'un d'eux. La nature des questions jugées et des clauses du compromis pourrait seule aider à décider si l'appréciation des faits, dans ce cas, appartient exclusivement aux tribunaux et cours (2), ou si la foi qui est due aux actes ne constitue pas une violation de la loi. Ce serait encore, de la part des arbitres, excéder leurs pouvoirs que de statuer sur la validité matérielle de l'acte qui les a nommés (3).

3° Si le jugement a été rendu sur compromis nul (4) : par exemple, si, rédigé sous

(1) Rejet, 23 juin 1819, D. 19, 1, 524.

(2) Rejet, 31 décembre 1834, D. 35, 1, 82.

(3) Rejet, 3 août 1836, D. 36, 1, 437.

(4) Rejet, 3 février 1807, D. 7, 1, 254.

signature privée, l'acte ne faisait pas mention qu'il a été fait double; car ce ne serait pas le cas d'appliquer ce que nous avons dit n. 245, un compromis n'étant pas considéré comme un acte de commerce : mais la comparution des parties devant les arbitres couvrirait cette nullité.

4° Si le délai fixé par le compromis, ou le délai de trois mois, au cas où les parties n'en ont pas stipulé, était expiré avant le jugement (1), qui toutefois, comme on l'a vu n. 1398, ferait foi de sa date, quoique non enregistré. Mais il n'est pas sans importance de déterminer quand ce délai commence à courir. Il n'y a pas de doute lorsque, une contestation étant née, les parties nomment leurs arbitres pour la juger; le délai part du jour du compromis. Mais si l'obligation de se soumettre à un arbitrage a été contractée dans un contrat qui prévoyait la possibilité de contestations, il y a quelques distinctions à faire. Si les arbitres étaient nommés par ce contrat, le délai nous semble devoir commencer le jour auquel l'une des parties a assigné l'autre à comparaître devant les arbitres; si le contrat établissait seulement un arbitrage, ce délai ne commencerait qu'au jour où les arbitres,

Pr. 1007.

(1) Rejet, 10 novembre 1829, D. 29, 1, 377.

ayant été réciproquement nommés, l'une des parties a assigné l'autre devant eux. Quant
Pr. 1018. au délai pour le tiers arbitre, il commence du jour de son acceptation.

5° Si le jugement n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres.

6° Si le tiers appelé pour départager les arbitres, a prononcé sans conférer avec eux, ou du moins sans qu'ils aient été sommés de se réunir à cet effet; et encore si, prononçant en l'absence des arbitres sommés, il a rendu une décision qui n'adopterait aucun des deux avis opposés, à moins qu'il ne résulte des conventions des parties, qu'elles ont dispensé les ar-
Pr. 1019. bitres, en les nommant amiables compositeurs, de toutes formalités et de constater leurs opérations (1).

7° Si les arbitres ont prononcé sur choses non demandées : par exemple, s'ils avaient accordé les intérêts d'une somme, lorsque le principal seul était demandé.

Dans ce dernier cas, il n'y aurait de nullité que pour la partie du jugement qui porterait sur l'objet non demandé. Dans la plupart des autres cas énoncés ci-dessus, le jugement serait nul pour le tout.

(1) Rejet, 18 février 1835, D. 35, 1, 176.

Ces moyens sont les seuls pour lesquels on puisse employer les voies que nous venons d'indiquer.

L'opposition peut être formée avant l'exécution, pour en prévenir les effets, parce qu'elle est, de sa nature, suspensive d'exécution. Mais il n'y a point de délai fatal; on peut donc la former lors de l'exécution, par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie, ou tout autre acte, comme on l'a vu n. 1381, pour les oppositions à des jugements par défaut. L'exécution donnée à la sentence arbitrale pourrait rendre cette opposition non recevable. Pr. 162.

Nous ne saurions croire que la renonciation des parties, faite par le compromis, à ce droit de demander la nullité, soit obligatoire, du moins en ce qui concerne la première, la quatrième, la cinquième et la sixième cause de nullité; les motifs spéciaux pour lesquels cette voie a été ouverte, tenant en quelque manière, à l'essence des jugements, semblent justifier notre opinion (1).

C'est au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'exécution qu'il appartient de

(1) Rejet, 23 juin 1819, D. 19, 1, 524. Cassation, 21 juin 1831, D. 31, 1, 211. Mais Rejet, 15 thermidor an 11, D. 4, 1, 28, et Rejet, 31 décembre 1816, D. 17, 1, 285, sont contraires.

statuer sur cette opposition. Si plusieurs personnes condamnées par une sentence arbitrale, en demandaient la nullité pour l'une des causes ci-dessus, mais que, par l'effet des clauses du compromis ou par des acquiescements, soit au cours de la procédure, soit après le jugement, une des parties ne fût pas fondée à invoquer la nullité, la sentence arbitrale ne devrait pas être annulée à son égard (1); à moins que la condamnation ne résultât d'une obligation indivisible, et ne fût elle-même d'une chose indivisible, seul cas dans lequel la force des choses ne permettrait pas que le jugement fut valable à l'égard des uns, et nul à l'égard des autres.

Si l'on reproche quelque autre vice à la décision, il faut distinguer selon que les parties se sont, ou non, réservé l'appel. Si elles se le sont réservé, la violation des formes, l'inobservation des diverses règles de procédure, ou le mal-jugé au fond, peuvent être invoqués, encore bien que la loi ne prononce pas de nullité. Si l'appel n'a pas été réservé, il n'y a lieu qu'à requête civile, et la rescision ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

Pr. 1026.

(1) Cassation, 18 août 1819, D. 19, 1, 586.

CHAPITRE II.

De l'arbitrage forcé en matière de société commerciale.

1409. Tout ce que nous avons dit dans le chapitre précédent est relatif aux cas où les commerçants jugent à propos de faire décider par des arbitres une contestation qui, par sa nature, serait de la compétence des tribunaux ordinaires. Mais les contestations qui s'élèvent entre associés, de quelque espèce que soit la société, en nom collectif, en commandite, ou anonyme (1), ne fût-elle qu'une simple association en participation (2), lorsque des tiers n'y sont pas parties, doivent nécessairement, comme on l'a vu n. 1002, être jugées par des arbitres qui sont substitués, pour ce premier degré de juridiction, aux tribunaux de commerce, et ont les mêmes pouvoirs. C'est une juridiction forcée que les parties n'ont pas droit de décliner, même lorsqu'elles en seraient d'accord. On a vu 1002, 1179 et 1181, que les mineurs héritiers d'un associé, ou la masse de sa faillite n'en étaient pas exempts. Com. 51.

(1) Règl. de juges, 19 février 1817, B. page 287.

(1) Cassation, 28 mars 1815, D. 15, 1, 269. Cassation, 7 janvier 1818, D. 18, 1, 65.

L'incompétence du tribunal de commerce et de tous autres tribunaux n'est point couverte par la comparution et la défense au fond, et le renvoi doit être ordonné par le tribunal indûment saisi, suivant les règles expliquées n. 1370. Il ne pourrait même, en nommant des arbitres pour lui faire un rapport, se réserver le jugement définitif de la cause, comme nous avons vu n. 1373; il faut nécessairement que les arbitres jugent. Mais, on ne doit pas perdre de vu ce qui a été dit n. 1001, que les arbitres ne sont compétents que pour juger des contestations sociales, et non le fait d'existence d'une société non avouée. Il faut en conclure aussi que, lorsque la société est dissoute, et que des contestations s'élèvent pour l'exécution des arrangements ou règlements faits en opérant cette dissolution, ce n'est plus le cas de les soumettre à des arbitres. A la vérité, s'il s'agissait de réclamations ou de redressements de comptes faits et jugés par les arbitres qui avaient réglé la liquidation sociale, il faudrait faire juger de même par des arbitres, ces réclamations ou redressements; mais ce serait parce que toute demande en redressement de compte Pr. 541, doit être portée devant les juges qui ont fait le compte (1).

(1) Cassation, 28 mars 1815, D. 15, 1, 269.

1410. La plupart des règles sur l'arbitrage volontaire s'appliquent à l'arbitrage forcé, mais sous quelques modifications que la nature des choses rend nécessaires. Ainsi, la précaution d'indiquer l'objet en litige n'est pas nécessaire en matière de société, puisque l'arbitrage a lieu de plein droit sans compromis préalable. Les conclusions des parties servent à fixer le point de la contestation, comme devant un tribunal ordinaire. L'objet contentieux est qualifié par la chose même; c'est tout ce qui est relatif à la société, sans toutefois l'étendre à la validité de l'acte en lui-même, soit dans sa forme, soit comme constituant une société, ainsi que nous l'avons dit n. 1001.

Il est, néanmoins, utile que les parties, lorsqu'elles ne choisissent leurs arbitres qu'après la rédaction de l'acte social, et quand il y a déjà contestation entre elles, déterminent ou du moins indiquent les points en litige, afin que les arbitres ne se livrent pas à des opérations inutiles, à des discussions d'objets non contestés.

1411. On peut appliquer ici ce que nous avons dit, n. 1389, sur les qualités requises pour être arbitre; néanmoins, le caractère particulier de l'arbitrage forcé, qui a pour objet de substituer nécessairement les arbitres aux tribunaux ordinaires, et d'élever tem-

porairement ces arbitres à la qualité de juges publics (1), nous porterait à croire qu'une seule partie, et à plus forte raison le tribunal, quand il nomme d'office, ne peut conférer ce titre à un individu qui ne serait pas Français. Il en serait autrement si toutes les parties y consentaient ou si elles y acquiesçaient, parce qu'alors l'arbitrage prendrait le caractère d'arbitrage volontaire.

La nomination peut être faite par l'acte même de société, ou par un acte postérieur et additionnel, comme on l'a vu, n. 1390, pour les arbitrages volontaires, sans toutefois qu'il soit nécessaire de faire enregistrer ni publier une telle clause, puisqu'elle n'intéresse point les tiers. Les parties ont aussi la faculté de désigner les arbitres par acte extrajudiciaire. Ce mode n'est pas autorisé dans les arbitrages ordinaires, parce qu'il est de leur essence d'être entièrement spontanés, et qu'ils ne peuvent se former que par une convention; mais en matière de société, l'arbitrage étant forcé, quoiqu'on ne s'y soit pas soumis conventionnellement, chacune des parties a le droit d'obliger l'autre à présenter ses arbitres.

Il n'est pas douteux aussi que les parties ne puissent, comme dans l'arbitrage volontaire,

(1) Rejet, 15 mai 1838, D. 38, 1, 228.

nommer leurs arbitres dans le procès-verbal même de la première séance, pourvu qu'il soit signé par elles.

1412. Si une partie refusait, soit de nommer des arbitres, soit de faire cette nomination en nombre convenu, ou comme nous l'avons vu n. 1001, dans la classe de personnes que la convention aurait désignées; si enfin elle nommait une personne entièrement incapable de remplir cette mission, il y aurait lieu à se pourvoir devant le tribunal de commerce qui ferait un choix pour le refusant (1). Com. 55.

L'associé qui provoque la formation du tribunal arbitral, doit donc signifier à ses coassociés la nomination qu'il fait de *telles* ou *telles* personnes pour ses arbitres, les requérant de faire leur choix et de le lui notifier dans un délai qu'il indique.

Si tous les coassociés répondent à cette sommation, et s'ils nomment chacun autant d'arbitres qu'en a nommé le provoquant, une première difficulté se présente. Les associés seront quelquefois nombreux : chacun peut croire ses intérêts et ses prétentions tellement distincts et opposés, qu'il nomme un

(1) Cassation, 5 juin 1815, D. 15, 1, 392. Cassation, 9 avril 1816, D. 16, 1, 218.

ou plusieurs arbitres. Le provoquant ou tout autre associé, peut soutenir le contraire, et prétendre que *tels* et *tels* doivent se réunir pour ne faire qu'une nomination commune. C'est au tribunal à déterminer dans sa sagesse quelles sont les parties dont les intérêts doivent être considérés comme opposés, et celles dont les intérêts sont communs, et à régler le nombre des arbitres que chacune devra nommer (1). Mais, si les parties n'ont point usé de ce droit, et si chaque associé a nommé son arbitre, ce tribunal ainsi constitué a droit de juger à la majorité, sans qu'on puisse ultérieurement, sous prétexte de l'identité d'intérêt entre plusieurs associés, prétendre que leurs arbitres ne doivent compter que pour une voix (2).

Com. 55. Soit qu'il y ait des refusants, soit que des associés dont il a été jugé que l'intérêt était commun, ne s'accordent point dans les nominations qui leur sont attribuées, c'est alors au tribunal à nommer pour eux, après un délai qu'il peut leur accorder. Le jugement, s'il est par défaut, est susceptible d'opposition et n'est point exécutoire par provision; et s'il est attaqué par voie d'appel, les arbitres ne peuvent opérer.

(1) Rejet, 21 avril 1840, D. 40, 1, 173.

(2) Rejet, 23 novembre 1824, D. 24, 1, 502.

Tant que le tribunal n'a pas prononcé, et même après son jugement rendu, mais avant l'entrée en fonctions des arbitres nommés d'office, les associés en retard nous paraissent avoir le droit de signifier leur choix, qui obtiendrait la préférence.

Les arbitres nommés d'office ont les mêmes pouvoirs que les arbitres choisis par les parties; si donc il avait été convenu dans l'acte de société ou dans quelque acte additionnel, qu'ils jugeraient sans appel ou comme amiables compositeurs, les arbitres nommés d'office auraient également ces pouvoirs (1).

1413. Il ne saurait exister aucune position dans laquelle une partie soit privée de la faculté de faire valoir contre les arbitres qui doivent la juger, des motifs légitimes pour les récuser; et l'arbitrage forcé n'est point un cas d'exception. Dans l'arbitrage volontaire, les parties nommant ensemble leurs arbitres, ne peuvent les récuser que pour cause survenue Pr. 1014. depuis la nomination; on l'a vu n. 1394 : mais, dans l'arbitrage forcé, dès que la nomination n'est pas le résultat d'un accord mutuel, si les motifs de la récusation antérieurs à la nomination étaient repoussés, les inconvénients se-

(1) Cassation, 15 juillet 1818, D. 18, 1, 484.

raient extrêmement graves. Il semble donc que, par analogie des règles relatives aux experts, cette récusation devrait être proposée dans les
 Pr. 309. trois jours après que la nomination a été notifiée au récusant, ou légalement connue de lui.

Il n'est pas contraire aux principes que, même dans l'arbitrage forcé, chaque partie puisse révoquer ses arbitres, tant qu'ils n'ont pas été admis par toutes; et la forme de cette révocation est indifférente, pourvu qu'elle soit justifiée par écrit (1); car, après l'admission, cette révocation doit résulter du consentement commun (2). Ce qui n'est pas permis, même à tous les associés d'accord, c'est la révocation absolue pour porter la cause devant le tribunal de commerce. Par conséquent, si les parties étaient convenues d'être jugées en dernier ressort, cette convention pourrait être révoquée de leur consentement commun, parce qu'elle n'est pas de l'essence d'un arbitrage.

1414. Le délai dans lequel le jugement doit être rendu est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et si elles ne sont pas
 Com. 54. d'accord sur ce délai, il doit être réglé par le tribunal.

(1) Cassation, 23 pluviôse an 12, D. 1, 261.

(2) Cassation, 13 fructidor an 8, D. 3, 1, 280.

Cette disposition se rattache, autant que la nature des choses le permet, à la règle présentée plus haut, que l'acte de nomination d'arbitres doit fixer le délai dans lequel le jugement devra être prononcé. Mais ici les parties n'étant pas libres d'être jugées, ou non, par des arbitres, l'expiration de ce délai ne donnerait pas droit, si elles ne sont pas d'accord d'une prolongation, de porter la cause devant le tribunal de commerce. Il n'y aurait lieu qu'à convenir de la fixation d'un second délai, ou de la nomination de nouveaux arbitres. On présumerait justement cette prorogation consentie par le seul fait que les parties ont comparu devant les arbitres, depuis l'expiration du délai (1). Le tribunal aurait aussi le droit, sur la demande d'une des parties, avant cette expiration, de prononcer une prorogation qu'il reconnaîtrait utile dans l'intérêt de toutes (2); il en serait de même en cas de mort, de récusation admise, de déport valable d'un ou de plusieurs arbitres.

Dans tous ces cas, la partie qui ne voudrait plus exécuter la clause particulière du com-

(1) Rejet, 3 août 1825, D. 25, 1, 387. Rejet, 17 janvier 1826, D. 26, 1, 120. Rejet, 2 mai 1828, D. 28, 1, 243.

(2) Rejet, 28 mars 1827, D. 27, 1, 184. Rejet, 14 juin 1830, D. 30, 1, 285.

promis par laquelle les arbitres auraient été dispensés des formes ordinaires, ou autorisés à juger en dernier ressort, y serait fondée, parce que l'expiration du délai la libère de cette convention, et qu'il ne subsiste plus que l'obligation légale d'être jugé par arbitres, obligation qui, en elle-même, ne va pas jusqu'à renoncer à l'appel, ni à dispenser les arbitres de juger selon les formes prescrites.

Il pourrait arriver que le délai étant expiré avant qu'aucune des parties ait fait de diligences pour une nouvelle nomination, et sans qu'il y ait eu de prorogation expresse de délai, les arbitres prononçassent : leur jugement serait nul, et devrait être considéré comme rendu par des arbitres sans pouvoir. Après l'expiration du terme, ils ne peuvent obtenir de nouveaux pouvoirs que de l'autorité du tribunal ou du consentement exprimé ou tacite des parties (1), comme il vient d'être dit.

1415. Il ne doit être fait, devant les arbitres, aucune formalité de procédure ; chaque partie
 Com. 56. leur remet ses pièces ou titres, et un mémoire contenant ses moyens, si elle le juge à propos. Il n'est pas nécessaire de donner copie des

(1) Cassation, 22 avril 1823, D. 23, 1, 132. Cassation, 2 mai 1827, D. 27, 1, 224.

pièces, ni de faire signifier les mémoires; chaque partie peut en prendre communication chez les arbitres.

Si les parties n'ont pas fixé le délai des productions, il doit l'être par les arbitres : l'associé en retard est sommé par un exploit, dans la *Com. 57.* forme ordinaire, de produire ses moyens dans les dix jours; il en résulte que le délai primitif est nécessairement prolongé, et les arbitres ne peuvent prononcer qu'après cet intervalle, depuis la sommation. Ils peuvent aussi, suivant l'exigence des cas, et même d'office, *Com. 58.* donner un terme plus long : par exemple, si l'une des parties était obligée de faire venir des pièces d'un lieu éloigné, ou de les retirer de quelque dépôt, ou si elle avait éprouvé tout autre retard forcé; mais ils ne peuvent *Com. 59.* accorder qu'une seule prorogation, après laquelle ils doivent juger.

1416. En cas de partage, et s'il n'y a pas de tiers arbitre nommé par le compromis, les arbitres peuvent en nommer un, sans consulter les parties, ni leur accorder de délai pour en convenir; cependant si, averties du partage, elles en nommaient un avant que les arbitres eussent fait leur choix, ceux-ci seraient obligés d'y déférer.

Lorsque les arbitres ne sont pas d'accord sur la nomination du tiers, ils doivent renvoyer

les parties à se pourvoir devant le tribunal de commerce, et la plus diligente y assigne les autres.

Il n'est pas indispensable, comme en arbitrage volontaire, que les arbitres divisés aient rédigé séparément un procès-verbal de leurs avis; il suffit que le fait de leur division soit constant (1), et qu'ils aient fait connaître au tiers arbitre les points sur lesquels ils ne sont point d'accord, afin qu'il les départage : il s'ensuit que si un tiers arbitre, après avoir conféré avec les arbitres divisés, adopte l'un des deux avis par une décision signée de lui et de cet arbitre, le refus de l'autre de signer la décision, et même de déposer son avis, n'empêcherait pas le jugement d'être valable (2) : du reste, il faut suivre ce que nous avons dit n. 1401, sur l'arbitrage volontaire, pour régler la manière dont le tiers doit opérer avec tous les arbitres, et le délai dans lequel il doit statuer. Lorsqu'après ce délai, il n'a pas jugé, une des parties peut provoquer un autre choix; et, par suite de ce qui a été dit n. 1414, il y aurait nullité dans la décision que le tiers

(1) Cassation, 5 décembre 1810, D. 11, 1, 133. Rejet, 18 mai 1814, D. 14, 1, 417. Rejet, 30 décembre 1834, D. 35, 1, 84.

(2) Rejet, 10 février 1835, D. 35, 1, 159.

arbitre aurait rendue après ce délai, quoique les parties eussent gardé le silence.

Les arbitres forcés peuvent prononcer la contrainte par corps, parce qu'ils sont substitués par la volonté de la loi, et non par une simple convention, aux juges qui auraient le droit de prononcer cette contrainte (1).

Du reste, tout ce que nous avons dit, n. 1403 et suivants, sur la forme, la signature, la date et le dépôt au greffe de la sentence arbitrale, doit être observé.

Le président qui doit accorder l'ordonnance d'exécution est évidemment celui du tribunal de commerce du lieu où les arbitres opèrent (2), Com. } ⁶¹₆₄
ou celui du tribunal civil qui en fait fonctions, comme on l'a vu n. 1337, et la sentence doit être transcrite sur les registres de ce tribunal. Mais lorsque les arbitres, quoique en matière sociale où l'arbitrage est forcé, ont été investis par les parties de la qualité et des droits d'amiables compositeurs, la jurisprudence n'est pas encore fixée sur le point de savoir si, dans ce cas, la sentence ne doit pas être déposée au greffe du tribunal civil, comme dans l'ar- Pr. 1020.
bitrage volontaire, conformément à ce qui a été dit n. 1403. Nous inclinerions pour

(1) Cassation, 5 novembre 1811, D. 12, 1, 40.

(2) Cassation, 26 janvier 1824, D. 24, 1, 36. Rejet, 14 février 1826, D. 26, 1, 160.

Com. 61. l'opinion favorable au dépôt de cette sentence au greffe du tribunal de commerce (1).

1417. En principe général, les arbitres forcés ne peuvent juger sans appel, que dans les mêmes cas où le tribunal de commerce qu'ils remplacent aurait pu juger de cette manière, d'après les règles expliquées n. 1358 et suiv. ; et dans ces cas encore, leur jugement pourrait être attaqué par voie de recours en cassation.

Pr. 1010. Mais les parties peuvent renoncer à l'appel, et Com. 52. même au recours en cassation, soit par une clause de l'acte de société, soit par une convention postérieure. Lorsque la renonciation a été faite dans l'acte de société, il semble naturel de ne la considérer comme obligatoire qu'autant que ce même acte serait valable. S'il était nul, ce qui ferait dégénérer la société en une participation pour tout le temps de la collaboration commune, les arbitres ne tenant plus leurs pouvoirs d'un acte social, mais de la loi, ne peuvent juger qu'à charge d'appel. Si même, après la dissolution d'une société,

(1) Pour le dépôt au tribunal de commerce : Rejet, 16 janvier 1823, D. 30, 1, 233. Rejet, 9 mars 1826, Roger, Annales de jur. com. 3, 289. Cassation, 28 avril 1829, D. 29, 1, 228. Rejet, 21 novembre 1832, D. 33, 1, 61. Pour le dépôt au tribunal civil : Cassation, 4 mai 1830, D. 30, 1, 234.

les parties formaient un arbitrage en vertu d'un nouveau compromis qui ne se référerait pas à l'acte social, il semble que les arbitres ne pourraient juger qu'en premier ressort, dans le cas où ce nouveau compromis ne contiendrait pas renonciation à l'appel (1).

L'appel, lorsqu'il y a lieu, est porté devant la cour royale dans l'arrondissement de laquelle Pr. 1023. est situé le tribunal de commerce qui a, ou qui aurait connu de la formation de l'arbitrage.

Il n'y a pas lieu, comme en arbitrage volontaire, de former une demande principale en nullité de l'acte qualifié jugement arbitral (2). Les arbitres ayant reçu la juridiction de la loi même, tiennent le rang et sont investis des droits du tribunal de commerce qui connaîtrait de la cause, si l'arbitrage ne lui avait pas été substitué; c'est sans doute par ce motif que le jugement arbitral est transcrit Com. 61. sur les registres de ce tribunal. Or, de même qu'un tribunal dont le jugement rendu en premier ressort serait frappé de quelque nullité, ne pourrait point en connaître, et que l'appel deviendrait la seule voie si les parties ne se l'étaient pas interdite, de même on ne peut déférer au tribunal de commerce l'examen des

(1) Rejet, 16 mars 1836, D. 36, 1, 330.

(2) Rejet, 26 mai 1813, D. 13, 1, 160. Rejet, 6 décembre 1821, D. 22, 1, 268. Rejet, 7 mai 1828, D. 28, 1, 237.

nullités articulées contre un jugement d'arbitres forcés qui, par la volonté de la loi, sont ses véritables remplaçants. Mais si les parties avaient donné aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs, ou les avaient autorisés à s'écarter des formes et de la rigueur du droit, ainsi qu'on l'a vu n. 1391, l'action en nullité pour excès de pouvoir ou autre cause de requête civile, étrangère toutefois à l'inobservation des règles sur la procédure, serait ouverte (1), parce qu'il résulterait de ces circonstances une modification aux principes sur l'arbitrage forcé, qui rendrait nécessaire l'emploi des mesures ordinaires (2); et comme la contestation serait commerciale, cette demande en nullité devrait être portée devant le tribunal de commerce (3).

Ces jugements arbitraux sont également susceptibles d'une sorte de tierce opposition qui devrait être portée devant le tribunal auquel les arbitres sont réputés avoir été substitués, si elle était faite par action principale, ou devant le tribunal saisi, lorsqu'il est

(1) Rejet, 24 mars 1840, D. 40, 1, 139.

(2) Cassation, 16 juillet 1817, D. 18, 1, 8. Rejet, 6 avril 1818, D. 18, 1, 273. Rejet, 1^{er} mai 1822, D. 22, 1, 434. Cassation, 8 août 1825, D. 25, 1, 389. Rejet, 12 août 1834, D. 34, 1, 429.

(3) Rejet, 9 mars 1826, Roger, Annales de jur. com. 3, 289. Cassation, 20 avril 1829, D. 29, 1, 228.

égal ou supérieur, si elle était incidente : Pr. 475. ce serait dans le cas où l'un des associés prétendrait n'avoir été ni partie personnellement, ni dûment représenté dans l'acte qui a nommé les arbitres et tracé les limites de leurs pouvoirs. Mais si, parmi plusieurs intéressés, quelques-uns avaient figuré dans cet acte, la nullité du jugement ne pourrait être prononcée en leur faveur; et la décision arbitrale serait chose jugée avec eux (1). C'est la conséquence des principes expliqués n. 1408.

1418. Nous avons fait connaître, n. 1002, le seul cas dans lequel la renonciation à l'appel ne peut être faite : c'est celui où des mineurs et autres incapables de compromettre, Com. 63. se trouvent aux droits d'un des associés primitifs. Mais on ne pourrait point appliquer cette règle à un mineur commerçant : il est réputé majeur pour les faits de son commerce; et la Civ. 487. renonciation au bénéfice d'une sentence arbitrale est l'exercice d'un droit absolument relatif au commerce : car ce mineur pouvait consentir à être jugé en dernier ressort par le tribunal, même pour un intérêt de plus de 1500 fr., ou transiger, sans remplir toutes les

(1) Cassation, 8 août 1825, D. 25, 1, 389.

conditions imposées aux tuteurs des mineurs.

Quant aux syndics d'une faillite, ils ne pourraient, comme on l'a vu n. 1181, sans autorisation du tribunal, renoncer à l'appel, ou donner aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs.

TITRE V.

DE DIVERSES JURIDICTIONS SPÉCIALEMENT ÉTABLIES DANS L'INTÉRÊT DU COMMERCE.

1419. Les tribunaux de commerce et les arbitrages volontaires ou forcés, dont nous avons parlé dans les titres précédents, ne sont pas les seules juridictions qui aient à décider des contestations relatives aux opérations commerciales. On a vu, n. 37, qu'il pouvait s'en élever entre les manufacturiers ou fabricants et les ouvriers qu'ils emploient, et il a paru important d'en attribuer le jugement à une juridiction rapprochée des parties. C'est dans cette vue que les conseils de prud'hommes, dont nous avons fait connaître, n. 108, les attributions administratives, ont été investis du droit de juger, non-seulement des questions pécuniaires, mais même de statuer par voie de police.

Par suite de ce que nous avons dit n. 110 111 et 163, du droit des inventeurs de découvertes ou des auteurs de productions de l'esprit, de poursuivre ceux qui portent atteinte à leur jouissance exclusive, nous croyons aussi devoir parler des juridictions auxquelles le jugement de ces poursuites est attribué. Quelquefois, il est vrai, ce sont les juridictions criminelles ou correctionnelles, et dans le plan de travail que nous nous sommes tracé, nous n'avons pas jugé convenable de nous occuper des cas dans lesquels un crime ou un délit aurait été commis à l'occasion d'une négociation commerciale : il ne peut en être de même en ce moment, parce que, par la nature des choses, les moyens du demandeur et les exceptions du défendeur, en matière de contrefaçon, résultent des lois et des règles que nous avons expliquées, et dont le complément devient indispensable.

Dans un premier chapitre, nous parlerons de la juridiction des prud'hommes; dans le second, de la juridiction des tribunaux civils, en matière de brevets d'invention; dans le troisième, de la juridiction des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, en matière de faux ou de contrefaçon d'ouvrages imprimés, gravés ou sculptés.

CHAPITRE PREMIER.

Des prud'hommes.

1420. On a vu, n. 108, qu'il existe deux espèces de prud'hommes : les uns sont établis dans les lieux où le nombre et l'activité des manufactures ou ateliers exigent une surveillance particulière, et nécessitent une juridiction qui statue promptement et sans frais, sur les contestations entre les maîtres et les ouvriers ; les autres sont établis dans les villes maritimes, et remplissent les mêmes fonctions relativement à la pêche. Ce sera l'objet de deux sections.

SECTION PREMIÈRE.

De la juridiction des prud'hommes fabricants.

1421. Les prud'hommes considérés dans l'ordre judiciaire, agissent, tantôt comme conciliateurs, tantôt comme juges. Mais, de quelque manière qu'ils procèdent, leur juridiction ne s'étend, d'après les actes du gouvernement des 11 juin 1809 et 20 février 1810, que sur les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers compagnons ou apprentis, travaillant pour des fabriques situées dans le territoire pour lequel ils sont institués par l'ordonnance qui les a créés, et pourvu

que les affaires soient relatives à la branche d'industrie exploitée, et aux conventions dont cette industrie a été l'objet (1). Dans les autres cas, il faut s'adresser aux juges ordinaires.

Il ne suffit pas que l'affaire soit commerciale par sa nature, et même que la contestation se soit élevée entre des fabricants, ou entre ces derniers et leurs ouvriers, il faut encore qu'elle naisse des rapports particuliers qu'ont établis l'industrie de l'un, et l'usage que l'autre en fait pour son commerce. Ainsi, un fabricant de draps ne pourrait point être poursuivi devant les prud'hommes, pour paiement de la laine qu'il a achetée (2), ou s'il a vendu du drap à un débitant, les prud'hommes ne pourraient connaître de la livraison qu'il a promise. Ainsi, lorsqu'un manufacturier a commandé à un serrurier ou à tout autre ouvrier, des réparations ou constructions dans sa manufacture, les prud'hommes ne doivent pas connaître de contestations qui pourraient s'élever à ce sujet. Nous croyons qu'on peut en conclure que le maître qui a reçu un ouvrier non muni d'un congé d'acquit, ne peut être assigné en dommages-intérêts devant les prud'hommes

(1) Règl. de juges, 5 juillet 1821, B. page 255. Cassation, 1^{er} avril 1840, D. 40, 1, 139.

(2) Cassation, 2 février 1825, D. 25, 1, 159.

saisis de la demande formée contre l'ouvrier par le maître qu'il a quitté.

Nous subdiviserons cette section en quatre paragraphes. Le premier traitera de l'organisation; le deuxième des fonctions de conciliateurs exercées par les prud'hommes; le troisième de leurs fonctions comme juges; le quatrième de la procédure suivie devant eux, ainsi que de l'exécution et des appels de leurs jugements. Toutes les règles que nous donnerons à ce sujet sont puisées dans les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810.

§ 1^{er}.

De l'organisation des conseils de prud'hommes.

1422. Nous avons donné, n. 108, quelques notions sur l'utilité des conseils de prud'hommes et sur le mode de leur création. Nous avons dit que ces conseils institués en vertu de l'art. 34 de la loi du 18 mars 1806, par des règlements d'administration publique, étaient choisis parmi les marchands, fabricants, chefs d'atelier, contre-mâîtres, teinturiers ou ouvriers patentés, âgés de trente ans. Les marchands-fabricants doivent exercer leur profession depuis six ans; les chefs d'atelier et autres doivent savoir lire et écrire. Les faillis et les individus qui ont été déclarés rétentionnaires de matières

confiées pour être employées , ne peuvent être élus.

Le nombre et la qualité des membres varient, suivant l'étendue et le nombre des fabriques et des lieux. Mais la police des manufactures et la subordination des ouvriers envers les maîtres, étant un des objets principaux de cette institution, le nombre de ces derniers doit, dans tous les cas, excéder celui des chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers.

Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, chaque conseil doit avoir en outre deux suppléants choisis, l'un parmi les marchands-fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, etc.

Un secrétaire est attaché au conseil; il a soin des papiers, et tient la plume. Il est nommé par ce conseil, à la majorité absolue des suffrages; il peut être révoqué à volonté, mais seulement par une majorité des deux tiers au moins de tous les prud'hommes.

Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, est fourni par les villes où ils sont établis; ces villes acquittent pareillement les dépenses de premier établissement, les frais de chauffage, éclairage, et autres menus frais. Le président du conseil des prud'hommes présente chaque année au maire l'état de ces dépenses : le maire les com-

prend dans le budget de la commune, et lorsqu'elles ont été approuvées, il en ordonnance le paiement sur les demandes particulières qui lui sont faites. Quant aux fournitures de papier, registres et autres semblables, et aux frais de bureau ou d'expédition, ils sont supportés par le secrétaire, au moyen d'allocations dont nous parlerons plus bas, n. 1432.

1423. Les prud'hommes sont nommés par une assemblée générale de marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-mâtres, teinturiers et ouvriers, convoquée par le préfet. Nul n'est admis dans cette assemblée, s'il ne s'est fait inscrire sur un registre à ce destiné, ouvert à l'hôtel de ville, ni sans la présentation de sa patente ; les faillis en sont exclus. La convocation doit avoir lieu huit jours avant celui qui est indiqué pour la tenue de l'assemblée ; les inscriptions peuvent être faites jusqu'à ce jour-là. Pour la première année seulement, la liste des votants est dressée par le maire. Dans tous les cas où il y a contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, il y est statué par le préfet, sauf le recours au conseil d'État.

L'assemblée est présidée par le préfet, ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désigne. Le président nomme un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection est faite au scrutin individuel et à la

majorité absolue des suffrages. Aussitôt qu'elle est terminée, on en dresse procès-verbal qui est déposé à la mairie. L'assemblée ne peut délibérer ni s'occuper d'autre chose que de l'élection. Les prud'hommes et suppléants élus prêtent serment entre les mains du président de l'assemblée.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés partiellement au commencement de chaque année, dans les proportions suivantes.

Si le conseil est composé de cinq membres, on ne renouvelle la première année qu'un membre pris parmi les marchands-fabricants; la seconde année, on renouvelle un marchand-fabricant et un membre pris dans les autres états; la troisième, de même.

Si le conseil est composé de sept membres, on renouvelle, la première année, deux marchands-fabricants et un chef d'atelier, contre-maître, etc.; la seconde année, un marchand-fabricant et un chef d'atelier; la troisième année, de même.

Si le conseil est de neuf, on doit renouveler, la première année, un marchand-fabricant, et deux pris dans les autres états; la seconde année, deux marchands-fabricants, et un pris dans les autres états; la troisième année, de même.

Si le conseil est composé de quinze membres, on renouvelle, la première année, deux prud'hommes marchands-fabricants, et un prud'

homme chef d'atelier, etc. ; la seconde année, trois prud'hommes marchands-fabricants, et trois chefs d'atelier, etc. ; la troisième année, de même.

Le renouvellement des deux premières années se fait par la voie du sort, et ensuite à raison de l'ancienneté de la nomination. Les prud'hommes sortants sont toujours rééligibles.

§ II.

Des fonctions des prud'hommes comme conciliateurs.

1424. Le bureau particulier des prud'hommes chargé du soin de veiller à terminer la contestation par des voies amiables, est composé de deux membres, dont l'un est marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté. Dans les villes où le conseil est composé de cinq ou de sept membres, le bureau particulier s'assemble tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une. Lorsque le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tient tous les jours une séance qui commence et finit aux mêmes heures.

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement pour être conciliées. Dans ce cas, elles sont tenues d'en faire une déclaration qui est signée par elles, ou mention est faite au procès-verbal qu'elles ne peuvent ou ne savent signer. Si elles ne comparaissent pas

volontairement, le bureau, sur l'exposé du demandeur, ordonne que le défendeur sera cité de la manière qui sera indiquée ci-après.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération, et de se conduire avec respect devant le bureau particulier, sinon elles y sont d'abord rappelées par le prud'homme marchand-fabricant; s'il y avait récidive, le bureau particulier peut les condamner à une amende qui ne doit pas excéder dix francs, avec affiches du jugement dans la ville où siège le conseil. En cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dresse procès-verbal, et peut condamner le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus. Dans ces deux cas, les jugements du bureau particulier sont exécutoires par provision.

Le bureau particulier peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires, pour empêcher le déplacement ou la détérioration des objets qui donnent lieu à la réclamation portée devant lui. Lorsque après avoir entendu les parties contradictoirement, il n'a pu parvenir à les concilier, il les renvoie devant le bureau général, qui statue sur-le-champ.

§ III.

Des fonctions des prud'hommes, comme juges.

1425. Les fonctions du bureau général des

prud'hommes consistent, d'après les actes du gouvernement des 11 juin 1809 et 3 août 1810, à prononcer sur toutes les affaires de la compétence du conseil, qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation, à quelque somme qu'elles pussent s'élever (1).

Il nomme un président et un vice-président pour une année, après laquelle il est procédé à une nouvelle élection, mais les membres sortants sont toujours rééligibles. Il se réunit au moins une fois par semaine, et ne peut prendre un délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité, plus un, des membres présents.

Dans le jugement des causes qui sont soumises à leur décision, les prud'hommes doivent suivre les mêmes principes que les autres tribunaux, soit dans l'appréciation des faits, soit dans l'application des lois et des règles d'équité. Par exemple : lorsqu'ils ont à juger une contestation relative aux congés de sortie qui, suivant ce qu'on a vu n. 528, doivent être donnés par les maîtres aux ouvriers, ils ne sont pas obligés de considérer comme seuls admissibles les motifs que la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an xi), et l'acte du gouvernement du 1^{er} décembre 1803 (9 frimaire

(1) Rejet, 28 avril 1830, D. 30, 1, 229.

an XII), ont déterminés : ces cas sont seulement des indications qui n'excluent pas d'autres causes de refus, et n'ont rien de limitatif (1).

Le bureau général connaît aussi des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, ainsi que des manquements graves des apprentis envers leurs maîtres, et peut prononcer jusqu'à trois jours d'emprisonnement. L'expédition de son jugement est mise à exécution par tout agent de la police et de la force publique requis à cet effet.

§ IV.

De la procédure, du jugement et des appels.

1426. Tout justiciable des prud'hommes, appelé devant le bureau particulier ou général, par une simple lettre du secrétaire, est, d'après les dispositions des art. 29 et suiv. de l'acte du gouvernement du 11 juin 1809, tenu de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés; s'il est absent ou malade, il peut se faire représenter par un de ses parents, exerçant une profession commerciale, porteur de sa procuration, et non par une autre personne. S'il ne comparait pas, il est cité par l'huissier attaché au conseil; la citation doit contenir la date des jour, mois et an où elle est faite,

(1) Rejet, 1^{er} juillet 1824, D. 2, 1356.

et le lieu où les parties devront comparaître; les noms, profession et domicile du demandeur; les noms, profession et domicile du défendeur, et l'énonciation sommaire des motifs qui le font appeler. Elle est notifiée au domicile du défendeur : le délai pour comparaître est d'un jour franc au moins, si le défendeur est domicilié dans la distance de trois myriamètres; sinon, il est ajouté un jour par trois myriamètres. Quand les délais n'ont pas été observés, et que le défendeur ne comparait pas, les prud'hommes ordonnent qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation; mais alors les frais de la première sont, dans tous les cas, à la charge du demandeur.

Les parties plaidant devant un conseil de prud'hommes, soit en bureau particulier, soit en bureau général, ne peuvent faire signifier aucune défense; la procédure est extrêmement sommaire, et ressemble beaucoup à celle que nous avons vu, n. 1361 et suivants, être observée devant les tribunaux de commerce.

1427. Il est permis de récuser un ou plusieurs prud'hommes : 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils sont parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; 3° si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu un procès criminel entre eux et l'une des parties,

son conjoint, ses parents et alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

La partie qui veut récuser est tenue de former sa récusation, et d'en exposer les motifs, par acte qu'elle fait signifier au secrétaire du conseil, par le premier huissier requis; l'exploit est signé sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoirs; la copie est déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme récusé. Ce dernier est tenu, dans le délai de deux jours, de donner au bas, une déclaration écrite, portant son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir; dans ce dernier cas, la déclaration contient ses réponses aux moyens de récusation. Dans les trois jours de la réponse négative du prud'homme, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration de ce prud'homme, s'il a répondu, est envoyée par le président du conseil, au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé; ce tribunal juge la récusation en dernier ressort, dans la huitaine, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

1428. Si l'une des parties ne comparait pas au jour indiqué, la cause est jugée par défaut,

sauf le cas où il doit être envoyé une seconde citation, comme on l'a vu n. 1426.

La partie condamnée par défaut peut former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier attaché au conseil : cette opposition, qui doit être notifiée par le même huissier, contient sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indique en même temps les jour et heure de la comparution.

Si le conseil sait par lui-même, ou par les représentations des proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui paraît convenable ; et même, dans le cas où cette prorogation n'aurait été ni demandée, ni accordée d'office, le défaillant peut être relevé de la déchéance et admis à former opposition après l'expiration du délai, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

La partie opposante qui se laisse condamner
Pr. 165. une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition, par suite de ce que nous avons dit n. 1381.

1429. En général, pour les enquêtes et autres

espèces de preuves, et pour les dénégations d'écritures, on doit suivre les règles qui s'observent devant les tribunaux de commerce, telles que nous les avons exposées n. 1375.

Si un jugement préparatoire ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure auxquels il y sera procédé; et la prononciation vaut citation. En conséquence, il n'est expédié et signifié de jugement préparatoire que si le défendeur fait défaut; si même il est jugé nécessaire qu'un ou plusieurs prud'hommes se transportent dans une manufacture ou dans un atelier, pour juger par eux-mêmes de l'exactitude de quelques faits allégués, ils sont accompagnés par le secrétaire du conseil, porteur de la minute du jugement préparatoire qui a ordonné le transport.

1430. Les minutes de tous jugements sont inscrites par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui y ont été présents, et contre-signées par ce secrétaire. Les expéditions sont signées par le président ou le vice-président, et contre-signées aussi par le secrétaire. La signification en est faite à la partie condamnée par l'huissier attaché au conseil; ils sont exécutoires vingt-quatre heures après la signification, par provision, sans caution et nonobstant l'appel, si l'objet n'excède

pas 300 fr. ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à charge de donner caution.

1431. L'appel est porté, d'après les dispositions combinées des articles 27 et 47 de l'acte du gouvernement du 11 juin 1809, et 3 de l'acte du 3 août 1810, au tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé ; à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance. Cet appel n'est recevable que lorsque la condamnation excède 100 fr., en capital et accessoires, et qu'il est interjeté dans les trois mois de la signification du jugement, faite par l'huissier du conseil. Il n'y a lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier ; mais leur exécution ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel ; elles ne sont pas obligées de faire, à cet égard, des protestations ni réserves.

1432. Toutes les fonctions des prud'hommes sont entièrement gratuites. Quant aux frais de secrétariat et de significations, et aux salaires des témoins, ils sont réglés par les articles 59 et suivants de l'acte du 11 juin 1809, que nous croyons inutile de transcrire ; et quiconque serait convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte, sous quelque dénomination que ce soit, serait poursuivi comme concussionnaire.

SECTION II.

Des attributions judiciaires des prud'hommes-pêcheurs.

1433. Les attributions des prud'hommes-patrons-pêcheurs, dont nous avons parlé n. 108, consistent à connaître des contestations nées entre les patrons-pêcheurs, au sujet de la pêche maritime. Peu importe à quelle nation appartiennent les patrons, il suffit qu'ils fassent habituellement la pêche dans les limites du ressort des prud'hommes.

Mais cette attribution exclusive ne ferait aucun obstacle aux droits du ministère public, de traduire devant les tribunaux correctionnels ou même devant les cours d'assises, les patrons-pêcheurs qui commettraient des délits ou des contraventions aux lois et règlements sur la pêche, aux lois sanitaires, et à toutes autres qui intéressent l'ordre public.

Les prud'hommes-patrons-pêcheurs jugent, sans appel, les causes de leur compétence.

Le pêcheur qui a quelque plainte ou demande à former, fait donner assignation par le garde de la communauté, pour le dimanche suivant. Les parties comparaissent en personne, sans autre procédure préalable; et les prud'hommes, après les avoir entendues, prononcent leur jugement, qui doit s'exécuter immédiatement. Faute par la partie condamnée de satisfaire à ce juge-

ment, le garde procède à la saisie des filets et de la barque de cette partie, qui ne peut obtenir mainlevée qu'en exécutant la condamnation. Si l'exécution d'un jugement ainsi rendu était empêchée par des voies de fait, l'autorité locale chargée de la police devrait, sur la réquisition des prud'hommes, faire lever l'obstacle.

CHAPITRE II.

De la juridiction des tribunaux civils, relativement aux brevets d'invention.

1434. Nous avons fait connaître, n. 110, les droits qu'un brevet d'invention donnait à celui qui l'avait obtenu, ou à son cessionnaire. Celui qui est troublé dans l'exercice de son brevet peut, conformément à l'article 20 de la loi du 27 mai 1838, traduire l'auteur du trouble devant le tribunal civil de l'arrondissement où demeure son adversaire.

Les contestations qui s'élèvent dans ces cas, ne sont point évidemment des questions commerciales. Nous ne devons pas, néanmoins, nous dispenser d'en parler, parce que les rapports de l'industrie et du commerce sont intimes. Nous ferons toutefois remarquer que l'étranger ne jouirait pas des avantages qui lui sont accordés

en matière commerciale, d'après ce que nous avons dit n. 1362.

Le contrefacteur est, conformément à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, condamné par un jugement dont les tribunaux ont le droit d'ordonner l'affiche, même d'office (1), Pr. 1036. aux dommages-intérêts envers le plaignant, et à une amende égale au quart de ces dommages-intérêts, laquelle toutefois ne peut excéder 3,000 fr., et le double en cas de récidive. Les objets contrefaits sont en outre confisqués. Cette confiscation s'étend non-seulement aux instruments à l'aide desquels la contrefaçon a eu lieu, mais encore aux objets fabriqués et aux matières préparées ou perfectionnées pour cette contrefaçon; et même, si le brevet du plaignant lui a été accordé pour le perfectionnement d'une invention déjà publique, la confiscation contre le contrefacteur peut s'étendre aux portions fabriquées d'après les procédés connus, lorsqu'elles sont indivisibles des portions contrefaites (2).

Si la dénonciation est déclarée sans fondement, le dénonciateur est, conformément à l'art. 13, condamné aux dommages-intérêts envers son adversaire, et à une amende semblable

(2) Rejet, 31 décembre 1822, D. 23, 1, 137.

(3) Rejet, 2 mai 1822, D. 22, 1, 458.

à celle que celui-ci eût supportée, au cas où il aurait été reconnu coupable : toutefois les juges peuvent, eu égard à sa bonne foi, lors même qu'ils ne condamnent pas le prévenu de contrefaçon, ne prononcer contre ce plaignant, ni dommages-intérêts, ni amende. Ce cas peut arriver fréquemment. Il n'est pas impossible que, dans le fait, il y ait eu des objets contrefaits, et par conséquent un délit, mais que les preuves alléguées pour prouver que le défendeur est précisément l'auteur de la contrefaçon ne paraissent pas assez décisives pour le faire condamner. C'est ce qui nous paraît résulter des termes, un peu obscurs il est vrai, de l'art. 12 du titre II de la loi du 25 mai 1791.

1435. Le défendeur peut prétendre qu'il a fabriqué par des procédés différents de ceux du brevet, ou qu'il n'y a aucune ressemblance entre ses produits et ceux pour la fabrication desquels son adversaire est breveté. C'est le cas d'une expertise, ou d'une enquête, qui n'est pas assujettie à d'autres règles ou à d'autres formes que celles qui sont établies par le droit commun (1).

Il peut aussi exciper de la déchéance encourue par son adversaire, d'après les principes

(1) Rejet, 5 mars 1822, D. 1, 435.

expliqués n. 110. Dans ce cas, des doutes peuvent s'élever sur la compétence du tribunal pour décider si cette déchéance est encourue, ou non, à l'égard de celles de ces causes qui semblent de nature à être vérifiées et déclarées par l'administration : telle serait la déchéance contre le breveté qui n'aurait pas exécuté d'après les procédés qu'il a déclarés primitivement ; ou qui n'aurait pas déclaré, par addition, les nouveaux moyens dont il fait usage ; ou qui n'aurait pas payé la taxe.

Le tribunal nous paraît avoir le droit de prononcer sur ces exceptions, de même qu'il pourrait prononcer sur la demande principale en déchéance ; il se décide d'après les preuves qu'on lui administre ou l'expertise qu'il peut ordonner. Sa seule obligation est de tenir pour constant tout ce qui est déclaré dans les actes administratifs, s'ils avaient, en quelque chose que ce soit, modifié les obligations légales et primitives du breveté.

Il en est de même de l'exception de déchéance fondée sur ce que l'inventeur n'aurait pas, dans les deux ans de l'obtention de son brevet, mis sa découverte en activité ; car c'est un fait matériel qui peut être détruit par la preuve que le gouvernement a approuvé les motifs de son inaction. A plus forte raison, le tribunal serait appréciateur de l'exception du défendeur qui soutiendrait que le brevet a été obtenu

uniquement pour des changements ou additions à des procédés déjà connus, lesquels ne constitueraient pas une invention proprement dite. Il est aussi juge des raisons du breveté pour repousser cette exception (1), ou pour établir qu'il a appliqué à une invention appartenant au public, des additions qui lui sont propres : en effet, si le défendeur n'a pas contrefait les additions dont le demandeur a le brevet, il ne peut être poursuivi pour avoir imité ou copié une invention déjà divulguée (2).

1436. Le tribunal peut aussi connaître de l'exception fondée sur ce que l'invention est contraire aux mœurs ou à la sûreté publique.

D'après les principes expliqués n. 178, une telle exception n'est pas de nature à être présentée par le défendeur, puisque ce serait, de sa part, s'avouer lui-même coupable du tort qu'il reprocherait à son adversaire. Il n'y aurait lieu à statuer sur ce point, que si, d'après les conclusions du ministère public, ou d'office, le tribunal croyait devoir déclarer le demandeur non recevable dans son action.

Lorsque le défendeur soutient, comme on l'a vu n. 173, qu'avant l'obtention du brevet

(1) Rejet, 31 décembre 1822, D. 23, 1, 137.

(2) Rejet, 11 janvier 1825, D. 25, 1, 68.

dont le demandeur excipe contre lui, les procédés de celui-ci étaient décrits dans un ouvrage imprimé, la production du livre où est contenue cette description devient la preuve de son exception, qui doit résulter matériellement et expressément du texte du livre ou de l'ouvrage périodique produit, sans que le tribunal puisse y suppléer par des inductions, considérations ou présomptions (1). Si le défendeur prétend que le procédé était connu et employé par lui ou par d'autres, c'est le cas d'une enquête contradictoire qui doit être ordonnée, et dont l'appréciation appartient à la conscience des magistrats. Il ne peut y avoir aucune raison plausible de repousser, dans ce cas, l'application de la règle en vertu de laquelle le juge de l'action est juge de l'exception.

CHAPITRE III.

De la juridiction des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, en matière de faux ou de contrefaçon.

1437. On a vu, n. 163, que la contrefaçon des marques était un faux ; et sous ce rapport,

(1) Cassation, 13 février 1839, D. 39, 1, 87.

la poursuite appartient aux cours d'assises. La partie lésée par ce faux peut réclamer des dommages-intérêts devant la cour saisie de cette poursuite.

I. C. 3.

Il arrive plus souvent qu'il n'y a lieu qu'à une poursuite en falsification contre celui qui est prévenu d'avoir simplement fait apparaître, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que le sien, délit qui diffère de l'usurpation de la marque (1), ou de l'indication d'un lieu de fabrication autre que le véritable. L'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 prononce, dans ce cas, une détention de trois mois à un an, avec une amende qui ne peut être moindre de 50 fr., ni excéder le quart des dommages-intérêts alloués au plaignant, et, en outre, la confiscation des objets du délit.

Pén. 423.

Le droit d'exercer les poursuites en faux ou contrefaçon des marques appartient à quiconque en avait la possession, encore bien qu'avant le trouble dont il se plaint, il n'eût pas fait le dépôt dont nous avons parlé n. 110 (2).

Dans l'un et l'autre cas, celui qui est poursuivi peut prétendre que, loin d'être falsificateur, il est lui-même autorisé à employer la

(1) Rejet, 8 décembre 1827, D. 28, 1, 53.

(2) Rejet, 28 mai 1822, D. 22, 1, 371. Rejet, 14 janvier 1828, D. 28, 1, 87.

marque qu'on l'accuse d'avoir falsifiée. Cette exception serait appréciée par le tribunal saisi de la demande, qui doit naturellement, pour s'éclairer, employer les moyens de vérification analogues à ceux qui, comme on l'a vu n. 1352, sont prescrits au tribunal de commerce, lorsqu'il est appelé à prononcer sur les ressemblances de marques adoptées par deux fabricants, ou sur la ressemblance qu'un fabricant prétend exister entre sa marque et celle qu'un autre annonce avoir l'intention de prendre.

1438. En matière de contrefaçon d'ouvrages imprimés, gravés, ou susceptibles de publication par la voie de la presse à imprimer, graver ou lithographier, et des ouvrages de sculpture susceptibles d'être reproduits à l'aide de moules ou formes quelconques, la connaissance des plaintes ou poursuites faites, soit par le ministère public, conformément à l'article 47 de l'acte du gouvernement du 5 février 1810, soit par l'auteur, ses héritiers ou ayant droits (1), appartient, d'après l'art. 43 du même acte et l'art. 20 déjà cité de la loi du 25 mai 1838, aux tribunaux correctionnels (2). Nous

(1) Cassation, 7 prairial an 11, D. 3, 1, 667,

(2) Rejet, 27 ventôse an 9, D. 2, 1087. Rejet, 16 germinal an 10, Questions de droit, v^o Contrefaçon, § 1. Cassation, 12 prairial an 11, D. 4, 1, 1.

avons donné, n. 164 et suiv., des notions sur les principes que les juges doivent suivre dans l'appréciation de la plainte et des exceptions du prévenu. Lorsqu'il est déclaré coupable, il est condamné, savoir : si c'est comme contrefacteur, à une amende de 100 à 2000 fr. ; si c'est comme débitant d'exemplaires contrefaits, à une amende de 25 fr. à 500 fr. Les exemplaires saisis sur l'un et l'autre, ainsi que les planches, moules et matrices qui ont servi à la contrefaçon, sont confisqués. Le produit de ces confiscations ou les recettes confisquées sont remis au plaignant, à compte sur l'indemnité qui est arbitrée par le tribunal.

Nous ne saurions croire, néanmoins, qu'il fût interdit à l'auteur ou à son cessionnaire de former une demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil (1). La contrefaçon est un fait : dans quelque intention quelle ait été commise, elle apporte une lésion à la propriété, elle cause un dommage matériel dont la partie lésée peut réclamer la réparation, sans provoquer une poursuite criminelle ou correctionnelle.

Par une juste conséquence des principes expliqués n. 1434, relativement à ceux qui ont intenté, sans fondement, une action en con-

(1) Cassation, 10 janvier 1837, D. 37, 1, 218.

contrefaçon de brevets d'invention, on ne saurait douter qu'il ne puisse être prononcé des dommages-intérêts au profit de celui qui serait reconnu innocent. Cette règle est, comme on l'a vu, incontestable, lorsqu'une plainte en contrefaçon de brevet d'invention est jugée sans fondement; elle a, en outre, été appliquée d'une manière textuelle, par l'article 9 de l'acte du 22 décembre 1812, à ceux qui ont injustement attaqué leur adversaire en contrefaçon de lisières de drap. Nous n'hésitons point à croire qu'il ne doive en être de même dans tous les autres cas analogues. Civ. 1382.

TITRE VI.

DES CONSULS EN PAYS ÉTRANGER.

1439. On nomme *consuls*, les délégués qu'un souverain entretient dans les places de commerce, et principalement dans les ports de mer d'un autre souverain, pour protéger ses sujets qui y résident ou y voyagent, pour veiller à la conservation de leurs droits et privilèges, et même pour remplir, à leur égard, certaines fonctions d'administration et de juridiction volontaire ou contentieuse.

Le souverain qui veut avoir des consuls dans un pays étranger doit s'en procurer le droit par une convention avec le souverain de ce pays. Un traité de commerce, quelque étendu qu'il fût, s'il ne contenait cette faculté singulière ou réciproque, n'emporterait pas par lui-même le droit pour l'une des parties contractantes, d'établir des consuls dans le territoire de l'autre.

La nomination d'un consul est notifiée au gouvernement dans le territoire duquel il doit résider, suivant les formes usitées ou réglées par les traités; et ce gouvernement lui délivre dans les mêmes formes, une déclaration d'autorisation pour le reconnaître en cette qualité.

En général, un consul doit être sujet du souverain qui l'institue et l'envoie. Il est rare que ce souverain choisisse un étranger, et surtout un homme de la nation chez laquelle son consul exercera les fonctions. Quoiqu'il n'existe pas de prohibition formelle à cet égard dans les lois et réglemens actuels, nous ne croyons pas qu'on pût légalement conférer les fonctions de consul de France, à un homme qui ne serait pas citoyen français, ou qui serait dans quelque cas de suspension des droits attachés à cette qualité.

L'article 8 de la loi du 2 octobre 1795 (10 vendémiaire an iv), place les consuls dans la dépendance du ministre des affaires étrangères.

Ils ont, avec les autres ministres, les rapports que peuvent rendre nécessaires les intérêts du commerce et de la navigation. Dans l'état actuel de la législation, les sources principales des règles sur cette matière sont le titre IX du livre I^{er} de l'ordonnance du mois d'août 1681, l'édit du mois de juin 1778, l'ordonnance du 3 mars 1781, celles des 20, 23, 24 août, 23, 24, 25, 26, 29 octobre et 7 novembre 1833, et la loi du 28 mai 1836. Cette loi et l'ordonnance du 3 mars 1781 sont spécialement relatives aux consulats de France dans les Échelles du Levant et les côtes de Barbarie.

Nous diviserons ce titre en quatre chapitres. Le premier traitera du caractère des consuls et de leurs prérogatives; le second, de l'organisation des établissements consulaires de France; le troisième, des attributions politiques ou administratives des consuls; le quatrième, de leur juridiction.

CHAPITRE PREMIER.

Du caractère des consuls et de leurs prérogatives.

1440. Le souverain qui reçoit un consul dans ses États, s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la

sûreté nécessaires pour remplir convenablement les fonctions dont il consent qu'il ait l'exercice (1); et ce principe est reconnu en France par le décret du 3 mars 1794 (13 ventôse an II). C'est, pour un consul, un devoir impérieux envers son gouvernement, de réclamer tous les droits, prérogatives, honneurs et privilèges qui sont assurés à son caractère, d'après les traités, conventions, ou d'après les principes du droit des gens, l'usage et la réciprocité. Dans les cas où ils ont quelques réclamations de ce genre à faire valoir, ils doivent en donner avis au ministre et même à l'ambassadeur du roi, et faire, s'il y a lieu, suivant que la prudence le permet, les protestations convenables.

1441. On ne peut pas dire cependant que les consuls représentent leur souverain comme des ambassadeurs, des ministres publics ayant une mission politique : celle des consuls est trop bornée pour leur attribuer ce caractère, et par conséquent pour leur procurer l'inviolabilité et l'indépendance absolue dont jouissent les ambassadeurs ou autres ministres publics. Assez généralement, ils ont le droit de placer à la porte extérieure de la maison qu'ils habitent, un écusson ou tableau indiquant leur

(1) Cassation, 29 mars 1809, D. 9, 1, 135.

qualité, sans toutefois qu'on puisse, à moins que des capitulations spéciales ne l'aient déterminé, en induire aucun droit d'asile, ni la faculté de soustraire les individus qui y résident ou qui s'y réfugieraient aux recherches de la justice locale.

Quant à leur personne, les règles sur les poursuites qui pourraient être intentées contre eux, pour les cas dans lesquels ils seraient prévenus d'avoir troublé l'ordre public, ou d'avoir commis tout autre délit, dépendent des traités faits entre les États respectifs, ou de l'usage auquel il n'a pas été dérogé par des traités particuliers. Il en est de même des actions que des particuliers auraient à former contre eux.

Ces privilèges sont beaucoup moins étendus dans les États chrétiens que dans les pays mahométans. Dans ces derniers, les consuls ont le privilège de ne payer aucune taxe ni impôt, et de ne pouvoir être emprisonnés pour quelque cause que ce soit ; sauf à demander justice contre eux à la Porte.

A l'égard des actions qu'un Français aurait à former contre le consul ou vice-consul de sa nation, il ne doit, dans la règle, le poursuivre qu'en France. Ce n'est pas que les tribunaux du lieu fussent absolument incompétents, comme dans les mêmes cas ils le sont à l'égard des ambassadeurs : cette incompétence n'exis-

terait qu'autant que des traités leur interdiraient la connaissance de cette contestation, ou qu'au lieu de simples intérêts pécuniaires, il s'agirait de faits relatifs à l'exercice des fonctions du consul (1). Mais il n'est pas douteux que les tribunaux français, devant lesquels on voudrait faire valoir une condamnation obtenue contre un consul en pays étranger, pourraient n'y avoir aucun égard, puisqu'ils ont ce droit, comme on le verra n. 1488, relativement à des condamnations contre de simples particuliers.

Néanmoins, comme il est juste de laisser à ceux qui voudraient poursuivre le consul devant les tribunaux français, le droit de constater l'objet de leurs demandes, nous n'hésitons point à croire que, dans tous les consulats, il n'y eût lieu d'appliquer ce qui a été réglé pour les consulats des Échelles du Levant et les côtes de Barbarie, par l'art. 114 du titre 1^{er} de l'ordonnance du 3 mars 1781. En conséquence, le chancelier ne pourrait se dispenser de dresser acte des protestations ou réquisitions qu'un Français voudrait adresser au consul, pour servir à telles fins que de raison devant les tribunaux français. En cas de refus, le particulier aurait la faculté de recourir aux officiers ministériels des lieux.

(1) Cassation, 13 vendémiaire an 9, D. 1, 101.

CHAPITRE II.

De l'organisation des établissements consulaires.

1442. Les ports des villes commerçantes d'un État ont une importance plus ou moins grande : de là est venue la division des établissements consulaires français en consulats généraux, consulats de première et de seconde classe. Le besoin du service exige souvent aussi que les consuls ayent des agents dans les localités de peu d'importance où l'on n'a pas cru devoir établir des consulats ; ce même besoin exige aussi qu'auprès de chaque consul il existe un chancelier ; enfin, dans les pays mahométans, des besoins spéciaux ont fait établir des employés connus sous le nom de *drogmans*.

Nous allons faire connaître, dans quatre sections, les dispositions des ordonnances sous ces différents points de vue.

SECTION PREMIÈRE.

Des consuls de tout grade.

1443. Nous ne pouvons mieux faire que de transcrire les dispositions de l'ordonnance du 20 août 1833, sur cet objet.

ART. 1^{er}. Le corps des consuls se compose de consuls

généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

ART. 2. Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales régleront cette classification conformément aux besoins du service.

ART. 3. Le consul général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

ART. 4. Dans les États où nous ne jugerons pas à propos d'établir un consulat général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

ART. 5. Les consuls généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls.

ART. 6. Les élèves devront avoir servi pendant cinq ans au moins dans leur grade pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

ART. 7. Les employés de la direction commerciale du département des affaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, savoir : les sous-directeurs, aux consulats généraux; les rédacteurs, aux consulats de première classe, les uns et les autres après cinq ans de services dans leurs grades respectifs; et les autres employés, aux consulats de seconde classe, après dix ans de services.

ART. 8. En cas de vacance d'un consulat général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste jusqu'à décision de notre ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul général y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien du service.

ART. 9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour les traitements d'inactivité et de retraite des vice-consuls, et autres allocations attribuées à leur grade, s'appliqueront aux consuls de seconde classe.

ART. 10. Le nombre des élèves-consuls est fixé à quinze.

ART. 11. Les élèves-consuls seront choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui compteront vingt années de services au moins dans le département des affaires étrangères.

Toutefois chaque consul ne sera admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petits-fils.

ART. 12. Les candidats aux places d'élèves-consuls devront être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit, et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déterminées dans un règlement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'admission à un emploi rétribué dans la direction commerciale du ministère des affaires étrangères.

ART. 13. Les élèves-consuls seront attachés aux consulats généraux ou consulats que désignera notre ministre des affaires étrangères.

ART. 14. Ils seront placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul général ou consul près duquel ils résident.

ART. 15. Tout acte d'inconduite, tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de consul, entraînera sa révocation.

ART. 34. Défenses sont faites aux consuls généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par nous, de faire aucun commerce, soit

directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

ART. 35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 36. Celui qui se sera marié sans notre agrément encourra la révocation.

ART. 37. La même peine sera applicable aux élèves-consuls, drogmans ou chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs.

ART. 38. Les congés seront accordés :

Aux consuls généraux, consuls et élèves-consuls, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères ;

Aux drogmans employés en Levant, par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef ;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

1444. L'article 48 de l'ordonnance du 20 août 1833, ayant décidé que les consuls et les autres officiers consulaires dont il sera question dans les trois sections suivantes, porteraient un costume déterminé par le ministre des affaires étrangères, un arrêté du 27 octobre 1833 a rempli cet objet ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. L'habit des consuls généraux, consuls et élèves-consuls, sera bleu de roi, boutonnant droit sur la poitrine, avec neuf boutons ; le collet montant et non rabattu ; les boutons dorés et timbrés de la couronne royale, entourée de branches d'olivier.

ART. 2. L'habit des consuls généraux sera orné d'une broderie en or de 44 millimètres de largeur, figurant des

branches d'olivier, conformément au modèle annexé à la présente ordonnance, et formant un écusson à la taille : la broderie sera double sur le collet et les parements.

ART. 3. L'habit des consuls de première classe aura la même broderie de 44 millimètres, mais avec un seul rang sur le collet et les parements.

ART. 4. L'habit des consuls de deuxième classe sera orné d'une broderie de 30 millimètres de largeur, également simple sur le collet et les parements.

ART. 5. Les élèves-consuls porteront la broderie indiquée dans l'article précédent, mais sur le collet seulement.

ART. 6. Les consuls généraux et consuls pourront en outre porter un petit uniforme de la couleur et avec les boutons ci-dessus désignés, et orné seulement, sur le collet, les parements et à la taille, de la broderie distinctive de leur grade.

ART. 7. Les consuls généraux, consuls et élèves-consuls ne pourront, dans l'exercice public de leurs fonctions, porter d'autre uniforme que celui qui leur est attribué par le présent arrêté.

ART. 8. Les secrétaires-interprètes, les drogmans et les chanceliers nommés par Sa Majesté pourront porter un habit également bleu de roi, coupé et brodé d'après le même modèle que celui des consuls, mais avec boutons et broderie en argent.

La broderie pour le premier secrétaire-interprète du roi et le premier drogman à Constantinople aura 44 millimètres de largeur, et sera simple sur le collet et les parements.

Elle aura 30 millimètres de largeur, et sera également simple, sur le collet et les parements, pour les secrétaires-interprètes, le second drogman à Constantinople, et les premiers drogmans dans les autres Échelles.

Pour tous les autres drogmans, et pour les chanceliers nommés par le roi, la broderie aura 18 millimètres de

largeur, et ne se portera que sur le collet et les parements.

ART. 9. Les vice-consuls nommés par les consuls pourront être autorisés, par décision spéciale du ministre des affaires étrangères, à porter un uniforme bleu de roi, boutons dorés à couronne, orné au collet seulement d'une broderie en or de 18 millimètres de largeur, conforme au modèle ci-annexé.

ART. 10. Tous les fonctionnaires désignés dans les précédents articles porteront en uniforme la culotte blanche, ou le pantalon blanc ou bleu, l'épée et le chapeau à trois cornes; celui des consuls généraux sera garni d'un plumet noir.

SECTION II.

Des agents consulaires et vice-consuls.

1445. Conformément au titre VI de l'ordonnance du 20 août 1833, que nous transcrivons ci-après, les consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le croient utile, après en avoir reçu l'agrément du ministre des affaires étrangères. Ces délégués portent, ou le nom de vice-consul, ou celui d'agent consulaire, suivant l'importance du service et le titre de leur nomination; ils agissent sous la responsabilité du consul qui les a nommés, et ne peuvent, sans l'autorisation du ministre, accepter le même titre d'une autre puissance; il leur est

défendu de nommer des sous-agents, et ils peuvent être suspendus par le consul : quant aux révocations, elles ne peuvent être prononcées que par le ministre des affaires étrangères.

ART. 39. Nos consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois, ils ne pourront établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

ART. 40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

ART. 41. Ces délégués porteront le titre d'*agents consulaires*.

Le titre de *vice-consuls* pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraîtra l'exiger.

ART. 42. Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères.

ART. 43. Les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

ART. 44. Les fonctions des agents et vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consuls.

ART. 45. Les agents consulaires et vice-consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

ART. 46. Il est défendu aux agents consulaires et vice-

consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

ART. 47. Nos consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-consuls; mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

L'ordonnance du 26 octobre 1833 a complété cette matière.

ART. 1^{er}. Les vice-consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux.

Ils ne correspondront avec notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

ART. 2. Ils n'auront point de chancelier et n'exerceront aucune juridiction.

ART. 3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

ART. 4. Ils viseront les pièces de bord et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

ART. 5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

ART. 6. En cas de décès d'un Français, les agents con-

sulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales; à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

ART. 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie des passe-ports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul, chef de l'arrondissement, sauf exceptions qui auront été spécialement autorisées par ministre des affaires étrangères.

ART. 8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom.

SECTION III.

Des chanceliers des consulats.

1446. Il existe auprès de chaque consul un chancelier. Cet officier est nommé et breveté

par le roi, dans tous les postes consulaires où l'utilité en est reconnue, d'après l'importance des établissements et le mouvement des affaires.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il est aussi nommé, de la même manière, des chanceliers près des ambassadeurs ou ministres qui réunissent à leurs attributions celles du consulat général.

Dans les autres postes, le consul commet à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il juge la plus capable, qu'il doit faire agréer par le ministre des affaires étrangères. Il a incontestablement le même droit dans le cas de décès, absence ou autre cause d'empêchement du chancelier nommé par le roi.

Voici dans quel termes l'ordonnance du 26 octobre 1833 a réglé cette matière :

ART. 16. Il sera placé des chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

ART. 17. Des chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du consulat général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevet signé de nous, le titre honorifique de consul de seconde classe.

ART. 18. Les officiers désignés dans les deux articles précédents devront être Français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parents du chef de la mission di-

plomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement.

ART. 19. Dans nos consulats du Levant, les chanceliers seront choisis par les consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

ART. 20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera le plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre ministre des affaires étrangères.

ART. 21. Les chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi.

ART. 22. Les chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

1447. Indépendamment des diverses attributions des chanceliers dont il sera question dans la suite, l'ordonnance du 24 octobre 1833 les charge de la conservation des dépôts, d'après les règles particulières que nous allons faire connaître.

ART. 1^{er}. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables sous leurs contrôle et surveillance.

ART. 2. Les chanceliers de nos consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux, ou dans leur intérêt.

ART. 3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier.

ART. 4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquels demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

ART. 5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs, ou enveloppes, sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant le cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier.

ART. 6. Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôt. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie, avec les formalités prescrites par l'article 5.

ART. 7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermé-

diare du ministre des affaires étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

ART. 8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans à compter du jour du dépôt : à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

ART. 9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'article 3, un état des dépôts existants dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposants, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation; ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

ART. 10. Nos consuls et les chanceliers de nos consulats se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire d'état de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

ART. 11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera

assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt, délivré par le chancelier et visé par le consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

ART. 12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre ministre des affaires étrangères.

1448. Les chanceliers sont chargés de diverses recettes dont la comptabilité est réglée par l'ordonnance du 23 août 1833.

ART. 1^{er}. Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants, ou par ceux que nous approuverions ultérieurement, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries.

ART. 2. Nos consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter à notre ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

ART. 3. Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable.

ART. 4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion des consulats, ils délègueront un commis qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

ART. 5. Les recettes des chancelleries sont affectées :

1° A l'acquittement des frais des chancelleries;

2° A l'allocation des remises proportionnelles aux chanceliers, suivant le taux qui sera déterminé par nous dans une ordonnance spéciale ;

3° A la formation d'un fonds commun dont nous fixerons l'emploi dans la même ordonnance. ¹¹⁶

ART. 6. Les frais de chancellerie seront réglés annuellement, et à l'avance pour chaque poste, par notre ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul, et transmis par ce dernier avec ses observations.

ART. 7. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions qui auront été déterminées.

Toutefois, si le service des chancelleries venait à exiger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au delà du taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura réglées, nos consuls pourront, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse.

ART. 8. Nos consuls donneront aux excédants restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés par l'article précédent, la destination qui leur sera indiquée par notre ministre des affaires étrangères; et, en attendant ses instructions, ils les conserveront, avec

les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie.

ART. 9. En cas de changement des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries sera arrêté au jour de la cessation des fonctions. Les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'article 7, lui demeureront acquis; et, d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures.

ART. 10. Les chanceliers tiendront un registre de recette conforme au modèle qui leur sera adressé par notre ministre des affaires étrangères. Ce registre sera coté et paraphé par le consul, et chaque perception y sera inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu et des noms et qualités des requérants.

Il sera également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes.

ART. 11. Les chanceliers inscriront leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sur un registre spécial, également coté et paraphé par le consul, et qui sera tenu par articles de dépenses.

ART. 12. Les registres de recettes et de dépenses seront arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls.

ART. 13. Les agents des consulats percevront, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compé-

tence, et certifié conforme par le consul, devra être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'article 10 pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du paiement des droits sur les actes qui y auront donné lieu.

ART. 14. Les agents des consulats conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus.

ART. 15. Ils devront envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes, en vertu de l'article précédent.

ART. 16. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dresseront, dans la forme qui sera déterminée par notre ministre des affaires étrangères, des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états seront accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par les consuls, qui les feront parvenir à notre ministre des affaires étrangères.

ART. 17. Les chanceliers établis près celles de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général, se conformeront aux obligations prescrites par la présente ordonnance aux autres chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères, par les chefs de nos missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

ART. 18. Notre ministre des affaires étrangères fera vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels qu'aux termes de l'article 16 les chanceliers doivent lui adresser, appuyés de pièces justificatives. Les redressements dont

ils auront été reconnus susceptibles seront immédiatement opérés, et il en sera donné avis aux chanceliers, afin qu'ils y conforment la minute des bordereaux restée entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifiés s'il y a lieu, seront inscrits sur deux registres présentant, l'un le développement *par trimestre* des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires; l'autre, le même développement *par chancellerie*, pour chacun des trimestres de l'année.

ART. 19. Les chanceliers seront représentés, auprès de la cour des comptes, par un agent spécial que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitulera en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joindra les pièces justificatives de dépenses qui auront été déterminées par notre ministre des affaires étrangères. Il formera ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte général, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

ART. 20. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'article précédent, seront publiés comme annexe à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session des chambres.

1449. L'ordonnance du 24 août 1833 a

déterminé les remises dont les chanceliers doivent jouir, sur les recettes dont il sont chargés :

ART. 1^{er}. Les remises accordées par l'article 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois aux chanceliers de consulat sur les perceptions faites par eux, après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement :

1^o De la totalité des droits que percevra le chancelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul sous les ordres duquel il est placé;

2^o De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont ce cinquième, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

ART. 2. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsque après l'acquittement des frais, les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à deux mille francs au moins pour les chanceliers nommés par nous, et à mille francs pour les chanceliers nommés par nos consuls, cette somme de deux mille francs ou de mille francs sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions de notre ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'article 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois.

ART. 3. Les sommes restées disponibles sur le fonds commun après les paiements indiqués dans l'article précédent seront versées au trésor.

ART. 4. Dans le cours de chaque année, notre ministre des affaires étrangères présentera à notre approbation un état de l'emploi qui aura été fait du fonds commun pendant l'année précédente.

ART. 5. La disposition contenue dans l'article 2 de la présente ordonnance ne sera applicable ni aux drogman qui remplissent les fonctions de chancelier dans les consulats du Levant et de Barbarie, ni aux chanceliers institués par nous près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général; mais les uns et les autres auront droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils percevront jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères.

ART. 6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1^{er} janvier 1834.

ART. 7. Dans les résidences où il n'existe pas de chanceliers institués par nous, nos consuls devront, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, solliciter pour leurs chanceliers l'agrément de notre ministre des affaires étrangères.

SECTION IV.

Des secrétaires-interprètes pour les langues orientales et des drogman.

1450. L'ordonnance du 20 août 1833 a réglé cette matière, ainsi qu'il suit :

ART. 23. Les secrétaires-interprètes et les drogman seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

ART. 24. Les places de secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier secrétaire-interprète du roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

ART. 25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du roi, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les Échelles.

Ce titre de secrétaire-interprète du roi, et cette augmentation de traitement, ne pourront être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

ART. 26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

ART. 27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves-drogmans employés en Levant.

ART. 28. Les élèves-drogmans seront nommés, par arrêté de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite *des Jeunes de langues*.

ART. 29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

ART. 30. Les élèves-drogmans et les jeunes de langues pourront être révoqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

ART. 31. Le nombre total des élèves-drogmans employés en Levant, et des jeunes de langues entretenus à Paris, n'excédera pas celui de douze.

ART. 32. Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

ART. 33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y être autorisés par l'ambassadeur ou les consuls.

CHAPITRE III.

Des attributions politiques ou administratives des consuls.

1451. Les consuls ont un grand nombre d'attributions qui tiennent aux droits et aux intérêts de leur gouvernement, et qui les rapprochent souvent des agents diplomatiques. C'est ce qui a lieu principalement lorsqu'il s'agit de réclamer les droits et les privilèges de leurs concitoyens, fondés, soit sur le droit des gens et de la réciprocité entre les nations, soit sur les traités; et de remplir ainsi le devoir de protection pour lequel ils sont principalement institués.

Il est naturel que, pour jouir de la protection du consul Français, le français établi en pays étranger se fasse connaître à ce consul, en se faisant inscrire sur un registre d'immatricule tenu à la chancellerie, dont les articles 12 du

décret du 18 octobre 1793 (27 vendémiaire an 11), et 16 de l'arrêté du gouvernement du 22 mai 1803 (2 prairial an xi), supposent et attestent l'existence.

Si la protection et quelquefois même l'intervention du consul pouvaient être réclamées sans qu'il ait le moyen de s'assurer que celui qui les réclame est réellement Français, n'a pas perdu cette qualité, et a conservé ce que nos lois appellent l'*esprit de retour*, les inconvénients seraient trop nombreux. Il est même naturel que cette immatricule soit refusée à ceux qui, dans les circonstances prévues par les lois françaises, ou déterminée par l'usage, n'auraient pas voulu reconnaître l'autorité et le caractère du consul. Civ. 17.

C'est dans le même esprit que l'article 2 de l'ordonnance du 25 octobre 1833 prescrit, ainsi qu'on le verra n. 1454, aux Français voyageant en pays étranger, de se présenter à leur arrivée dans le lieu où réside un consul, et d'y faire viser leurs passe-ports.

1452. Du reste, la protection que les consuls doivent à leurs nationaux étant toute politique, ne s'étendrait pas jusqu'à la défense particulière des intérêts d'un individu, assigné devant un tribunal. Sans doute, si cet individu était absent, le consul pourrait fournir des notes, éclairer les juges, provoquer le zèle et

l'intervention des autorités locales que les lois ou règlements chargent de veiller aux intérêts des absents; il pourrait même, si la demande intéressait son gouvernement, ou si, à l'occasion de quelque affaire particulière, il en avait reçu la commission expresse du ministère, agir diplomatiquement. Mais il serait essentiellement contraire à la dignité des fonctions du consul, de se présenter devant un tribunal pour y plaider, en quelque sorte, la cause d'un particulier.

Dans ces différents cas, les consuls ne doivent jamais perdre de vue qu'ils ne sont point et ne peuvent être des chargés d'affaires, et qu'en agissant, ils doivent se considérer comme les défenseurs d'un intérêt général menacé dans la cause ou dans la personne d'un particulier.

Quoique les consuls français ne doivent protection qu'à leurs nationaux, nous ne croyons pas qu'il leur soit interdit de rendre de semblables offices à des étrangers sujets d'une nation qui n'aurait pas de consul dans le lieu de leur résidence, ou dont le consulat serait vacant, pourvu qu'ils ne s'exposent pas à se compromettre, que ce service ne puisse nuire en aucune manière à des Français en particulier, ou aux intérêts généraux de la France, et principalement qu'il soit une suite de la considération dont jouit leur gouvernement. Toutefois, il est convenable qu'ils rendent, le plus promptement possible, compte

des faits au chef dont ils relèvent ou au ministre, et à la charge de se conformer à leurs instructions ultérieures.

Dans les consulats en Levant et en Barbarie, cet usage de la protection donnée par les consuls français à des étrangers est beaucoup plus étendu ; il a été stipulé par les capitulations dont nous indiquerons les dates n. 1472. Mais lorsqu'ils accordent cette protection, ils ne doivent conformément aux art. 144 et suiv. du titre I^{er} de l'ordonnance du 3 mars 1781, le faire qu'en prenant les précautions énoncées dans ces articles, ou consacrées par l'usage.

1453. On a vu n. 1451, que les Français voyageant en pays étranger devaient présenter leurs passe-ports au visa des consuls de France. Ces derniers ne doivent, aux termes de l'article cité de l'ordonnance du 25 octobre 1833, ne l'accorder qu'autant que le passe-port aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

Voici le texte du titre I^{er} de cette ordonnance qui remplace les anciennes coutumes sur la matière :

ART. I^{er}. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passe-ports aux Français qui se présenteront pour en obtenir, après s'être assurés de leurs qualité et identité.

Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France : ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils se-

ront remis, leurs noms, âge, signalement, et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constant la délivrance que sur le passe-port.

ART. 2. Tout français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passe-port à leur visa, afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passe-port aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

ART. 3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

ART. 4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passe-ports pour la France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

ART. 5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, les passe-ports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passe-ports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

1454. Les consuls sont souvent appelés à légaliser des actes délivrés en pays étranger, dont les parties intéressées se proposent de faire usage devant les autorités françaises. Ils doivent s'assurer et attester que les fonctionnaires dont l'acte présenté à leur légalisation est émané, ont ou avaient, au temps de sa rédaction, la

qualité publique ou la fonction en laquelle ils ont rédigé cet acte.

En général, ils ne sont pas obligés de légaliser des actes sous signature privée; les parties ayant la possibilité de passer leurs actes devant des officiers publics ou des fonctionnaires du pays, ou dans la chancellerie du consulat: cas dans lesquels le consul n'a aucun prétexte pour refuser la légalisation. Mais lorsque des actes sous signature privée ont déjà été légalisés par des fonctionnaires publics ou des agents diplomatiques du pays où ils résident, ils ne peuvent refuser une légalisation qui ne porte plus sur les signatures privées, mais qui atteste seulement le caractère public des personnes qui les ont légalisées.

Si l'on veut ensuite faire usage en France des actes ainsi légalisés, la signature du consul doit être légalisée par le ministre des affaires étrangères. C'est aussi par ce ministre que doivent être légalisés tous les actes passés en France, dont on voudrait faire usage devant un consul français.

Toutes ces dispositions sont contenues et développées dans le titre II de l'ordonnance du 25 octobre 1833.

ART. 6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

ART. 7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des

autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

ART. 8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

ART. 9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

ART. 10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, comme il est dit en l'article précédent.

1455. Nos lois ont prévu, dans un grand
Pr. 69. nombre de circonstances, que des assignations peuvent être données ou des significations faites à des parties résidant en pays étranger. Lorsque les fonctionnaires qui ont reçu ces exploits les ont transmis au ministre des affaires étrangères, le consul à qui celui-ci les adresse doit, à moins d'ordres contraires, employer l'intervention officieuse des autorités locales

pour les faire remettre aux intéressés, et rendre compte du tout au même ministre.

C'est la disposition expresse de l'article 11, titre III, de l'ordonnance du 25 octobre 1833, ainsi conçu :

ART. 11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement, ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés, en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Ils enverront à notre ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

1456. Les lois et règlements relatifs aux encouragements pour le commerce de la pêche, connus sous le nom de *primes*, imposent aussi des obligations aux consuls, ainsi qu'on l'a vu n. 936. Il en est de même des lois et règlements sur les douanes, lorsqu'il s'agit de certifier l'origine de certaines marchandises qui jouissent de plus ou moins de faveur à leur entrée en France, selon qu'elles proviennent de *tels* ou *tels* pays. Mais tout ce qui concerne ces objets étant de sa nature très-variable, nous devons nous borner à cette simple indication.

1457. Un consentement unanime des gouvernements reconnaît aux consuls le droit de constater les naissances, mariages et décès des individus de leur nation qui résident dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. Mais il faut remarquer qu'un consul de France ne serait pas compétent pour recevoir l'acte de mariage entre un Français et une étrangère, ou entre un étranger et une Française. Il faut que les deux futurs soient Français (1).

Civ. { 48.
170.

Une ordonnance du 23 octobre 1833 contient sur cet objet important, des règles que nous croyons devoir transcrire :

ART. 1^{er}. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce code et par les lois sur cette matière.

ART. 2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

ART. 3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les depositaires de l'état civil.

ART. 4. Les consuls se feront remettre, par les capita-

(1) Cassation, 10 août 1819, D. 19, 1, 478.

nes des bâtimens qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux articles 60 et 87 du Code civil.

ART. 5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

ART. 6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

ART. 7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier

les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

ART. 8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aussitôt qu'ils leurs seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

ART. 9. Le 1^{er} janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

ART. 10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

ART. 11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

ART. 12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra contre le consul qui l'aura commise telle mesure qu'il appartiendra.

ART. 13. En cas d'accident qui aurait détruit les regis-

tres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

1458. Quelques règles spéciales, et du reste analogues à celles qu'a établies le Code civil, concernent les actes de mariage :

ART. 14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance.

Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

ART. 15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre des publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

ART. 16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexés aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncés, seront paraphés par la personne qui les aura produits et par le consul, pour rester déposés en la chancellerie du consulat.

ART. 17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée leur aura été représentée.

ART. 18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

1459. Les consuls sont, par la nature et l'objet de leurs fonctions, appelés à avoir assez souvent des rapports avec la marine militaire de leur nation. Une ordonnance du 7 novembre 1833, qui généralise et complète celle du 3 mars 1781, faite uniquement pour les consulats en Levant et en Barbarie, contient des dispositions relatives au passage des consuls français sur les bâtiments de l'État; aux relations des consuls avec les chefs d'escadre ou de bâtiment séjournant dans les ports de leur résidence; aux circonstances dans lesquelles il y a lieu, de la part d'un consul, à faire un appel aux forces navales; aux mesures que les consuls sont tenus de prendre après le départ des navires de l'État, ou dans les cas de naufrage et autres accidents survenus à ces navires.

Nous allons faire connaître les règles à ce sujet.

1460. Cette ordonnance contient d'abord relativement aux passages sur les navires de l'État, les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Le passage sur les bâtiments de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination, que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

ART. 2. Les consuls généraux et consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le consul général aura rang de contre-amiral ;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau ;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

ART. 3. Les consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtiments de guerre, pour revenir en France ou pour se rendre

d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes *par écrit*.

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande *écrite* des consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage, dûment justifiés, seront supportés par le département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer, et, pour tous autres individus, ils seront remboursés par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

ART. 4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs, si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département des affaires étrangères, dans le cas où l'incident serait résulté soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ; elle demeurera à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque, ou si la destination a été changée.

1461. La même ordonnance règle, ainsi qu'il suit, ce qui concerne l'arrivée et le séjour des bâtiments nationaux, dans des rades et ports étrangers :

ART. 5. Les consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments du roi.

Cependant, notre ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables, à l'effet d'indemniser les consuls que le

séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

ART. 6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit :

Les consuls généraux et consuls feront la première visite aux commandants en chef de stations, escadres ou divisions, pourvus de commissions.

Cette visite sera faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments du roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions, lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continueront d'être observées.

ART. 7. Lorsque les bâtiments du roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis aux officiers commandants.

Il fera, d'ailleurs, toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place, d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers.

ART. 8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informeront nos ministres de la marine et des affaires étrangères.

ART. 9. Les consuls et les officiers commandants auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

ART. 10. Conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les consuls devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade aux officiers commandants des bâtiments du roi qui apparaîtront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.

ART. 11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

ART. 12. Le consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dressés, soit par le conseil d'administration du bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la comptabilité et par l'officier en second pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

ART. 13. Après avoir examiné les demandes des bâtiments, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité, et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le commandant. Le consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux règlements et instructions sur la comptabilité de la marine.

ART. 14. A la fin de chaque trimestre, le consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour se rembourser des paiements directs qu'il leur aurait faits, le consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public à viser pour acceptation par le ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même ministre.

ART. 15. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renverra le déserteur en France sur un navire du commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre

en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rendra compte au ministre.

Les frais de passage seront réglés, dans ce cas, comme il est dit aux articles 36 et 37 de notre ordonnance du 29 octobre dernier.

1462. Des circonstancés qu'il est impossible de préciser peuvent mettre les consuls dans le cas de faire un appel aux forces navales. L'ordonnance du 7 novembre 1833, en prévoyant ce cas, détermine les mesures qui doivent être observées :

ART. 16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'État, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

ART. 17. Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

ART. 18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

ART. 19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre sous sa responsabilité personnelle une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le ministre de la marine.

ART. 20. L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au ministre de la marine.

ART. 21. Dans les communications qui seront échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux consuls si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

ART. 22. Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de dépenses.

Le consul rendra compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères, de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

1463. Il peut y avoir aussi lieu par le consul, à prendre quelques mesures, après le départ des bâtiments de guerre français. Il y est pourvu par les articles suivants :

ART. 23. Lorsque des marins appartenant aux bâtiments du roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces

marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le ministère de la marine.

ART. 24. Si un bâtiment de guerre a été contraint par un appareillage subit, ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instructions, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

ART. 25. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même, en raison, soit de l'état de déperissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments du roi doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

ART. 26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même ministre qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, sur la comptabilité publique.

ART. 27. Les dispositions mentionnées dans les articles 24, 25 et 26 sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

1464. Des prises de navire peuvent être faites, soit par les bâtimens de la marine royale, soit par des particuliers porteurs de lettres de marque.

Le premier de ces cas est prévu par les art. 28, 29 et 30 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1833, ainsi conçus :

ART. 28. Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 11 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtimens de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtimens du roi.

ART. 29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente desdits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

ART. 30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises, dans le cas où leur état de détérioration obligerait à en faire la vente.

Au second cas, les consuls, autant que la situation des affaires publiques ou les traités le permettent, remplissent, en vertu de l'art. 31 de la même ordonnance et de l'art. 78 de celle du 29 octobre précédent, les attributions qui

leur sont conférées par les arrêtés du gouvernement des 27 mars 1800 (6 germinal an VIII), 28 février 1801 (9 ventôse an IX), et 22 mai 1803 (2 prairial an XI).

1465. Les consuls remplissent des fonctions aussi multipliées qu'importantes, à l'égard de la marine commerciale, dont nous avons eu l'occasion de donner quelques indications dans la quatrième partie. Les principes à ce sujet, qui étaient disséminés dans plusieurs règlements, et notamment dans l'ordonnance du 3 mars 1781, ont été réunis et complétés dans celle du 29 octobre 1833, que nous croyons devoir transcrire :

ART. 1^{er}. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard. — Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

ART. 2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1^{er} juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers, ou des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux privilèges des navires français. Ils donneront au ministre de la marine les renseignements

propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions..

ART. 3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

ART. 4. Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

ART. 5. Nos consuls concourront, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine.

ART. 6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831 et de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions, à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine.

ART. 7. Nos consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement. — Tous les trois mois, ils adresseront à notre ministre de la ma-

rine le relevé de ce registre, et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

ART. 8. Les consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

ART. 9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

ART. 10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer : 1^o les nom, tonnage, et cargaison du navire; 2^o les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ; 3^o la route qu'il aura tenue; 4^o les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit; 5^o les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée; 6^o l'état du bâtiment; les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire; les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint. Le rapport du capitaine devra énoncer en outre : les moyens de défense du bâtiment; l'état des victuailles existant à bord; la situation de la caisse des médicaments; les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenue à sa connaissance; les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages, qu'il aurait recueillis ou aperçus; les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les

navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtimens avec lesquels il aurait raisonné; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications; les changements apportés aux réglemens de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché; enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français. Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

ART. 11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport, 1^o l'acte de propriété du navire; 2^o l'acte de francisation; 3^o le eongé; 4^o le rôle d'équipage; 5^o les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties; 6^o le journal de bord ou registre prescrit par l'article 224 du Code de commerce; 7^o les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et réglemens comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport. Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

ART. 12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'article 245 du Code de commerce, une déclaration qui fera connaître les causes de sa relâche. Si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

ART. 13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé et autres semblable dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé, et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a

relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, on même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets. Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

ART. 14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 ci-après seront observées.

ART. 15. Le capitaine remettra au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine, et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères. Si le consul dé-

couvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

ART. 16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux articles 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 23 de mois, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant, seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge. Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre ministre de la marine tous les avis convenables.

ART. 17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité. S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris. Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date

de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention. Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement. S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.

ART. 18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés par l'article 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

ART. 19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiment de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité.

ART. 20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essayeront de les concilier. Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au ministre de la marine.

ART. 21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient

notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

ART. 22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard, par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

ART. 23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

ART. 24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissance, en donneront avis au ministre de la marine, et pourvoient, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine. Ils décideront, dans ce cas, si les frais

de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et, dans tous les cas, ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France en se conformant aux réglemens.

ART. 25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

ART. 26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs, et, s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement. Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

ART. 27. Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères.

ART. 28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront, d'une manière spéciale, à la conservation des droits

des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte reprehensible de la part des capitaines et équipages. Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

ART. 29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

ART. 30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des à-compte aux gens de son équipage, pour achats de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donnera son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces paiements; il les fera faire en sa présence, il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le montant des paiements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces paiements ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

ART. 31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de commerce, le consul aura donné à un capitaine l'autorisation, soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les appareils du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les

besoins du navire , il en donnera sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

ART. 32. Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition. Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé. Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des privilèges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

ART. 33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des

débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés. Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés articles 35, 36 et 37. Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

ART. 34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.

ART. 35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre, dans l'intérêt de l'État.

ART. 36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), articles 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir : un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage. En ce qui touche

les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtimens de l'État, le passage sera gratuit.

ART. 37. A défaut de navire français, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française; il réglera alors le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

ART. 38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas et dans celui où le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'article 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé, donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

ART. 39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques. Le consul pourra toutefois faire vendre sur-le-champ les effets déperissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres. Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33.

ART. 40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage sera tenu de les présenter au consul qui interpellera les parties de lui déclarer

si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

ART. 41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essayera de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

ART. 42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur. Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants, que des gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 pour commander un bâtiment de commerce.

ART. 43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, articles 11 à 14.

ART. 44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

ART. 45. Il devra, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement. Le consul s'as-

surera de plus si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'article 235 du même Code.

ART. 46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.

ART. 47. Le consul en délivrant ses papiers au capitaine le prévendra qu'aux termes de l'article 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissance dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpellerà en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

ART. 48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en prévendra le capitaine, et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

ART. 49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partant des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822.

ART. 50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges. En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

ART. 51. Tout navire français prêt à faire voile pour un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit article 36 ci-dessus. Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'article 22, devraient être conduits en France. Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera le plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le paiement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étran-

gères , chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

ART. 52. Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité. En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

ART. 53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir , jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance. Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls et aux ambassadeurs et chefs de mission du roi dans les pays où ce port est situé. La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage. A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux règlements particuliers sur cet objet.

ART. 54. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire se présentera volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

ART. 55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié. En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre : il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri; il fournira des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés. S'il y a eu un échouement

avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et, en outre, il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

ART. 56. Aussitôt qu'un consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

ART. 57. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

ART. 58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministère de la marine sur cette matière.

ART. 59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale, qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés. Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaître les premières circons-

tances de l'événement et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

ART. 60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

ART. 61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé ou autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

ART. 62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baratterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine, qui les fera communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartiendra.

ART. 63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

ART. 64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il pren-

dra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

ART. 65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

ART. 66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

ART. 67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

ART. 68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

ART. 69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner

que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire. Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, il procédera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

ART. 70. Le consul pourvoira au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

ART. 71. Lorsque des propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

ART. 72. Afin d'acquitter, conformément à l'article 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, garés et appareils sauvés. Il pourra également en cas d'avarié, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

ART. 73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se

rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

ART. 74. Dans le cas où aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies. S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

ART. 75. Si contrairement soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigent des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables. Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

ART. 76. Lorsque les consuls et chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que

ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

ART. 77. Tous les trois mois, les consuls adresseront au ministre de la marine un compte présentant par bâtiment le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment. Le solde du compte sera remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements seront à l'ordre du trésorier général de l'établissement des invalides, qui est chargé d'en encaisser le montant et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

ART. 78. Nos consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au règlement du 2 prairial an XI (22 mai 1803), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser des armements en course dans leur arrondissement; et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) et du 9 ventôse an IX (28 février 1801).

Quelques questions susceptibles de s'élever au sujet de plusieurs articles de cette ordonnance seront examinées dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

De la juridiction des consuls.

1466. Le droit d'instituer des hommes publics chargés d'exercer le pouvoir judiciaire

dérive de la souveraineté. C'est, comme on l'a vu n. 1402, par suite de ce principe que les sentences arbitrales ne peuvent être mises à exécution qu'avec l'attache du magistrat.

Il s'ensuit qu'un souverain ne peut, par sa seule autorité, conférer aux ambassadeurs, ministres, consuls qu'il entretient en pays étranger, le pouvoir de rendre, même entre ses sujets qui y résident, des jugements ayant force exécutoire dans ce pays. Le consentement du souverain local est nécessaire. Tout dépend donc des conventions ou des usages de réciprocité.

L'extrême différence des mœurs et des institutions entre les pays éclairés par le christianisme et ceux qui suivent d'autres religions, en a produit une très-grande en ce qui concerne la juridiction des consuls. Nous envisagerons dans ce chapitre, divisé en trois sections, l'un et l'autre rapport; et nous donnerons d'abord quelques notions sur la juridiction volontaire des consuls qui, dans l'une et l'autre situation, est réglée par les mêmes principes.

SECTION PREMIÈRE.

De la juridiction volontaire des consuls.

1467, 1°. On connaît la différence essentielle qui existe entre la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse. Dans la première,

l'homme public ne l'exerce qu'autant qu'il y est invité par le consentement de toutes les parties : il constate plutôt leurs volontés qu'il ne leur impose les siennes. Dans la seconde, l'homme public statue sur un différend entre des personnes qui ne sont point d'accord ; et sa volonté, qu'on appelle *jugement*, impose au condamné une obligation que celui-ci n'a pas consentie volontairement.

Les considérations dont nous parlerons n. 1469, d'après lesquelles les gouvernements, en pays de chrétienté, se prêtent rarement à ce que les consuls exercent la juridiction contentieuse, font moins d'obstacle à leur juridiction volontaire. Ainsi, nous n'hésitons pas à croire que la disposition des articles 24 et 25 du titre IX du livre I^{er} de l'ordonnance du mois d'août 1681, qui reconnaissent aux chanceliers des consulats le droit de recevoir les actes que des Français veulent passer entre eux, et accordent en France, à ces actes, les mêmes effets qu'à ceux des notaires, ne soient toujours en vigueur.

Quoique les ordonnances de 1833 aient été, en général, rédigées avec un esprit extrêmement timoré, en ce qui concerne les points de collision entre l'autorité française et l'autorité étrangère, l'art. 8 de celle du 25 octobre constate ce droit des chanceliers, en se bornant à reconnaître, ce qui est juste, que les Français

ont la liberté de s'adresser aux notaires et officiers publics du pays où ils résident. L'art. 8 de l'ordonnance du 26 octobre suppose même cette capacité dans les agents consulaires.

Le même art. 24 du titre IX, du livre I^{er} de l'ordonnance de 1681, décide en outre que si un Français veut tester en pays étranger, le consul a le droit de recevoir son testament, dans la même forme que les notaires de France.

On a élevé, depuis la promulgation du Code civil, la question de savoir si cet article était encore en vigueur, et la raison de douter a été déduite de ce que ce Code permet aux Français en pays étranger de tester, suivant les formes usitées dans le lieu où il réside. C'est précisément, selon nous, cette disposition qui établit la légalité d'un testament reçu par le consul, puisque l'ordonnance de 1681, qui a été promulguée dans toute l'étendue du royaume, par son enregistrement dans tous les parlements, est le titre d'existence des consulats auxquels elle a été envoyée. Civ. 999.

L'intérêt des Français est évident. Ils peuvent ignorer la langue du pays, et la ressource d'employer un interprète a des dangers faciles à apercevoir. Ils sont plus sûrs d'être compris, et même éclairés sur le sens des dispositions qu'ils entendent faire, par un Français instruit des lois françaises. On ne résoudre pas mieux la question, en disant que le Français peut faire

un testament olographe, car la maladie ou toute autre cause peut le mettre dans l'impossibilité d'écrire. Nous ne pensons pas que ce soit par des inductions qu'on puisse admettre l'abrogation d'une disposition aussi essentielle que celle de l'art. 24 du titre IX du livre I^{er} de l'ordonnance de 1681.

Civ. 972. Du reste, il n'est pas douteux que le consul investi, pour ce cas spécial, de la qualité de notaire, doit écrire le testament en entier de sa main, et se conformer aux autres règles du Code civil.

1467, 2^o. On a vu, n. 1457, que les consuls pouvaient rédiger les actes de décès des Français morts en pays étranger : leurs droits s'étendent quelquefois jusqu'à apposer les scellés et à faire inventaire des objets délaissés par le défunt.

Mais, à cet égard, il faut d'abord distinguer entre les pays où le droit d'aubaine est aboli, soit par des traités positifs, soit par l'usage qui, même en certains pays où ce droit existe, en excepte les commerçants; car, si par les lois du pays, les successions des étrangers étaient attribuées au fisc, toute intervention du consul serait sans objet. Lorsque le droit d'aubaine n'existe pas, il n'est besoin de prendre des mesures qu'en cas d'absence des héritiers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Il est certains pays où le consul jouit de toute la plénitude des droits attribués en France aux juges de paix pour apposer les scellés, aux notaires pour faire les inventaires, et aux tribunaux civils pour ordonner les dépôts et séquestres. Dans l'empire ottoman, l'art. 22 des capitulations de 1673 et 1740 reconnaît tous ces droits aux consuls de France; en conséquence, les art. 85 et suivans du titre II de l'ordonnance du 3 mars 1781, décident qu'en cas de décès d'un Français, le consul ou vice-consul doit mettre le scellé sur ses meubles et effets, empêcher que le scellé des officiers de la justice du pays y soit apposé, faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets du Français qui serait décédé, sans héritiers sur les lieux, et en charger le chancelier au bas de l'inventaire, en présence de deux principaux négocians, qui le signent. Si toutefois, le défunt avait constitué un mandataire pour recueillir ses effets, ils lui seraient remis; et le consul ou le vice-consul est tenu d'envoyer promptement une copie de l'inventaire des biens du décédé, au ministre des affaires étrangères, et une autre à la chambre de commerce de Marseille, pour qu'ils puissent faire avertir les intéressés.

Dans d'autres pays, ces appositions de scellés et inventaires ont lieu par un notaire accompagné d'un magistrat, en présence du consul

et de deux personnages dignes de foi; et les sommes ou valeurs sont déposées, soit dans un établissement public, soit dans les mains de deux ou trois commerçants nommés par le consul. C'est ce qui se pratique en Russie, le traité du 11 janvier 1787 rendant applicable aux Français cette règle établie par l'art. 29 du traité du 1^{er} novembre 1785, entre cette puissance et l'Autriche.

1467, 3^o. Le défunt pourrait avoir fait un testament, et institué un exécuteur testamentaire ou un légataire universel. Les cas dans lesquels le testament ne peut avoir son effet, sans ordonnance de justice, s'il est olographe, et sans envoi en possession, si le défunt a laissé des héritiers à réserve, présentent quelques difficultés. Les ordonnances nécessaires à ce sujet doivent être rendues par le tribunal du domicile du décédé, s'il n'avait qu'une simple résidence en pays étranger; et alors le consul ou les autorités locales ne peuvent se dispenser de faire les actes conservatoires que nous venons d'indiquer.

Si, au contraire, le Français décédé avait véritablement fixé son domicile en pays étranger, ce pays devant être considéré comme lieu d'ouverture de sa succession, il faudrait s'adresser au tribunal de ce lieu, à moins que le consul n'eût droit de juridiction reconnu par

des traités ou capitulations, comme en Levant et en Barbarie.

Dans les pays où le consul jouit de la plénitude de la juridiction, il pourrait, comme un tribunal français, ordonner l'exécution du testament olographe, envoyer, s'il y avait lieu, le légataire universel en possession, et, s'il s'élevait des contestations sur la validité du testament, les titres et les droits des héritiers, statuer comme les tribunaux ordinaires de France. Mais, dans les pays où les décisions des consuls n'ont point d'exécution parée, il est évident qu'on doit s'adresser aux juges locaux. C'est ce qui résulte de l'article 26 du traité entre l'Autriche et la Russie, que nous avons vu, plus haut, être applicable à la France.

SECTION II.

De la juridiction contentieuse des consuls, en pays de chrétienté.

1468. On doit admettre pour principe général, en pays de chrétienté, que les consuls français n'ont aucune juridiction sur leurs compatriotes, en ce qui concerne la répression des délits et des crimes.

L'action publique, c'est-à-dire la poursuite qui a pour but l'application des peines, appartient au gouvernement dans le territoire duquel I. C. 1. un délit a été commis. Si des considérations po-

litiques ont dicté quelques exceptions à ces principes, relativement aux ambassadeurs et à leur suite, elles ne font que confirmer la règle.

I. C. 2. L'exercice de cette action est confié à des fonctionnaires publics, et l'on ne distingue point si le délit offense un individu sujet du prince dans le territoire duquel il a été commis, ou un étranger; du reste, l'action civile, qui n'a pour objet que la réparation du dommage, appartient toujours aux parties lésées.

Quelque étendue de pouvoir judiciaire qu'un consul ait reçue par des traités, il ne va point jusqu'à la juridiction criminelle, sans une stipulation bien expresse, et dont on ne connaît pas d'exemple chez les nations chrétiennes.

Le consul doit donc laisser aux fonctionnaires du lieu, l'exercice de cette juridiction; il peut seulement, lorsque l'honneur ou l'intérêt de son gouvernement lui paraît l'exiger, appuyer de sa recommandation la partie plaignante qui éprouverait quelques obstacles dans l'exercice de ses droits, ou bien aider le prévenu de son intervention officieuse. Il peut quelquefois aussi provoquer l'action publique, ou poursuivre directement, si la loi ou l'acte de son institution lui en imposait le devoir. C'est ainsi que l'acte du gouvernement du 21 septembre 1807 charge les consuls de poursuivre les contrefacteurs des estampilles. Par suite du même principe, il doit exercer la même

provocation dans d'autres cas, lorsqu'il en a reçu l'ordre de son gouvernement.

Cependant un usage général, appuyé souvent de conventions, attribue aux consuls le droit d'exercer, sur les navires de leur nation, un pouvoir de police et de répression.

Un avis du conseil d'État approuvé le 20 novembre 1806, contient l'exposé des principes admis en France sur cette matière. Il déclare qu'un navire étranger est, de plein droit, soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu; que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles. Il reconnaît qu'à l'égard des délits qui se commettent à bord du navire, par un homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage, s'ils ne concernent que la discipline intérieure dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise, leur répression est laissée au consul de la nation à laquelle ce navire appartient, ou à ceux qui en ont les droits. On a vu n. 1465, que ces principes étaient rappelés par l'art. 22 de l'ordonnance du 29 octobre 1833.

Dans ce cas, néanmoins, il ne faut pas croire que le consul puisse toujours agir sans aucun concours de l'autorité locale. La recherche, l'arrestation, la détention du prévenu, lorsqu'il s'est évadé du navire, sont des actes extérieurs d'autorité qui ne peuvent être exercés que par des agents de la force publique; et cette force ne peut être légalement requise que par les officiers du souverain à qui elle appartient. Le consul doit donc adresser sa demande par écrit à l'autorité compétente, qui lui accorde aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation du prévenu, suivant les formes usitées dans le pays, ou déterminées par les traités.

1469. Il s'en faut de beaucoup qu'il existe des principes uniformes au sujet de la juridiction des consuls en matière civile.

Si nous consultons l'article 12 du titre IX du livre I^{er} de l'ordonnance de 1681, et l'édit du mois de juin 1778, nous voyons clairement que l'intention des législateurs français a été que leurs consuls en pays étranger fussent juges des contestations entre ceux de leurs nationaux qui habitent dans le pays où ils sont établis. Ils ont imposé à ceux-ci l'obligation de ne porter leurs causes devant aucune autre autorité étrangère : l'art. 2 de l'édit du mois de juin 1778 punit même l'infraction à

cette défense d'une amende de 1,500 fr., et l'article 3 permet aux consuls de constater les infractions à leur juridiction par des procès-verbaux ou des informations qu'ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères et aux procureurs généraux des cours dont ils ressortissent. Nous ne saurions même douter que ces lois n'aient eu en vue les consuls en pays de chrétienté, comme ceux des pays de Levant et de Barbarie, puisque, s'occupant de régler où les appels seront portés, elles ont déterminé les divers parlements du royaume qui devaient en connaître.

Un grand intérêt qui mériterait d'être apprécié par tous les souverains, paraît avoir inspiré ce système. Il est naturel de croire que les sujets d'une nation qui se rencontrent sur un terrain étranger, et y font des conventions entre eux, se reportent plus aux lois et aux usages de leur pays natal, qu'à ceux du pays qu'ils habitent temporairement. Les législateurs français ont envisagé quelle était la force de l'habitude, et considéré que l'amour de la patrie serait mieux conservé dans le cœur de leurs sujets s'ils en retrouvaient les formes et les institutions en pays étranger. Obliger les Français à reconnaître, dans leurs contestations entre nationaux la juridiction du consul, était une sorte de conséquence du principe général d'après lequel un souverain

conserve ses droits sur ses sujets même résidant en pays étranger, tant qu'ils entendent conserver cette qualité par ce qu'on appelle Civ. 17. *esprit de retour*; et assurer l'exercice de ces droits, ce n'est point excéder les limites que la sagesse et la raison apportent naturellement à l'exercice de la souveraineté. C'est à cette condition, que le Français est réputé avoir obtenu l'autorisation d'habiter un pays étranger, sans perdre sa qualité, et qu'il jouit du droit d'invoquer l'aveu et la protection des envoyés du roi; on ne peut méconnaître que l'art. 2 de l'ordonnance du 25 octobre 1833, cité n. 1451, et l'art. 8 du décret du 18 octobre 1793 (27 vendémiaire an II), cité n. 599, s'en réfèrent à ce principe.

Mais la juridiction que l'ordonnance de 1681 et l'édit du mois de juin 1778 attribuent aux consuls français sur leurs nationaux, n'est, par la nature des choses, susceptible d'application qu'en pays étranger; il est donc nécessaire que l'exercice de ce droit soit coordonné avec l'autorité des souverains de ces pays.

Rien ne serait plus facile et plus simple si des traités, ou une réciprocité offerte et acceptée par l'usage, avaient fait, des principes contenus dans les deux lois françaises qui viennent d'être citées, un véritable droit public international.

L'autorité locale n'y perdrait aucune de ses

prérogatives. Le jugement rendu par un consul français, entre deux ou plusieurs de ses nationaux n'aurait pas, dans le pays étranger, plus de force que n'en ont, dans ce pays, les jugements rendus en France. Il serait soumis aux mêmes conditions de révision ou d'*exequatur*. Mais il en résulterait, pour le Français, l'avantage inappréciable d'avoir obtenu contre son adversaire, un titre qui, émané d'un juge français, aurait la même force en France que tout autre jugement rendu par les tribunaux français.

Les mêmes avantages s'offriraient aux étrangers. Le jugement rendu en France par un consul anglais, entre ses nationaux, serait soumis aux conditions que la loi française exige, ainsi qu'on le verra n. 1487; et à moins d'un traité par lequel la France accorderait à l'Angleterre, l'exécution parée, sans révision, aux jugements émanés des juges de ce pays, le jugement du consul anglais ne pourrait être exécuté en France qu'avec l'attache des juges de ce pays. Mais l'Anglais qui voudrait, dans sa patrie, poursuivre son débiteur condamné par leur consul commun, aurait un titre égal à celui que lui procurerait un jugement rendu par un tribunal anglais.

Beaucoup d'obstacles s'opposent jusqu'à présent à l'adoption d'un système de réciprocité, qui aurait tant d'avantages. L'organisation

consulaire d'un grand nombre de pays est loin d'avoir la perfection de l'organisation française, dont les bases, posées par l'ordonnance de 1681, n'ont cessé de se développer d'une manière satisfaisante.

Les consuls d'un grand nombre de pays sont des hommes exclusivement chargés, ou d'affaires diplomatiques, ou d'affaires commerciales, pour la nomination desquels on n'exige pas, comme le prescrivent les règlements français, des connaissances de la législation privée. Dans d'autres pays, les principes du gouvernement ne permettraient pas que le même individu cumulât des attributions diplomatiques, administratives et judiciaires : ce qu'ils n'auraient aucun intérêt à demander à la France pour leurs consuls, les souverains de ces pays ne croient pas devoir l'accorder aux consuls français.

Ainsi, les usages sont très-variés. Dans plusieurs pays, le seul fait qu'un consul exercerait, dans sa maison consulaire, une juridiction même entre ses nationaux, pourrait être considéré comme une entreprise sur la juridiction locale ; et les consuls de France doivent s'en abstenir, sauf au gouvernement à opposer des représailles de réciprocité à l'État qui refuse de laisser au consul le libre exercice d'une juridiction qui ne porte cependant aucune atteinte à sa souveraineté, puisqu'il ne s'agit

pas de rendre les jugemens du consul exécutoires dans son ressort. Il est évident que, dans une telle position, le Français qui pour ne pas perdre l'avantage de preuves susceptibles de disparaître, aurait obtenu, contre un de ses compatriotes, un jugement en pays étranger, et viendrait ensuite demander devant les tribunaux français, l'exécution de ce jugement, ou qui l'assignerait directement devant ces tribunaux, ne pourrait être repoussé par le motif qu'il aurait dû, conformément à l'ordonnance de 1681 et à l'édit du mois de juin 1778, porter en première instance son action devant le consul. Les lois doivent être sagement entendues et ne pas recevoir une application qui contrarierait l'intention du législateur. Dès que la nature des relations politiques entre la France et un autre pays ne permet pas au Français résidant dans ce pays, d'obtenir contre son compatriote, une condamnation prononcée par le consul, on ne peut le punir d'avoir eu recours en première instance aux tribunaux français, ni même d'avoir porté sa demande devant le tribunal étranger du lieu, sauf au Français condamné à réclamer le bénéfice de la révision en France, comme on le verra n. 1488.

Dans d'autres pays, le droit des consuls de rendre des jugemens sur des contestations entre leurs nationaux, est reconnu, ou du

moins toléré, mais à la condition que ces jugements n'obtiendront aucune force exécutoire dans ces pays, sans un *pareatis* ou *exequatur* donné en connaissance de cause. Dans cette hypothèse, le Français qui, au lieu de former sa demande en première instance devant le consul de France, la porterait directement devant un tribunal français, semblerait être en contravention à l'édit du mois de juin 1778; rien ne s'opposant à ce qu'il obtînt un jugement qui, tout en n'étant pas exécutoire en pays étranger, le serait certainement en France, comme on le verra n. 1473, 2^o.

Mais on ne pourrait en dire autant s'il avait assigné son compatriote devant le tribunal étranger du lieu; car, il a pu avoir intérêt à y obtenir une exécution, et dès que la tolérance accordée à la juridiction du consul ne va pas jusqu'à reconnaître force exécutoire à ses jugements, on ne peut blâmer le demandeur d'avoir eu recours au tribunal étranger qui seul lui offrait cet avantage. A plus forte raison, un Français, porteur, contre un de ses compatriotes, d'un titre exécutoire en France, a-t-il droit de s'adresser à un juge étranger pour obtenir cette exécution dans son ressort (1).

1470, 1^o. Quoique, d'après ce qui vient d'être

(1) Rejet, 11 décembre 1809, D. 10, 1, 238.

dit, la juridiction des consuls, en matière civile, ne soit point en général reconnue d'une manière satisfaisante, dans les pays de chrétienté, il est cependant des cas où, sans qu'on ait eu besoin de s'entendre expressément par des traités, une sorte de consentement unanime des nations en autorise l'exercice.

C'est d'abord lorsqu'il s'agit de contestations relatives aux salaires et aux conventions d'engagements entre les capitaines et leurs équipages, même à des difficultés entre les capitaines et leurs passagers, relativement au transport effectué de personnes ou de marchandises. En général, les juges du lieu devant lesquels on porte ces sortes d'affaires, les renvoient devant le consul de la nation dont le navire porte le pavillon, et, lorsqu'il a prononcé, ils prêtent le secours de leur autorité pour faire exécuter sa décision. Dans les lieux même où il n'y a pas de consul, ils renvoient les parties à se pourvoir devant les juges du lieu d'où le navire a été expédié, en se bornant à des mesures provisoires pour assurer l'exécution des ordres donnés par le capitaine, sans s'immiscer dans le jugement du fond.

Les intérêts respectifs des souverains ont introduit cet usage pour prévenir, soit les mutineries des gens de l'équipage contre leur capitaine, soit leur refus de continuer le voyage, ou, après une relâche, de retourner

sur le navire au moment du départ. On n'exige pas même, pour appliquer ces règles, que les gens de l'équipage soient de la nation dont le navire porte le pavillon. La présomption est que, s'étant engagés au service du navire, ils ont, pour ce service, entendu contracter les obligations des autres nationaux. Il ne pourrait y avoir d'exception que pour le cas où un homme en contestation avec le capitaine, serait de la nation même sur le territoire de laquelle s'élève la contestation.

Il existe, à cet égard, pour la France, une loi positive qui constate la compétence des consuls français : c'est l'ordonnance du 28 février 1687.

Il est bien vrai que l'article 20 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 paraît ne reconnaître aux consuls qu'une entremise de conciliation. Mais cet article n'est évidemment applicable qu'aux pays où l'autorité locale ne permet point aux consuls de statuer sur ces matières, et se réserve le droit de juger, en vertu de sa compétence territoriale.

Nous serions porté à en conclure que si une des parties intéressées dans une contestation de cette sorte, déférait la cause à un tribunal français, ce tribunal aurait le droit de repousser le demandeur pour n'avoir pas saisi le consul de France en première instance, dès qu'il serait prouvé que la loi du pays

où ce consul a été établi ne s'opposait pas à ce qu'il jugeât la contestation.

1470, 2°. Nous avons vu, n. 746, que les règlements d'avaries relatifs à des navires français étaient faits en pays étranger par le consul de France, et c'est également ce que détermine l'art. 28 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 ci-dessus transcrite.

Ces règlements peuvent quelquefois donner lieu à des questions de compétence qu'il est convenable d'indiquer ici. Point de doute que si tous les intéressés au chargement sont Français, le règlement fait par le consul ne soit obligatoire pour eux, soit que leur intérêt fût dans la propriété du navire ou du chargement, soit qu'ils en fussent simplement assureurs. Ce que nous venons de dire suffit pour justifier notre proposition : le consul a un caractère légal de juge envers tous ses nationaux ; si le règlement blesse leurs intérêts, ils ont la voie d'appel devant une cour de France, ainsi qu'on le verra n. 1473, 2°.

Mais si les intéressés dans le navire ou le chargement appartiennent à d'autres nations, le consul français perd-il le droit de régler les avaries ? Une distinction nous semble d'abord nécessaire. Si, parmi les intéressés, il s'en trouve qui appartiennent à la nation sur le territoire de laquelle le consul français est établi, les

principes du droit des gens, à moins d'une stipulation contraire dans les traités, paraissent s'opposer à ce que le consul français procède à une opération dont le résultat serait que les sujets de cette nation fussent obligés de plaider devant un consul étranger. Le souverain qui admet un consul est présumé avoir fait la réserve des droits de sa propre souveraineté, dont l'un des attributs les plus importants est d'être juge de ses sujets. Dans ce cas, il nous semble que le règlement d'avaries doit être fait par le juge local, attendu l'indivisibilité de cette opération.

Mais si aucun des intéressés n'appartient à la nation où réside le consul français, rien ne s'oppose à ce qu'il procède au règlement, quelle que soit la nationalité diverse de ces intéressés. Chacun d'eux, en chargeant des marchandises sur un navire français, en les assurant, ou en assurant ce navire, n'a pu raisonnablement entendre qu'il serait intenté autant de procès qu'ils étaient d'individus; ils ont évidemment entendu que le règlement d'avaries serait fait, et que toutes les demandes en contribution seraient portées, ainsi que nous l'avons dit n. 1353, au lieu du débarquement (1). Seulement, comme on le verra n. 1488, si on les poursuit dans leur pays en paiement de quel-

(1) Rejet, 26 avril 1832, D. 32, 1, 184.

ques sommes résultant de ce règlement, ils auront le droit de débattre de nouveau la cause, chacun dans son intérêt.

Les cas dans lesquels les consuls en pays de chrétienté exercent la juridiction contentieuse étant très-rares, nous ne croyons pas nécessaire de parler de la procédure. Il suffit de dire qu'il y aurait lieu de se conformer, autant que les circonstances et l'usage le permettraient, à ce qui sera dit n. 1473 ci-après.

1471. Il peut arriver que des Français, soit pour des contestations avec d'autres Français, soit pour des contestations avec des étrangers, s'en remettent au jugement d'arbitres. Dans le cas où il y a lieu d'exécuter la sentence arbitrale en pays étranger, nous n'avons rien à dire : c'est d'après la législation du pays où l'exécution est demandée qu'il faut se décider. La précaution de faire rendre la sentence exécutoire par le consul de la nation à qui appartient la partie condamnée, ne serait utile qu'autant que cette formalité serait ou autorisée ou requise par les lois ou les usages des tribunaux étrangers devant lesquels on demande l'exécution de cette sentence.

Lorsqu'il s'agit de faire exécuter la sentence en France, nous n'hésitons point à croire que l'ordonnance d'exécution rendue par le consul français du lieu où cette sentence a été pro-

noncée, n'eût le même effet qu'une pareille ordonnance rendue par le président d'un tribunal français, ainsi qu'on l'a vu n. 1402.

SECTION III.

De la juridiction des consuls français en pays hors chrétienté

1472. Il existe pour les consulats de France en Levant et en Barbarie, des règles spéciales contenues dans l'ordonnance du 3 mars 1781. On peut croire que ses dispositions sont maintenues en tout ce qui n'est pas formellement contraire aux ordonnances de 1833, dont on a vu le texte plus haut.

En ce qui concerne la juridiction, les consuls ont des droits beaucoup plus étendus que dans les pays de chrétienté. Au moyen de capitulations avec la Porte Ottomane conclues en 1535 et renouvelées ou augmentées successivement en 1604, 1673 et 1740, les rois de France se sont procuré dans ces pays une sorte d'extraterritorialité, en vertu de laquelle les Français sont réputés habiter une colonie française, et ne sont soumis qu'aux lois françaises, sauf l'obligation de respecter l'autorité publique et la paix du pays.

L'art. 26 de la rédaction des capitulations avec l'empire Ottoman faite en 1740, déclare que, pour aucune affaire civile, les juges locaux ne peuvent statuer sur des contestations entre

des Français, et en réservent le jugement au consul français de l'arrondissement.

Le consul est donc, à l'égard de ses nationaux, constitué juge, comme le sont en France les tribunaux de première instance envers les habitants de leur ressort. Cette compétence n'est pas même réduite par l'article cité, et ne paraît pas limitée par l'édit du mois de juin 1778, qui a réglé la procédure, aux seules contestations commerciales. Nous ne dissimulons pas ce que cet ordre de choses peut avoir d'inconvénients, si on l'applique à des procès d'état, de propriété, de successions, donations, droits d'époux et autres semblables. Mais, d'un côté, la loi ne distingue pas : de l'autre, la ressource de l'appel empêche les erreurs d'être irréparables ; et enfin il faut croire que le gouvernement mettra, dans le choix des consuls investis de ce droit de juridiction, assez de soins pour s'assurer qu'ils possèdent les lumières nécessaires.

Ce n'est pas même à la juridiction civile que ce pouvoir des consuls est borné ; ils sont aussi juges en matière de délits de police, et ils préparent les informations relativement à la répression des crimes. Les mêmes capitulations décident que, pour tous les délits et crimes d'un Français envers un autre Français, l'autorité locale ne peut en connaître, et que ce droit appartient au consul.

Les codes et les lois françaises envoyés aux

consulats, sont donc la règle des jugements; et pour ce qui tient au droit commercial, le seul qui nous occupe, tout ce qui a été dit dans les six précédentes parties doit être observé, comme il le serait par les tribunaux français, à moins que quelques circonstances de force majeure n'eussent créé une impossibilité.

Ainsi, dans les lieux où l'autorité publique ne permet pas qu'il y ait des journaux, il est évident qu'on ne peut user de cette voie pour rendre notoire un contrat de mariage, un acte de société entre Français, la déclaration de faillite d'un Français, et les actes qui s'y rattachent. Cette modification, que la droite raison indique suffisamment, est la conséquence de ce qui sera dit plus bas sur l'exécution des jugements.

D'après l'objet spécial de notre ouvrage, nous allons traiter, dans un premier paragraphe, de la procédure à suivre devant les consuls en matière commerciale; et pour compléter les notions sur les établissements consulaires, nous exposerons, dans un deuxième paragraphe, ce qui concerne la répression des délits et des crimes.

§ 1^{er}.

De la procédure devant les consuls français, en matière commerciale.

1473, 1^o. Lorsqu'une contestation est portée

devant le consul, ce fonctionnaire, ou celui qui le remplace, statue, en vertu de l'art. 6 de l'édit de juin 1778, assisté de deux Français choisis parmi les plus notables résidant depuis deux ans dans l'étendue du consulat, âgés de vingt-cinq ans au moins, conformément à l'art. 50 du titre II de l'ordonnance du 3 mars 1781. Ces notables ont voix délibérative : à l'effet de quoi ils prêtent, la première fois qu'ils sont appelés, sans être obligés de le réitérer, le serment exigé des juges. Néanmoins, d'après l'article 7 de l'édit, le consul peut rendre seul toute sentence dans les Échelles où il est impossible de se procurer des notables ; à la charge par lui de faire mention de cette impossibilité. Comme il n'existe pas de consul à Constantinople, l'art. 38 de l'édit décide que les fonctions judiciaires y sont remplies par trois notables de la nation, nommés commissaires d'office par l'ambassadeur de France. L'acte de nomination indique celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou autres actes d'instruction dont nous allons parler.

La procédure devant les consuls français, en matière commerciale, est réglée par les art. 9 jusques et y compris 38 de l'édit précité.

La demande est introduite par une requête que la partie présente elle-même ou par un fondé

de pouvoir. Cette partie peut aussi se borner à faire , à la chancellerie du consulat , une déclaration circonstanciée, et un exposé de ses conclusions, dont il doit lui être délivré expédition pour tenir lieu de requête. Sur cette requête ou déclaration , le consul ordonne que les parties comparâitront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il juge à propos d'indiquer , suivant l'éloignement et les circonstances ; il peut même ordonner que les parties comparâitront d'heure à autre , dans les cas qui lui semblent requérir célérité ; et sa décision est exécutée , nonobstant opposition ou appel , comme dans le cas prévu n. 1367. Si l'action était intentée contre le chancelier , le consul doit prendre les mesures nécessaires pour lui substituer une personne qui en exercera les fonctions, de la même manière que le ferait un tribunal en France , si son greffier était partie dans le procès porté devant lui.

La requête ou déclaration est signifiée par le chancelier ou celui qui en remplit les fonctions, avec les pièces au soutien de la demande ; néanmoins , si elles sont trop longues , la partie peut les déposer à la chancellerie , en sommant le défendeur d'en prendre communication. Cette signification contient en outre assignation à comparâître devant le consul , aux lieu, jour et heure indiqués par son ordonnance. Elle doit être faite en parlant à la per-

sonne du défendeur, ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat, pour ceux qui n'y ont pas de domicile, qui se sont absents, ou qui ne peuvent être rencontrés. Quant aux navigateurs et passagers qui n'ont d'autre demeure que leur navire, on doit suivre, à leur égard, les règles que nous avons données n. 1366. Il doit être fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification a été laissée, ou de l'affiche qui en a été faite; l'original et la copie sont signés de l'officier qui fait la signification. Il n'est pas besoin d'observer d'autres formalités, mais elles sont prescrites à peine de nullité.

Les parties doivent se présenter en personne devant le consul; elles peuvent, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, déposer ou faire déposer à la chancellerie, des mémoires signés d'elles, contenant le développement de leurs demandes et défenses, en y joignant leurs titres; elles peuvent aussi, par procuration ou déclaration spéciale déposée à la chancellerie, constituer des mandataires pour les représenter.

Sur ces comparutions, mémoires, titres ou déclarations, le consul doit rendre sur-le-champ une sentence définitive, si la cause lui paraît suffisamment instruite. Lorsqu'il juge néces-

saire d'entendre l'une des parties qui aurait quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commet l'un des officiers du consulat, ou des notables de la nation, pour interroger cette partie sur les faits susceptibles d'éclaircissements; le chancelier ou l'officier qui en fait fonctions l'assiste et rédige l'interrogatoire.

S'il y a nécessité de faire descente sur les lieux ou à bord d'un navire, le consul peut ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer à cet effet un commissaire; et l'on observe les formalités indiquées, n. 1373, pour de semblables opérations devant les tribunaux commerce.

Lorsqu'il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul peut se borner à nommer d'office, parmi les Français qui se trouvent dans son consulat, des experts qui, après avoir prêté le serment requis (1), procèdent en présence des parties, ou elles dûment appelées, aux visites et estimations ordonnées; leur procès-verbal doit être déposé à la chancellerie, pour en être délivré aux parties, des expéditions sur lesquelles elles peuvent fournir leurs observations. Il n'est pas

(1) Cassation, 9 mars 1831, D. 31, 1, 86.

nécessaire de faire signifier ce procès-verbal pour que le consul rende son jugement.

Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale est admissible, elles doivent indiquer sur-le-champ leurs témoins ; et le consul ordonne qu'ils soient assignés à comparaître devant lui aux jour et heure fixés par la même sentence ou ordonnance.

Les parties qui étaient présentes au jugement par lequel la preuve a été ordonnée, sont tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation nouvelle, de comparaître devant le consul pour faire l'enquête. Quant à celles qui ont envoyé leur mémoire, ou qui se sont fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de l'ordonnance vaut, à leur égard, sommation d'indiquer leurs témoins, et assignation pour être présentes à l'enquête.

Les Français indiqués pour témoins doivent être assignés par le chancelier en vertu de la sentence et de l'ordonnance du consul. Ils sont tenus de se présenter exactement sur l'assignation ; les défailants qui n'ont pas fait apparaître d'excuse légitime au consul, doivent être condamnés à 30 fr. d'amende pour le premier défaut, et à 100 fr. pour le second : ces amendes sont applicables à la caisse des pauvres. En cas de désobéissance réitérée par le même témoin, l'amende est double pour

chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Le consul peut aussi prendre des mesures, autant que la prudence et les conventions diplomatiques le permettent, pour que le gouvernement du lieu lui accorde main-force, à l'effet de contraindre par corps le témoin français qui fait défaut, à venir déposer.

Quant aux étrangers, le consul français doit faire, vis-à-vis de leurs consuls, les réquisitions d'usage, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et les entendre suivant les formes convenues. En ce qui touche les sujets des puissances dans lesquelles les consulats sont établis, il doit se conformer, pour les faire comparaître, ou du moins pour obtenir leur déclaration, aux capitulations et usages observés dans les différents lieux. Ces règles et usages sont arbitraires, parce qu'ils sont toujours subordonnés au principe que le consul, quel que soit d'ailleurs le droit qui lui a été concédé sur les individus de sa nation, n'en a aucun de contraindre les étrangers à comparaître devant lui.

Lorsque, parmi les étrangers témoins, il s'en trouve à qui la langue française est inconnue, on emploie le ministère d'un interprète, qui fait, au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis, à moins que ce ne soit le drogman ou autre interprète officiel

attaché au consulat, qui aurait prêté serment lors de sa réception.

Tout ce que nous avons dit n. 1375, sur les enquêtes devant les tribunaux de commerce reçoit son application : c'est seulement ici le lieu de remarquer plus particulièrement que le serment des témoins doit être prêté par eux, et reçu par le consul, suivant les formes consacrées par la religion que professe celui qui dépose. Les règles sur la procédure ordinaire peuvent servir de supplément à celles que nous venons d'indiquer, mais on ne pourrait arguer d'aucune nullité pour le cas où elles n'auraient pas été appliquées par le consul, si ces différentes lois, quoique promulguées dans le royaume, n'avaient point été déclarées exécutoires dans les consulats (1) : en effet, il n'y a pas lieu d'appliquer aux consulats en pays étrangers, la règle du droit civil qui concerne l'exécution des lois Civ. I. dans le territoire du royaume.

1473, 2°. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme ci-dessus prescrite pour les assignations, des sentences définitives contradictoires ou par défaut, tient lieu de toute autre signification et de commandement. Il est néanmoins permis de se rendre opposant aux sentences par défaut, au moyen d'une re-

(1) Cassation, 24 juillet 1811, D. I, 175.

quête présentée au consul dans les trois jours de la signification, si la partie est présente ; mais si elle est absente et n'a pas de fondé de pouvoirs présent, le délai de l'opposition ne court contre elle que du jour ou elle a pu en avoir connaissance. Ce que nous avons dit n. 1381, sur la nature des poursuites ou des actes qui pourraient faire présumer que la partie condamnée a eu cette connaissance, serait ici applicable.

Les sentences des consuls sont exécutoires en France, conformément à l'art. 35 de l'édit du mois de juin 1778. Aucun mandement de justice n'est nécessaire, comme en matière d'arbitrage, parce que les consuls ont caractère public et délégation du roi pour rendre la justice, sauf les voies de droit ouvertes au profit des parties qui prétendraient que le consul était incompétent.

Les appels des sentences rendues par les consuls, tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, et par la commission consulaire de Constantinople, ressortissent à la cour royale d'Aix; et quant aux autres consulats, à celle des cours qui est la plus proche du lieu où la sentence a été rendue, conformément à l'art. 37 du même édit.

1473, 3°. Les consuls peuvent ordonner que leurs sentences fondées sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations

par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition ou appel, et même sans caution, dans les cas prévus n. 1383. Si la sentence est relative à des conventions verbales ou à des comptes courants, le consul peut ordonner qu'elle sera exécutée nonobstant l'appel, mais en donnant caution.

Celui qui veut faire ainsi exécuter une sentence dont la partie condamnée a fait signifier l'appel, doit présenter au consul une requête par laquelle il indique sa caution; le consul ordonne que les parties viendront devant lui aux jour et heure qu'il désigne, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de cette caution; la requête et l'ordonnance rendue sont signifiées au défendeur dans les formes prescrites n. 1383. Il suffit, pour admettre la caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans être obligée de fournir un état de ses biens; la partie peut d'ailleurs y suppléer, en déposant le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et la signification faite de la reconnaissance, remplace la présentation de caution.

Ce qui vient d'être dit est particulièrement relatif à l'exécution des sentences des consuls dans les pays soumis à la domination française. Quant à l'exécution dont ces mêmes sentences pourraient être susceptibles en pays étranger, elle dépend des relations diplomatiques et des

principes du droit commun sur la force exécutoire des actes de juridiction, d'un pays dans un autre. Nous avons donné à ce sujet, quelques notions n. 1466. Il peut résulter de l'extrême variété des conventions diplomatiques, que la décision rendue par un consul n'ait, dans le pays où il réside, aucune force exécutoire, tandis que dans un autre pays elle aurait ce caractère.

Après avoir, par une procédure aussi bien tracée qu'il est possible, et même très-analogue à celle qu'on suit devant les tribunaux français, fourni les moyens de rendre un jugement, l'édit de 1778 autorise, par l'art. 36, le consul à prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas où les lois du royaume permettent aux juges de la prononcer (*). Comme nous n'avons, dans cet ouvrage, l'intention de ne traiter que des affaires commerciales, il suffit de renvoyer à ce qui sera dit n. 1502 et

(*) Il est bien vrai que, d'après l'art. 82 de la loi du 28 mai 1836, les art. 36 à 81 de l'édit du mois de juin 1778 paraissent abrogés. Mais il y a évidemment une erreur de chiffre dans cet art. 82 : la loi a eu pour objet unique de remplacer la partie criminelle de l'édit de 1778 qui commence seulement à l'art. 39. Les art. 36, 37 et 38 sont relatifs à la procédure civile, et même c'est dans l'art. 37 qu'il est question de l'attribution aux cours supérieures du royaume, de l'appel des jugements rendus par les consuls.

suivants. Quant au mode d'exécution, nous ne saurions donner de règles, parce qu'elles dépendent des usages autorisés par la puissance où le consul est résidant : c'est ce qu'ont très-sagement prévu les art. 27 et 35 de l'édit de 1778. Cette réflexion s'applique aux saisies-exécutions, saisies-arrêts, saisies d'immeubles ou autres droits immobiliers.

Comme l'édit de 1778 n'accorde point le droit de dernier ressort aux consuls, il s'ensuit que l'appel des jugements rendus par eux, est recevable, à quelque somme que monte la condamnation. Les formes de l'appel sont évidemment les mêmes que celles des assignations ; les délais nous paraissent devoir être de trois mois, avec la prorogation suivant les distances, qui a lieu dans la procédure devant les tribunaux du royaume.

§ II.

De la juridiction des consuls en matière criminelle.

1474. La loi du 28 mai 1836 est aujourd'hui la seule qui règle cette matière, et remplace à cet égard la partie de l'édit du mois de juin 1778, qui concernait les poursuites pour crimes et délits. Nous ne pouvons mieux faire que de la transcrire :

ART. 1^{er}. Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des Échel-

les du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles.

ART. 2. En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi. Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le roi aura désigné.

ART. 3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile. La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpe.

ART. 5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures

ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

ART. 6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation. Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

ART. 7. Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier. Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat. Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

ART. 9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire. Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul. S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la

valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul. Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 10. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé. Lorsqu'un Français prévenu de crime ou délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard. L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations. La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur

les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

ART. 16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, qui sera signé du consul et du greffier. La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

ART. 17. Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui. En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

ART. 18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dom-

mage, ou de l'inculpé. Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin. Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

ART. 19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre. Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée, tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.¹

ART. 20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante. Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

ART. 21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoiler les témoins en leurs dépositions, et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

ART. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

ART. 23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17. Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert. Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défailants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas cent francs. Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine. Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défailants seront contraints par corps à venir déposer.

ART. 24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ART. 25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prètera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler. Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le

consul d'interpeller le témoin à ce sujet. Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition. Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations. Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ART. 27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges. S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit

de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure. Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus au jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète. Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir. Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

ART. 34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

ART. 36. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins, et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

ART. 37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire. Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

ART. 38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis. En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

ART. 39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions. Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

ART. 40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

ART. 41. Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit : Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime,

ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience, pour y être jugé conformément au titre II ci-après. Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

ART. 42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience. Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9. Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

ART. 44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance. La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant

la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables. Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

ART. 45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

ART. 46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus. Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

ART. 47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

ART. 48. La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.

ART. 49. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux et rapport, seront lus ; les

témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défailants, hors les cas ci dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile; mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours. Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés. Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

ART. 50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante : Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre I^{er} de la présente loi. Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation. Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le

tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera, conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

ART. 51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat. Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable. En cas d'acquiescement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

ART. 52. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos. Le consul a la police de l'audience.

ART. 53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel. S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède cent cinquante francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

ART. 55. En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel. Les appels seront portés à la cour royale d'Aix. La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

ART. 56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation. L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

ART. 57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances. La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale. L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et délais réglés par l'article 79 ci-après.

ART. 58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la cour

royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

ART. 59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

ART. 60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ART. 62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins, le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ART. 63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit : Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps. Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délèguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

ART. 64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour royale d'Aix. Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 65. En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

ART. 66. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42. Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après : Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment. Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial. Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

ART. 67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour

royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée pour le jugement du fond par celle des mises en accusation.

ART. 68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

ART. 69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

ART. 70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer les témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français. Les noms, profession et résidence des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

ART. 71. Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé. Les témoins, s'il en a été appelé, conformément à l'article précédent,

seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification. Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre. Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

ART. 72. La partie civile, ou son conseil, et le ministère public seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers. Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions, et en fera donner lecture par le greffier. La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourraient donner lieu la position des questions.

ART. 73. Les questions posées seront successivement résolues; le président recueillera les voix. La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé. Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante. L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée. Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise. S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

ART. 74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article

478 inclusivement du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

ART. 75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises. Toutefois, en matières correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale sera affligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires. Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Échelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

ART. 76. Les arrêts de la cour royale rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

ART. 77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 78. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correc-

tionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice-

ART. 79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures. Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour. S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable. S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie. Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

ART. 80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine. Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

ART. 81. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

ART. 82. Sont abrogés les articles 36 (*) et suivants jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

Les art. 82 et 83 de l'édit du mois de juin 1778, autorisent les consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, à faire arrêter et renvoyer en France le Français qui, par sa mauvaise conduite, ses intrigues ou toute autre cause, exposerait l'honneur de la nation, ou la sûreté de ses compatriotes; ces dispositions ont été maintenues par l'article 9 de l'arrêté du gouvernement du 23 juin 1803 (4 messidor an xi), et l'article 82 de la loi du 28 mai 1836 ci-dessus transcrite ne les a point abrogées.

TITRE VII.

DE L'EFFET DES LOIS, ACTES ET JUGEMENTS ÉTRANGERS, DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

1475. Il n'est point d'États dont les tribunaux ne puissent avoir à décider quelques contestations relatives à des conventions faites, à des

(*) Voir la note de la page 306.

actes rédigés, ou à des jugements rendus en pays étranger; ce qui nécessite l'application de lois étrangères. Nous croyons donc utile d'exposer les principales règles suivant lesquelles les tribunaux français doivent, lorsque des contestations commerciales sont portées devant eux, apprécier les demandes ou les exceptions des parties dont le jugement dépend de l'application de lois étrangères.

Nous diviserons ce titre en deux chapitres. Dans le premier, nous indiquerons les diverses causes qui peuvent donner lieu à invoquer devant les tribunaux français, des lois, actes ou jugements étrangers; dans le second, par quels principes les tribunaux français doivent se diriger.

CHAPITRE PREMIER.

Dans quels cas les tribunaux français ont à statuer d'après les lois, actes ou jugements étrangers.

1476. Un tribunal français peut avoir à prononcer, ou entre deux étrangers, ou entre un Français et un étranger, ou même entre deux Français qui ont contracté en pays étranger d'après des lois étrangères.

Dans ces cas, on doit, pour ce qui tient à l'application des règles que nous allons offrir, considérer, comme étranger, le Français devenu étranger par l'une des causes prévues par les lois; et comme Français, non-seulement l'étranger naturalisé, ce qui ne peut faire l'objet du plus léger doute (1), mais encore l'étranger légalement admis à fixer son domicile en France (2). De plus, lorsque l'étranger débiteur ou créancier est décédé, les principes qui lui auraient été applicables le sont à ses héritiers (3).

Nous diviserons ce chapitre en trois sections.

SECTION PREMIÈRE.

Des contestations entre deux étrangers.

1477, 1^o. Si un étranger en poursuit un autre, soit de sa nation, soit d'une nation différente, devant un tribunal français, pour une affaire commerciale que la loi attribue spécialement à ce tribunal, ou que les contractants lui ont attribuée par une élection de domicile légale ou conventionnelle, suivant ce que nous avons dit à ce sujet n. 1353, le défendeur ne peut

(1) Rejet, 27 mars 1833, D. 33, 1, 172.

(2) Rejet, 30 novembre 1814, D. 15, 1, 144.

(3) Rejet, 1^{er} juillet 1829, D. 29, 1, 405.

décliner la juridiction, sous le seul prétexte qu'il est étranger, et qu'il n'a pas de domicile en France.

Lors même que ces circonstances ne se rencontrent pas, un étranger peut encore en traduire un autre devant un tribunal français, accessoirement ou incidemment à une contestation dont ce tribunal serait légalement saisi (1), suivant les règles expliquées n. 1356.

Hors ces cas, la règle d'après laquelle, en toute action personnelle ou mobilière, le demandeur doit suivre la juridiction du défendeur, semblerait devoir conserver toute sa force, et par conséquent l'étranger ne devrait être traduit que devant les tribunaux de sa patrie. Pr. 59.

Mais l'intérêt du commerce a introduit deux exceptions à cette règle : 1^o lorsque la promesse de l'étranger envers l'autre étranger a été faite en France, et que la marchandise qui en était l'objet y a été, ou a dû y être livrée; 2^o lorsque le paiement de la chose promise ou livrée par le créancier, a dû être fait en France. Pr. 420.

La compétence des tribunaux de commerce, fondée sur l'une ou l'autre de ces circonstances,

(1) Rejet, 22 janvier 1806, D. 6, 1, 160. Rejet, 19 mai 1830, D. 30, 1, 245.

Com. 631. embrasse *toutes personnes* : c'est en quelque sorte une loi de police, à laquelle les étrangers n'ont pas droit de se soustraire; de manière que celui qui est assigné devant un tribunal français dont la compétence est assurée par l'effet de l'une ou de l'autre de ces règles de compétence, ne peut en décliner la juridiction (1).

Ces deux causes qui donnent lieu à la compétence des tribunaux de commerce français, sur les étrangers, ne doivent pas être confondues.

Pour l'application de la première, il faut la réunion de deux circonstances, savoir : la promesse faite en France et la livraison convenue pour y être faite également. Ainsi, lorsqu'il sera intervenu en France, entre deux étrangers, une convention relative à des marchandises qui doivent être livrées en pays étranger, le seul fait de la convention en France ne rendra pas les tribunaux français compétents pour connaître de la livraison; réciproquement, le seul fait que la marchandise a été livrée en France, si la convention avait été faite en pays étranger, ne donnera point encore lieu à la compétence.

(1) Rejet, 6 février 1822, D. 22, 1, 118, semblait décider le contraire. Mais l'affirmative est établie par Rejet, 24 avril 1827, D. 27, 1, 214; Cassation, 26 novembre 1828, D. 29, 1, 36; Rejet, 26 janvier 1833, D. 33, 1, 54.

Mais quelque part que la convention ait été faite, quelque part même que la marchandise ait été livrée (et à bien plus forte raison si elle a été livrée en France), le seul fait que le paiement devait y être effectué, rendra les tribunaux français compétents.

Nous allons présenter quelques exemples à l'aide desquels on pourra décider les questions, souvent très-variées, qui peuvent naître dans ce cas.

Un Anglais prétend avoir vendu des marchandises à un autre Anglais, ou à tout autre étranger, et pour l'exécution de cette vente, il le traduit devant un tribunal français.

Ce tribunal n'étant pas celui du domicile du défendeur, puisque nous supposons que celui-ci n'a pas été admis au domicile en France, ne pourra se déclarer compétent, quand même la promesse aurait été faite en France, s'il n'est pas prouvé en outre que la marchandise devait y être livrée, ou qu'elle l'y a été. Il ne sera point également compétent si cette première condition manquant, il n'est pas prouvé que le paiement, quelque part qu'ait été faite la convention, devait être fait en France (1).

Pour établir sa compétence, il faudra donc qu'il acquière la preuve de l'une ou de l'autre

(1) Rejet, 28 juin 1820, D. 20, 1, 552.

condition, d'après les règles que nous avons expliquées n. 1354.

En ce qui touche la première, savoir la promesse et la livraison en France, c'est un fait facile à vérifier.

En ce qui touche la seconde, il peut y avoir de l'incertitude, chaque fois que les contractants ayant gardé le silence sur le lieu du paiement, on restera réduit à la seule présomption expliquée n. 186 et 201, que celui qui s'oblige est réputé avoir promis de payer à son domicile, à moins de circonstances contraires.

Une distinction nous paraît propre à résoudre les incertitudes, en conciliant les principes avec l'intérêt du commerce. Ou l'étranger défendeur n'a, en France, qu'une simple habitation momentanée ou d'occasion, tandis que sa maison de commerce est dans sa patrie; alors, il est incontestable que ce n'est point là qu'il peut être présumé avoir promis le paiement. Ou il a en France une maison, un établissement commercial; alors, quoique cet établissement, cette maison de commerce ne constituent point un domicile proprement dit, la raison veut que l'étranger qui s'éloignant de sa patrie, est venu en France y placer le siège de son commerce, soit censé avoir entendu et annoncé au public, dont la foi ne doit pas être trompée, qu'il entendait y faire ses paiements. En agissant ainsi, il a donné droit de l'action-

ner en France, non-seulement chaque fois qu'il n'a pas fait d'autre indication de paiement dans ses obligations, mais encore lorsque ayant fait une indication hors de France, le créancier, après avoir requis inutilement satisfaction dans le lieu indiqué, vient le poursuivre dans son établissement commercial en France. La même présomption aurait lieu si, depuis qu'il est établi en France, il avait fait, en pays étranger, la promesse pour laquelle il est poursuivi; pourvu qu'on prouve que les marchandises ont été appliquées à son établissement français.

1477, 2°. Ce que nous venons de dire pour les négociations du genre de la vente, s'appliquerait à des promesses de payer des sommes d'argent, même souscrites hors de France; parce que l'étranger qui a formé un établissement commercial en France, est réputé y avoir sa caisse et les fonds nécessaires pour acquitter ses dettes. Il faut dire seulement que si l'obligation indiquait un lieu de paiement en pays étranger, le demandeur devrait prouver qu'il a inutilement réclamé son paiement au lieu indiqué, avant de poursuivre son débiteur devant le tribunal français où celui-ci a formé son établissement commercial.

Nous n'avons pas besoin de nous expliquer sur les obligations résultant d'effets de commerce négociables; les règles développées

n. 421, seraient incontestablement applicables à des étrangers signataires de ces effets.

On peut, d'après ce que nous avons dit, résoudre de même d'autres questions analogues. Ainsi, deux commerçants étrangers, établis en France, quoique sans autorisation de domicile, se sont liés d'affaires en compte courant; celui des deux qui se prétend créancier pour solde a droit d'assigner son adversaire devant le tribunal français où réside ce dernier. Un commerçant qui fait des affaires en compte courant, en France, y a évidemment sa caisse; c'est au lieu où il a ainsi établi son commerce qu'il est réputé avoir promis de payer ses soldes et balances: prétendre qu'il a entendu renvoyer ses créanciers commerciaux à le poursuivre au lieu de son domicile légal, et que ceux-ci sont présumés y avoir consenti lorsqu'ils entraient en compte courant avec lui, ce serait une prétention aussi extravagante que déloyale.

Les questions qui naîtraient d'une obligation de faire, peuvent être éclaircies avec le secours des mêmes principes. Deux étrangers ont chacun une maison en France; l'un charge l'autre d'une commission ou de tout autre mandat salarié: le créancier aura le droit d'assigner son débiteur devant le tribunal français où celui-ci a établi sa maison de commerce. Mais si le débiteur n'a point de maison de commerce en

France, le créancier, s'il n'est pas dans l'hypothèse prévue n. 1355, ne pourra saisir de sa demande un tribunal français ; sauf à lui à conserver par voie de retention, les valeurs ou objets entrés dans ses mains, en vertu de la préposition ou commission ; et par la même raison, lorsqu'il sera assigné, il pourra faire valoir ses réclamations par voie d'exception.

1477, 3°. Hors les cas que nous venons d'indiquer et ceux que l'analogie fera aisément résoudre, les tribunaux français ne doivent point connaître de contestations entre étrangers, quand même il s'agirait d'affaires commerciales (1). Mais nous devons faire remarquer que cette incompétence ne tenant qu'au droit des personnes, et non à la matière, l'étranger assigné en France, qui, pour avoir défendu au fond devant un tribunal français, verrait son déclinaoire rejeté, ne pourrait se pourvoir devant la cour de cassation pour faire renvoyer la cause devant le tribunal étranger de son domicile, parce que l'institution de cette cour ne lui permet de prononcer de règlement de juges, qu'entre des tribunaux français (2). Cet étranger n'aurait d'autre voie que l'appel ; et si, au lieu d'invoquer l'incompétence en ap-

(1) Rejet, 28 juin 1820, D. 20, 1, 552.

(2) Rejet, 25 janvier 1825, D. 25, 1, 61.

pel, il défendait au fond, il ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce que le tribunal n'était pas compétent (1) : ce qui ne ferait aucun préjudice au droit des tribunaux français de se dessaisir en tout état de cause (2).

Il faut cependant faire une exception pour les cas où, ce qui doit être très-rare, il serait convenu entre le roi et une puissance étrangère, que les tribunaux de France ne connaîtront pas même des contestations commerciales entre deux sujets de cette puissance. L'incompétence prendrait un caractère qui pourrait autoriser le défendeur à l'invoquer après avoir défendu au fond, comme nous avons vu n. 1370 que pouvait l'être une incompétence d'attribution, parce que l'ordre public est intéressé au maintien des traités. Mais il est évident que si un étranger avait été condamné, sans avoir invoqué ce moyen à quelque époque de la procédure que ce fût, la décision qui aurait acquis l'autorité de la chose jugée serait irré-

(1) Rejets, 7 messidor an 11, et 27 germinal an 13, Répertoire de jurisprudence, v^o Étranger, t. 6, p. 315, 5^e édition. Rejet, 5 frimaire an 14, D. 6, 2, 21. Rejet, 4 septembre 1811, D. 12, 1, 96. Rejet, 30 juin 1823, D. 23, 1, 338. Rejet, 29 mai 1833, D. 33, 1, 252.

(2) Rejet, 8 avril 1818, D. 22, 1, 117. Rejet, 14 avril 1818, D. 19, 1, 103. Rejet, 30 juin 1823, D. 23, 1, 338. Rejet, 2 avril 1833, D. 33, 1, 250.

vocable. Aucune autorité ne pourrait en arrêter l'exécution en France.

A la vérité, une difficulté assez sérieuse se présenterait. La partie condamnée pourrait avoir porté la cause devant un tribunal étranger, et y avoir obtenu une décision diamétralement contraire à celle des tribunaux de France. Dans cette position, il faut distinguer.

Si le jugement étranger n'est pas exécutoire en France, par suite de quelque convention diplomatique, lorsqu'on viendra en demander l'exécution, elle devra être refusée précisément par le motif que tout est jugé par les tribunaux français. Si, ce qu'on peut difficilement supposer, un arrêt autorisait cette exécution, il devrait être cassé pour violation de l'autorité de la chose jugée; et si, enfin, ce qui est encore moins supposable, le défendeur à cette demande en exécution était si mal éclairé sur ses droits, qu'il laissât passer en force de chose jugée la décision qui rendrait exécutoire le jugement étranger, contraire à celui qu'il avait obtenu en France, il serait réputé, conformément à l'article 88 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), avoir transigé, sans préjudice du droit qu'aurait le procureur général près la cour de cassation, de provoquer l'annulation de cet arrêt dans l'intérêt de la loi.

Si le jugement étranger, diamétralement con-

traire à celui qui a été rendu en France, y est exécutoire en vertu d'une convention diplomatique, la difficulté est plus grande; car il se trouvera qu'à l'occasion de la même question, une décision exécutoire déclarera qu'une partie a des droits, et une décision également exécutoire déclarera que l'autre a ces mêmes droits. Mais, puisque la législation positive garde lesi-lence, on peut y suppléer à l'aide des principes généraux. Il est évident que, dans cet état, celui que le jugement français a condamné, opposera à l'exécution de ce jugement l'exception fondée sur sa libération résultant du jugement étranger. Le tribunal saisi de cette opposition devra prononcer et ordonner que celui des jugements diamétralement contraires, qui a acquis, le premier, l'irrévocabilité attachée à la chose jugée, sera exécuté; car le droit était acquis avant le jugement contraire que l'adversaire opposerait. Si le tribunal ne l'ordonnait pas, son jugement devrait être infirmé, ou s'il était en dernier ressort, il devrait être cassé.

1477, 4^o. Ce qui vient d'être dit ne s'applique point, au reste, à l'étranger défendeur, qui, ayant en France une résidence autorisée, jouirait des droits civils. Les effets de cette qualité sont actifs et passifs; et par cela seul, qu'admis à exercer les droits civils en France, il peut invoquer le droit d'être jugé par les tri-

bunaux français, comme on l'a vu n. 1476, il doit subir leur juridiction lorsqu'il est assigné devant eux, quoique, s'il était simple étranger, il eût été autorisé à la décliner. Ce principe nous paraît vrai, quand même la cause de la demande serait antérieure à l'autorisation (1).

Cette exception peut encore être étendue d'après les circonstances : ainsi, l'étranger qui, de fait, a formé un établissement commercial en France, sans qu'il ait précisément obtenu l'autorisation de s'y fixer, peut (2), surtout s'il a déjà, dans d'autres affaires de même nature, reconnu la compétence des tribunaux français, être traduit devant eux par un autre étranger qui lui aurait expédié des marchandises à titre de vente, de commission, de participation ; ainsi, l'étranger qui n'aurait pas cette résidence ou cet établissement, mais qui ne serait traduit devant un tribunal français, que pour voir rendre exécutoire le jugement rendu contre lui dans son pays, suivant les règles que nous donnerons dans le chapitre suivant, ne pourrait en décliner la juridiction.

SECTION II.

Contestations entre un Français et un étranger.

1478, 1°. Tout Français qui aurait à exercer

(1) Rejet, 27 mars 1833, D. 33, 1, 172.

(2) Rejet, 26 avril 1832, D. 32, 1, 184.

des droits contre un étranger, soit en vertu de conventions expresses ou tacites, soit par l'effet de quasi-contrats, soit pour réparations pécuniaires des suites d'un délit ou d'un quasi-délit, peut traduire celui-ci devant un tribunal français.

Ce n'est plus ici le cas de distinguer si la négociation a été contractée, ou si le fait s'est passé en France ou en pays étranger, avec ou sans élection de domicile ; si, ou non, il existe des traités qui accordent l'exécution parée aux jugements rendus par les tribunaux du pays dont le défendeur est sujet : la seule qualité de Français suffit. Peu importe que l'obligation ait été ou n'ait pas encore été reconnue par l'étranger défendeur, puisque s'il avait, par la dénégation de sa qualité d'obligé, la faculté de décliner la juridiction française, le but que le législateur s'est proposé d'être favorable aux Français serait sans peine éludé. La circonstance que le Français demandeur avait un domicile dans le pays de l'étranger qu'il assigne, à l'époque où est née l'obligation, et même qu'il aurait conservé ce domicile, sans toutefois avoir abdiqué la qualité de Français, ne nous paraîtrait pas un obstacle à l'exercice de cette faculté.

Il pourrait y avoir plus de difficulté dans le cas où un engagement contracté par un étranger envers un autre étranger, et non payable

en France, aurait été cédé à un Français. D'abord, la question ne sera jamais douteuse si la cession a eu lieu pour un effet négociable, puisqu'on devrait observer les règles données n. 428 et suiv. Dans les autres cas, nous pensons que la compétence du tribunal français ne pourrait être déclinée par l'étranger débiteur cédé, à moins qu'il ne parût, par les circonstances, que cette cession est frauduleuse, et a eu pour seul objet de distraire le débiteur de ses juges naturels (1).

Mais cette faculté qu'a un Français d'assigner un étranger devant les tribunaux français, est modifiée dans les cas où des conventions diplomatiques légalement formées assurent aux étrangers qui ont contracté avec des Français, et, par réciprocité, aux Français dans la même position, le droit de ne pouvoir être traduits que devant leurs juges naturels; alors, le traité fait loi (2).

Toutefois, nous n'hésitons pas à penser que cette dérogation ne peut concerner que les actions principales, et non celles qui résulteraient de la garantie ou de la solidarité, et que, nonobstant des traités, l'étranger qui serait assigné en France avec des justiciables des tribunaux français, en paiement d'une let-

(1) Rejet, 25 septembre 1829, D. 29, 1, 364.

(2) Cassation, 12 novembre 1832, D. 33, 1, 109.

tre de change ou de tout autre effet négociable, ne pourrait décliner la juridiction française ; il en serait de même du cas où cet étranger ferait partie d'une société dont le siège a été établi en France.

1478, 2°. Il reste à déterminer quel doit être le tribunal de France qui connaîtra de l'action intentée contre un étranger, par un Français qui a droit de l'assigner en France. Les règles que nous avons données, n. 1361 et suiv., doivent être observées ; et par conséquent, il ne peut jamais y avoir de difficulté sérieuse quand l'étranger est assigné en vertu de la solidarité ou de la garantie (1).

Mais lorsqu'il s'agit d'une demande principale, il peut arriver que les moyens que nous avons indiqués pour déterminer le tribunal français compétent, manquent, et que la cause n'étant pas de nature à être portée ailleurs que devant le tribunal du défendeur, on ait à rechercher le tribunal français, présumé, à l'égard de cet étranger, être celui de son domicile. Il est naturel, si cet étranger défendeur a une habitation quelconque en France, qu'on puisse le traduire devant le tribunal d'où ressort cette habitation, laquelle devient

(1) Rejet, 1^{er} juillet 1829, D. 29, 1, 405.

Contestations entre un Français et un étranger. 345
une sorte de domicile de juridiction (1), ainsi
que nous l'avons expliqué n. 1365.

Si, ce qui doit être rare, ce dernier moyen
manquait encore, le demandeur pourrait por-
ter la cause au tribunal dont il est lui-même
justiciable, et devant lequel son adversaire
pourrait l'assigner, s'il avait quelques deman-
des à diriger contre lui (2).

Nous n'avons rien de particulier à dire des
actions dans lesquelles l'étranger serait deman-
deur contre un Français. S'il le traduit devant
un tribunal de commerce de France, il doit
observer les mêmes règles et obtenir le même
accueil qu'un Français, sans être astreint à four-
nir caution comme en matière civile, ainsi que Civ. 16.
nous l'avons vu n. 1362. Mais cette dernière fa-
veur ne pourrait pas être invoquée par l'étran-
ger qui, incidemment, formerait une demande
en vérification d'écritures ou en faux incident,
dont le renvoi serait porté au tribunal civil, sui-
vant ce qui a été dit n. 1373. Il devient, en
quelque manière, demandeur, non plus devant
un tribunal de commerce pour une opération
commerciale, mais devant un tribunal civil pour
une contestation purement civile; et d'ailleurs
il peut résulter, de pareils incidents, des dom-

(1) Règl. de juges, 8 thermidor an 11, D. 3, 1, 738.
Rejet, 27 juin 1809, D. 9, 2, 114.

(2) Rejet, 7 septembre 1808, D. 8, 1, 449.

mages-intérêts d'une grande importance, qu'il faut assurer par une caution préalable.

Lorsqu'un Français use du droit dont nous venons de parler, de traduire un étranger devant les tribunaux français, celui-ci ne peut décliner la juridiction, sous prétexte que la même cause est déjà pendante devant un tribunal étranger, quand même il y aurait été assigné à la requête de ce Français. Mais si le tribunal étranger avait rendu un jugement, le Français ne pourrait plus assigner de nouveau son adversaire devant un tribunal français (1). Il lui resterait seulement, s'il avait succombé, le droit de réclamer la révision du jugement étranger, comme on le verra n. 1488, lorsque l'exécution en sera demandée contre lui, par voie d'action ou d'exception, devant les tribunaux français.

1479. Dans tous les cas, l'étranger serait fondé à réclamer, pour le succès de sa demande ou de son exception, tous les droits civils qu'un
Civ. 11. traité accorderait aux Français dans son pays; mais il peut être repoussé par une sorte de représailles, si les lois de son pays dénie, dans les mêmes circonstances, aux Français, les droits qu'il veut exercer.

(1) Rejet, 15 novembre 1827, D. 28, 1, 23.

Il pourrait aussi, dans les mêmes cas, invoquer les droits qu'on appelle *communs*, et qui, tenant moins aux lois privées ou politiques qu'à la loi naturelle, sont accordés, en tous pays policés, aux étrangers, sans stipulation expresse.

C'est par suite de ce principe qu'une convention diplomatique n'est pas nécessaire, pour qu'un étranger ait le droit d'ester en jugement, ou d'être entendu comme témoin, ou enfin d'acquérir par vente ou par échange. C'est aussi par la même raison que les divers moyens de garantir la propriété industrielle, dont nous avons parlé n. 109 et suiv., quoique appartenant entièrement au droit privé, et même variant, suivant la différence des législations, peuvent, conformément à ce qui a été dit n. 111, être invoqués par les étrangers, sans qu'aucun traité soit nécessaire pour leur en assurer l'exercice. Ainsi, quoique les règles sur la manière d'établir et d'acquérir des privilèges ou des hypothèques soient arbitraires, l'étranger, créancier d'un Français, doit jouir en France des mêmes avantages que si sa créance appartenait à un Français.

Il est vrai que, dans tous ces cas et dans tous autres semblables, l'exercice de ces droits est assujéti aux conditions que les lois françaises imposent aux Français, et que l'étranger doit s'y soumettre, quand même un Français n'y

serait pas obligé dans le pays de cet étranger. Mais c'est un inconvénient qui naît de la nature des choses ; et en général , on ne peut dire qu'un gouvernement soit injuste , et s'expose à des représailles méritées , quand il ne fait aucune acception des personnes , et qu'il place les étrangers , pour l'exercice de leurs intérêts privés , dans la même position que les nationaux (1).

SECTION III.

Des contestations entre deux Français qui ont contracté sous l'empire de lois étrangères.

1480. Aucune des difficultés qui ont fait l'objet des deux sections précédentes, ne peut s'élever lorsqu'il s'agit de juger , en France, entre deux Français, ou entre un Français et un étranger admis à résider en France, ou entre des étrangers ainsi admis, une contestation à
 Cis. 15. laquelle donnerait lieu une convention passée sous l'empire de lois étrangères. On observe toutes les règles sur la compétence territoriale, expliquées n. 1353 et suivants.

Mais il peut se présenter des difficultés sur la manière d'appliquer ces lois, ou d'interpréter ces actes, rédigés en un style et d'après

(1) Rejet, 10 août 1813, D. 13, 1, 500.

Comment se jugent en France les actes passés à l'étranger. 349
des usages étrangers. Ces difficultés étant communes à tous les cas qui ont fait la matière des deux sections précédentes, nous allons nous en occuper dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Par quels principes les tribunaux français peuvent juger les actes passés en pays étranger.

1481. Tout tribunal saisi d'une contestation doit la juger, à moins qu'il ne se déclare incompétent; il ne peut, sans déni de justice, refuser de prononcer, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Civ. 4.

Mais, quelles lois les tribunaux français peuvent-ils appliquer chaque fois que, par suite de ce qui a été dit dans le chapitre précédent, ils ont à statuer sur des conventions ou des faits passés en pays étranger, qui se réfèrent à des dispositions de lois étrangères? Investis, en vertu des lois françaises, du droit de juger, il semble qu'ils ne peuvent, sans manquer à leurs devoirs, suivre dans leurs jugements d'autres lois que celles de la France; qu'agir autrement, ce ne serait pas seulement s'écarter de leur institution, ce serait encore s'exposer à commettre des injustices. Quelques

connaissances théoriques qu'on leur suppose des lois étrangères, ils auront à se défier des difficultés que présente l'interprétation de la loi, même la plus claire, et de celles qui résultent d'usages, d'idiomes, de termes locaux, qui nécessairement leur sont peu connus.

Cependant, une application rigoureuse et indéfinie de ces principes, vrais en eux-mêmes, conduirait à trop d'inconvénients. Ils sont modifiés par un grand nombre d'exceptions que la nature des choses commande, et que la législation française a elle-même consacrées.

Les principaux objets de ces modifications se trouvent dans ce qui concerne la capacité des parties contractantes, la forme, le caractère exécutoire des actes qui servent de fondement à une demande, et les effets de ces actes.

Nous allons en faire l'objet de trois sections.

SECTION PREMIÈRE.

De l'application des lois étrangères relativement à la capacité des contractants.

1482, 1^o. Un acte, quel qu'il soit, ne peut être stipulé que par des personnes capables de s'engager; et le consentement général des nations civilisées a voulu que ce qui concerne la capacité d'un individu se réglât par les lois du pays auquel il appartient. Une personne déclarée incapable par la loi du pays dont elle est su-

jette, ne peut être relevée de cette incapacité par l'application d'une loi française. Elle n'est capable que dans les limites de sa loi nationale (1), pour les actes qu'elle lui permet, et même qu'en remplissant les conditions prescrites par cette loi. Ainsi, les Français mineurs, incapables de s'obliger pour engagements de commerce, s'ils n'ont été émancipés et autorisés, comme on l'a vu n. 57, ne peuvent s'obliger pour affaires commerciales en pays étranger, quand même la loi de ce pays n'exigerait pas ces conditions. Ainsi, la femme d'un Français qui ne serait point marchande publique, n'est pas réputée avoir valablement contracté des engagements, même pour le commerce, si elle n'était autorisée par son mari. L'incapacité de ces personnes les suit partout. Peu importerait, dans ce dernier cas, que cette femme eût contracté dans son pays d'origine, dont la loi n'exigerait pas cette autorisation. En épousant un Français, elle est devenue Française, et sa Civ. 12. capacité est réglée par les lois françaises.

1482, 2°. Par le même motif, les tribunaux français ne peuvent considérer comme valables les engagements commerciaux qu'auront souscrits, en France, des mineurs ou des personnes

(1) Cassation, 1^{er} février 1813, D. 13, 1, 130.

du sexe à qui la loi de leur pays en aurait refusé la capacité, lors même que les lois dont ces individus sont sujets exigeraient des conditions autres que celles que prescrivent les lois françaises, car l'intérêt d'un gouvernement est de faire respecter, en faveur du sujet d'un autre, lorsqu'il est traduit devant les tribunaux de son territoire, les lois sur la foi desquelles cet étranger a contracté, et même de ne pas tolérer qu'il se soustraye, en changeant de juridiction, aux lois qui règlent sa capacité, et auxquelles le soumet, quelque part qu'il habite, la fidélité qu'il doit à son souverain. Sans cela, ce gouvernement exposerait ses propres sujets à ce que d'autres les traitassent avec la même injustice, en usant de ce qu'on nomme droit de *rétorsion* ou de *représailles*.

Mais aussi, l'étranger né sous une législation qui n'exige pas autant de formalités que celle de France, pour qu'un mineur, ou une personne du sexe, soit autorisé à faire le commerce, ne pourrait pas s'étayer de nos lois pour se soustraire à son engagement. On ne peut avoir droit d'invoquer, sur le même objet, deux législations différentes. La loi qui règle la capacité de l'étranger le suit partout ; il serait contraire à la justice qu'il puisât dans une législation à laquelle il ne serait pas soumis, un avantage que ne lui accorde pas la sienne propre.

1483. Toutefois, les règles que nous venons d'exposer ne doivent pas s'appliquer à certaines prohibitions particulières, par exemple à celles qui sont faites aux personnes nobles ou constituées en dignité, de souscrire des lettres de change ou autres engagements qui entraînent la contrainte par corps. En vain, dirait-on que c'est une loi personnelle qui suit l'étranger partout où il peut aller; qu'il en est, dans ce cas, comme d'un mineur, d'une femme en puissance de mari, et qu'on doit connaître l'état et le pouvoir de la personne avec qui on traite!

Ce principe ne peut s'appliquer qu'à l'état universel, comme celui de majeur ou de mineur, de femme en puissance de mari ou libre de cette puissance. Toutes les nations civilisées se sont accordées à ne reconnaître la capacité qu'à un certain âge, à placer la femme dans la dépendance plus au moins étroite de son mari. Quiconque traite avec un individu, peut donc lui demander la preuve qu'il est majeur, et, s'il est mineur, s'éclairer sur les conditions d'après lesquelles il peut s'engager valablement; quiconque contracte avec une personne du sexe, peut s'assurer si, ou non, elle est mariée. Dans l'un et l'autre cas, on peut prévenir le danger des fausses allégations en demandant des garanties, en exigeant que la personne se fasse certifier; ce qui n'est pas

plus difficile que l'attestation d'identité exigée dans un grand nombre de circonstances.

Au contraire, les prohibitions faites à raison des qualités, sont plus arbitraires : elles sont fondées sur une utilité moins générale, et nous ne pensons pas qu'elles puissent être invoquées plus que celles dont nous avons parlé n. 72 et suivants. Au moins, cette exception ne serait susceptible d'admission qu'entre les sujets du même État, ou chaque fois que l'incapacité aurait été connue de celui qui a traité avec l'incapable, et seulement si la loi qui crée cette incapacité pronouçait la nullité de l'obligation.

On peut, à l'aide de ces principes, résoudre la question à laquelle donnerait lieu un payement fait en pays étranger, par un Français dont la faillite ouverte en France serait régie par les lois françaises. Nous n'hésitons point à croire que s'il a été fait à un Français, ce payement ne fût susceptible d'annulation par les tribunaux français, dans les cas prévus n. 1139. Il est plus douteux que l'étranger qui l'aurait reçu, fût tenu à ce rapport. Du reste, nous pensons que l'étranger déclaré failli dans son pays, ne pourrait obtenir sa réhabilitation des tribunaux français, et que la réhabilitation obtenue par un failli français, en pays étranger, serait sans effet en France.

1484. Les divers obligés à une même dette

peuvent être soumis, en ce qui touche la capacité, à des législations différentes; ce qui doit produire un conflit, chaque fois qu'il faut considérer les effets des actes entre le créancier et les débiteurs.

La règle la plus sûre qu'on puisse offrir, est que si plusieurs personnes sont tenues de la même obligation, les exceptions que l'une d'elles puise dans la loi à laquelle elle est spécialement soumise, ne sont qu'en sa faveur, et ne peuvent être étendues à ses co- Civ. 2012. débiteurs qui ne sont point soumis à une loi semblable : c'est la conséquence des principes expliqués n. 182. Il en serait de même dans les recours que les divers coobligés pourraient exercer les uns contre les autres : ils auraient droit de faire valoir mutuellement les exceptions qui leur sont personnelles, d'après les législations particulières des pays auxquels chacun d'eux appartient.

SECTION II.

De l'application des lois étrangères relatives à la forme et au caractère exécutoire des actes.

1485, 1^o. Lors même que les contractants sont capables de s'obliger, l'acte qui constate leurs conventions ne peut être rédigé qu'avec certaines formes extérieures, pour lesquelles il est naturel de croire qu'ils n'ont pu consulter

ni voulu suivre d'autres lois que celles du lieu de cette rédaction. Quand ils ne feraient qu'user du droit incontestable de choisir cette forme plutôt qu'une autre, par cela seul qu'ils l'ont employée, les tribunaux français saisis des contestations qui naissent de ces actes ne peuvent les déclarer irréguliers, pour défaut de conformité à la loi française.

Il importe, toutefois, de faire observer que souvent, un titre de créance, par exemple une lettre de change, est l'objet de contrats successifs tels qu'acceptation, négociation par endossement, etc. Chacune de ces négociations étant indépendante de l'acte principal, si elle a été faite dans un lieu particulier de rédaction, c'est d'après la loi de ce lieu qu'elle doit être appréciée. Nos lois offrent de fréquentes applications du principe que la forme de chaque contrat

Civ. 1317. est réglée par la loi du lieu où il est passé.

1485, 2°. Il ne faut pas confondre, comme nous l'avons dit n. 191, dans la rédaction d'un acte, les expressions qui constituent l'essence du contrat avec celles qui n'attestent que les formes particulières dont il peut être revêtu. Ces dernières peuvent être arbitraires; tandis que les premières sont tellement indispensables, qu'il n'y a pas d'acte, ou qu'il y a une autre espèce d'acte produisant des effets différents.

Déjà, d'après cette distinction, nous avons

fait remarquer, n. 462, que l'omission de certaines énonciations dans une lettre de change pourrait faire qu'il n'en résultât aucune obligation, si ces énonciations étaient indispensables pour l'existence et la validité d'un engagement quelconque. Il n'est pas douteux que des lettres de change, quoique tirées en pays étranger, qui ne contiendraient pas des énonciations de cette espèce, ne dussent être déclarées nulles, en France, parce que les règles sur la validité intrinsèque des conventions dérivent du droit naturel, et sont de toutes les législations. Ainsi, conformément à ce qui a été dit n. 910 et suiv., pour qu'un contrat à la grosse souscrit par un capitaine, dans un pays où l'on n'exige pas les formalités prescrites par les lois françaises, fût valable, il faudrait que la nécessité du prêt fût constatée par un moyen quelconque (1), car cette nécessité seule a pu l'autoriser.

Mais il est d'autres conditions qui, sans être indispensables pour l'existence de tous engagements en général, distinguent celui auquel elles se rapportent, de ceux d'une autre espèce. On peut donner pour exemple, dans la lettre de change, la nécessité qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre. L'écrit qui ne contiendrait pas cette condition serait valable, si la loi du pays

Com. 110.

(1) Cassation, 5 janvier 1841, D. 41, 1, 80, parait contraire.

où il a été fait ne l'exigeait pas ; à plus forte raison pour ce qui concerne la date et même l'expression de la valeur reçue. Si la loi du pays où la lettre a été rédigée n'exige pas ces indications, comme nous avons vu, n. 331, que cela était exigé en France, les tribunaux français doivent la considérer comme lettre de change véritable, lorsque, par l'effet du recours en garantie contre un endosseur français, ou de la solidarité, ils sont appelés à prononcer. La même règle s'appliquerait aux acceptations et aux endossements (1).

1486. Mais il faut, avant tout, s'assurer que l'acte a été passé dans le lieu régi par les lois auxquelles on veut le soumettre. Sur ce point, il ne peut jamais y avoir de doute quand il s'agit d'un acte présenté comme authentique : il est impossible que les énonciations qu'il contient, ou le lieu de résidence du fonctionnaire par qui on prétend qu'il a été reçu, ne lèvent pas toute incertitude. D'ailleurs, celui qui prétend qu'un acte est authentique, doit prouver que l'officier qui l'a reçu avait caractère pour le recevoir. On peut, avec ce secours, vérifier facilement si les formes exigées par les lois du lieu et du temps où l'acte a été passé, ont été observées.

(1) Rejet, 25 septembre 1829, D. 29, 1, 364.

Il se présente plus de difficultés lorsqu'il s'agit d'actes sous signatures privées. Si l'acte contient la date d'un lieu, il est naturel de croire que les parties ont voulu en suivre les formes; car, l'un des contractants pouvant ignorer la loi en vigueur dans le domicile de l'autre, tous sont présumés vouloir suivre celle du pays où ils ont traité. Si néanmoins, l'acte était conforme à la loi du domicile de celui qui s'est obligé, l'équité ne permettrait pas à ce dernier d'invoquer le défaut de conformité à la loi du lieu où il a été passé.

Si l'acte ne contient pas d'indication de lieu, l'aveu des parties, les preuves extrinsèques, les circonstances, dissiperont le doute et apprendront où il a été fait. S'il existe une incertitude absolue, il sera présumé souscrit au domicile de l'obligé.

Il faut encore s'assurer de la vérité extérieure de l'acte; et à cet égard, on distingue entre les actes authentiques et les actes privés. On a, comme nous l'avons vu n. 1454, la précaution de faire attester la signature de l'officier public qui certifie la copie de l'acte authentique, par une légalisation, c'est-à-dire par la déclaration d'un fonctionnaire, à laquelle le gouvernement français ajoute foi, que celui qui a signé cette copie a bien réellement la fonction qu'il dit avoir, et que sa signature est véritable.

Si l'acte est sous signature privée, la même précaution qu'on prend quelquefois est moins utile, puisque celui contre qui on en fait usage peut le dénier, si l'on prétend qu'il en est l'auteur, ou ne pas le reconnaître, si l'écrit est présenté comme signé par un autre.

Civ. 1323.

A l'aide de ces principes, on pourrait décider facilement ce qui devrait être jugé relativement à des actes de formation ou de dissolution de société, consentis par un Français dans un pays où ces actes ne sont pas assujettis aux formes indiquées n. 1005 et suiv. Si une contestation à ce sujet, se trouvait, par quelque circonstance, portée devant un tribunal français, il ne pourrait déclarer ces actes nuls comme non revêtus des formes requises par la loi française.

1487. Tout ce que nous venons de dire des actes authentiques est uniquement relatif à la preuve que fait l'acte Si l'on veut en user, soit pour exercer ce qu'on appelle une *exécution parée*, c'est-à-dire faire un commandement, des saisies, soit pour obtenir hypothèque, les actes passés en pays étranger ne donnent pas plus ce droit, que des actes sous signatures privées ne le donnent eux-mêmes en France.

Le droit de contraindre un débiteur à exécuter ses obligations par l'emploi de la force publique, est une émanation de la souveraineté. Tous les États sont intéressés à maintenir

cette règle, tous la respectent et l'invoquent au besoin.

Les cours, les tribunaux, les officiers publics à qui est confié l'exercice de la juridiction contentieuse ou volontaire, n'ont ce pouvoir que par délégation; et encore dans les législations qui ont le mieux observé les vrais principes, ce n'est pas le magistrat qui commande l'exécution de ses actes; le titre en vertu duquel on procède à cette exécution parée, est revêtu d'une formule intitulée au nom du souverain, portant ordre d'exécuter l'acte par l'emploi de la force publique, s'il est nécessaire.

Pr. } 146.
} 1545.

Les actes authentiques passés en pays étranger ne peuvent donc servir en France, qu'à former une action; et lorsqu'elle aura donné lieu à une condamnation, c'est le jugement français qui produira l'exécution ou l'hypothèque.

L'acte exécutoire dans le pays soumis au souverain qui en a commandé l'exécution, ne peut jouir de la même autorité dans l'étendue d'une autre souveraineté. Le souverain qui élèverait la prétention que les actes dont il a mandé l'exécution, la reçussent dans un État autre que celui qu'il gouverne, s'arrogerait une autorité qu'il n'a pas : ce serait, de sa part, prétendre qu'il peut exercer des actes de puissance publique hors de son territoire.

Quelquefois, des traités entre deux puissances

ces portent que les actes, exécutoires chez l'une, seront réciproquement exécutoires chez l'autre; mais précisément la nécessité de ces conventions diplomatiques confirme le principe. Ce n'est plus par la puissance du souverain qui a mandé l'exécution, que l'acte sera exécuté dans l'étendue des États de l'autre: ce sera parce que celui-ci, en faisant le traité, a consenti que le mandement d'exécution donné par l'autre, fût considéré comme donné par lui-même; et quand ses officiers de justice exécuteront un tel acte, c'est à leur prince qu'ils obéiront, et non au prince étranger qui n'a aucune autorité sur eux.

On voit, par là, que si un souverain ordonnait que tous actes exécutoires en pays étranger recevront l'exécution parée dans ses États, d'autres souverains, quand même leurs sujets tireraient de grands avantages de cette concession, ne commettraient aucune injustice en se refusant à la réciprocité. Une telle concession ne peut être que le libre effet des conventions diplomatiques; elle ne saurait être commandée par conséquence de ce qu'un seul souverain a jugé à propos de la permettre dans son territoire.

1488, 1°. Quant aux jugements des tribunaux, il n'est pas une seule législation qui ne les mette au rang des actes authentiques. Mais à

moins qu'une convention diplomatique ne leur assure en France l'exécution parée, ils n'y ont d'autre effet que de servir de fondement à une action devant les tribunaux, sans l'autorisation desquels ils ne peuvent être exécutés.

A cet égard, on peut distinguer si le jugement a été rendu contre un étranger justiciable du tribunal qui l'a prononcé, ou s'il a été rendu contre un Français. Au premier cas, le tribunal français à qui l'exécution est demandée peut, même par des moyens du fond, refuser d'ordonner l'exécution (1); mais s'il ne croyait pas devoir se livrer à cet examen, son jugement ne serait pas attaquant en cassation, parce que cette révision, facultative pour le tribunal qui croit devoir s'éclairer avant d'ordonner l'exécution, n'est pas établie dans l'intérêt privé de l'étranger, condamné par un tribunal dont il était naturellement justiciable, mais dans l'intérêt de la souveraineté territoriale (2), intéressée au maintien du droit public.

Au second cas, c'est-à-dire quand le jugement rendu en pays étranger, l'a été contre un Français, il est nécessairement soumis à la révision des juges de France. Quand même ce ju-

(1) Rejet, 19 avril 1819, D. 19, 1, 257.

(2) Rejet, 7 janvier 1806, D. 6, 1, 113. Rejet, 15 novembre 1827, D. 28, 1, 23.

gement aurait été rendu sur la provocation d'un Français, et qu'il serait employé comme exception à sa nouvelle demande, il faut de nouveau débattre le fond, comme s'il n'y avait rien de jugé (1). Ce Français, en recourant à la juridiction étrangère, pour avoir le moyen d'exercer ses droits sur les propriétés de son débiteur situées dans le territoire de cette juridiction, a voulu, comme nous l'avons dit n. 1454, se procurer des moyens de poursuites utiles dans le pays auquel appartient son débiteur; mais il n'a pas renoncé à ceux qu'il pourrait avoir en France, et il est toujours censé s'être réservé la faculté de recourir aux tribunaux français, pour obtenir d'eux une justice qui lui aurait été déniée en pays étranger.

En vain dirait-on, dans ce cas, qu'il est contradictoire qu'une même cause soit jugée deux fois dans deux tribunaux différents, entre les mêmes parties et pour le même objet! Cela est
Civ. 1351. vrai, en général; mais ici, l'exception est commandée par la nature des choses.

Puisque la révision, ou si l'on veut, le droit de juger de nouveau la cause par le tribunal français, est établi dans l'intérêt de la souveraineté et des particuliers, il s'ensuit qu'on ne doit pas y soumettre un jugement étranger qui,

(1) Cassation, 18 pluviôse an 12, D. 4, 1, 302.

précisément pour assurer l'exécution d'un jugement français, aurait validé une saisie-arrêt faite dans son territoire, et ordonné un paiement dans les termes mêmes de la condamnation prononcée en France (1).

De même, la loi politique qui ne permet pas que les jugements étrangers soient considérés comme chose jugée en France, ne fait point obstacle à la faculté qu'aurait un tribunal français de considérer un jugement étranger, comme renseignement ou comme présomption susceptible de l'éclairer dans l'appréciation de circonstances dont il serait juge.

Cependant, la nécessité d'un nouveau débat devant les tribunaux français n'a pas lieu lorsqu'un traité accorde aux jugements des tribunaux d'un pays, la même autorité qu'aux jugements français (2).

Quelque précises que puissent être les clauses de ces sortes de traités, et quand même elles porteraient que l'exécution devra être ordonnée à la première réquisition, sans aucune discussion, nous aurions peine à croire qu'elles liassent les magistrats français à un point tel qu'ils dussent nécessairement assurer en France

(1) Rejet, 14 février 1810, D. 10, 1, 236. Rejet, 30 juillet 1810, D. 2, 1274.

(2) Rejet, 28 décembre 1831, D. 32, 1, 47. Cassation, 23 juillet 1832, D. 32, 1, 311.

l'exécution d'un arrêt étranger qui violerait les principes de notre droit public. De trop graves inconvénients pourraient en résulter. Il nous semble donc que les magistrats français auxquels cette exécution est demandée, car elle ne saurait avoir lieu sans leur attache, pourraient la refuser par les motifs que nous venons de donner. Si, abusant de ce pouvoir de refuser leur ministère à des jugements étrangers qui leur paraissent violer les principes du droit public de la France, ils ne se décidaient à ce refus que par des causes d'un prétendu mal-jugé, leur décision devrait être cassée, conformément à ce que nous dirons n. 1494. Si, au contraire, l'intérêt et l'ordre public justifiaient leur refus, elle devrait être maintenue (1).

Il est facile, à l'aide de ces principes, de décider une question de nature à se présenter fréquemment. Un étranger fait assurer des marchandises en France; il fait périr malicieusement les choses assurées, ou commet des suppositions qui ont le caractère de faux, d'après les notions données n. 884. Le gouvernement français, instruit de ce crime, le dénonce aux tribunaux de son pays et leur transmet même la procédure instruite en France; néan-

(1) Rejet, 14 juillet 1825, D. 25, 1, 364. Rejet, 17 mars 1830, Sirey, 30, 1. 95.

moins, cet assuré est acquitté. Il vient former une demande en France contre l'assureur, par suite de délaissement ou d'action en avaries. Celui-ci est fondé à lui opposer l'exception expliquée n. 771, où l'on a vu que les pertes et dommages provenant du fait de l'assuré ne sont point à la charge de l'assureur. Vainement cet assuré soutiendra-t-il qu'il a été, dans son pays, déclaré innocent de ces faits. Les tribunaux français n'en doivent pas moins accueillir l'exception, d'un côté, parce que, suivant qu'on l'a vu n. 264 et 886, la chose jugée entre le ministère public et l'accusé n'est pas chose jugée avec l'assureur qui excipe du fait de l'assuré, non comme crime, mais comme fait matériel servant à sa décharge; de l'autre, parce que le jugement étranger n'a aucun effet obligatoire en France.

1388, 2°. Les faillites peuvent fournir quelquefois l'occasion d'appliquer ces principes, et produire des questions assez intéressantes.

Un Français est déclaré failli par le tribunal de son domicile, et toutes les opérations dont nous avons parlé n. 1184 et suiv., y ont été faites. Si ce failli possède des biens dans un pays étranger, les syndics pourront-ils les administrer et les faire vendre, comme ils en auraient le droit pour des biens situés en France, mais dans un arrondissement autre que celui

du tribunal qui a déclaré la faillite? Nous ne le pensons pas, à moins qu'il n'existe un traité qui ait accordé force exécutoire aux jugements français dans ce pays.

Les créanciers devront agir devant le tribunal étranger où se trouvent les biens de leur débiteur, suivant les lois de ce pays. Ils pourront y faire déclarer sa faillite, conformément à ces lois; il pourra même arriver que le refus de ce tribunal de faire cette déclaration, présente le résultat bizarre en apparence, mais cependant très-légal, d'un homme déclaré failli en France, et non failli en Angleterre ou en Belgique.

Ce résultat est inévitable. Les successions peuvent souvent en présenter du même genre. Qu'un homme meure, laissant des biens meubles ou immeubles, en France et en Angleterre! Celui qui se présente pour recueillir sa succession peut y être admis en France, tandis que la qualité d'héritier peut lui être déniée en Angleterre.

Par la même raison, un concordat homologué en France, un sauf-conduit accordé en France, n'a aucune force en pays étranger; dans ces cas, comme dans tous autres semblables, ce qui a été jugé en France est sans autorité dans un pays étranger. Les juges de ce pays, en méconnaissant l'autorité des jugements rendus en France, en prononçant de nouveau comme

si ces jugements n'existaient pas, et d'une manière diamétralement opposée à ces mêmes jugements, ne font qu'user d'un droit qu'ils tiennent essentiellement de la souveraineté de leur pays.

Ce que nous venons de dire dans l'intérêt de la juridiction étrangère, recevrait son application en sens inverse, si les déclarations de faillite, concordats, saufs-conduits accordés en pays étranger, étaient invoqués en France (1).

1488, 3°. Si le jugement dont on réclame ainsi l'exécution, était rendu par des arbitres, il faudrait faire une distinction. Ou le jugement arbitral a été homologué et déclaré exécutoire par une ordonnance du consul français, et alors ce jugement n'a plus besoin d'une nouvelle sanction, comme nous l'avons vu n. 1471 : ou bien, il a été homologué par les juges locaux, et alors il faudrait solliciter en France une ordonnance d'exécution, comme dans le cas prévu n. 1402. Mais, dès que le juge aurait la preuve de l'authenticité de l'homologation faite en pays étranger, il ne pourrait refuser l'*exequatur*, sous prétexte du droit de révision, parce que les arbitres ne sont pas ce qu'on peut appeler une autorité judiciaire, et qu'ils tiennent uniquement leurs droits du choix des parties.

(1) Rejet, 29 août 1826, D. 30, 1, 404.

Le refus ne pourrait être fondé que si la sentence arbitrale contenait des dispositions portant atteinte aux principes du droit public en France, ainsi qu'on l'a vu n. 1488, 1^o; ou si elle statuait, à l'égard d'un Français, sur une question d'état ou sur toute autre, au sujet de laquelle on ne peut compromettre en France.

1489. Il n'est pas moins aisé de se décider sur ce qui concerne les assignations et autres actes extra-judiciaires. Quand il serait vrai que toutes les législations n'auraient pas donné le même nom aux actes par lesquels une personne est requise de remplir une obligation, ou de comparaître en justice, il n'en est aucune qui n'ait prévu ces cas et prescrit des règles à cet égard. D'ailleurs, à défaut de loi positive, la raison voudrait que la demande et le refus de celui à qui elle est adressée fussent constatés par un officier ayant caractère et foi en justice pour des actes de cette nature; ou, s'il n'en existait pas, par des témoins. La forme de tels actes se règle par la loi du lieu où la réquisition est faite, parce qu'en fait de formalités, on suit la loi et le style du lieu où l'acte est passé.

Par suite des mêmes principes, les enquêtes, rapports d'experts et autres procès-verbaux de vérification faits en pays étranger, feraient foi devant les tribunaux français, pourvu que,

dressés dans les formes prescrites par les lois du pays et par l'autorité compétente, ils ne présentassent, en eux-mêmes, aucun motif de les repousser.

1490. Mais souvent, on n'a pas d'actes authentiques, ni même d'écrits privés pour prouver des conventions ou des faits; c'est alors que peut se présenter la question de savoir si les tribunaux français admettront la preuve testimoniale ou les présomptions qui en tiennent lieu, contre un étranger, devenu leur justiciable. Il faut distinguer. S'il s'agit de conventions faites en France, peu importe que les contractants soient étrangers; les genres de preuve autorisés par les lois françaises seront seuls admis. S'il s'agit de conventions faites en pays étranger, le principé est qu'il ne faut admettre que les preuves autorisées par la loi du lieu où l'engagement a été fait (1) : une convention étant réputée, pour tout ce qui tient à sa preuve, soumise aux lois que les parties étaient censées connaître en contractant. On comprend, toutefois, que nous parlons de l'admissibilité de la preuve; car, quant à la forme de l'enquête, on devrait se conformer à la procédure du lieu où l'on plaide.

(1) Rejet, 18 novembre 1806, D. 6, 1, 639.

SECTION III.

Application des lois étrangères, aux dispositions des actes.

1491. Les difficultés qui peuvent s'élever en France, dans les contestations où l'on invoque des actes passés en pays étranger sont nombreuses. Les plus habiles jurisconsultes ont émis les opinions les plus opposées; et cette matière est la partie la plus difficile que nous ayons eue à traiter dans le cours de notre travail. Nous essayerons toutefois de présenter un aperçu général des principales questions. Elles peuvent concerner l'interprétation des actes, ou leur exécution : ce sera l'objet de deux paragraphes.

§ I^{er}.

De l'interprétation des actes passés en pays étranger.

1492. On peut établir comme principe certain, que la loi du lieu où un acte a été passé doit servir à déterminer l'étendue de l'obligation qui en résulte. Peu importerait que les lois de ce pays fussent différentes de celles du pays où l'acte doit être exécuté. Ainsi, pour nous borner à un exemple emprunté de l'un des contrats commerciaux qui, le plus souvent, après avoir été passé en pays étranger, peut

donner lieu à des actions ou à des exceptions devant les tribunaux français, lorsqu'une lettre de change, de quelque lieu qu'elle ait été tirée, a été acceptée dans un pays où la loi décharge l'accepteur de son engagement, si, au moment de l'acceptation, le tireur était en faillite, ou quand la signature du tireur est fautive, l'accepteur pourra invoquer cette exception devant les tribunaux français : dans quelque pays que la lettre ait été tirée ou endossée, par quelque législation qu'elle soit régie, l'acceptation qui y est apposée est un acte indépendant, qui ne peut être soumis à cette législation, ainsi qu'on l'a vu n. 1485.

Cette loi du lieu où l'acte a été passé est le moyen le plus naturel d'expliquer ce que les parties ont laissé d'obscur ou d'incertain dans leurs conventions. En général, elles sont présumées n'avoir pas voulu en adopter d'autre. Ainsi, un Allemand s'oblige envers un Hollandais, à payer 2,000 florins, sans que l'acte porte quels florins les parties ont entendu; les florins d'Allemagne et ceux de Hollande ayant une valeur différente, on doit, lorsque tous les autres moyens d'interprétation manqueront, suivre la valeur des florins du lieu où le contrat a été passé. Il est même difficile qu'il n'en soit pas ainsi, dans tous les cas où le droit résultant de l'obligation est susceptible de négociation par voie d'endossement : car, le lieu où

Civ. 1169-

seront jugées les contestations qui naîtront du défaut de paiement est incertain lorsque la convention se forme; il dépend des motifs et des circonstances qui décideront le porteur à s'adresser à *tel*, plutôt qu'à *tel* autre des coobligés.

Il ne faut pas néanmoins se dissimuler que cette règle ne s'appliquerait pas toujours à deux Français qui auraient contracté en pays étranger; les tribunaux français, saisis légalement de leur contestation, pourraient, d'après la nature ou l'objet de la convention, présumer qu'ils ont voulu suivre les règles admises en France.

Mais on peut se demander si des Français qui auraient fait, en pays étranger, une convention contraire aux lois de ce pays, pourraient venir en demander l'exécution devant les tribunaux français, par exemple, à la suite d'une opération fondée sur la contrebande. Nous le pensons. Dans le for extérieur, la contrebande n'est un délit, que de la part des sujets, en ce qu'elle porte atteinte aux droits du fisc. Les gouvernements vivent, à cet égard, dans une espèce d'hostilité permanente; et sans favoriser ouvertement des entreprises qui ont la contrebande étrangère pour objet, ils ne les proscrivent pas. Ainsi, nous avons vu, n. 772, qu'on pouvait assurer des navires destinés à un commerce interlope; et de même que de pareils contrats, lorsqu'ils sont faits en France, rece-

vraient leur exécution, il n'est pas douteux qu'ils la recevraient aussi, quoique souscrits en pays étranger. Nous croyons de même qu'un tribunal français ne devrait pas annuler une convention faite entre deux étrangers, et contraire aux lois prohibitives du pays où l'acte a été passé, si cette convention n'était pas contraire aux lois françaises.

1493. Quelquefois, la loi n'est pas assez précise pour offrir des décisions susceptibles de résoudre toutes les difficultés qui naissent d'un contrat; l'usage est alors d'un grand secours, comme nous l'avons vu n. 191, et les tribunaux suivent les règles données n. 1377.

Civ. } 1159.
1160.

Mais on entrevoit comment elles seraient modifiées, si l'acte passé en pays étranger l'avait été par des Français à qui on pourrait supposer l'intention de se reporter, ne fût-ce que par leurs habitudes, aux lois ou aux usages de leur patrie.

Si l'on trouve que ces règles n'évitent point le danger de rendre les magistrats français, interprètes de lois qu'ils n'ont peut-être jamais étudiées, et dont une traduction leur ferait difficilement connaître le sens et le véritable esprit, nous répondrons qu'il faut opter entre le moindre des inconvénients; que si les juges peuvent se tromper sur le sens de quelques expressions, il serait plus embarrassant de ré-

duire les étrangers à l'impossible, en forçant ceux qui souscriraient un acte destiné à être accompli en France, ou susceptible d'être produit devant les tribunaux français, à faire la recherche et l'étude des lois françaises, et à se procurer des instructions difficiles à obtenir.

Cette soumission aux lois étrangères n'entraîne pas plus d'inconvénients que si les parties en avaient transcrit les dispositions dans leur convention, et en avaient composé le texte de leur contrat; le risque de les voir mal interpréter est un de ces dangers communs, inévitables, dont les parties ne peuvent se plaindre, parce qu'elles ont dû s'en rapporter aux lumières des tribunaux qui jugeraient leurs différends.

1494. Il suit de là qu'une fausse application ou même la violation de lois étrangères par les tribunaux français, ne serait qu'un mal-jugé, et n'autoriserait point un pourvoi devant la cour de cassation (1).

Cette cour est instituée pour conserver, dans leur intégrité, les lois françaises : son existence est toute politique, et son intervention, toute dans l'intérêt public. La violation des lois étrangères n'a rien qui blesse cet inté-

(1) Rejet, 25 septembre 1829, D. 29, 1, 364.

§ II. *Exécution des actes passés en pays étranger.* 377
rêt; et puisque ces lois ne sont appliquées à la décision des contestations entre les parties, que comme texte ou supplément de leur volonté, la cour de cassation, qui ne connaît pas de ce qu'on nomme violation de la loi du contrat, ne pourrait annuler un jugement qui aurait méconnu cette volonté.

On sent cependant que si des lois étrangères avaient été rendues obligatoires en France par des conventions diplomatiques officiellement promulguées, ou même par des lois de l'État, la cour de cassation devrait examiner si, ou non, ces lois étrangères ont été violées, parce qu'alors il y aurait violation indirecte de la loi française (1).

§ II.

De l'exécution des actes passés en pays étranger.

1495, 1^o. Il nous reste à exposer par quels principes on doit décider ce qui concerne l'exécution des actes. Nous avons vu, n. 186, que le paiement devait être fait au domicile indiqué par la loi ou par la convention : c'est là aussi qu'il doit être exigé. Ainsi, c'est par la loi du lieu où demeure celui sur qui une lettre de change

(1) Cassation, 7 fructidor an 4, D. 1, 1395. Cassation, 18 février 1807, B. p. 53. Cassation, 15 juillet 1811, D. 11, 1, 468.

est tirée, que seraient déterminés les délais dans lesquels l'acceptation doit être requise par le porteur, parce qu'elle est une partie de l'exécution des obligations contractées par le tireur et les endosseurs de faire accepter. C'est par la loi du lieu où une lettre de change est payable, que se calculent les délais de grâce admis par certaines législations, le caractère de ces délais, selon qu'ils sont dans l'intérêt du porteur, ou qu'ils appartiennent au débiteur (1), en un mot, tout ce qui tient à la faculté d'exiger le paiement d'une créance ou l'exécution d'un engagement quelconque, lorsque les parties n'ont fait aucune convention différente.

Peu importe que celui qui demande le paiement soit le créancier qui a stipulé dans la convention, ou qu'il ne soit que cessionnaire du droit, tel qu'est un porteur de lettre de change par endossement. Cette circonstance ne peut apporter de changement au sort du débiteur; et, d'un autre côté, le cessionnaire n'a pu entendre exiger le paiement que de la manière qu'il était exigible par le créancier primitif. On ne peut dire que le preneur, instruit des lois de France qui n'accordent point de délai de grâce, a cru, qu'en pays étranger, il serait payé le jour précis de l'échéance. Il doit s'imputer d'avoir confondu un fait facile à vérifier, et qui, d'ail-

(1) Rejet, 18 brumaire an 11, D. 1, 1461.

leurs, tient uniquement à l'exécution matérielle de la convention, avec ce qui, étant des formes de l'acte, est, comme on l'a vu n. 1485, régi par les seules lois du lieu où il est passé : à son tour, il n'a pu transmettre aux endosseurs, et ceux-ci au porteur, plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

1495, 2°. C'est ici que nous sommes naturellement conduit à traiter la question indiquée n. 206 : elle peut se présenter lorsque le paiement a été stipulé en monnaie étrangère, et que, dans l'intervalle du jour de l'obligation à celui du paiement, la monnaie de ce pays a éprouvé des variations dans sa valeur nominale. Si entre les sujets du même État, l'attribution de valeur que la loi locale donne aux monnaies, est obligatoire, il n'en est pas de même à l'égard des monnaies étrangères, soit que le créancier ni le débiteur ne soient pas sujets de l'État dont la monnaie a été stipulée, soit même que le débiteur soit sujet de cet État, et non le créancier. Ce n'est pas la dénomination légale, à une époque ou à une autre qui a pu et dû être considérée, c'est la valeur intrinsèque.

Par exemple : Pierre, Espagnol, promet de payer à Paul, qui est Français, 500 piastres. Paul a entendu recevoir une certaine quantité de pièces ayant *tel* poids, et contenant *telle* portion d'argent, *telle* autre d'alliage; et son

calcul n'a pu se fixer que sur les pièces qui existaient lors de la convention. Il ne doit pas fidélité au gouvernement d'Espagne, et ne peut être tenu de croire, sur l'ordre de ce gouvernement, que le papier imprimé portant les mots, *Bon pour 500 piastres*, les vaut réellement. La présomption est que Paul veut employer son argent hors d'Espagne, où le papier-monnaie sera sans valeur.

A la vérité, si Paul est obligé de poursuivre Pierre en Espagne, les tribunaux espagnols ne pourront accueillir ces raisons, parce que la loi qui les a institués ne le permet pas.

Civ. 14. Mais alors, il usera du droit qu'il a d'appeler son débiteur devant les tribunaux français, où l'Espagnol sera certainement condamné à payer, en monnaie française, une somme égale à la valeur de la matière que contiendraient les 500 piastres promises, suivant leur titre et poids au temps de la convention. Il est encore vrai que si cet Espagnol n'a pas de biens en France, le jugement ne produira aucun avantage, car lorsque le créancier ira en Espagne pour le faire exécuter, le tribunal espagnol, jugeant de nouveau la cause, déclarera que le papier vaut de l'argent; et le sort du créancier français sera le même.

Un premier remède à cet inconvénient est dans la stipulation faite entre les gouvernements, que les jugements de commerce seront

récioproquement exécutoires, de même que s'ils étaient rendus par leurs propres tribunaux. A défaut d'une telle stipulation, celui à qui un jugement étranger causerait ainsi préjudice, porte ses plaintes à son gouvernement, qui, s'il en a la force et s'il croit que sa politique ne s'y oppose pas, fait demander réparation de la lésion au gouvernement dont le débiteur est sujet. S'il ne l'obtient pas, il délivre au créancier des lettres de *représailles*, c'est-à-dire une autorisation de prendre où il pourra, une propriété appartenant à un sujet du gouvernement qui a refusé la réparation demandée. C'est en quelque sorte une guerre privée, qui amène quelquefois une véritable guerre.

Le plus souvent, le gouvernement qui n'a pas d'abord accordé justice, cède à de nouvelles représentations, et fait alors, soit des conventions politiques, soit des lois d'exception, relativement aux rapports commerciaux avec les nations étrangères. C'est ce qui arriva sous Louis XV, par le règlement du 27 mai 1719: c'est aussi ce qu'a fait la loi du 19 janvier 1796 (29 nivôse an iv), pendant l'existence du papier-monnaie en France (1).

Ces règles sont les mêmes, lorsque le titre

(1) Cassation, 17 frimaire an 5, B. n. 8, page 182. Cassation, 11 prairial an 5, B. n. 10, page 237. Cassation, 27 février 1810, D. 10, 1, 98.

de créance est un effet négociable. Ainsi, en continuant l'hypothèse ci-dessus, le porteur qui n'aura pu être payé en Espagne qu'en une monnaie affaiblie ou de simple confiance, valant, par exemple, vingt pour cent moins que celle qui a été promise, constate ce fait, de la manière qui lui est possible, eu égard à la législation espagnole; il exerce ensuite son recours contre les cédants, de la même manière que le porteur à qui l'on ne paye qu'un à-compte. Les cédants, ainsi poursuivis, ne peuvent éviter d'être condamnés à payer le supplément, puisqu'ils ont garanti la vente d'une certaine quantité de pièces de monnaie qui ne sont pas livrées à l'échéance, au titre existant lors de la vente; et s'ils ont mis en cause le débiteur principal, ils obtiennent un recours contre lui. A la vérité, il pourrait arriver, par l'événement, que s'ils ne sont pas soutenus par leur gouvernement, comme nous l'avons dit, ils se trouvassent exposés à subir une garantie dont peut-être ils ne pourront se faire indemniser. Mais l'injustice n'est qu'apparente; ce sera la conséquence d'un principe vrai et invariable, que le vendeur d'une créance, quoiqu'il n'ait aucune ressource, en définitive, contre ses cédants ou contre le débiteur, n'en doit pas moins garantir le transport qu'il a fait avec clause de fournir et faire valoir.

Du reste, il résulte nécessairement des prin-

cipes ci-dessus, que la loi du lieu où le paiement doit être fait, servirait de règle sur les offres de paiements et les consignations (1).

Nous avons choisi, comme plus faciles à comprendre, des exemples tirés des lettres de change; mais on voit comment ces principes peuvent être appliqués à tout autre contrat, pour ce qui en concerne l'exécution. Ainsi, la législation du lieu où un contrat de société a été passé, doit servir à déterminer, non-seulement les effets des engagements entre associés, mais encore les droits que des tiers peuvent exercer contre les associés, pour les obligations souscrites par un seul d'entre eux, avec ou sans le nom social (1). Ainsi, lorsqu'un débiteur oppose la prescription, le droit d'user de ce moyen, la durée de cette prescription, seront réglés par la loi du lieu où il a promis de payer, où, s'il ne l'a pas déterminé, par celle du domicile qu'avait ce débiteur lorsqu'il s'est obligé; parce que la prescription étant une exception qu'il lui est permis d'opposer à la demande de son créancier, c'est naturellement dans sa propre législation qu'il doit trouver ce secours. A plus forte raison, le débiteur doit-il puiser dans la législation du pays dont il est sujet, les exceptions fondées sur son incapacité, d'a-

(1) Cassation, 5 octobre 1814, D. 14, 1, 529.

(1) Rejet, 13 fructidor an 9, D. 2, 1273.

près les règles expliquées n. 1482 et suivants.

Ces règles s'appliquent même au cas où plusieurs garants de l'obligation demeureraient dans des lieux où les lois sur la prescription ne seraient pas semblables; chacun, en se portant caution, a voulu jouir de toutes les exceptions réelles dont la dette était susceptible en faveur du débiteur principal; sauf à invoquer la prescription particulière qui éteindrait le cautionnement, et qui se réglerait d'après la loi de son domicile, au moment où il l'aurait souscrit.

1496. Le paiement peut être refusé, et ce refus peut, par plusieurs causes et circonstances déjà expliquées, donner lieu à une demande devant un tribunal français. Sans doute, on instruira cette demande dans les formes de procédure usitées devant ce tribunal, qui jugera d'après les principes que nous avons indiqués; mais, en outre, la condamnation entraînera la contrainte par corps, si la loi française l'autorise, encore que celle du lieu de la convention ne la permette pas. L'arrestation d'un débiteur est une mesure accordée au créancier, pour forcer ce débiteur à l'exécution de ses engagements; et l'exécution d'un acte est régie par la loi du lieu où elle se fait (1).

(1) Rejet, 1^{er} avril 1817, D. 17, 1, 295. Rejet, 12 juin 1817, D. 18, 1, 333.

1497. Ce refus de paiement peut avoir d'autres résultats, et donner lieu à l'exercice de recours contre des coobligés, des garants, recours qui doivent être précédés d'actes attestant le non-paiement. Ces actes sont, en général, l'ouvrage d'officiers ministériels, qui doivent suivre les seules formes avouées par la loi de laquelle ils tiennent le droit d'instrumenter. Ainsi, les protêts faute d'acceptation, de paiement, les sommations et réquisitions de livrer ou de faire une chose promise, doivent, comme nous l'avons vu n. 1489, être rédigés suivant la forme exigée par la loi du lieu où on les fait; et quand même la loi locale aurait établi un mode de réquisition qui n'exigerait pas le concours d'officiers publics, comme l'exigent les lois françaises, cette loi étrangère devrait seule être observée.

Mais lorsqu'il s'agit de la nécessité de ces actes, pour conserver ou exercer des recours contre ceux qui sont garants du paiement, il faut suivre la loi sous l'empire de laquelle a été faite la convention qui donne lieu à cette garantie. Par exemple : nous avons vu, n. 424, qu'en France, il est nécessaire de protester une lettre de change, même en cas d'insolvabilité notoire ou de faillite du tiré; si une lettre tirée de France, était payable en pays étranger, il faudrait, quoique la loi du lieu dispensât du protêt contre un failli, faire cet acte de protêt,

sous peine d'être déclaré déchu de tout recours contre le tireur français. Celui qui a cédé un droit, qui a promis le fait d'un autre, n'a entendu qu'on le poursuivît qu'après avoir constaté l'inexécution du paiement ou du fait qu'il a garanti; il était libre de déclarer qu'il ne s'obligeait qu'autant que ce refus serait constaté dans un certain délai: s'il ne s'est pas expliqué, il s'en est référé à la loi du lieu où il contractait, loi qui devenait le supplément de sa convention. On doit en dire autant pour l'exercice des recours contre les endosseurs.

Civ. 1160.

Il pourrait cependant arriver que les actes constatant le refus de paiement fussent défendus par la loi du pays. Ainsi, supposons qu'une lettre de change eût été tirée de France, payable en numéraire, dans un pays où existerait un papier-monnaie déprécié, et que le refus du tiré de payer en numéraire ne puisse être constaté par un officier public, parce que la législation locale punirait sévèrement ceux qui ne voudraient pas reconnaître, comme valeur réelle, la valeur nominale du papier-monnaie. Le porteur devrait, en pareil cas, faire constater ce refus de la manière possible, soit par des certificats de commerçants, soit par un acte de notoriété attestant l'existence de la législation.

Com. } 160. Ces principes servent à régler ce qui doit
 } 166. avoir lieu lorsqu'une lettre de change tirée de

France ou d'une possession française quelconque, sur pays étranger, donne sujet à recours contre les garants domiciliés, soit en France, soit en quelque possession française. Le porteur qui n'en a pas exigé le paiement ou l'acceptation dans le délai que nous avons indiqué n. 358, perd son recours contre les endosseurs, et même contre le tireur qui a fait provision; car, celui qui a tiré la lettre et promis garantie faute de paiement, a pu mettre à cette garantie la condition qu'il jugeait à propos, et déclarer combien de temps il voulait être obligé. Si, pouvant faire, de ces choses, la matière d'une convention, il a gardé le silence, il est présumé s'être reporté à la règle admise en France, lieu où il contractait, suivant les principes que nous venons de rappeler.

Quant aux endosseurs, leur engagement de payer, si la lettre n'est pas acquittée, se réfère nécessairement aux conditions du contrat dont ils cèdent les droits et promettent l'exécution : ils ne sont pas, en effet, présumés promettre plus que le tireur, en ce qui touche les conditions de garantie qui résultent de la lettre elle-même; et puisque nous venons de voir que ce tireur était censé avoir imposé au porteur l'obligation de se présenter dans le délai usité en France, les endosseurs ne sont pas présumés avoir garanti autre chose : c'est précisément ce qu'a décidé la loi du 19 mars 1817.

Ce ne serait pas toutefois un motif pour empêcher que les endosseurs ne fussent tenus particulièrement des obligations spéciales dérivant de leur endossement, et fondées sur la loi du pays où ils l'ont souscrit. Ainsi, quelques lois étrangères soumettent les endosseurs à justifier, qu'à l'échéance, la provision existait dans les mains de l'accepteur, preuve dont sont dispensés les endosseurs, d'après la législation française. Il est certain qu'un endossement souscrit sous l'empire d'une de ces lois étrangères soumettrait celui qui l'a donné à la garantie spéciale qu'elle établit.

Com. 117.

1498. Le refus de paiement étant constaté dans les délais et les formes qui viennent d'être indiqués, il peut se faire que, par l'exercice de la garantie et des diverses sous-garanties qui en résultent, un tribunal français ait à prononcer sur la validité des dénonciations que chaque endosseur doit faire à ses garants, et des assignations qu'il doit leur donner. Il est important de savoir quelles lois serviront à juger si ces dénonciations et assignations ont été faites en temps utile, et si l'action en garantie est recevable.

Deux hypothèses peuvent se présenter : ou la lettre est tirée d'un pays étranger sur France, ou elle est tirée de France sur pays étranger.

Dans la première hypothèse, supposons une

lettre de change tirée par un Hollandais, sur un commerçant de Paris, au profit d'un Espagnol; cet Espagnol, porteur de la lettre, l'endosse au profit d'un Portugais, celui-ci au profit d'un Anglais; en sorte que, par ces différents endossements, la lettre parcourt une partie de l'Europe. A l'échéance, le Français sur qui elle était tirée ne paye pas, et le protêt est fait par l'Anglais que nous en supposons porteur à cet instant. Ce protêt doit être fait, comme on l'a vu n. 1489, dans les formes déterminées par la loi française, puisque la lettre est payable à Paris. Mais ce protêt fait, le porteur, libre de s'adresser à celui des signataires qu'il veut choisir, le dénonce au Portugais de qui il tenait la lettre. S'il l'assigne ensuite devant les juges de Portugal, comme il en a le droit, nous n'avons point à nous en occuper; cette action devient étrangère aux tribunaux français. Mais s'il veut, comme il en a aussi incontestablement la faculté, assigner ce Portugais, son garant, devant le tribunal français où il assigne le tiré; si, à son tour, ce Portugais exerce sa garantie contre l'Espagnol de qui il tenait la lettre, et l'Espagnol contre le Hollandais tireur, le tribunal français sera juge de la validité de ces demandes en garantie, et du point de savoir si, ou non, quelques échéances sont encourues.

Dans la seconde hypothèse, la lettre aura été

tirée par un banquier français sur un banquier demeurant à Amsterdam, au profit d'un Espagnol, qui la passe à l'ordre d'un Portugais, celui-ci à l'ordre d'un Français, qui la passe, à son tour, à un autre Français. Ce dernier, porteur de la lettre non payée à l'échéance, la fait protester dans les délais et la forme prescrits par la loi d'Amsterdam. Il peut arriver, et ce serait seulement dans cette hypothèse qu'un tribunal français aurait à connaître de cette affaire, que ce porteur trouve plus utile pour lui d'assigner son endosseur, qui est Français, devant un tribunal de France, au lieu de porter la cause devant celui d'Amsterdam; que ce Français, à son tour, qui tenait la lettre d'un Portugais, exerce sa garantie contre celui-ci, et ainsi en remontant, de manière que le tribunal français ait à juger, comme dans la première hypothèse, la validité des dénonciations et des assignations en garantie.

1499. Les principes que nous avons donnés n. 1496, ne nous paraissent pas devoir être abandonnés. Il s'agit de garantie; or, lorsqu'il intervient, entre deux parties, quelque cession de droits susceptible d'y donner ouverture, de deux choses l'une: ou l'acte de cession contient stipulation sur cet objet, ou il se tait.

S'il y a stipulation sur la garantie, elle peut embrasser tout ce qui constitue les droits et

obligations respectifs qui en résultent; elle peut porter, et sur l'étendue des obligations que s'impose le cédant, et sur les conditions sous lesquelles il s'oblige : elle peut même s'étendre aux délais pendant lesquels le cessionnaire sera tenu d'agir; car, s'il est vrai qu'on ne puisse, par convention, renoncer au droit d'opposer la prescription, celui qui cède une créance peut convenir qu'après *tel* laps de temps, la prescription de l'action en garantie sera acquise en sa faveur, quoique la loi qui régissait la convention fixe un délai plus long. Dans ces différents cas, les conventions doivent être fidèlement exécutées, puisque le cédant pouvait ne promettre aucune garantie.

Civ. § 1617.
1694.

Civ. 2220.

Si l'acte de cession ne contient aucune stipulation sur la garantie, c'est la loi qui régit ce contrat dans ses effets et son interprétation qu'il faut suivre : les parties sont présumées avoir considéré cette loi comme le supplément de leur convention; tout ce qu'elle décide sur la garantie des cessions de la nature de celle dont il s'agit, est réputé clause de leur contrat.

Ainsi, chaque endossement étant, comme on l'a vu n. 1485, soumis, à moins de convention contraire, à la loi du lieu dans lequel il a été souscrit, le porteur ne sera recevable, contre chaque endosseur, que s'il lui a dénoncé le protêt, et s'il l'assigne dans le délai fixé par la loi de ce lieu. On objecterait vainement, que la per-

sonne au profit de qui la lettre de change a été tirée dans un pays, n'a pu avoir d'autres droits que ceux qui lui étaient accordés par les lois de ce pays; qu'elle n'a pu transmettre la lettre à un autre que sous les mêmes conditions, et ainsi successivement, car nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même; que c'est donc toujours aux lois du pays dans lequel la lettre a été tirée qu'il faut se conformer pour juger les actions des différents endosseurs les uns contre les autres! Ces raisonnements spécieux prennent leur source dans un principe vrai en lui-même et que nous avons adopté n. 1492 : qu'il est naturel de croire que, pour le fond même de leurs engagements, les parties ont entendu s'en référer à la législation du pays où le contrat a été passé, puisqu'elles n'en avaient point d'autre en vue, et qu'on ne pouvait leur supposer l'intention de se soumettre à celle du lieu où s'élèveraient les contestations, ce lieu étant aussi incertain que la possibilité de ces contestations.

Mais, cela n'est vrai que pour ce qui concerne l'obligation principale, et ne peut s'appliquer aux divers contrats de cession dont cette obligation est la matière. Chacun de ces contrats, tout en se référant, pour la chose ou le droit cédé, à un contrat primitif, est lui-même, comme nous l'avons dit n. 1485 et 1492, un contrat particulier et indépendant. Celui

qui cède une créance qu'il a achetée, est libre, soit par des conventions spéciales, soit tacitement, en se référant à la loi du lieu où il fait cette cession, de déterminer les obligations de garantie qu'il veut subir, et les lois par lesquelles il se met dans le cas d'être jugé. Sans doute, le cédant ne transmet pas à son cessionnaire plus de droits qu'il n'en a lui-même; mais cela n'est vrai qu'à l'égard de la propriété de la chose. C'est le seul point sur lequel les obligations des cédants successifs puissent être uniformes; et voilà pourquoi l'acceptation et le paiement ne peuvent être exigés que de la manière déterminée par les lois du pays où ils doivent être faits. Mais, rien n'astreint ces contractants à faire des conventions uniformes sur le plus ou le moins d'étendue de la garantie qu'ils se doivent: ils sont libres de suivre, à cet égard, *telles* ou *telles* lois; et il est naturel et juste de décider que leur intention a été de suivre la loi du lieu où la cession a été faite, lorsqu'ils ne s'en sont pas autrement expliqués.

Il résulte, sans doute, de ces principes qu'un endosseur se trouvera obligé de garantir le paiement après un protêt tardif, ou de justifier qu'il y avait provision, si telle est la loi du lieu où il a fait son endossement, quoique celle du lieu où l'endossement a été fait à son profit ne lui accorde pas un semblable recours contre

son endosseur ; c'est le résultat de la diversité des conventions. Il arrive tous les jours que celui qui a acheté sans aucune garantie, revend avec toute garantie : son acheteur a contre lui des actions qu'il ne peut exercer, à son tour, contre son vendeur ; et certainement il ne saurait s'en plaindre. Il en est de même dans les divers endossements d'une lettre de change, faits sous l'empire de différentes lois : chaque endossement impose à l'endosseur des obligations de garantie plus ou moins étendues, suivant le lieu où la cession a été faite. Ce que la stipulation produit dans le cas dont nous avons parlé, la convention sous-entendue l'opère à l'égard du transport d'une lettre de change ; nul des endosseurs ne peut s'en plaindre, parce qu'il a su, en acquérant, à quelles conditions il contractait ; et qu'il a su de même, en cédant, à quelles autres conditions il cédait (1).

1500. Les mêmes principes doivent s'appliquer également aux dommages-intérêts dus à défaut de paiement. Par exemple : lorsqu'une lettre de change a été protestée, le porteur peut faire une retraite qui comprend dans le compte de retour un rechange ; celui sur qui la retraite est tirée peut en faire une sur son

(1) Rejet, 28 mars 1810, D. 10, 1, 185.

garant, et ainsi successivement. Nous avons vu, n. 445, qu'en France les rechanges ne sont point cumulés; que chaque endosseur supporte seulement celui auquel il a donné lieu. Dans d'autres pays, ce cumul est permis: on suppose que celui qui a créé une lettre de change a donné, par cela même, un pouvoir indéfini de la négocier à ses risques, en quelque pays que ce puisse être; que chacun des endosseurs a garanti ce payement et a donné lui-même à l'endosseur subséquent, et à tous les autres qui lui succèdent, un pouvoir semblable. Cela posé, si la lettre a été tirée d'un pays où ce cumul est permis, le tribunal français, soumis à une loi qui le prohibe, pourratt-il condamner le tireur et les endosseurs appelés devant lui en garantie, à rembourser les rechanges cumulés?

Il nous semble que la loi du lieu où la convention a été faite doit ici servir de règle. Le rechange est évidemment la peine d'inexécution de l'engagement pris solidairement par le tireur et les endosseurs, de faire payer la lettre; les parties pouvaient convenir d'une clause pénale, et par conséquent elles ont pu suppléer à cette convention par la loi du lieu où elles ont traité. Ce cumul de rechanges est la conséquence de l'autorisation licite donnée par le tireur de négocier la lettre à ses frais et risques, partout où l'on voudra; or, cette autorisation se suppose

Com. 183.

Civ. } 1152.
 | 1229.

dans toute lettre tirée sous l'empire d'une loi qui admet le cumul des rechanges, parce que les conventions n'obligent pas seulement à ce
 Civ. 1160. quelles expriment, mais encore à ce qu'y supplée l'usage du lieu où elle sont passées.

A la vérité, en appliquant ce principe aux endosseurs, on pourrait dire que chacun d'eux n'est pas présumé avoir promis autre chose que ce que contient l'endossement qu'il a souscrit, ou que ce qu'y fait supposer la loi du lieu. Mais aussi, ce n'est pas sous ce point de vue que la question doit être envisagée. L'obligation de dommages-intérêts fait partie de la convention intervenue entre le tireur et le preneur, et chaque endosseur s'est porté caution d'exécuter l'engagement du premier. Le pouvoir de négocier la lettre partout où on le voudra, faisant partie de cette lettre, et par conséquent de l'obligation principale, est réputé l'ouvrage de chaque endosseur qui cède la créance avec cette clause : chacun d'eux s'est porté caution de toutes les obligations du tireur; chacun peut donc, dans l'espèce présentée, être contraint de payer tous les dommages-intérêts auxquels le défaut d'acquiescement de la dette donnerait lieu.

TITRE VIII.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

1501. Le droit d'un créancier de faire emprisonner son débiteur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses engagements, connu sous le nom de *contrainte par corps*, est établi par presque toutes les législations, comme moyen de donner aux opérations commerciales une sûreté nécessaire.

Nous diviserons ce titre en cinq chapitres : nous examinerons, dans le premier, en quels cas la contrainte par corps a lieu en matière commerciale ; dans le second, en quels cas elle ne peut être prononcée ; dans le troisième, comment elle doit être exécutée ; dans le quatrième, comment elle prend fin ; dans le cinquième, les règles particulières sur la contrainte par corps contre les étrangers.

CHAPITRE PREMIER.

Des cas dans lesquels la contrainte par corps a lieu.

1502. La contrainte par corps doit, confor-

mément à l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, être prononcée, sauf quelques exceptions ou modifications qui seront indiquées ci-après, pour toute dette commerciale montant en principal à deux cent francs et au-dessus. On ne distingue point si celui qui est condamné est ou n'est pas commerçant de profession, ou si son engagement n'est qu'accidentellement acte de commerce. Mais cette dernière circonstance est indispensable contre les débiteurs qui n'exercent pas une profession commerciale. Il ne suffirait pas que le tribunal de commerce eût été compétent pour juger la cause, car nous avons vu, n. 1349, 1^o, que les tribunaux de commerce étaient quelquefois juges d'affaires dans lesquelles le même acte pouvait être réputé commercial à l'égard d'une des parties, et ne pas l'être à l'égard des autres. L'art. 3 de la loi du 17 avril 1832 en fournit un exemple.

Une fois que le tribunal de commerce a été compétent pour prononcer sur la contestation, d'après les règles expliquées n. 1345 et suiv., la condamnation doit emporter la contrainte par corps, à moins que le débiteur ne soit dans les cas d'exception que nous indiquons n. 1505 et suiv. Le tribunal qui refuserait de la prononcer violerait la loi, et sa décision devrait être réformée par l'autorité supérieure. Ainsi, une distinction, relativement à la contrainte par corps entre le cas où la partie con-

damnée est commerçante ou qu'elle n'a pas cette qualité, n'est plus nécessaire, comme elle l'était sous l'empire de la loi du 4 avril 1798 (15 germinal an vi), cette loi et les deux autres qui s'y rattachaient étant abrogées par l'art. 46 de celle du 17 avril 1832.

1503. Cependant, il ne faut pas perdre de vue ce qui vient d'être dit n. 1502, que parmi plusieurs obligés à la même dette, cette dette pouvait être commerciale à l'égard des uns et ne l'être pas à l'égard des autres. Les premiers seulement sont passibles de la contrainte par corps. Nous croirions pouvoir en tirer la conséquence que si une femme était commerçante, la condamnation qui, sans doute, peut être prononcée contre le mari, s'il y a communauté, ou si, par la clause d'exclusion de communauté, il profite des bénéfices du commerce, ne doit point entraîner la contrainte par corps contre lui : il n'est qu'une caution solidaire ; et la dette, tout en étant commerciale de la part de la femme, n'a point ce caractère à l'égard du mari non commerçant qui ne l'a pas contractée. Il ne faut pas aussi oublier ce qui a été dit n. 1349, 1°, sur les veuves et héritiers des commerçants : quoique, par des motifs faciles à saisir, on ait voulu que la cause fût suivie contre ces personnes, devant la juridiction dont leur auteur était justiciable, on ne peut néan-

moins prétendre que, de leur part, l'obligation fût commerciale; aussi, quelle que soit la condamnation qui intervienne, elle ne peut entraîner la contrainte par corps, conformément à l'article 2 de la loi du 17 avril 1832.

1504. Nous venons de parler de la contrainte par corps contre les commerçants ou contre les personnes qui ont fait des actes isolés de commerce. Elle a lieu encore dans plusieurs cas analogues qu'il importe de faire connaître: contre les comptables de deniers ou d'effets mobiliers publics, leurs cautions, leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette, pour raison du reliquats de leurs comptes, déficit ou debet, défaut de représentation ou de justification d'emploi de ce qu'ils ont reçu. Cette disposition de l'art. 8 de la loi précitée, est appliquée par l'art. 9 aux receveurs et comptables des deniers et effets d'établissements municipaux, d'hospices, et à leurs cautions et agents.

L'art. 10 prononce la contrainte par corps contre tous fournisseurs de l'État ou d'établissements publics, leurs cautions ou agents; et l'art. 11, contre les redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes et octrois qui, ayant obtenu des crédits, n'ont pas acquitté leurs engagements aux échéances. Il importe peu que les condamnations soient prononcées par des

Cas dans lesquels la contrainte par corps a lieu. 401
juridictions commerciales, civiles, administratives ; mais, dans ces derniers cas, la contrainte par corps n'a jamais lieu pour des sommes au-dessous de 300 fr., conformément à l'art. 13. Elle ne peut être prononcée pour moins d'un an, et pour plus de dix ans.

1504. La contrainte par corps peut encore, comme en matière civile, avoir lieu contre toutes personnes qui s'y sont volontairement soumise dans l'acte où elles se sont rendues cautions judiciaires ou cautions d'une dette emportant contrainte par corps, encore bien que ces personnes n'aient pas fait d'acte de commerce en se portant cautions. Civ. 2060.

De plus, il n'est pas douteux que les tribunaux de commerce ne puissent la prononcer dans les mêmes cas où ce droit appartient aux tribunaux civils, par exemple, pour dommages-intérêts excédant 300 fr., mais non pour une somme moindre (1). Ils peuvent aussi la prononcer pour reliquat de compte d'administration confiée par justice, telle qu'est l'administration des syndics provisoires ou définitifs dans une faillite (2). Mais, dans ces derniers Pr. 126.

(1) Rejet, 2 août 1827, D. 27, 1, 440. Cassation, 30 décembre 1828, D. 29, 1, 84.

(2) Rejet, 18 janvier 1814, D. rec. alph. 8, 107. Rejet, 19 janvier 1819, D. 19, 1, 225.

cas, les dommages-intérêts n'étant pas ce qu'on peut appeler une dette commerciale, et les comptables dont nous venons de parler n'ayant pas fait, à proprement parler, une opération commerciale lorsqu'ils se sont chargés d'une administration, c'est une faculté dont les juges sont libres de ne pas user (1); tandis que dans tous les autres cas ils doivent nécessairement la prononcer.

CHAPITRE II.

De diverses exceptions aux cas dans lesquels la contrainte par corps doit être prononcée.

1505. Les lois admettent plusieurs exceptions à la contrainte par corps : les unes résultent du sexe, les autres de l'âge ou d'autres considérations. Nous allons, dans les trois premières sections, examiner : 1° celles qui résultent du sexe et de l'âge; 2° celles qui résultent de certaines fonctions; 3° celles qui peuvent être fondées sur des relations particulières entre le créancier et le débiteur; dans une quatrième section, nous parlerons des contraintes par corps illégalement prononcées.

(1) Rejet. 2 thermidor an 9, Sirey, 2, 1, 9.

SECTION PREMIÈRE.

Des exceptions résultant de l'âge, du sexe, etc.

1506. D'après les art. 6 et 12 de la loi du 17 avril 1832, les septuagénaires, c'est-à-dire les débiteurs qui ont commencé leur 70^e année, sont exempts de la contrainte par corps.

Les femmes et les filles qui ne sont pas réputées commerçantes, d'après les règles expliquées n. 63 et suiv., 77 et suiv., ne sont pas sujettes à la contrainte par corps pour engagements de commerce, lors même que ces engagements entraîneraient cette contrainte contre d'autres obligés. Il en est de même des mineurs non commerçants, ou qui ne sont pas réputés majeurs pour le commerce, conformément à ce qui a été dit n. 57 et suiv. Civ. 2066.
Com. 113.
Civ. 2064.

Ces principes déjà écrits dans plusieurs articles des Codes ont été rappelés par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1832. Mais dès que des mineurs, ou des personnes du sexe, sont déclarés commerçants suivant les principes énoncés plus haut, ils sont soumis à la contrainte par corps (1). De plus, la faveur accordée aux femmes non commerçantes n'est point appli-

(1) Rejet, 15 novembre 1813, D. 14, 1, 576.

cable, d'après l'art. 12 de la loi du 17 avril 1832, à celles qui se trouvent dans les cas prévus n. 1504 et 1505.

Ce que nous avons dit, n. 49 et suiv., servirait à décider que la contrainte par corps peut être prononcée contre une personne qui, à l'instant où elle a souscrit l'obligation, y était soumise, quoiqu'elle ne le soit plus au moment où l'on en poursuit contre elle l'exécution.

SECTION II.

Exceptions résultant de certaines fonctions.

1507. Dans les cas où la contrainte par corps doit ou peut être prononcée, la circonstance que le débiteur serait employé au service militaire, ne l'en exempte point : c'est ce que décident très-formellement l'art. 63 du titre III de la loi du 10 juillet 1791, un décret du 12 juillet 1794 (24 messidor an II), et un arrêté du gouvernement du 26 juillet 1800 (7 thermidor an VIII).

Il en est de même des fonctions dans les chambres législatives. Seulement, à l'égard des pairs, il faut, d'après l'art. 29 de la Charte, obtenir l'autorisation de la chambre des pairs; et à l'égard des membres de la chambre des députés, d'après l'art. 43, ils ne peuvent être arrêtés pendant la session, ni dans les six semaines qui la précèdent et la suivent.

On a aussi apporté une restriction au droit d'exercer la contrainte par corps en faveur des gens de mer à bord, ou déjà montés sur des chaloupes, pour se rendre à bord d'un navire prêt à faire voile : nous nous en sommes occupé n. 670.

SECTION III.

Des exceptions fondées sur des rapports particuliers entre le créancier et le débiteur.

1508. Les liens du sang ne doivent pas permettre que la contrainte par corps soit exercée entre le père et les enfants, entre époux, entre frères et sœurs ou alliés au même degré. C'est la disposition formelle de l'article 19 de la loi du 17 avril 1832.

Les rapports qui lient des associés ne sont pas un motif pour affranchir de la contrainte par corps celui qui, par suite des affaires sociales, serait condamné, soit envers la société pendant qu'elle subsiste, soit envers quelques uns de ses anciens associés après la dissolution. Plus la confiance réciproque est grande et doit l'être effectivement pour leurs intérêts communs, plus il y a de facilité pour l'un de se constituer le débiteur de l'autre, en quelque sorte à son insu; plus aussi l'obligation de payer est rigoureuse, et plus doit l'être également la

voie pour y contindre. Mais la différence des sociétés doit être considérée dans l'application de cette règle.

1509. Si la société est en nom collectif, elle a constitué chacun des associés, commerçant; et par conséquent, s'il s'élève quelque contestation entre eux, cette contestation est entre commerçants, pour le commerce dont ils se mêlent respectivement (1).

Si la société est en commandite, il est évident que le commanditaire n'est pas commerçant, par le seul fait qu'il a pris intérêt dans une société commerciale; si donc l'associé responsable agissait contre le commanditaire pour le contraindre à réaliser sa mise, la condamnation ne serait pas exécutable par corps; mais si le commanditaire, à la dissolution de la société, obtenait quelque condamnation contre l'associé responsable pour la restitution de sa mise ou pour le payement de sa part dans les bénéfices, la contrainte par corps aurait lieu; car il est évident que l'associé responsable était le facteur de la société.

(1) Rejet, 25 prairial an 10, D. rec. alph. 3. 768. Rejet, 25 prairial an 10, D. 2, 151. Rejet, 24 brumaire an 12, D. 4, 1, 165. Rejet, 20 février 1809, D. 9, 1, 54. Rejet, 22 mars 1813, D. 13, 1, 223. Rejet, 17 février 1830, D. 30, 1, 130.

Dans la société anonyme, les administrateurs sont, par la même raison, passibles de la contrainte par corps au profit des actionnaires qui obtiennent des condamnations contre eux; mais la nature des choses ne permet pas qu'un actionnaire soit tenu, par cette voie, pour le versement du montant de l'action qu'il a soumissionnée.

Par suite des mêmes règles, l'association en participation pour une opération isolée, ne donne point lieu à la contrainte par corps entre les coparticipants, lorsqu'ils ne sont pas tous commerçants. S'il n'en est pas de même d'une société en nom collectif, c'est que son objet étant nécessairement de se livrer, non pas à une seule affaire, mais à une série d'actes commerciaux, il en résulte une habitude, une véritable profession qui rend chaque associé commerçant.

Il est inutile de rappeler ici les exemptions ou suspensions occasionnelles qui peuvent avoir lieu en cas de faillite; nous en avons parlé dans la sixième partie.

SECTION IV.

Des contraintes par corps illégalement prononcées.

1510. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que les tribunaux doivent vérifier si l'objet de la demande ou la qualité du débiteur leur

Civ. 2063. attribue la compétence d'après laquelle ils puissent prononcer ; car, chaque fois que la contrainte par corps est prononcée dans un cas que la loi n'autorise pas, il y a lieu à dommages-intérêts. Si le débiteur n'avait point fait valoir son exception en première instance, on ne pourrait en conclure qu'il y soit non-recevable en appel ; c'est la conséquence du principe qui ne permet pas de se soumettre conventionnellement à la contrainte par corps.

Si même cette contrainte avait été prononcée sur une demande dont les tribunaux de commerce peuvent connaître en dernier ressort, l'appel du jugement sur ce chef serait admissible ; la liberté étant inappréciable. C'est ce que décide l'article 20 de la loi du 17 avril 1832. Au surplus, la nécessité qu'il y a, dans l'intérêt public, de maintenir l'autorité de la chose jugée, ne permettrait pas qu'après qu'un jugement ou un arrêt a prononcé indûment la contrainte par corps, celui qui ne l'a point attaqué dans les délais légaux par appel ou par recours en cassation, puisse s'opposer à l'exécution, en prétendant que cette contrainte n'a pas dû être prononcée (1) ; il ne lui resterait que la ressource hasardeuse de la prise à partie contre les juges qui auraient ainsi violé la loi.

(1) Rejet, 16 juillet 1817, D. 17, 1, 537.

1511. Si les tribunaux ne doivent point prononcer la contrainte par corps en d'autres cas que ceux qui sont prévus, ils ne doivent point aussi refuser de la prononcer dans les cas où la loi déclare qu'elle aura lieu, à moins qu'une clause expresse ou présumée, d'après les règles ordinaires d'interprétation des conventions, ne l'ait exclue; car s'il n'est pas permis de stipuler la contrainte par corps, même en pays étranger, pour des cas où la loi française l'interdit, Civ. 2067. il est permis de l'exclure.

La contrainte par corps ne doit être prononcée que pour les sommes principales, leurs intérêts, et autres condamnations de cette nature prévues n. 1504; jamais pour les seuls dépens (1). Pr. 126.

1512. Il y a donc des cas où le refus de prononcer la contrainte par corps serait une violation de la loi, et d'autres dans lesquels les tribunaux sont libres de la refuser lorsque la loi leur en laisse la faculté. Cependant, il n'en faut pas conclure que le tribunal qui aurait omis de statuer sur ce chef de demande, pût le faire par un second jugement: il n'y aurait d'autre ressource pour le demandeur dont les

(1) Cassation, 14 novembre 1809, D. 9, 1, 481. Cassation, 14 avril 1817, D. 17, 1, 309. Cassation, 4 janvier 1825, D. 25, 1, 12. Cassation, 30 décembre 1828, D. 29, 1, 84.

conclusions n'auraient pas été accueillies, que d'interjeter appel du jugement, ou s'il n'était pas susceptible d'appel, de se pourvoir en cassation. A plus forte raison, si la demande de la contrainte par corps n'avait pas été formée et que le tribunal eût statué sur la condamnation principale, n'y aurait-il pas lieu de revenir par nouvelle action pour obtenir cette condamnation. Le jugement a dessaisi le tribunal; et la contrainte par corps n'étant qu'une conséquence de la condamnation principale, ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande, même devant le tribunal civil qui connaît de l'exécution, comme nous l'avons vu n. 1351, mais qui n'a pas droit d'ajouter aux condamnations dont il doit seulement assurer l'effet.

CHAPITRE III.

De l'exécution de la contrainte par corps.

1513. La contrainte par corps, comme toute autre exécution forcée, doit être prononcée en justice; mais il importe peu qu'elle ne l'ait pas été en première instance, si la cour d'appel
Civ. 2067. devant laquelle le demandeur présente comme grief ce refus ou ce silence des premiers juges, réforme en cela leur jugement, et prononce cette condamnation. Ce qu'il importe de

bien reconnaître, c'est que la contrainte par corps ne pourrait être exécutée en vertu d'un contrat où elle aurait été stipulée, même dans les cas où la loi ne l'interdit pas; parce que la stipulation est conditionnelle et pour le cas d'inexécution de la part de l'obligé, qui ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance de justice.

Il faut enfin que la condamnation détermine Pr. 551. une somme liquide : ainsi, les jugements qui la prononcent pour des livraisons de denrées, de marchandises ou autres objets, ne peuvent être exécutés qu'après que cette liquidation en a été Pr. 552. faite en argent.

Conformément à l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, cette exécution peut avoir lieu, nonobstant l'appel qu'interjetterait la partie condamnée, dans le cas et de la manière indiqués n. 1383.

Il faut que le jugement prononce directement cette condamnation contre la personne à l'égard de qui on veut l'exécuter. Si parmi plusieurs codébiteurs d'une dette commerciale à l'égard de chacun d'eux, le créancier n'avait obtenu de condamnation par corps que contre un seul, cette contrainte ne pourrait être exercée contre les autres. Celui qui voudrait que la condamnation par corps eût son exécution contre eux, devrait les assigner directement comme codébiteurs et obtenir la condamnation.

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche point le créancier d'user des autres voies légales pour se faire payer. Ainsi, il peut réunir contre son débiteur, pour la même créance, la contrainte par corps, la saisie-exécution de ses meubles, des saisies-arrêts de ses créances, et enfin la saisie de ses immeubles. Ces procédures ne se détruisent pas l'une par l'autre; le créancier peut les faire ensemble ou successivement, et dans l'ordre qu'il lui plaît de choisir.

1514. A l'exception du cas particulier de fail-
Pr. 780. lite dont nous avons parlé n. 1145, l'exercice de la contrainte par corps ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la signification du jugement, avec commandement par un huissier commis, comme nous l'avons vu n. 1381, et muni d'un pouvoir spécial. Néanmoins, la preuve de cette dernière condition n'étant pas déterminée par la loi, et paraissant requise principalement pour la garantie de l'huissier, il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée au débiteur, et surtout elle n'a pas besoin d'être prouvée par écrit ayant date certaine (1). Si par quelque cause, l'acte d'exécution était nul, une nouvelle commission ou un nouveau pouvoir ne serait pas nécessaire (2).

(1) Rejet, 24 janvier 1814, D. 14, 1, 536.

(2) Cassation, 26 novembre 1810, D. 10, 1, 529.

Cet acte doit, comme tout acte extrajudiciaire, être fait au domicile du débiteur, ou au moins à sa personne, et, si le débiteur n'est pas Français, au lieu de sa résidence (1). Une signification faite au domicile d'un mandataire ne suffirait pas, à moins qu'il n'eût été expressément autorisé à la recevoir.

Il doit contenir élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier demeure dans un arrondissement différent, afin que le débiteur puisse l'y assigner, s'il y a lieu; et ce domicile continue pour toutes les suites de la contestation, même pour la signification d'une assignation sur une demande en cassation (2). Il ne doit pas avoir plus d'un an de date; autrement il faut le réitérer. Si le commandement était nul, par quelque défaut de ces formes ou de celles qui sont prescrites pour la validité des exploits, le délai de cette péremption n'en courrait pas moins.

Un débiteur ne peut être arrêté les jours de fête légale; il ne peut l'être, les autres jours, avant le lever ou après le coucher du soleil, ne fût-ce que de quelques minutes. Les dispositions générales sur l'heure avant ou après la-

(1) Rejet, 2 juillet 1822, D. 22, 1, 346.

(2) Cassation, 14 mars 1821, D. 21, 1, 196.

quelle ne peuvent être faits les exploits, ne s'appliquent point à ce mode d'exécution.

Il ne peut aussi être arrêté dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux, ni dans l'auditoire et pendant la tenue des séances des autorités constituées. Mais l'arrestation serait régulièrement faite dans les cours ou autres lieux environnants. On peut même en conclure qu'elle serait valablement faite dans les bureaux, en se conformant à ce que nous dirons plus bas, sur l'arrestation d'un débiteur dans la maison d'autrui, et même dans le lieu de la séance, lorsqu'elle est levée, ou avant qu'elle ait commencé; car le seul but de cette prohibition est d'empêcher qu'on ne trouble l'autorité dans ses fonctions. La décence ne permettrait pas aussi d'arrêter un débiteur pendant qu'il exerce une fonction publique extérieure, par exemple, un officier commandant un poste, un peloton.

Le débiteur ne peut également être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'en ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, qui doit alors se transporter dans la maison avec l'huissier chargé de l'arrestation. Il rend cette ordonnance sur la réquisition de cet officier; mais il n'est pas tenu de signer le procès-verbal, et celui-ci n'est pas non plus tenu de mentionner qu'il a exhibé au débiteur l'ordonnance du

juge de paix; l'existence de ces acte et ordonnance suffit. Mais l'arrestation du débiteur devrait être annulée si l'huissier l'avait faite, seul et hors la présence du juge de paix, quand même cet huissier aurait fait la réquisition, et que le juge de paix ayant ordonné son transport, ne l'aurait effectué qu'après l'arrestation achevée.

Si le juge de paix du canton ne peut ou ne veut pas ordonner l'arrestation dans la maison où se trouve le débiteur, ni s'y transporter avec l'huissier pour y procéder, ce dernier peut requérir le juge de paix d'un autre canton.

Mais à Paris, où l'arrestation se fait par des Com. 625. gardes du commerce, dont l'organisation a été déterminée par un acte du gouvernement du 14 mars 1808, ces règles sont modifiées. Le garde du commerce n'a besoin ni de l'assistance ni de l'autorisation d'un juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée : en cas de refus seulement, il se conforme à ce qui vient d'être dit.

1515. Un débiteur ne peut être arrêté s'il Pr. 782. a obtenu un sauf-conduit. Ou appelle *sauf-conduit* une défense faite par la justice d'exécuter la contrainte par corps contre le débiteur y dénommé. L'usage du sauf-conduit a principalement lieu en faveur du débiteur appelé en

témoignage, lorsqu'il vient déposer, ou lorsqu'il s'en retourne après que sa déposition a été entendue. Selon que le débiteur est appelé à déposer devant un juge d'instruction, un tribunal de première instance, une cour d'appel ou d'assises, le sauf-conduit doit être accordé, soit par ce juge d'instruction, soit par le président du tribunal ou de la cour devant laquelle le débiteur doit être entendu. S'il est nécessaire qu'il paraisse devant un tribunal de commerce ou de paix, le sauf-conduit doit être délivré, s'il y a lieu, par le président du tribunal civil, conformément à un avis du conseil d'État approuvé le 30 mai 1807, cité dans une circulaire du ministre de la justice du 8 septembre 1807 (1). Les conclusions du ministère public et la mention qu'elles ont été données sont nécessaires dans tous ces cas. Pour qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté, le sauf-conduit doit toujours exprimer le temps pendant lequel il produira son effet. L'omission de cette énonciation le rendrait nul; et s'il était accordé pour un temps plus long qu'il serait nécessaire, il y aurait abus et excès de pouvoir de la part du magistrat qui l'aurait délivré (2). Si même le sauf-conduit était

(1) Sirey, 8, 2, 30.

(2) Cassation, 5 vendémiaire an 11, D. 1, 995.

irrégulièrement accordé, par exemple, par un juge incompétent (1), ou sans indiquer de terme, ou sur l'exposé que le débiteur était assigné devant un tribunal, lorsque ce fait serait matériellement faux, la contrainte par corps exercée serait valable. Ces règles ne sont modifiées que pour les sauf-conduits accordés aux faillis, dans le cas prévu n. 1153.

On peut aussi mettre au rang des sauf-conduits, les dispositions des articles 29 et 43 de la charte, dont nous avons parlé n. 1507.

L'art. 21 de la loi du 17 avril 1832 contient encore une restriction au droit d'arrêter un débiteur. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exercée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

1516. Aucune des formalités exigées pour la validité des exploits ne doit être omise dans le procès-verbal d'arrestation du débiteur; l'huissier est assisté de deux témoins appelés *recors*, qui doivent, comme ceux dont nous avons parlé n. 419, être Français, majeurs, non parents jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni alliés ni domestiques des parties ou de l'huissier; leurs noms, professions et demeures doivent être énoncés; et ils signent

Pr.783.

Pr.585.

(1) Rejet, 17 février 1807, D. 7, 1, 168.

l'original et les copies du procès-verbal qui doit désigner le domicile réel ou élu du créancier poursuivant, dans le lieu de situation de la maison d'arrêt. Cette élection n'est pas nécessaire, lorsque la commune dans laquelle le débiteur est arrêté, est la même que celle où a été faite l'élection de domicile par le commandement. Elle ne l'est que pour le cas où cette commune ne se trouve pas la même que celle du tribunal qui a rendu le jugement : par exemple, si le jugement a été rendu à Chartres, et que le débiteur soit arrêté à Orléans. Alors, cette seconde élection fait cesser la première ; il n'y a pas de raison d'obliger le créancier d'avoir deux domiciles élus pour l'exécution du même acte, et le débiteur n'a pas d'intérêt à exiger qu'ils subsistent en même temps.

Pr. 586. Ce procès-verbal doit contenir itératif commandement au débiteur de payer, et par conséquent, mention de la réponse ou du refus par suite duquel l'huissier lui annonce qu'il entend exercer la contrainte par corps, et qu'il le somme de le suivre, sans résistance, dans le lieu d'arrestation pour dettes, indiqué par l'autorité compétente.

Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer la somme due, il peut le faire entre les mains de l'huissier chargé de l'arrestation, qui, par cela seul, est autorisé à lui en donner quittance et valable dé-

charge. A Paris, l'art. 14 de l'acte du gouvernement du 14 mars 1808 oblige le garde du commerce à remettre, dans les vingt-quatre heures, la somme par lui reçue au créancier poursuivant; et faute par ce dernier de la recevoir, pour quelque motif que ce soit, le garde doit la déposer, dans les vingt-quatre heures suivantes, à la caisse des consignations. L'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 étend cette obligation à tous huissiers exerçant une contrainte par corps.

1517. Le débiteur doit être, à l'instant, conduit dans la prison destinée aux détenus Pr. 788. pour dettes, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, le retenir dans une maison particulière; s'il n'y a pas, dans le lieu, de maison légalement désignée à cet effet, il doit être conduit dans la prison du lieu le plus voisin.

Si quelque incident, pendant le transport, forçait à séjourner en route, le seul moyen d'éviter la peine de détention arbitraire serait de mettre le débiteur dans la maison de dépôt, ou de prendre l'autorisation du maire, pour le garder à vue dans la maison que désignerait ce fonctionnaire.

Les incidents qui peuvent s'élever pendant l'exécution de la contrainte sont, ou la résistance du débiteur à suivre l'huissier, ou ses efforts physiques pour s'évader, ou son refus

d'ouvrir les portes de sa maison, refus qui peut même avoir lieu de la part de ceux chez qui il se trouverait. L'huissier a droit d'établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, Pr. 785. et de requérir la force armée : au surplus, le débiteur pouvant être poursuivi, conformément aux dispositions du Code pénal, contre Pén. 209. ceux qui résistent à l'exécution des ordres de la justice, l'huissier doit dresser procès-verbal de toutes ces circonstances.

1518. Mais, sans opposer de résistance violente, le débiteur pourrait contester le droit de l'arrêter, soit dans la forme, soit au fond.

Il doit, dans ce cas, requérir qu'il en soit référé; l'huissier est tenu de le conduire devant le président du tribunal civil de première instance du lieu où l'arrestation a été faite, qui statue en état de référé: si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur doit être conduit chez le président. L'huissier qui ne ferait point mention de la réquisition du débiteur, serait coupable d'un faux, et si, nonobstant la réquisition du débiteur, il refusait de le conduire en référé, il encourrait, d'après l'article 22 de la loi du 17 avril 1832, une amende de mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Le président, ou le juge qui le remplace, doit prononcer à l'instant, sans ministère d'a-

voué, et sans intimation au créancier que l'huissier représente suffisamment; l'ordonnance doit être consignée en minute sur le procès-verbal de l'huissier, et sur-le-champ exécutée sans caution de la part du débiteur, dans le cas où le président ayant prononcé son élargissement, le créancier interjetterait appel.

Le juge devant qui le référé est porté ne peut entrer dans le mérite de la condamnation. Si donc la contrainte par corps avait été prononcée indûment, mais que le jugement fût passé en force de chose jugée, elle devrait recevoir son exécution, comme on l'a vu n. 1511; de même, si le débiteur avait une saisie-arrêt entre les mains, la contrainte par corps aurait lieu nonobstant son exception. Il pouvait faire des offres réelles à la charge de rapporter mainlevée et même consigner; son silence est une présomption que la saisie-arrêt est mendrée. Il en serait de même de toute compensation qu'il opposerait, encore bien qu'il justifiât authentiquement devant le juge, de la légitimité et de l'échéance de sa créance, ou qu'il alléguât, soit une prescription (1), puisqu'elle pourrait avoir été interrompue, soit des offres réelles qui seraient conditionnelles, non intégrales, ni pures

(1) Rejet, 12 juin 1817, D. 18, 1, 333.

et simples (1). Si, au contraire, le débiteur justifiait, qu'après des offres réelles, il a consigné ce qu'il devait, ou s'il présentait un sauf-conduit régulier, le président devrait y avoir égard.

Néanmoins, l'art. 17 de l'acte du gouvernement du 14 mars 1808, décide, pour Paris, que, quand même le débiteur alléguerait avoir déposé ou fait signifier, au bureau des gardes du commerce, des pièces suffisantes pour suspendre l'arrestation, s'il ne justifie du récépissé du vérificateur, ou de l'original des significations, visé par ce vérificateur, il est passé outre à l'arrestation.

Le débiteur pourrait prétendre que, par erreur de nom ou de désignation, on s'adresse mal à propos à lui : comme dans tous les autres cas, il doit requérir d'être conduit devant le président, et l'erreur reconnue doit le faire relâcher.

Pr. 1031 Au surplus, les frais d'une arrestation nulle par inobservation des formes ou des obligations qui lui sont imposées, sont supportés par l'huissier, qui peut aussi être condamné à des dommages-intérêts.

1519. Le débiteur ne doit pas être déposé dans le lieu de détention, sans qu'au même

(1) Cassation, 27 mai 1807, B. page 190.

instant il soit dressé par l'huissier ou le garde de commerce un acte de remise de sa personne entre les mains du gardien. Cet acte se nomme *écrou*.

L'écrou doit énoncer : 1° le jugement ; 2° les noms et domicile du créancier, et s'il ne demeure pas dans la commune où s'opère l'emprisonnement, une élection de domicile, comme il a été dit n. 1514 ; 3° les noms, demeure et profession du débiteur ; 4° la consignation d'aliments ; 5° enfin, mention qu'une copie a été laissée au débiteur, en parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou.

Indépendamment de ces formalités, le gardien doit transcrire sur son registre, ou l'huissier pour lui, le jugement qui autorise l'arrestation ; faute par l'huissier, de représenter ce jugement, le geôlier doit refuser de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Le créancier doit consigner d'avance les aliments du débiteur ; mais à défaut de cette consignation ; le geôlier ne serait pas fondé à refuser de le recevoir, puisque nous verrons n. 1520, qu'il en résulte, pour le détenu, un moyen de demander sa mise en liberté.

La consignation doit être d'une somme de 30 francs à Paris, et de 25 francs dans le reste du royaume, pour chaque période de trente jours complets, au moins. La consignation peut être

Pr. 789.

Pr. 790.

Pr. 791.
794.

pour une seconde ou pour plusieurs périodes de trente jours; une consignation moindre serait réputée non avenue d'après les dispositions des art. 28 et 29 de la loi du 17 avril 1832; mais le créancier n'est tenu à rien de plus, même en cas de maladie du débiteur (1).

La consignation d'aliments n'est pas nécessaire quand le débiteur est arrêté pour dette envers l'État (2). Il reçoit alors la nourriture des prisonniers arrêtés à la requête du ministère public, conformément aux dispositions de l'acte du gouvernement du 4 mars 1808.

1520. Lorsqu'un débiteur est déjà détenu, ses créanciers qui ont droit d'exercer contre lui
Pr. 792. la contrainte par corps, peuvent aussi s'opposer à ce qu'on lui rende la liberté, avant qu'il ait satisfait aux condamnations qu'ils ont obtenues contre lui; ce qu'on appelle *recommandation*.

Soit que le débiteur ait été arrêté pour dettes, soit qu'il l'ait été comme prévenu d'un délit, la recommandation a le même effet; et s'il soldait le créancier qui l'a fait arrêter, s'il était acquitté du délit pour lequel il a été détenu, ou si la peine était expirée, il ne pourrait être élargi qu'après avoir désintéressé tous

(1) Cassation. 17 juillet 1810, D. 10, 1, 348.

(2) Cassation, 12 mai 1835, D. 35, 1, 261.

les créanciers recommandants. Il s'ensuit que lorsqu'une recommandation a été faite à la suite d'une arrestation pour délit, le juge n'a pas droit d'accorder un sauf-conduit, sans avoir entendu les créanciers recommandants.

Puisque la recommandation est une véritable exécution de la contrainte par corps, il faut qu'elle soit faite d'après les formes prescrites Pr. 793. pour l'emprisonnement; ainsi, un commandement préalable avec signification du jugement qui prononce la contrainte par corps doit la précéder d'un jour franc au moins. Cette recommandation ne peut être faite que par un huissier commis; elle doit contenir élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal, si le créancier n'y demeure pas; il faut qu'il ne se soit passé, ni moins d'un jour franc, ni plus d'un an, depuis cette signification: enfin, on observe les mêmes formalités que pour le procès-verbal d'emprisonnement; mais l'huissier est dispensé de la nécessité de se faire accompagner de recors, et de consigner des aliments, s'il y en a de consignés dans ce moment. Cette condition d'un commandement préalable n'est même pas requise quand le débiteur est déjà détenu par suite d'une condamnation pour crime ou délit (1).

(1) Rejet, 8 pluviôse an 13, D. 5, 2, 102.

Une fois que le débiteur est devenu le gage, si l'on peut s'exprimer ainsi, de plusieurs créanciers, il est juste que chacun d'eux contribue à sa nourriture; par conséquent, celui qui, le premier, a exercé la contrainte par corps ne peut plus retirer la somme qu'il avait consignée pour les aliments, sans le consentement du recommandant. Le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, juge les contestations qui peuvent s'élever entre les divers créanciers pour la fixation de leur part dans ces aliments.

A défaut d'observation de toutes les formalités que nous venons de faire connaître, l'arrestation du débiteur et sa recommandation sont nulles; mais il doit rester en arrestation jusqu'à ce qu'il ait fait prononcer cette nullité; le gardien n'a pas le droit de décider de pareilles questions : à son égard, il suffit que l'acte d'écrou soit régulier, et le jugement transcrit sur son registre.

1521. Plusieurs des règles de procédure expliquées dans ce chapitre sont modifiées, pour le département de la Seine, par l'acte du gouvernement du 14 mars 1808, dont nous avons déjà parlé n. 1514, 1516 et 1518.

Cet acte crée des gardes du commerce qui ont le droit exclusif d'exécuter la contrainte par corps, et peuvent être commis à la garde des faillis, dans les cas que nous avons indiqués

n. 1145. Ils sont nommés à vie par le roi, sur la présentation d'une liste de candidats, dressée par le tribunal de commerce et par le tribunal civil. Un vérificateur nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, est attaché à leur bureau; il reçoit en dépôt les pièces qui doivent être remises par les parties, avant qu'il soit procédé à la contrainte par corps, et en donne un récépissé. Il vise l'original des oppositions que le débiteur peut former à l'exécution de la contrainte par corps, et qui doivent être signifiées au bureau des gardes. Le vérificateur ne peut remettre aux gardes du commerce les pièces nécessaires pour exercer la contrainte par corps, sans avoir préalablement examiné s'il existe des oppositions, et il joint à ces pièces un certificat constatant qu'il n'en a été formé aucune. Il est obligé de tenir deux registres : l'un contient, jour par jour et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces de créances, les noms, qualités et demeures des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, jugement ou sentence : le deuxième constate les oppositions ou significations faites par le débiteur. Si l'opposition avait été formée postérieurement à la remise des titres et pièces, le vérificateur en donne avis au garde du commerce, qui surseoit alors à l'exercice de la contrainte. Il est responsable des dommages-intérêts accordés au débiteur par suite du préjudice que peut lui avoir occa-

sionné l'erreur qui se serait glissée dans un certificat émané de lui.

Le garde doit passer outre à l'arrestation, à moins que le débiteur ne justifie, par l'exhibition du récépissé ou du visa du vérificateur, de l'existence d'une opposition, ou du dépôt de pièces suffisantes pour suspendre l'exécution de la contrainte par corps. A ces modifications près, ce garde doit suivre exactement les formes ci-dessus indiquées, et il est responsable des nullités qu'il peut commettre dans les actes de son ministère.

Les parties qui ont à se plaindre de quelque faute ou lésion commise par un garde du commerce, doivent s'adresser au bureau, qui fait réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée : lorsqu'il s'agit d'une prévarication, le bureau dresse procès-verbal du dire de la partie plaignante, des réponses de l'accusé, et l'envoie, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi près le tribunal de la Seine, qui agit comme qu'il le croit nécessaire; sans préjudice, toutefois, de l'action directe de la partie lésée. Le garde accusé peut être interdit pendant un an par le tribunal, et quel que soit le jugement, le procureur du roi doit en donner avis au garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE IV.

Comment finit l'emprisonnement du débiteur.

1522. Indépendamment du cas particulier indiqué n. 1153, le débiteur légalement incarcéré peut obtenir sa liberté par quatre moyens.

Le premier est le consentement du créancier qui a fait arrêter le débiteur. La recommandation ayant les mêmes effets que l'emprisonnement, il ne suffit pas au détenu d'avoir le consentement du poursuivant pour être élargi, celui des créanciers qui l'ont recommandé est également nécessaire. Ces consentements, pour opérer la décharge du gardien de la prison, Pr. 800. doivent, s'ils ne sont pas donnés par acte notarié, être écrits sur le registre même d'écrou. Pr. 801.

Il ne faut pas perdre de vue ce qui a été dit n. 1248, qu'un concordat homologué qui accorde des termes ou des remises au failli, sans réserver la contrainte par corps, est réputé en faire remise, et que les non-signataires sont obligés de même que si leur consentement eût été exprès.

Le second moyen est le paiement au créancier qui a fait emprisonner le débiteur, et aux Pr. 800. recommandants s'il y en a. Pour que le créan-

cier soit entièrement désintéressé, il faut, d'après l'art. 23 de la loi du 17 avril 1832, lui payer le principal et les intérêts échus, et en outre les frais de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement qui a prononcé la contrainte par corps, s'ils sont liquidés, et conformément à cette liquidation, ainsi que ceux de l'arrêt s'il en est intervenu un. Il faut aussi lui restituer les frais d'emprisonnement, et les sommes par lui consignées pour aliments, depuis le premier jour de l'entrée en prison jusqu'à celui de la sortie. Mais le créancier pourrait être absent, ou refuser de recevoir; le débiteur est autorisé à consigner les sommes principales, intérêts et frais ci-dessus indiqués, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt qui, au moyen de cette consignation, doit le mettre en liberté.

Pr. } 798.
802.

Cette mesure concilie à la fois les droits de l'humanité et l'intérêt du créancier. Le gardien qui sy refuse, peut être assigné devant le tribunal, à bref délai, en vertu d'ordonnance et par huissier commis. Il est tenu de déposer à la caisse des consignations la somme ainsi remise entre ses mains : il ne la reçoit pas comme fondé de pouvoir du créancier qui a exercé la contrainte, et ne peut se permettre de la lui verser sans le consentement du débiteur, ou sans un jugement qui l'ordonne. En effet, la consignation faite par le détenu pour recou-

vrer sa liberté, n'est pas considérée comme un aveu de la dette, et ne le rend pas non-recevable à contester les prétentions du créancier (1).

L'emprisonnement cesse encore quand la nullité en a été prononcée. Cette nullité ne peut jamais être jugée que par les tribunaux civils. Ainsi, conformément à ce qui a été dit n. 1351, la demande en serait incompétemment portée au tribunal de commerce dont le jugement servirait de fondement à cette exécution; et même un tribunal correctionnel, ou une cour d'assises, ne pourrait connaître de la nullité d'un emprisonnement exécuté au mépris du sauf-conduit qui aurait été accordé (2).

Pour connaître quel tribunal peut statuer sur cette nullité, il faut distinguer si les moyens sont tirés du fond de la contestation, ou s'ils tiennent simplement à la forme: par exemple, c'est du fond de la contestation que sortent les moyens de nullité, lorsque le débiteur soutient qu'il ne doit rien à celui qui se prétend son créancier, ou qu'il a employé les voies ordinaires ou extraordinaires pour faire réformer le jugement qui le condamne, et qu'il y a réussi: alors, la demande est portée devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est situé

(1) Cassation, 4 mai 1818, D. 18, 1, 383.

(2) Rejet, 5 vendémiaire an 11, D. 1, 995.

- Pr. 794. le tribunal de commerce qui a rendu le jugement de contrainte par corps. Au contraire, si l'emprisonnement est contesté pour avoir été fait dans un temps ou un lieu prohibé, ou pour inobservation d'autres formalités, c'est uniquement de la forme qu'il s'agit; et le jugement appartient au tribunal civil dans le res-
- Pr. 805. sort duquel le débiteur est détenu.

Quel que soit le tribunal qu'il faille saisir de

Pr. 795. la demande en nullité, le débiteur peut assigner son créancier à bref délai, après en avoir obtenu du juge une permission qui, en pareille circonstance, ne saurait être refusée, rien n'étant plus urgent que de statuer sur la liberté individuelle. L'assignation, pour comparaître sur la demande en nullité, est donnée au domicile élu par le créancier dans l'acte d'écrou, sans égard à la distance entre le domicile réel et le lieu où la cause sera jugée (1). Le tribunal statue sommairement sur les conclusions du ministère public.

Il pourrait arriver que les moyens de nullité fussent de la nature de ceux que le débiteur aurait été fondé à employer pour demander le référé. Il n'en résulte contre lui aucune fin de non-recevoir, même à l'égard du droit de réclamer des dommages-intérêts.

(1) Rejet, 20 mars 1810, D. 10, 1, 132.

Dès que l'emprisonnement a été déclaré nul, pour une cause quelconque, le débiteur non recommandé par d'autres créanciers doit être mis en liberté, sur le vu du jugement représenté au geôlier, qui le transcrit sur son registre et en fait mention à la marge de l'acte d'écrou; mais le jugement qui ordonne cette mise en liberté n'est point exécutoire par provision, dans le cas où l'appel en serait interjeté. Pr. 796.

Le créancier peut être condamné à des dommages-intérêts, si le tribunal le juge convenable. Cette condamnation ne nous semble pas, néanmoins, devoir être prononcée quand la nullité de l'emprisonnement ne tient qu'à la forme : le créancier ne perd point aussi le droit d'exercer de nouveau la contrainte par corps; mais le débiteur ne peut être arrêté pour la même cause, qu'un jour franc au moins après sa sortie de prison. Pr. 799. Pr. 797.

Nous avons vu, n. 1519, que, pour la validité de l'emprisonnement, le créancier devait consigner d'avance, entre les mains du geôlier, la somme destinée aux aliments pendant une période de trente jours au moins; pareillement, avant que la seconde période soit commencée, le prix des aliments doit être consigné pour une troisième, de manière qu'il y ait toujours, au bout de chaque période de trente jours, une somme consignée suffisante pour la période

suivante (1). Si les aliments n'étaient pas consignés ainsi qu'il vient d'être indiqué, soit par le créancier qui a fait exécuter la contrainte, soit par un de ceux qui ont recommandé le débiteur (2), celui-ci obtiendrait sa liberté. A cet effet, le débiteur expose les faits, dans une requête signée de lui et du gardien, ou même de ce dernier seulement, si le débiteur ne sait ou ne peut écrire. Cette requête est présentée en *duplicata* au président du tribunal civil dans le ressort duquel est la maison d'arrêt. Sans qu'il soit besoin de sommation préalable au créancier, ni de l'assigner, le président ordonne l'élargissement par une ordonnance écrite sur chacun des *duplicata* dont l'un reste comme minute au greffe, et l'autre entre les mains du gardien; l'enregistrement en est fait *gratis*: telles sont les dispositions de l'art. 30 de la loi du 17 avril 1832. Aussitôt que la requête est présentée, inutilement le créancier en retard consignerait les aliments de la période commencée; la liberté étant acquise de plein droit au détenu, par le manque de consignation dans un temps utile, et l'ordonnance n'étant plus qu'une autorisation fondée sur un droit acquis, il doit obtenir son élargissement. Cependant, si

(1) Rejet, 11 juin 1822, D. 23, 1, 11.

(2) Rejet, 2 avril 1822, D. 1, 1001.

le défaut de consignation d'aliments était réparé avant que la demande en liberté fût formée, cette demande ne serait plus recevable; le débiteur serait censé, par son silence, avoir renoncé au droit que lui donnait la loi (1).

Quand l'élargissement a été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier perd, conformément à l'art. 31 de la même loi, le droit de faire arrêter de nouveau son débiteur pour la même dette (2).

Le débiteur incarcéré doit, d'après l'art. 6 de la loi du 17 avril 1832, être mis en liberté dès le jour qu'il a commencé sa 70^e année. L'emprisonnement cesse aussi, d'après l'article 5, après un an, lorsque la dette n'excède pas 500 fr.; après deux ans, lorsqu'elle n'excède pas 1,000 fr.; après trois ans, lorsqu'elle n'excède pas 3,000 fr.; après quatre ans, lorsqu'elle n'excède pas 5,000 fr.; après cinq ans, quelle que soit la somme à laquelle s'élève la dette.

Le débiteur qui a obtenu sa liberté après l'expiration de ces délais ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité,

(1) Cassation, 27 août 1821, D. 21, 1, 618.

(2) Cassation, 8 février 1825, D. 25, 1, 79.

une détention plus longue que celle qu'il a subie, laquelle, dans ce dernier cas, doit être comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Le tribunal civil du lieu où le débiteur est détenu a le droit de lui accorder la faculté de se faire transporter dans une maison où il serait nécessaire de lui donner, pour sa santé, des soins qu'il ne pourrait recevoir dans le lieu de détention. Les juges ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire.

CHAPITRE V.

De la contrainte par corps contre des étrangers.

1524. Les principes que nous avons exposés dans les quatre chapitres précédents, concernent la contrainte par corps contre des Français, quel que soit le créancier qui l'exerce; mais les opérations commerciales peuvent donner lieu à de semblables poursuites contre des étrangers. Il existe, à cet égard, des règles particulières que nous avons à faire connaître dans ce chapitre.

L'art. 14 de la loi du 17 avril 1832 porte que tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français, contre un étran-

ger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, lorsque la somme excédera 150 fr. Ces premières expressions de la loi nous apprennent de quels étrangers il s'agit, c'est uniquement de ceux qui ne sont pas autorisés à fixer leur domicile en France.

Pour bien s'entendre sur ce point, il ne faut pas perdre de vue qu'en ce qui concerne les étrangers, on distingue la résidence, du domicile. L'étranger ne peut avoir de domicile en France qu'avec une autorisation formelle du roi; et alors il jouit, tant qu'il y demeure, des droits civils. Il n'est pas par conséquent indéfiniment soumis à la contrainte par corps (1), puisque la loi n'y assujettit les Français que dans certains cas, et ne permet pas de l'étendre à d'autres, même par stipulation. Civ. 13.

Mais l'étranger non admis au domicile, poursuivi ou même condamné, pourrait se jouer de ses engagements et de la justice, si la contrainte par corps ne devait être exercée contre lui qu'en vertu d'un jugement qui la prononcerait. L'art. 15 de la loi précitée accorde donc au président du tribunal de première instance du lieu où se trouve cet étranger, le droit d'ordonner son arrestation provisoire, lorsque la dette est échue ou est devenue exigible, quand

(1) Rejet, 6 février 1826, D. 26, 1, 164.

même cette dette aurait été contractée en pays étranger (1).

Le créancier n'est pas recevable dans cette demande, s'il a accordé des termes non encore échus, parce qu'il a suivi la foi de son débiteur, et qu'il a renoncé à rien exiger avant l'échéance, ou avant des événements qui rendront la dette exigible.

Le président du tribunal de première instance est le seul auquel ce pouvoir soit confié; et quoique nous ayons dit, n. 412, qu'après le protêt, le président du tribunal de commerce pouvait autoriser la saisie des effets mobiliers des débiteurs, on n'a pas étendu ce pouvoir jusqu'à ordonner l'arrestation provisoire d'un étranger, lors même que l'affaire serait de nature à être portée devant un tribunal de commerce pour obtenir condamnation.

Cette disposition est facultative, et le magistrat ne doit accorder la permission qu'autant qu'il trouve des raisons suffisantes (2). Son ordonnance peut être rendue sans instruction, sur simple requête : ce n'est pas, on le sent bien, le cas de prononcer, comme en référé, sur une assignation donnée au défendeur; c'est en quelque sorte une mesure de

(1) Rejet, 12 juin 1817, D. 18, 1, 333.

(2) Rejet, 25 septembre 1829, D. 29, 1, 364.

police qui ne doit pas être astreinte à toutes les règles des condamnations judiciaires (1). Ainsi, l'inscription de faux contre le titre de la créance pourrait ne pas l'empêcher. Un instant perdu, le moindre éveil donné au débiteur, détruirait tout l'effet de la mesure; l'ordre de s'assurer de sa personne ne peut donc être donné, ni trop promptement, ni avec trop de secret.

Mais le créancier qui a obtenu cette arrestation provisoire doit former sa demande en condamnation dans la huitaine, faute de quoi la personne arrêtée a droit d'obtenir son élargissement, qui est prononcé par ordonnance de référé, d'après une assignation donnée au créancier par huissier commis.

1525. Le débiteur peut, à l'instant qu'on l'arrête, demander qu'on le conduise devant le président, comme on l'a vu n. 1518. Il a également le droit de se pourvoir par appel dans les délais indiqués n. 1384, contre l'ordonnance qui a autorisé son arrestation (2), mais qui, néanmoins, s'exécute par provision.

La manière dont cette arrestation doit être faite n'a rien de différent de ce qui est prescrit

(1) Rejet, 28 octobre 1809, D. 9, 1, 428.

(2) Rejet, 22 avril 1818, D. 19, 1, 105.

pour les arrestations ordinaires : il en est de même du droit de recommander le débiteur déjà détenu ; mais on sent bien que les formes préliminaires que nous avons fait connaître, n. 1513 et suiv., ne peuvent être observées (1) ;
 Pr. 556. et il paraît même qu'on n'exige pas que l'huis-
 sier ait une procuration spéciale (2).

Les contestations qui s'élèvent sur la validité de ces emprisonnements ou recommandations, doivent être jugées, comme tout ce qui con-
 Pr. 805. cerne les arrestations de Français, après que le ministère public a été entendu (3).

1526. L'étranger peut éviter cette arrestation provisoire, ou même la faire cesser, en justifiant qu'il possède, sur le territoire français, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette.

La propriété doit être libre d'hypothèques, ou du moins présenter un reliquat de valeur capable de répondre de la dette ; et il nous semble que les bases d'évaluation par dix ou quinze fois le revenu, déterminées dans d'au-
 Civ. 2165. tres cas, par le droit civil, peuvent être observées dans une circonstance où l'expertise serait à la fois longue et dispendieuse.

(1) Rejet, 28 octobre 1809, D. 9, 1, 428.

(2) Rejet, 20 février 1827, D. 27, 1, 144.

(3) Cassation, 22 mars 1809, D. 9, 1, 122.

Un usufruit ne pourrait remplir cet objet, parce que c'est une jouissance de durée incertaine dont le créancier ne doit pas être obligé de se contenter.

1527. A défaut d'immeubles, l'étranger peut justifier qu'il a, sur le territoire français, un établissement de commerce : les tribunaux apprécieraient alors les circonstances, et ils ne devraient pas considérer comme tels, des établissements qui n'annoncent ni durée probable, ni solidité réelle, des entreprises que leur auteur peut quitter avec la même facilité qu'il les a faites, qui ne procurent, en un mot, ni crédit réel dans le commerce, ni relations solides, ni valeur positive et indépendante.

Enfin, le débiteur peut fournir, pour caution, une personne domiciliée en France, quand même elle ne serait pas française. L'art. 16 de la loi précitée se borne à exiger que cette caution soit reconnue solvable ; et le président a nécessairement, dans ce cas, le droit d'appliquer les règles que nous avons déjà données n. 585 et 1383.

1528. Un étranger admis par le roi à établir son domicile en France, pourrait invoquer les droits que nous venons d'expliquer, contre un autre étranger qui n'aurait pas obtenu la même faveur. Cet étranger a la plénitude des droits

civils ; or, c'en est un que de pouvoir exercer, contre son débiteur, des voies de contrainte autorisées par la loi.

La contrainte par corps contre un étranger cesse, d'après l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, au bout de deux ans, lorsque la dette ne s'élève pas à 500 fr.; au bout de quatre ans, si elle ne s'élève pas à 1,000 fr.; au bout de six ans, si elle ne s'élève pas à 3,000 fr.; au bout de huit ans, si elle ne s'élève pas à 5,000 fr., et au bout de dix ans, si la dette est de 5,000 fr. et au-dessus. Elle cesse aussi, d'après l'article 18, dès que le débiteur a atteint sa 70^e année, et elle ne peut être exercée contre celui qui a cet âge.

TABLE

Servant à indiquer dans quels tomes et à quelles pages de cet ouvrage est cité chaque article du Code de Commerce, et à faire connaître les lois anciennes dont ce Code a adopté les dispositions.

Le plan de notre travail ne nous permettait pas de suivre l'ordre des articles du Code de Commerce; c'est en cela qu'un traité méthodique diffère d'un commentaire.

Mais il nous a paru possible de réunir les avantages de ces deux genres d'ouvrages, en offrant la série des articles du Code, avec l'indication des tomes et des pages où nous les avons cités.

L'édit du mois de mars 1673, ordinairement connu sous le nom d'*ordonnance pour le commerce*, et l'ordonnance du mois d'août 1681, sont les principales sources de la législation commerciale qui régit actuellement la France. Nous avons pensé que l'indication des articles de ces lois serait aussi d'une grande utilité. Nous les avons placés dans cette table, immédiatement après les articles du Code auquel ils correspondent.

A l'aide de ce rapprochement, on peut recourir aux commentaires de *Bornier*, de *Boutaric*, de *Jousse* et de *Sallé*, sur l'édit de 1673; à ceux de *Valin* et des autres annotateurs, sur l'ordonnance de 1681, et même aux traités de *Pothier*, d'*Émerigon*, et autres jurisconsultes, sur divers contrats commerciaux, pour trouver, dans ces ouvrages, l'explication d'un grand nombre d'articles des lois anciennes, insérés presque littéralement dans le Code de Commerce.

Les articles du Code de Commerce forment la première colonne, et sont suivis des articles des lois anciennes qu'ils ont adoptés; les tomes de notre ouvrage sont indiqués par des chiffres romains; les pages, par des chiffres arabes.

1.....	I, 119.
2. Édit de 1673, tit. I, art. 6. . . .	I, 95, 96, 98, 100, 104. II, 568.
3.....	I, 95, 97, 98, 100.
4. Cout. de Paris, art. 234, 235 et 236.....	I, 104.
5. Idem, ibid.	I, 104, 106, 109. V, 268.
6. Édit de 1673, tit. I, art. 6. . . .	I, 98, 99.
7. Cout. de Paris, art. 237.	I, 108.
8. Édit de 1673, tit. III, art. 1 et 7.	I, 137, 145, 239, 512, 519. II, 440. IV, 224.
9. Idem, ibid. art. 8.	I, 137, 146.
10. Idem, ibid. art. 3 et 5.	I, 134, 137, 145, 146.
11. Idem, ibid. art. 3.	I, 135, 137, 523. V, 130.
12.....	I, 134, 521, 522, 526. V, 101.
13.....	I, 522, 525.
14. Édit de 1673, tit. III, art. 9. . .	I, 524.
15. Idem, ibid. art. 10.	I, 240. V, 175.
16.....	VI, 92.
17.....	I, 525.
18.....	I, 1.
19.....	IV, 106.
20.....	IV, 107, 109.
21.....	IV, 34, 37.
22. Édit de 1673, tit. IV, art. 7. . .	II, 145, 211. IV, 158, 294. V, 309.
23.....	IV, 170, 176, 197.
24.....	IV, 170, 190, 327.
25.....	IV, 189.
26. Édit de 1673, tit. IV, art. 8. . .	IV, 201, 202, 220.
27.....	IV, 177, 197, 221.
28.....	IV, 221.
29.....	IV, 37, 228.
30.....	IV, 228.
31.....	IV, 175, 244.
32.....	IV, 244, 245, 327.
33.....	IV, 228, 260.
34.....	IV, 19, 248.
35.....	I, 338. II, 114. IV, 19, 248, 271, 319.
36.....	II, 121, 395. IV, 19, 248.

- 37..... I, 159. IV, 230, 250.
 38..... IV, 107, 192, 196.
 39. Édit de 1673, tit. IV, art. 1. . I, 503. IV, 108, 170.
 40..... IV, 231.
 41. Édit de 1673, tit. IV, art. 1. . IV, 108, 109, 332.
 42. Édit de 1673, tit. IV, art. 2 et 6. IV, 34, 109, 123, 250, 294.
 43. Idem, ibid. art. 3. IV, 80, 109, 184, 196, 363.
 44. Idem, ibid. ib. IV, 109.
 45..... IV, 244, 250.
 46. Édit de 1673, art. 4, tit. III et IV. IV, 42, 111, 331, 363, 364, 418, 465.
 47..... III, 532. IV, 106, 284.
 48..... III, 532. IV, 286, 295.
 49..... IV, 287.
 50..... IV, 287.
 51. Édit de 1673, tit. IV, art. 9. IV, 101, 369. VI, 2, 34, 83, 122,
 157, 160.
 52..... IV, 104. VI, 127.
 53. Édit de 1673, tit. IV, art. 9 et 10. VI, 160.
 54..... V, 164.
 55. Édit de 1673, tit. IV, art. 9 et 10. VI, 160, 161, 162.
 56. Idem, ibid. art. 12. VI, 166.
 57. Idem, ibid. VI, 167.
 58. Idem, ibid. VI, 167.
 59. Idem, ibid. VI, 167.
 60. Idem, ibid. art. 11. VI, 167.
 61. Idem, ibid. art. 13. VI, 169, 170, 171.
 62. Idem, ibid. art. 14. IV, 104.
 63..... IV, 105, 321. VI, 173.
 64..... IV, 207, 443, 445.
 65. Édit de 1673, tit. VIII, art. 2. I, 152.
 66. Idem, ibid. I, 153.
 67. Idem, ibid. art. 1. I, 147. J. V, 224.
 68..... I, 147.
 69. Édit de 1673. tit. VIII, art. 1. I, 150, 151.
 70. (Non cité, étant transitoire.)
 71..... I, 225.
 72..... I, 227.
 73..... I, 227, 236.
 74..... I, 227.
 75..... I, 228, 230. II, 328.
 76..... I, 244, 253. II, 9, 121, 421.
 77..... I, 253, 263.
 78..... I, 253.

79.....	I, 259, 260. III, 322.
80. Ordonn. de 1681, liv. 1, tit. VII, I, 260. VI, 90.	
81.....	I, 229, 262.
82.....	I, 263.
83. Édit de 1673, tit. II, art. 3.	I, 232. V, 454.
84. Idem. tit. III, art. 2 et 4.	I, 228, 239.
85. Idem, tit. II, art. 1 et 2.	I, 114, 232, 242, 250. V, 4.
86. Idem, ibid. art. 1 et 2.	I, 115.
87. Idem, ibid.	I, 115, 243.
88. Idem, ibid.	I, 115, 232.
89.....	I, 243. V, 4, 449.
90.....	II, 122.
91.....	I, 70. II, 487.
92.....	I, 70.
93.....	II, 396, 416. III, 631. V, 84.
94.....	II, 496.
95.....	II, 391, 399.
96.....	I, 158.
97.....	II, 451.
98.....	II, 503.
99.....	II, 594.
100.....	II, 27, 63, 498. VI, 44, 49.
101.....	II, 445.
102.....	I, 158. II, 445, 447, 501. VI, 60.
103.....	II, 452, 453.
104.....	II, 452.
105.....	II, 456.
106.....	II, 38, 45, 404, 448, 456, 457. V, 336. VI, 51.
107.....	II, 461.
108.....	II, 454, 456.
109.....	I, 240, 495, 502, 508, 510, 511, 528. II, 8, 447. VI, 93.
110. Édit de 1673, tit. V, art. 1.	II, 133, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 160, 167, 354., VI, 357.
111.....	I, 98. II, 155, 164.
112.....	II, 149, 348, 349, 350, 375.
113.....	I, 103, 109. II, 129, 211, 283. VI, 403.
114.....	II, 129, 283.
115.....	II, 509. V, 232.
116.....	II, 245, 251, 252.

117.....	II, 251, 317, 318. VI, 388.
118.....	II, 143, 223, 224, 230, 283, 334.
119. Édît de 1673, tit. V, art. 4.	II, 229.
120.....	II, 143, 230, 265, 377. V, 78.
121.....	II, 224, 226, 252, 283, 288.
122. Édît de 1673, tit. V, art. 2.	II, 208, 214.
123.....	II, 156, 201, 215, 254.
124. Édît de 1673, tit. V, art. 2.	II, 216, 222, 237.
125.....	II, 202.
126.....	II, 233, 235.
127.....	II, 236.
128.....	II, 228.
129.....	I, 346. II, 154, 155.
130.....	II, 154, 199.
131.....	II, 155.
132. Édît de 1673, tit. V, art. 5.	I, 347. II, 154, 205.
133.....	I, 346.
134.....	I, 349.
135.....	I, 349. II, 266.
136. Édît de 1673, tit. V, art. 24.	I, 37.
137. Idem, ib. art. 23 et 25.	II, 173.
138. Idem, ib. art. 23 et 25.	II, 188, 257, 354. V, 163, 382, 405.
139. Idem, ib. art. 26.	I, 506. II, 149.
140. Idem, ib. art. 33.	I, 442. II, 179, 265, 283.
141. Idem, ib. art. 33.	I, 96. II, 255.
142. Idem, ib. art. 33.	II, 256, 258.
143.....	I, 395.
144.....	I, 390. II, 207, 266.
145.....	I, 387. II, 281, 346.
146.....	I, 389, II, 266. V, 61.
147.....	II, 167, 262, 263, 277.
148.....	II, 277.
149.....	I, 390, 405. V, 162.
150. Édît de 1673, tit. V, art. 18.	II, 145, 277.
151.....	II, 277.
152. Édît de 1673, tit. V, art. 19.	II, 280.
153.....	II, 304.
154. Arrêt de règlement du parle- ment de Paris, 30 août 1714.	II, 143, 145, 278.
155. Édît de 1673, tit. V, art. 20.	II, 281.
156.....	I, 401. II, 268, 296.
157.....	I, 349. II, 207, 309, 376.
158. Édît de 1673, tit. V, art. 3.	II, 270.

448 *Table des articles du Code de Commerce.*

159. Édit de 1673, tit. V, art. 3, II, 265, 271, 273.
 160. II, 196, 230, 299. VI, 386.
 161. Édit de 1673, tit. V, art. 4. I, 340. II, 144, 266.
 162. Idem, ibid. ibid. I, 340, 349. II, 144, 294, 298, 300.
 III, 534. V, 30.
 163. II, 294, 306, 308. V, 79.
 164. I, 422. II, 309.
 165. Édit de 1673, tit. V, art. 13
 et 14. II, 200, 309, 312, 332, 335.
 166. Idem, ibid. ibid. II, 310. VI, 386.
 167. Idem, ibid. ibid. II, 332, 334.
 168. Idem, ibid. art. 15. II, 316.
 169. Idem, ibid. art. 15. II, 316.
 170. Idem, ibid. art. 16. II, 251, 293, 317.
 171. Idem, ibid. art. 17. II, 319.
 172. Idem, ibid. art. 12. II, 283. VI, 438.
 173. Idem, ibid. art. 8. II, 152, 166, 199, 276 295, 300,
 301, 303.
 174. Idem, ibid. art. 9. II, 295, 302.
 175. Idem, ibid. art. 9
 et 10. II, 305.
 176. Édit de 1673, tit. V, art. 13 et 14. II, 297.
 177. II, 298, 325.
 178. II, 324, 330.
 179. Édit de 1673, tit. VI, art. 3. II, 325, 336.
 180. II, 325.
 181. Édit de 1673, tit. VI, art. 4. II, 324, 325, 328, 329.
 182. II, 329.
 183. Édit de 1673, tit. VI, art. 5 et 6. II, 336. VI, 395.
 184. Idem, ibid. art. 7. I, 364. II, 324.
 185. Idem, ibid. ibid. II, 324, 330.
 186. II, 329.
 187. I, 349. II, 356, 375, 381.
 188. II, 374.
 189. Édit de 1673, tit. V, art. 21
 et 22. I, 484, 491. II, 135, 281, 284, 287,
 314, 317, 360, 378.
 190. Ord. de 1681, liv. II, tit. X,
 art. 1 et 2. III, 9, 21, 619.
 191. Idem, liv. I, tit. XIV, art. 16
 et 17. III, 122, 179, 598, 599, 600, 601,
 602, 603, 610, 612, 633.
 192. I, 260. III, 523.

193. Ord. de 1681, liv. II, tit. X,
 art. 2..... III, 558, 606, 608.
- 194..... III, 606, 608.
- 195..... III, 28, 32, 45, 47.
196. Ord. de 1681, liv. II, tit. X,
 art. 3..... II, 23. III, 608, 609, 617.
197. Idem, liv. I, tit. XIV,
 art. 1..... III, 31, 604, 605.
198. Idem, ibid. art. 2. III, 33.
199. Idem, ibid. ibid. III, 32.
200. Idem, ibid. ibid. III, 34.
201. Idem, ibid. art. 3. III, 35.
202. Idem, ibid. art. 4. III, 37.
203. Idem, ibid. ibid. III, 37.
204. Idem, ibid. art. 5. III, 33, 39.
205. Idem, ibid. art. 6. III, 37.
206. Idem, ibid. art. 7 et 8. III, 37, 201.
207. Idem, ibid. art. 9. III, 38.
208. Idem, ibid. art. 13. III, 57.
209. Idem, ibid. art. 10. III, 40, 611.
210. Idem, ibid. art. 11. III, 42, 43, 610.
211. Idem, ibid. art. 12. III, 43.
212. Idem, ibid. art. 14. III, 40.
213. Idem, ibid. art. 15. III, 610, 611.
- 214..... III, 612.
215. Ord. de 1681, liv. I, tit. XIV,
 art. 18..... III, 33, 34.
216. Idem, liv. II, tit. VIII,
 art. 2..... II, 480. III, 109, 281. IV, 158.
217. Idem, ibid. art. 3. III, 113.
218. Idem, ibid. art. 4. III, 55.
219. Idem, ibid. ibid. III, 56.
220. Idem, ibid. art. 5 et 6. III, 48, 51.
- 221..... III, 79, 102.
222. Idem, ibid. art. 9. III, 169, 193, 198.
223. Idem, ibid. art. 5. III, 59, 108.
224. Idem, ibid. art. 10. III, 67.
225. Idem, liv. I, tit. V,
 art. 7..... III, 61, 133.
226. Idem, liv. III, tit. III,
 art. 10; et tit. IX, art. 6 et 13. III, 66.
227. Idem, liv. II, tit. I,
 art. 13..... III, 70.

- 228..... III, 65, 69.
229. Ord. de 1681, liv. II, tit. I,
art. 12..... III, 199.
- 230..... III, 69.
231. Ord. de 1681, liv. II, tit. I,
art. 14..... III, 119.
232. Idem, ibid. art. 17;
et liv. III, tit. I, art. 2.... III, 62, 108, 165.
233. Idem, liv. II, tit. I,
art. 18..... III, 49, 62.
234. Idem, liv. II, tit. I,
art. 19..... III, 82, 545, 547.
235. Idem, ibid. art. 30. III, 90.
236. Idem, ibid. art. 20. III, 103, 546, 548, 550.
237. Idem, ibid. art. 19. III, 26, 27.
238. Idem, ibid. art. 21. III, 68.
239. Idem, ibid. art. 18. III, 141.
240. Idem, ibid. art. 28. III. 142.
241. Idem, ibid. art. 26
et 27..... III, 80.
242. Idem, liv. I, tit. X,
art. 4 et 5..... III, 81, 87. 585.
243. Ord. de 1543, art. 45, et de
1544, art. 73..... III, 88.
244. Ord. de 1681, liv. I, tit. IX,
art. 27..... III, 88, 585.
245. Idem, ibid. tit. X,
art. 6, et liv. II, tit. I, art.
24 et 35..... III, 74.
246. Idem, liv. I, tit. X,
art. 6..... III, 89.
247. Ord. de 1681, liv. I. tit. X,
art. 7 et 8..... III, 89.
248. Idem, ibid. art. 6, et
liv. II, tit. I, art. 9..... III, 87.
249. Idem, liv. II, tit. I,
art. 31..... III, 82, 258.
250. Idem, liv. III, tit. IV,
art. 1..... III, 54, 146.
251. Idem, ibid. art. 2. III, 121.
252. Idem, ibid. art. 3. III, 123, 126, 128, 133, 131.
253. Idem, ibid. art. 4 et 5. III, 128, 129.
254. Idem, ibid. art. 5. III, 128, 129, 135.

255. Ord. de 1681, liv. III, tit. IV,
 art. 6..... III, 136, 137.
256. Idem, ibid. ibid. III, 127.
257. Idem, ibid. art. 7. III, 136, 141, 143.
258. Idem, ibid. art. 8. III, 128, 129, 130, 140, 143.
259. Idem, ibid. art. 9. III, 130, 388, 620, 621, 623.
260. Idem, ibid. ibid. III, 144.
261. Idem, ibid. ibid. III, 131, 144, 620.
262. Idem, ibid. art. 11. III, 138, 219.
263. Idem, ibid. ibid. III, 219.
264. Idem, ibid. art. 12. II, 441. III, 139, 152.
265. Idem, ibid. art. 13,
 14 et 15..... III, 140, 143. IV, 320, 365.
266. Idem, ibid. art. 16. III, 138.
267. Idem, ibid. art. 17
 et 18..... III, 138, 143.
268. Idem, ibid. ibid. III, 220.
269. Idem, ibid. ibid. III, 138.
270. Idem, ibid. art. 10. III, 72, 151, 153, 154.
271. Idem, liv. III, tit. IV,
 art. 19..... I, 455. III, 131, 422, 600, 614, 623.
272. Idem, ibid. art. 21. III, 116.
273. Idem, ibid. tit. I,
 art. 1 et 3..... III, 163, 168, 176.
274. Idem, ibid. art. 4. III, 176, 199.
275. Idem, ibid. art. 5. III, 166.
276. Idem, ibid. art. 7. II, 458. III, 177, 181.
277. Idem, ibid. art. 8. II, 459. III, 133, 181.
278. Idem, ibid. art. 9 et
 11. III, 182.
- 279..... III, 77, 137, 181.
280. Ord. de 1681, liv. III, tit. I,
 art. 11..... III, 170, 601, 619, 627.
281. Idem, ibid. tit. II,
 art. 2..... I, 338, III, 193, 200.
282. Ord. de 1681, liv. III, tit. II,
 art. 1, 3 et 4. III, 194, 195.
- 283..... III, 197, 375.
284. Ord. de 1681, liv. III, tit. II,
 art. 6..... III, 185, 202.
285. Idem, ibid. art. 5. III, 199.
286. Idem, ibid. tit. III,
 art. 1..... III, 163, 165, 166.

287. Ord. de 1681, liv. III, tit. II.
 art. 2..... III, 171.
288. Idem, ibid. art. 5. III, 176, 177, 180, 185.
289. Idem, ibid. art. 4. III, 172.
290. Idem, liv. II, tit. X,
 art. 4 et 5; et liv. III, tit.
 III, art. 5..... III, 172.
291. Idem, liv. III, tit. III,
 art. 6..... III, 176.
292. Idem, ibid. art. 7. III, 169, 173.
293. Idem, ibid. art. 8. III, 176, 182, 184.
294. Idem, ibid. art. 9. III, 183, 185.
295. Idem, ibid. art. 10. III, 65, 143, 174, 180, 183.
296. Idem, ibid. art. 11-22. III, 134, 184.
297. Idem, ibid. art. 12. III, 184.
298. Idem, ibid. art. 14. III, 110.
299. Idem, ibid. art. 15. III, 181.
300. Idem, ib. art. 2 et 16. III, 182, 226.
301. Idem, ibid. art. 13. III, 187, 236.
302. Idem, ibid. art. 18. III, 185, 186.
303. Idem, ibid. art. 19,
 21, 22..... III, 187.
304. Idem, ibid. art. 20.
 et tit. IV, art. 20..... III, 187.
305. Idem, ibid. tit. III,
 art. 17..... III, 201.
306. Idem, ibid. art. 23. III, 189, 628.
307. Idem, ibid. art. 24. III, 191, 628.
308. Idem, ibid. ibid. III, 191, 253.
309. Idem, ibid. art. 25. III, 188.
310. Idem, ib. art. 25 et 26. I, 394. III, 188.
311. Idem, ib. tit. V, art. 1. III, 530, 533, 536, 537, 538, 542, 544.
- 312..... III, 535.
- 313..... III, 534, 535.
- 314..... III, 535.
315. Ord. de 1681, liv. III, tit. V, art. 2. III, 521.
316. Idem, ibid. art. 3. III, 526, 569, 573.
317. Idem, ibid. art. 15. III, 526, 569, 575.
318. Idem, ibid. art. 4. III, 503, 525, 526.
319. Idem, ibid. art. 5. III, 525.
320. Idem, ibid. art. 7. III, 422, 526, 529, 532, 557, 602, 631,
 633.
321. Idem, ibid. art. 8. III, 546, 547, 548.

322. Ord. de 1681, liv. III, tit. V,
 art. 9. III, 545.
323. Idem, ibid. art. 10. III, 427, 559, 615, 618.
324. III, 553, 554.
325. Idem, ibid. art. 15. III, 522, 531, 541, 561. IV, 12.
326. Idem, ibid. art. 12. III, 528, 561.
327. Idem. ibid. art. 27. III, 561.
328. Idem, ibid. art. 13. III, 294, 296, 298, 431, 494, 552, 561.
329. Idem, ibid. art. 14. III, 527, 539, 565, 569.
330. Idem ibid. art. 16. III, 529, 567, 568.
331. Idem, ibid. art. 16. III, 426, 621.
332. Idem, ibid. tit. VI,
 art. 2, 3, 68, 70, 71, 72, 73, 74. I, 497. II, 487, 518. III, 321, 324,
 330, 341, 342, 345, 349, 412.
333. II, 608. III, 326, 328.
334. Ord. de 1681, liv. III, tit. VI.
 art. 7, 8, 10 et 11. III, 261.
335. Idem, ibid. ibid. II, 548. III, 292, 294, 296, 345, 543.
336. Idem, ibid. art. 8. III, 470, 501, 516.
337. Idem, ibid. art. 4. III, 336, 338, 342, 541.
338. Idem, ibid. ibid. I, 397.
339. Idem, ibid. art. 64. I, 511, III, 354, 355, 377, 500.
340. Idem, ibid. art. 65. I, 6, II, 16. III, 357.
341. Idem, ibid. art. 5. III, 294, 296, 298, 431, 494.
342. Idem, ib. art. 20 et 21. II, 578. III, 335, 412.
343. III, 311.
344. Ord. de 1681, liv. II, tit. III,
 art. 7; et liv. III, tit. VI,
 art. 62. III, 196.
345. Idem, liv. III, tit. VI,
 art. 53. III, 197.
346. I, 353. II, 561, 591.
347. Idem, ibid. art. 15,
 16 et 17. III, 267, 269, 272, 442.
348. I, 291. III, 352, 504.
349. Ord. de 1681, liv. III, tit. VI,
 art. 37, 49. III, 494. IV, 65.
350. Idem, ibid. art. 26. III, 277, 430, 431, 528.
351. Idem, ibid. art. 27. III, 339, 477, 479, 490, 501, 514.
352. Idem, ibid. art. 29. II, 548. III, 286, 351, 472.
353. Idem, ibid. art. 28. II, 553, III, 284, 472, 528.
354. Idem, ibid. art. 30. III, 430.
355. Idem, ibid. art. 31. II, 581. III, 292, 351, 430.

356. Ord. de 1681, liv. III, tit. VI,
 art. 6.....III, 468.
357. Idem, ibid. art. 22. III, 500.
358. Idem, ib. art. 23, 58. III, 500.
359. Idem, ibid. art. 24. III, 324, 408, 505, 506.
360. Idem, ib. art. 24, 25. III, 506.
361. Idem, ibid. art. 32. III, 492.
362. Idem, ibid. art. 33. III, 299.
363. Idem, ibid. art. 34. III, 296, 418.
364. Idem, ibid. art. 36. III, 468, 479, 480.
365. Idem, ibid. art. 38. III, 303.
366. Idem, ibid. art. 30. III, 306.
367. Idem, ibid. art. 40. I, 536. III, 308.
368. Idem, ibid. art. 41. III, 304.
369. Idem, ib. art. 46, 52. III, 381, 382, 384, 387, 395, 399.
370. Idem, ibid. art. 52. III, 395.
371. Idem, ibid. art. 46. III, 381.
372. Idem, ibid. art. 47. III, 415, 422.
373. Idem, ibid. art. 48. III, 409.
374. Idem, ibid. art. 42. II, 597. III, 404, 424, 466.
375. Idem, ibid. art. 58. III, 381, 397.
- 376.....III, 398.
377. Idem, ibid. art. 59; et
 ord. du 18 octobre 1740,
 art. 1.....III, 17.
378. Ord. de 1681, liv. III, tit. VI,
 art. 42, 43.....III, 405.
379. Idem; ibid. art. 58. III, 406, 502, 573.
380. Idem, ib. art. 54, 55. III, 407.
381. Idem, ibid. art. 45. II, 466. III, 81, 388, 464, 482.
382. Idem, ibid. art. 44. I, 345. III, 465.
383. Idem, ib. art. 56, 57. II, 597. III, 435, 465, 519.
384. Idem, ibid. art. 61. III, 460, 519.
385. Idem, ibid. art. 60. III, 414, 424, 482.
386. Déclaration du 17 août 1779,
 art. 6.....III, 354, 562.
387. Ord. de 1681, liv. III, tit. VI,
 art. 49, 50.....III, 410.
388. Idem, ibid. art. 51. III, 75, 396, 411.
- 389.....III, 134, 389.
390. Déclaration du 17 août 1779,
 art. 7.....III, 27, 82, 404.
- 3 1. Idem, art. 7. III, 82, 134, 184, 390, 410.

392. Déclaration du 17 août 1779,
 art. 9.....III, 390.
393. Idem, art. 9. III, 184, 390, 429, 463.
394. Idem, art. 8. III, 390, 410.
395. Ord. de 1681, liv. III, tit. VI,
 art. 66.....III, 79, 384.
396. Idem, ibid. art. 67. III, 385, 463.
397. Idem, ibid. tit. VII,
 art. 1.....III, 428, 567.
398. Idem, ibid. art. 3, III, 382, 429, 433.
399. Idem, ibid. art. 2, 3. III, 207.
400. Idem, ib. art. 2, 6, 7. III, 183, 208, 215, 217, 219, 222,
 223, 226.
401. Idem, ibid. art. 3. III, 245.
402. Idem, ibid. tit. VIII,
 art. 6.....III, 241.
403. Idem, ibid. tit. VII,
 art. 2, 4, 5 et 7.....III, 178, 183, 210, 211, 226, 429.
404. Idem, ibid. art. 3. III, 208.
405. Idem, ibid. art. 4, 5. III, 198.
406. Idem, ibid. art. 5, 8,
 et 9.....III, 178, 430.
407. Idem, ib. art. 10, 11. I, 382. III, 92, 93.
408. Idem, ibid. tit. VI,
 art. 47.....III, 455.
409.III, 274, 292, 298, 434, 529.
410. Idem, ibid. tit. VIII,
 art. 1 et 2.....I, 381, 382. III, 211, 217.
411. Idem, ibid. art. 3. III, 213.
412. Idem, ibid. art. 4. III, 214.
413. Idem, ibid. art. 5. III, 215.
414. Idem, ibid. art. 6. III, 219.
415. Idem, ibid. art. 6, 8. I, 511. III, 196, 241.
416.III, 239, 245.
417. Idem, ibid. art. 7. I, 382. III, 236.
418. Idem, ibid. art. 9, 10, III, 242, 244.
419. Idem, ibid. art. 11. III, 235.
420. Idem, ibid. art. 12. III, 213, 236.
421. Idem, ibid. art. 13. III, 199, 213, 236.
422. Idem, ibid. art. 14. III, 215, 216.
423. Idem, ibid. art. 15. III, 231.
424. Idem, ibid. art. 16. III, 231.
425. Idem, ibid. art. 17. III, 235.

426.	Ord. de 1681, liv. III, tit. VIII,	
	art. 18.	III, 215.
427.	Idem, ib. art. 19, 20.	III, 234.
428.	Idem, ibid. art. 21.	III, 253.
429.	Idem, ibid. art. 23.	III, 254.
430.	Idem, liv. I, tit. XII,	
	art. 1.	III, 46.
431.	III, 466.
432.	Ord. de 1681, liv. III, tit. VI,	
	art. 48.	III, 466, 467, 486, 557, 637.
433.	Idem, liv. I, tit. XII,	
	art. 2, 3, 4 et 9.	III, 22, 123, 191, 203, 636. V, 6.
434.	Idem, ibid. art. 10.	I, 489. III, 123 191, 205, 412, 557.
435.	Idem, ib. art. 5, 7, 8.	I, 488. III, 96, 203, 253, 404, 466.
436.	Idem, ibid. art. 6.	I, 488. III, 96, 203, 253, 404, 466.
437.	I, 420. IV, 223. V, 1, 4, 16, 34, 437.
438.	IV, 324, 327. V, 8, 9, 11, 12, 27.
439.	Édit de 1673, tit. XI, art. 2.	V, 10, 120, 128, 129, 131, 312.
440.	IV, 323. V, 6, 21, 35.
441.	Édit de 1673, tit. XI, art. 1.	V, 24, 26, 56.
442.	V, 34, 46.
443.	I, 485. II, 177, 254. IV, 328. V, 15, 49, 50, 51, 67, 71, 134, 155, 157, 161, 366.
444.	II, 199. IV, 344. V, 49, 68, 79, 410.
445.	V, 67, 340.
446.	Idem, ibid. art. 4.	I, 390. IV, 28. V, 58, 61, 62, 85, 87, 88, 97, 99, 272, 275, 279.
447.	Idem, ibid. ibid.	I, 372. V, 62, 275, 279.
448.	I, 350. V, 89.
449.	V, 58, 60.
450.	V, 67, 156.
451.	V, 103.
452.	IV, 330, V, 103, 158, 176. VI, 103.
453.	V, 105.
454.	V, 103.
455.	V, 49, 110, 111, 365.
456.	V, 110, 324, 365.
457.	V, 22, 112.
458.	IV, 327. V, 23, 113, 115, 117. VI, 26.
459.	V, 111, 348.
460.	V, 111.

461.....	V, 147, 185.
462.....	V, 106, 108, 120, 122, 123, 326.
463.....	V, 106, 123.
464.....	V, 122.
465.....	II, 466, V, 136.
466.....	V, 104, 141.
467.....	V, 142.
468.....	V, 112.
469.....	V, 117.
470.....	V, 148.
471. Édité de 1673, tit. XI, art. 3.	V, 138, 151.
472.....	V, 126.
473.....	V, 52, 126.
474.....	V, 55, 129, 186.
475.....	V, 138.
476.....	V, 120, 129, 132.
477.....	V, 132, 133.
478.....	V, 132.
479.....	V, 123.
480.....	V, 124, 125.
481.....	V, 123, 124, 185.
482.....	V, 139, 438, 439.
483.....	V, 438.
484.....	V, 125.
485.....	V, 451.
486.....	III, 44. V, 148, 149, 151, 366.
487.....	V, 166.
488.....	V, 140, 141.
489. Édité de 1673, tit. XI, art. 9.	V, 152, 153, 332, 334, 338, 343, 345.
490.....	V, 146, 311.
491.....	V, 171.
492.....	V, 171, 284, 330.
493.....	V, 172, 173.
494.....	V, 173, 175.
495.....	V, 173.
496.....	V, 175.
497.....	V, 175, 176.
498.....	V, 176, 179.
499.....	V, 179.
500.....	V, 176, 177, 180.
501.....	V, 180.
502.....	V, 284.
503.....	V, 154, 293, 313, 358, 362.

504.....	V, 284.
505.....	V, 284, 286.
506.....	V, 286, 287.
507. Édit de 1673, tit. XI, art. 5 et 6.....	V, 281, 286, 287, 292, 293, 295, 472.
508. Idem, ibid. art. 8.	V, 284, 287, 288, 289, 333.
509.....	V, 292, 293.
510.....	V, 281, 299, 315, 321, 447.
511.....	V, 282.
512.....	V, 293, 296, 297, 298, 300, 301.
513. Édit de 1673, tit. XI, art. 7.	V, 295, 301, 302.
514.....	V, 293, 326.
515.....	V, 299, 302.
516.....	V, 295, 301, 307, 311, 439.
517.....	V, 310, 311.
518.....	V, 314, 321.
519.....	V, 283, 305, 361.
520.....	V, 314, 315, 316, 319, 321.
521.....	V, 315, 316.
522.....	V, 283, 316, 318, 319.
523.....	V, 320, 322.
524.....	V, 326.
525.....	V, 361.
526.....	V, 361.
527.....	V, 363, 365, 366, 369.
528.....	V, 363, 368.
529.....	V, 287, 315, 321, 323, 325, 326, 361, 367.
530.....	V, 326, 341.
531.....	V, 310.
532.....	V, 327.
533.....	V, 331.
534.....	V, 151, 328.
535.....	V, 329.
536.....	V, 329.
537.....	V, 356, 357, 368.
538.....	V, 357.
539.....	V, 358.
540.....	V, 358.
541.....	V, 2, 371, 474, 478.
542.....	V, 216, 221.
543.....	V, 217, 232, 241.
544.....	V, 218, 223, 244.

545.....	V, 307.
546.....	V, 201, 289, 336.
547.....	I, 389. V, 202, 336, 338.
548.....	I, 389, V, 201, 337, 339.
549.....	V, 186, 187.
550.....	V, 202, 433, 434.
551.....	V, 343.
552.....	V, 340, 346, 350.
553.....	V, 346, 350.
554.....	V, 350.
555.....	V, 351.
556.....	V, 354.
557.....	V, 263.
558.....	V, 263.
559.....	V, 263.
560.....	V, 265, 374.
561.....	V, 264.
562.....	V, 264.
563.....	V, 266, 267.
564.....	V, 264, 265, 267.
565.....	V, 340, 344, 353.
566.....	V, 344, 345.
567.....	V, 342.
568.....	V, 343.
569.....	V, 345, 346.
570.....	V, 330, 360.
571.....	V, 157.
572.....	V, 157, 348, 349.
573.....	V, 348.
574.....	V, 379, 381, 404.
575.....	V, 380, 381, 384, 391, 392, 397, 400 404, 427.
576.....	II, 627. V, 372, 381, 385, 393, 410, 417, 419, 423, 424, 425, 430, 431, 434.
577.....	V, 407, 408, 410.
578.....	V, 407, 431.
579.....	V, 119, 375.
580.....	V, 36, 38.
581.....	V, 43, 47.
582.....	V, 20, 39, 45, 300, 304.
583.....	V, 103, 142, 154.
584.....	V, 437, 443, 447.

585.....	IV, 145. V, 1, 28, 41, 45, 51, 436, 444.
586.....	I, 134, 147. IV, 145. V, 10, 138, 444, 445.
587.....	V, 442.
588.....	V, 442.
589.....	V, 438.
90.....	V, 442.
591. Édité de 1673, tit. XI, art. 10	
et 11.....	II, 408. V, 1, 321, 436, 448, 449.
592.....	V, 442.
593. Édité de 1673, tit. XI, art. 13.	V, 133, 442, 451.
594.....	V, 451.
595.....	V, 451.
596.....	V, 451.
597.....	V, 294, 452.
598.....	V, 294, 295, 452.
599.....	V, 452.
600.....	V, 447, 450.
601.....	V, 441.
602.....	V, 441.
603.....	V, 441.
604.....	V, 2, 307, 458.
605.....	V, 459.
606.....	V, 459.
607.....	V, 459.
608.....	V, 459.
609.....	V, 460.
610.....	V, 460.
611.....	V, 461.
612.....	V, 443, 447, 457, 458.
613.....	I, 224. V, 453.
614.....	V, 458.
615. Édité de 1673, tit. XII, art. 1.	VI, 1, 4.
616. Édité de novembre 1563, art.	
1 et 2.....	VI, 5.
617. Idem, ibid.	VI, 4.
618. Idem, ibid.	VI, 5.
619. Idem, ibid.	VI, 6.
620. Idem, ibid.	VI, 6.
621. Idem, ibid.	VI, 7.
622. Idem, ibid.	VI, 8.
623. Idem, ibid.	VI, 8.
624. Idem, art. 18.	VI, 9.

625.....	VI, 415.
626.....	VI, 10.
627. Édit de 1673, tit. XII, art. 11.	VI, 11.
628. Ord. de 1667, tit. XVI, art. 11.	VI, 9.
629.....	VI, 7.
630.....	VI, 9.
631. Édit de 1673, tit. VII, art. 1.	I, 85, 90. VI, 332.
632. Idem, tit. XII, art. 2, 4.	I, 6, 12, 13, 15, 24, 26, 32, 45, 51, 68, 72, 74, 78, 79. 85, 88, 90, II, 355, 375, 447.
633. Idem, ibid. art. 7 ; ord. de 1681, liv. 1, tit. VI, art. 2.....	I, 83, II, 530. III, 11, 22.
634. Édit de 1673, tit. XII, art. 5.	I, 66, 92, 126. II, 437. VI, 16.
635.....	VI, 26, 56.
636. Édit de 1673, tit. XII, art. 3, 14.....	VI, 85.
637. Idem, ibid. ibid.	II, 376. VI, 22.
638. Idem, ib. art. 5, 10.	I, 87, VI, 15.
639.....	VI, 62, 125.
640. Déclaration du 7 avril 1759, art. 1 et 2.....	I, 96. V, 10, VI, 5, 69, 169.
641.....	VI, 5.
642.....	VI, 66.
643.....	VI, 108.
644.....	VI, 115.
645.....	VI, 115, 116.
646. Édit de novembre 1563, art. 8.....	VI, 114.
647. Idem, art. 9.	VI, 114, 118.
648.....	VI, 118.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES SIX VOLUMES
DE CET OUVRAGE.

(Les chiffres romains indiquent le tome, et les chiffres arabes,
les pages.)

A.

A COMPTER DE... Comment se calcule un délai, lorsque le commencement de sa durée est ainsi exprimé. I. 346.

A-COMPTES. Dans quel cas le créancier peut en refuser. I. 400.

ABANDON de la chose transportée. Ne peut être fait au voiturier, pour s'acquitter envers lui. I. 394.—Exception dans le commerce maritime. III. 187, 188. Voy. *Affrètement, Entreprises de transports.*

ABANDON d'un navire. Quand l'armateur peut-il se libérer de ce dont il est tenu pour les faits du capitaine, par l'abandon du navire et du fret. III. 108 et suiv. — Du cas où l'armateur qui fait cet abandon veut aussi faire le délaissement à un assureur. III. 476.

ABORDAGE. Est un genre de quasi-contrat. I. 382. — Les règles sur l'abordage maritime seraient applicables à l'abordage des bateaux sur les rivières. I. 382. — Définition de l'abordage. III, 92. — Trois espèces d'abordage. III. 94. — Présomptions pour connaître à qui il est imputable. III. 95. — Délai dans lequel doit

être formée l'action. III. 96. — Comment les assureurs et les prêteurs à la grosse répondent du dommage qu'il occasionne. III. 278. — Où doivent être portées les actions. VI. 40.

ABBREVIATION. Défendue dans les livres des commerçants, des agents de change et des courtiers. I. 184, 240.

ABSENCE. Est-il nécessaire que celle du père soit déclarée, pour que la mère puisse autoriser son fils mineur à faire le commerce. I. 96. — Quel peut être l'effet de la déclaration d'absence en cas d'une assurance sur la vie. II. 600. — Analogie entre l'absence proprement dite, et le défaut de nouvelles d'un navire. III. 398. — L'absence d'un commerçant n'est pas toujours la preuve de sa faillite. V. 15. — Mais elle sert à en fixer l'époque d'ouverture. V. 28. — Peines qu'encourt le failli qui s'absente volontairement lorsqu'il a été appelé par ses créanciers. V. 445.

ABSENT. A quel domicile doit-on l'assigner, ou ses présomptifs héritiers envoyés en possession. III. 32. VI. 72.

ABUS de confiance de la part d'un agent de change ou courtier. I. 241. — De la part d'un vendeur de marchandises. II. 34, 35. — De la part du tireur d'une lettre de change. II. 195, 262. — De la part d'un dépositaire. II. 408. — De la part d'un préposé. II. 479. — Du failli coupable d'abus de confiance. V. 449. Voy. *Banqueroute, Capitaine de navire, Dépôt, Procuration.*

ACCAPAREMENTS. Sont des opérations illicites. I. 303.

ACCEPTATION de lettre de change. Sa définition. I. 38. II. 193. — Tireur tenu de la procurer. II. 194. — Avantage pour le porteur de requérir l'acceptation. II. 195. — Devoirs dont il est tenu à cet égard. II. 196 et suiv. — A qui l'acceptation doit être demandée. II. 199. — Temps dans lequel elle doit l'être. II. 199. — Délai dont

le tiré doit jouir pour répondre. II. 200. — Par qui l'acceptation doit être requise. II. 200. — Effets de la promesse que le tiré peut avoir faite au tireur d'accepter les lettres de change que celui-ci annonce vouloir tirer ou faire tirer sur lui. II. 203. — A quoi il peut être tenu s'il ne la remplit pas. II. 205. — Raisons qui peuvent autoriser son changement de volonté. II. 206. — Du cas où le tireur tombe en faillite. II. 207. — Comment l'acceptation doit être donnée. II. 208. — Comment doit être exprimée. II. 209. — Il n'est pas toujours nécessaire d'énoncer la somme à payer. II. 211. — Quand cette somme doit être approuvée en toutes lettres. II. 211. — *Quid*, si l'acceptation est donnée par plusieurs? II. 212. — Peut-elle être donnée par un acte séparé. II. 212. — Quand l'acceptation doit être datée. II. 214. Quand doit-elle indiquer le lieu de paiement? II. 215. — Conséquences du principe qu'elle doit être pure et simple. II. 216. — Effets des modifications dont le porteur s'est contenté. II. 218. — Réserves faites par l'accepteur qui n'ôtent point à l'acceptation la qualité de pure et simple. II. 219. — Si le tiré peut opposer une compensation au porteur. II. 219. — De l'acceptation pour partie. II. 222. — Comment l'acceptation rend l'accepteur obligé au paiement de la lettre de change. II. 223. — Effets de l'acceptation à l'égard du tireur. II. 226. — Comment l'obligation qu'elle produit contre l'accepteur affecte les choses qu'il peut devoir au tireur. II. 227. — Quand peut-il réclamer ses avances? II. 227. — Délai, formes et effets du protêt faute d'acceptation. II. 229 et suiv. — Par quelles lois sont réglés les formes et effets d'une acceptation donnée dans un pays autre que celui d'où la lettre de change est tirée. VI. 358. Voy. *Accepteur, Avis, Lettre de change, Lois étrangères, Revendication, Tiré, Tireur.*

ACCEPTATION par intervention. Définition. II. 232. — Nécessité d'un protêt pour qu'elle puisse avoir lieu. II. 233. — Par qui et pour qui peut-elle être donnée? II. 233. — Effets de l'acceptation par intervention. II. 237 et suiv.

ACCEPTEUR. Est celui qui prend l'engagement de payer une lettre de change tirée sur lui. I. 38. II. 193. — Ses obligations à l'égard du porteur. II. 223 et suiv. — Quand peut biffer l'acceptation qu'il a donnée. II. 225. — N'est point restituable contre son acceptation. II. 226. — Peut-il retenir les valeurs existantes entre ses mains à titre de provision? II. 227. — Ses droits, s'il accepte à découvert. II. 228. — Exceptions qu'il peut opposer au porteur de son acceptation. II. 288. — Des oppositions ou saisies-arrêts faites dans ses mains. II. 290. — *Quid*, s'il prétend que la lettre acceptée par lui était fautive? II. 340. — Acquiert-il des droits contre le tireur pour compte? II. 509. — Du cas où le tireur étant en faillite, il s'agit de prononcer, entre l'accepteur et le tireur pour compte, qui des deux sera admis dans la masse du donneur d'ordre. V. 233. — Tribunal devant lequel peut être assigné l'accepteur. VI. 14, 53. Voy. *Acceptation, Tiré, Tireur.*

ACCESSOIRES. Ce qu'on entend par ce mot. I. 203. — L'assurance est comprise comme accessoire dans la cession ou vente d'un droit ou d'une chose. II. 11. Voy. *Choses.*

ACHALANDAGE de magasin. Est-il marchandise. I. 10.

ACHAT. Dans quelles circonstances est acte de commerce. I. 7 et suiv. — Nécessité de distinguer dans le même contrat l'achat de la vente. I. 7. — Choses qu'il est défendu d'acheter. I. 298. II. 10. Voy. *Actes de commerce, Vente.*

ACQUIT. Voy. *Payement.*

ACQUITS-à-caution. Leur objet. I. 218. — Voiturier doit en être porteur. II. 455. — De même, le capitaine d'un navire. III. 65.

ACTES. Importance d'employer, dans leur rédaction, les expressions consacrées par la loi. I. 373. — Preuves résultant des actes. I. 496 et suiv. — Les règles sur leurs formes sont déterminées par la loi du lieu où ils ont été faits. I. 499. VI. 355 et suiv. Voy. *Preuve littéraire*.

ACTES authentiques. Comment s'entend la règle qu'ils font foi. I. 496. Voy. *Preuve littéraire*.

ACTES conservatoires. Quels actes sont permis au porteur d'une lettre de change protestée. II. 283. — Ceux que doivent faire les syndics provisoires d'une faillite. V. 146 et suiv.

ACTES de commerce. Importance de les bien caractériser. I. 3 et suiv. — Leur division. I. 4 et suiv. — Négociations que la loi déclare commerciales, ou qui le deviennent par leur but. I. 5 et suiv. VI. 14, 15. — Achats pour vendre ou pour louer qui constituent des négociations commerciales. I. 7 et suiv. — Titres auxquels des achats ou acquisitions doivent avoir été faits pour que la revente ou location des choses acquises donne à ces achats la qualité d'actes de commerce. I. 13 et suiv. — De l'achat d'une récolte future. I. 14. — De l'acquisition par bail des fruits d'un fonds. I. 14 et 15. — De l'auteur qui vend ou débite son ouvrage. I. 15. — *Quid* de l'éditeur qui traite avec lui? I. 22. — Signes auxquels on reconnaît qu'un achat a été fait pour revendre. I. 15 et suiv. — Cas où l'intention de revendre, en achetant, et la revente effective ne donnent point à l'achat la qualité d'acte de commerce. I. 16 et suiv. — Les achats de grains faits par l'État ou par des communes pour être revendus pendant une disette ne sont point actes de commerce. I. 19. — Comment la location

d'une chose achetée donne à l'achat la qualité d'acte de commerce. I. 26.—Ventes qui sont actes de commerce. I. 30. — Louages qui sont actes de commerce. I. 52 et suiv. — Négociations qui, tout en n'étant pas spécialement désignées, sont actes de commerce. I. 80.—Opérations maritimes sont toujours actes de commerce. I. 81. — Actes présumés commerciaux par la qualité de celui qui les a faits. I. 84 et suiv. — Négociations qui sont actes de commerce à l'égard d'une partie et non à l'égard de l'autre. VI. 14.— Personnes habiles à faire des actes de commerce. I. 93. Voy. *Commerçant* et les mots de tous les contrats désignés dans cette table.

ACTES de l'état civil. Règles auxquelles sont soumis ceux qui sont passés dans un navire en voyage. III. 83.

ACTES de notoriété. Leur objet et leur autorité. VI. 101. Voy. *Parères*.

ACTES de protestation. Voy. *Protêt*.

ACTES de société. Voy. *Société*.

ACTES sous signature privée. I. 499 et suiv. Voy. *Preuve littérale*.

ACTEURS. Comment les achats qu'ils font pour l'exercice de leur état peuvent être des actes de commerce. I. 30. Nature de leurs engagements envers les entrepreneurs de spectacles. I. 79. II. 423.

ACTIF. Voy. *Bilan, Faillite, Société*.

ACTION d'avaries. Ce qu'on nomme action d'avarie en matière d'assurance maritime. III. 428.—Peut être exercée lors même qu'il y a lieu au délaissement. III. 432. — De la clause *franc d'avaries*. III. 434. — Preuves qui doivent justifier l'action en avarie et manière d'évaluer les pertes. III. 435 et suiv.—Cas où la réclamation de l'assuré résulte d'une contribution aux avaries communes

III. 436. — Règles sur l'estimation et la détermination des avaries. III. 437 et suiv. — Quel taux doivent atteindre les avaries, pour donner lieu à cette action, s'il n'a pas été conventionnellement déterminé. III. 454. — L'assureur qui a payé les avaries est subrogé aux droits de l'assuré. III. 457. — L'action d'avaries peut-elle être intentée par l'assuré qui a succombé dans une action en délaissement? III. 458 et suiv. Voy. *Assurances maritimes, Assureur, Avaries, Délaissement, Contrat à la grosse.*

ACTION publique. Voy. *Banqueroute, Chose jugée.*

ACTION redhibitoire. Ce qu'on appelle ainsi. II. 41. — Délai dans lequel doit être exercée. II. 41. Voy. *Vente.*

ACTION révocatoire. Voy. *Faillite, Fraude.*

ACTIONS dans une société. Ce qu'on entend par ce mot. IV. 19, 79 et suiv. — Différence entre une action dans une société et une créance contre cette société. IV. 82. — N'est pas un droit immobilier, lors même que la société possède des immeubles. IV. 82. Voy. *Actionnaire, Société anonyme.*

ACTIONNAIRE. Est autorisé par la nature de la société divisée en actions à céder celles dont il est propriétaire. IV. 19, 79. — Ses droits et obligations dans une société anonyme. IV. 247 et suiv. — La mort d'un actionnaire ne dissout jamais les sociétés anonymes. IV. 319. — Est-il autorisé à faire la déclaration de cessation de paiements de la société? IV. 325. Voy. *Actions dans une société, Société anonyme.*

ADHIRÉ. Comment on supplée à un effet de commerce adhiré. II. 167, 276 et suiv.

ADJUDICATION. Voy. *Navire, Ventes judiciaires.*

ADMINISTRATEUR. Voy. *Agents du gouvernement, Compétence.*

ADMINISTRATION d'une faillite. Voy. *Faillite, Union.*

ADMINISTRATION d'une société. Voy. *Société.*

AFFICHE. De l'autorisation donnée à un mineur pour faire le commerce. I. 96. — D'un contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant. I. 147. — De leur séparation. I. 152. — De la vente publique de marchandises. I. 257. — De l'adjudication en justice des navires. III. 37. — D'un acte de société et des changements dans les conventions sociales. IV. 108 et suiv. — De la dissolution d'une société. IV. 418 et suiv. — D'un jugement déclaratif de faillite. V. 34 et suiv. — De la convocation des créanciers d'un failli. V. 171, 284. — Des demandes en réhabilitation. V. 459.

AFFIRMATION. Voy. *Capitaine de navire, Rapport, Serment.*

AFFRÈTEMENT. Définition de ce contrat. III. 163. — Qui a droit de fréter III. 164. — Comment peut être consenti par le capitaine, et sa responsabilité à cet égard. III. 165. — Divers modes d'affrètement d'un navire. III. 165 et suiv. — Énonciations que le contrat doit contenir. III. 168. — Cas dans lesquels l'affrètement peut être prouvé autrement que par une charte-partie. III. 169. — Choses affectées aux engagements réciproques de l'affréteur et du fréteur. III. 170. — Comment le fréteur peut être soumis à des dommages-intérêts, pour fausses déclarations dans le contrat. III. 171. — *Quid*, s'il a substitué un navire à un autre? III. 172. — Chargement dans le navire au delà du port permis. III. 173. — Dommages-intérêts dus à l'affréteur, si le navire n'a pas mis à la voile au temps convenu. III. 174 et suiv. — Règles à suivre lorsque l'inexécution de l'affrètement vient de ce que le fréteur a loué plus

d'espace que n'en contient le navire. III. 174. — Espèces de marchandises que l'affrèteur ne peut charger sur le navire III. 175. — Causes de résolution du contrat, qui ne donnent pas lieu à des dommages-intérêts. III. 176 et suiv. — Droits de navigation et autres dépenses à la charge du frèteur. III. 178 et suiv. — Conséquences de la résolution de l'affrètement après le départ du navire. III. 180. — Conséquences du retardement forcé, avant ou après le départ. III. 181. — Cas où il a l'effet d'une rupture forcée. III. 182. — Conséquences du retardement pour cause d'innavigabilité du navire. III. 183 et suiv. — Devoirs de l'affrèteur à l'arrivée du navire. III. 184. — Obligations dont il est tenu, si ses marchandises ont péri. III. 185. — Cas où l'abandon peut le libérer du fret. III. 188. — Paiement du fret. III. 189. — Privilège du frèteur. III. 190, 626. — Temps par lequel son action se prescrit. III. 191. Voy. *Capitaine de navire, Navire, Passagers.*

AFFRÉTEUR. Est le nom donné à celui à qui un navire est loué en tout ou en partie. III. 163. Voy. *Affrètement.*

AGENTS. La loi reconnaît des agents intermédiaires pour les actes de commerce. I. 227. Voy. *Agents de change, Courtiers.*

AGENTS CONSULAIRES. Comment et par qui peuvent être établis; leurs fonctions et devoirs. VI. 212. Voy. *Consuls.*

AGENTS D'AFFAIRES. Comment leur entremise est acte de commerce. I. 73. — Établissements qui sont considérés comme agences d'affaires et dont les opérations sont réputées commerciales. I. 74 et suiv.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS. Caractère de ces agents. I. 71. — De leurs opérations. I. 72. — Du cas où leur profession est libre. I. 73. — Ne peuvent faire le commerce. I. 114 et suiv. — Du cas où ils ont des droits

exclusifs. I. 229 et suiv. — Par qui nommés. I. 230. — Conditions exigées pour être admis à cette nomination. I. 231. — Droit qu'ils ont de présenter leurs successeurs. I. 231. — Mode d'après lequel ils sont nommés. I. 232 et suiv. — Cautionnement à fournir. I. 233. — Durée des actions contre eux. I. 234. — Comment le syndic et les adjoints de chaque compagnie sont nommés. I. 235. — Constatation qu'ils font du cours des marchandises. I. 236. — Peines contre ceux qui usurpent leurs fonctions. I. 237. — Quel est le sort des opérations ainsi faites. I. 238. — Ne peuvent opérer pour des clients sans y être autorisés. I. 239. — Carnet et journal qu'ils doivent tenir. I. 239 et suiv. — Responsabilité dont ils sont tenus. I. 241. — Règlements sur leurs salaires. I. 241. — Par qui il doit leur être payé. I. 242. — Caractère de leur faillite. I. 242. V. 4, 449. — Répression des contraventions et prévarications que ces agents peuvent commettre. I. 242 et suiv. — Preuves résultant des bordereaux délivrés par eux. I. 508.

AGENTS DE CHANGE (*en particulier*). Conditions d'admissibilité. I. 244. — Fonctions exclusives qui leur appartiennent. I. 245. — Secret qu'ils doivent garder sur leurs opérations. I. 246. — Comment ils sont engagés par ces opérations. I. 247. — Comment s'établit leur libération envers leurs commettants. I. 250. — De leur responsabilité. I. 251. — De l'aval qu'ils donnent. I. 251. Voy. *Effets publics*.

AGENTS du gouvernement. Les achats qu'ils font ne sont point actes de commerce. I. 33. Voy. *Compétence*.

AGIOTAGE. Est une opération illicite. I, 303. — Le failli coupable d'agiotage doit être poursuivi comme banqueroutier simple. V. 444. Voy. *Banqueroute*.

AGRÉÉS. VI. 11. Voy. *Tribunaux de commerce*.

AGRÈS. Ce que c'est. III. 8. Voy. *Ancres, Navire, Voiles.*

ALÉATOIRES. Le caractère aléatoire d'un acte n'empêche pas le mineur d'être restitué, s'il n'avait pas été légalement autorisé. I. 332. — Différence entre les contrats aléatoires et les contrats subordonnés à une condition suspensive. II. 70. Voy. *Assurances, Contrat à la grosse, Ventes aléatoires.*

ALIÉNATION. Voy. *Mineur.*

ALIMENTS. Voy. *Contrainte par corps.*

ALLÈGES. Perte des marchandises placées sur des allèges est avarie commune. III. 233. Voy. *Avaries.*

ALLIÉS. Voy. *Parenté.*

ALLONGE. Ce qu'on entend par ce mot. II. 170. Voy. *Endossement.*

ALTÉRATION *de marchandises.* Ses effets dans la vente. II. 40. — Si elle empêche d'exercer la revendication contre la masse d'un failli. V. 429. Voy. *Entreprises de transports, Revendication, Vente.*

ALTERNATIVE. Voy. *Obligations.*

AMARRAGE. Les droits dus pour amarrage sont placés au deuxième rang des dettes privilégiées sur le navire. III. 613. — Ils doivent être constatés par des contraintes ou des quittances des receveurs. III. 613.

AMBASSADEUR. Attributions de l'ambassadeur de France à Constantinople, relativement à la juridiction contentieuse. VI. 297.

AMENDES. Privilèges du trésor public. V. 211 et suiv.

AMIABLES COMPOSITEURS. Voy. *Arbitrage.*

ANCRAGE. Motifs de la perception des droits de ce nom. III. 179.

ANCRES. Font partie des agrès. III. 8. — Quand l'abandon de l'ancre est-il avarie commune? III. 217.

ANIMAUX. Quand l'achat d'animaux pour revendre est acte de commerce. I. 18.

ANNULATION. Voy. *Concordat, Nullité, Obligations.*

ANONYME. Voy. *Société.*

ANTICHRÈSE. Nullité de celle qu'on acquiert dans les dix jours qui précèdent la faillite. V. 86.

ANTIDATE. En règle générale, n'est pas interdite s'il n'en résulte pas de fraude contre les tiers. I. 506. — Cependant est considérée comme un faux dans la souscription d'une lettre de change. II. 150. — Et dans les endossements. II. 172.

APPARAUX. Sont affectés à l'exécution des obligations du frèteur. III. 170, 601.

APPEL. Délai dans lequel doit être interjeté l'appel des jugements des tribunaux de commerce. VI. 114 et suiv. — Procédure en appel. VI. 116 et suiv. L'appel des jugements des prud'hommes est porté devant les tribunaux de commerce. VI. 190. — Où est porté l'appel des sentences des consuls? VI. 304.

APPOINT. Jusqu'à quelle quotité l'appoint peut être fait en monnaie de cuivre ou de billon. I. 444. Voy. *Payement.*

APPORT des associés. Nécessité d'un apport dans la société. V. 51. — Choses qui peuvent constituer un apport. V. 52. — Mise faite avec droit de la retirer à tout événement n'a pas le caractère d'apport. V. 54. — Comment s'en détermine la quotité, à défaut de conventions. V. 56 et suiv. — Quand doit être effectué. V. 59 et suiv. — Effets divers de la perte de l'apport promis. V. 61 et suiv. — De l'apport réalisé. V. 66 et suiv. — Des

conventions relatives aux remplacements ou suppléments. V. 84 et suiv. — Comment chaque associé reprend-il son apport, lors de la liquidation. V. 398 et suiv. Voy. *Société*.

APPRENTI. Voy. *Apprentissage*.

APPRENTISSAGE. Définition de la convention d'apprentissage, et en quel sens est-elle acte de commerce. I. 54. — Sa forme. II. 424. — Comment un mineur peut s'y engager. II. 424. — Durée de l'apprentissage dont le temps n'a pas été fixé par la convention. II. 425. — Ce que le maître doit enseigner à son apprenti. II. 426. — Cas dans lesquels il peut le congédier. II. 426. — Devoirs de l'apprenti. II. 426. — Causes de résiliation du contrat d'apprentissage. II. 427.

APPROBATION d'écriture. Quand est-elle nécessaire dans un acte sous signature privée? I. 504 et suiv. Voy. *Preuve littérale*.

ARBITRAGE. Contestations qui peuvent y être soumises. VI. 121 et suiv. — Espèces diverses d'arbitrages. VI. 122. — Qui peut consentir un arbitrage? VI. 123. — Nature de la convention que les contestations qui naîtront des engagements seront jugées par arbitres. VI. 125 et suiv. — Personnes qui peuvent être choisies pour arbitres. VI. 125. — Formes du compromis. VI. 126. — Des cas où les arbitres reçoivent la qualité d'amiables compositeurs. IV. 127. — Dissolution de l'arbitrage par refus, décès ou récusation d'un arbitre. VI. 130. — Procédure devant les arbitres. VI. 133. — Délais et formes de leur jugement. VI. 138. — Comment un tiers arbitre est choisi. VI. 140. — Comment et dans quel délai il doit prononcer. VI. 142. — Autorité compétente pour donner à une décision arbitrale la force exécutoire. VI. 144. — Effet de l'homologation. VI. 145. — For-

malités à observer pour l'obtenir. VI. 146. — Comment est rendue l'ordonnance d'*exequatur*. VI. 146. — Effets que le jugement produit. VI. 147. — Peut-il prononcer la contrainte par corps? VI. 148. — Les dépens? VI. 148. — Nullité de celui qui a été rendu avant l'expiration des délais pour produire. VI. 149. — Si un jugement d'arbitrage volontaire peut être attaqué par la voie de cassation. VI. 149. — Recours dont il est susceptible. VI. 149 et suiv.

ARBITRAGE forcé. Nature et nécessité de la juridiction des arbitres pour prononcer sur des contestations entre associés. VI. 157 et suiv. — Comment les arbitres doivent être constitués. VI. 159. — *Quid*, si une partie refuse de faire un choix? VI. 161. — Comment les arbitres peuvent être récusés ou révoqués. IV. 163. — Procédure devant les arbitres. VI. 166. — Par qui est choisi le tiers arbitre en cas de partage. VI. 167. — Comment il prononce. VI. 168. — Les arbitres forcés peuvent prononcer la contrainte par corps. VI. 169. — De l'appel et du recours en cassation quand on n'y a pas renoncé. VI. 170. — Où l'appel doit être porté. VI. 171. — Quand la demande en nullité du jugement peut être formée. VI. 172.

ARBITRAGE en banque. Terme d'opérations de change. I. 40, 397.

ARBITRES experts. Dans quelles espèces de contestations un tribunal peut en nommer. VI. 90, 91. Voy. *Experts*.

ARGENT. L'argent en caisse que possède le failli doit être porté au bilan. V. 129. Voy. *Bilan*.

ARMEUR. A qui donne-t-on ce nom. III. 20, 53. — Des rapports entre lui et son capitaine. III. 101. — Comment est engagé par le capitaine. III. 106. — Quelle est sa responsabilité pour les faits, délits ou quasi-

délits du capitaine et des gens de l'équipage? III. 109 et suiv. — Du cautionnement qu'il doit fournir si son navire est armé en guerre. III. 113. Voy. *Capitaine de navire*.

ARMEMENT. Choses désignées par ce mot. III. 9. Voy. *Navire*.

ARMES. Règlements auxquels leur commerce est soumis. I. 172.

ARRESTATION *du failli.* V. 109 et suiv. Voy. *Faillite*.

ARRÊT *de prince.* Nature de l'acte qui porte ce nom. III. 76. Voy. *Embargo*.

ARRÊTÉ *de compte.* Interrompt la prescription. I. 489. Voy. *Prescription*.

ARRHES. Voy. *Vente, Ventes conditionnelles*.

ARRIVÉE. Voy. *Capitaine de navire*.

ARTISANS. A qui ce nom est donné. I. 56. — Différence entre l'artisan et le manufacturier, relativement à la qualité de commerçant. I. 128. Voy. *Commerçant*.

ARTISTES. A qui on donne ce nom. I. 56. — Nature des engagements qu'ils contractent envers les entrepreneurs de spectacles ou de fêtes. II. 423.

ARTS. Distinction entre les arts mécaniques et les arts libéraux. I. 56.

ASSEMBLÉE *des Commerçants.* Comment est formée celle qui élit les juges de commerce? VI. 5. — Voy. *Élection, Prud'hommes, Tribunaux de commeree*.

ASSEMBLÉE *des Créanciers.* V. 284 et suiv. Voy. *Concordat, Créancier, Faillite, Union*.

ASSIGNATION. Voy. *Citation, Compétence, Tribunaux de commerce*.

ASSOCIATION *en participation*. Voy. *Société en participation*.

ASSOCIÉ. Voy. *Société*.

ASSURANCES *en général*. Définition de ce contrat. II. 529.

— Distinction entre les assurances à primes et les assurances mutuelles. II. 530. — Choses qui, en général, peuvent être assurées. II. 533. et suiv. — On ne peut faire assurer ce qui est hors des risques prévus. II. 539. — On ne peut faire assurer des gains non existants. II. 541. — Mais on peut faire assurer des récoltes à faire. II. 542. — On ne peut faire assurer ce qui l'est déjà. II. 544. — Risques, sont de l'essence du contrat d'assurance. II. 547. — On ne peut se faire assurer contre le tort dont on serait l'auteur. II. 548. — Mais on peut se faire assurer contre le tort que causeraient des personnes dont on répond. II. 549 et suiv. — L'assureur ne répond pas du vice propre de la chose assurée. II. 557. — L'assureur ne s'oblige que moyennant un équivalent des risques dont il se charge. II. 558. — Qui peut faire assurer une chose. II. 568. — Celui qui n'est pas propriétaire d'une chose, mais qui a intérêt à sa conservation, peut-il la faire assurer. II. 569. — Le créancier peut-il faire assurer la chose de son débiteur. II. 571. — Comment cette assurance profite soit au débiteur, soit aux autres créanciers. II. 571. — Actions et exceptions qui naissent du contrat d'assurance. II. 589 et suiv. — L'assuré doit donner avis à l'assureur de tout ce qui concerne la chose assurée. II. 597. — Doit prouver les pertes ou dommages dont il demande la réparation. II. 598. — Des droits de l'assureur contre l'assuré. II. 601. — L'assureur qui a réparé le dommage a droit de poursuivre celui qui en est l'auteur. II. 611. — Voy. *Assurances maritimes, Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Assuré, Assureur, Prime*.

ASSURANCES maritimes. Définition de ce contrat. III. 259. — Quelles choses peuvent en être l'objet. III. 261 et suiv. — Étendue de l'assurance portant sur un navire, sans autre explication. III. 263. — Ce que comprend celle dont l'objet est exprimé par les mots *cargaison, chargement, facultés, pacotilles*. III. 263. — De celle qui porte sur une portion quelconque du chargement. III. 264. — De celle qui porte sur *telles* parties du chargement ou sur *telles* autres, ou sur certaines marchandises dont l'assureur a augmenté la quantité. III. 265. — Pourquoi le capital seulement d'un prêt à la grosse peut être l'objet d'une assurance. III. 266. — Comment la prime que paye l'assuré peut être elle-même assurée. III. 268 et suiv. — Quand le fret peut-il être assuré. III. 269. — Comment une partie des profits d'une expédition peut être comprise dans l'assurance. III. 271 et suiv. — *Quid* des prises. III. 272. — Pourquoi les loyers des gens de mer ne peuvent être assurés. III. 272. — Risques dont se charge l'assureur. III. 277 et suiv. — Leur division en sinistres majeurs et en sinistres mineurs. III. 278. — Des accidents provenant d'une faute de l'assuré. III. 279. — Accidents arrivés par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage, dont ne répond pas l'assureur. III. 280. — La responsabilité des accidents produits par la faute du capitaine peut-elle être convenue? III. 284. — *Quid* de l'assurance contre les risques d'une introduction interlope par l'assuré en pays étranger où elle est défendue. III. 279. — Cas où l'assureur n'est pas tenu des dépenses ordinaires qu'occasionnent les choses assurées, et cas où il en est tenu. III. 285. — Déchets ou diminutions arrivés à la chose assurée, dont ne répond pas l'assureur. III. 286 et suiv. — Durée des risques. III. 292 et suiv. — Comment cette durée se détermine lorsque l'assurance a eu lieu pour un voyage. III. 293. — Quand

une assurance est-elle présumée faite pour l'aller et le retour réunis, ou pour l'un ou pour l'autre divisément. III. 294. — Comment l'assurance est faite pour un temps limité. III. 295. — Limitation du temps avec désignation de voyage. III. 296. — Quand les risques commencent et finissent si la convention ne s'explique pas sur ce point. III. 297 et suiv. — Circonstance dans laquelle la chose assurée n'étant plus susceptible de risques, l'assurance est néanmoins valable. III. 302. — Preuves admissibles de la bonne foi de l'assureur. III. 303. — En quoi doit consister la fraude. III. 304. — Ses conséquences lorsque l'assurance a été faite par un commissionnaire. III. 305. — Temps après lequel la fin des risques est présumée connue, et dès lors l'assurance qui serait conclue, nulle. III. 306. — Effets de cette présomption. III. 307. — Convention par laquelle il y est renoncé. III. 308. — De la prime. III. 309. — Choses dans lesquelles elle peut consister. III. 310 et suiv. — Changement dont elle est susceptible, en cas de guerre ou de paix. III. 311. — Comment se règle l'augmentation convenue, si les parties ne l'ont pas fixée. III. 312. — Comment la prime est payée. III. 313. — Assurance de la prime et de la prime des primes. III. 314 et suiv. — Genre de preuves admissibles pour établir l'existence d'une convention d'assurance maritime. III. 321. — Les polices par actes authentiques doivent-elles être en brevet ou en minute. III. 322. — La police faite sous-seing privé doit-elle être dressée en double? III. 323 et suiv. — L'indication de l'heure dans la date est-elle nécessaire? III. 324. — Comment se conclut l'assurance faite par l'intermédiaire d'un courtier. III. 326. — Effets d'une assurance consentie à ordre ou au porteur. III. 328. — Assurances faites dans la même police, pour le même objet, par différentes personnes, sans solidarité entre elles. III. 329. — Ce que

doit contenir une police d'assurance. III. 330 et suiv.
— Assurance faite par commission. III. 332. — Du défaut de désignation, dans la police, du navire sur lequel sont chargées les marchandises assurées. III. 336.
— Assurances pour lesquelles la désignation de la nature du chargement, objet de l'assurance, n'est pas nécessaire. III. 336. — Comment doit être faite celle d'un navire. III. 349. — Celle de marchandises. III. 350 et suiv. — Énonciation des noms et qualités des parties. III. 331. — Des noms du navire et du capitaine. III. 335. — Des lieux, temps et nature des risques. III. 342. — De la somme assurée et de la prime. III. 358. — Comment il peut y être suppléé. II. 589. III. 359. — Autres déclarations que les parties sont obligées de faire. III. 359. — Actions de l'assuré contre l'assureur. III. 361. — A qui appartient le droit d'exercer les actions résultant d'une assurance. III. 362. — *Quid* si la chose assurée appartient à plusieurs? III. 364. — Comment plusieurs assureurs sont engagés dans une même assurance. III. 365. — Quand l'assuré peut agir contre l'assureur. III. 365. — Accidents qui donnent à l'assuré le droit d'agir contre l'assureur aussitôt qu'ils sont connus. III. 366. — Comment l'assuré peut justifier sa demande. III. 367. — Preuve des accidents. III. 368 et suiv. — *Quid*, de la stipulation qui aurait dispensé l'assuré de toute preuve? III. 370. — Preuve que l'assuré doit faire de la réalité des choses assurées. III. 372. — Comment se fait celle de l'existence de la chose assurée au moment du sinistre, s'il s'agit de marchandises. III. 374. — Foi due aux pièces produites pour suppléer au connaissement. III. 375. — Preuve de la valeur des choses atteintes par l'accident. III. 377 et suiv. — Quelles actions l'assuré peut intenter. III. 379 et suiv. — Distinction entre le délaissement et l'action d'avarie. III. 380. — Causes, formes et effets du

délaissement. III. 381 et suiv. — Accidents éprouvés par la chose assurée qui donnent lieu à l'action d'avarie. III. 428. — Exceptions diverses que l'assureur est en droit d'opposer aux actions dirigées contre lui par l'assuré. III. 467 et suiv. — Ristourne ou dissolution du contrat d'assurance. III. 485. Voy. *Action d'avaries, Assuré, Assureur, Délaissement, Ristourne.*

ASSURANCES mutuelles. Les directeurs de ces établissements sont des agents d'affaires. I. 76. — Quel est le caractère de ce genre de convention. II. 539. — Ne sont pas des opérations commerciales. II. 530. — Règles spéciales sur ce genre de convention. IV. 276 et suiv.

ASSURANCES terrestres. Choses qui peuvent en être l'objet. II. 533 et suiv. — Comment la liberté et la vie peuvent être assurées. II. 534. — Règles relatives aux assurances contre l'incendie. II. 549. — Formes externes et internes des contrats d'assurances terrestres. II. 562 et suiv. — Règles d'après lesquelles on détermine les obligations de l'assureur. II. 589 et suiv. Voy. *Assurances en général.*

ASSURÉ. Quand et comment est engagé à l'égard de l'assureur. II. 564 et suiv. — En cas de réassurance n'acquiert aucun droit contre le réassureur, et réciproquement, le réassureur contre lui. II. 579. — Est le véritable demandeur. II. 589. — Qui peut invoquer le bénéfice d'une assurance. II. 592. — Quand l'assuré peut agir, et comment doit justifier sa demande. II. 596. — L'assureur est admis à faire la preuve contraire des faits allégués par lui. II. 602 et suiv. Voy. *Assurances en général, Assurances maritimes, Assurances terrestres, Assureur.*

ASSUREUR. Se met au lieu et place de l'assuré. II. 529. — Son nom et sa signature essentiels dans la police. II.

565. — Peut faire réassurer les choses qu'il a assurées.
 II. 578. — Actions qui lui compètent contre l'assuré.
 II. 601. — N'a le plus souvent que des exceptions à faire valoir. II. 602. Voy. *Assurances en général, Assurances maritimes, Assurances terrestres, Assuré.*

ATERMOIEMENT. Voy. *Suspension de paiements.*

ATTRIBUTIONS. Voy. *Agents de change et Courtiers, Compétence, Tribunaux de commerce.*

AUBERGISTE. L'achat qu'il fait de vivres et de denrées pour l'exercice de sa profession, est un acte de commerce. I. 23. Voy. *Dépôt.*

AUTEUR. L'impression, la vente et le débit de ses ouvrages, sont-ils des actes de commerce. I. 21. Voy. *Ouvrages.*

AUTORISATION. Voy. *Femme mariée, Mineur, Séparation de biens, Société anonyme.*

AVAL. Engagement auquel ce nom est donné. II. 255. — Forme dans laquelle il peut être donné. II. 256. — Comment on le distingue de l'endossement en blanc. II. 256. — Restrictions dont il est susceptible. II. 257. Voy. *Cautionnement, Lettre de change.*

AVANCES. Prêts et avances dans le commerce, comment sont prouvés. II. 361 et suiv. — Les avances faites à des gens de mer, lors de leur engagement, peuvent-elles être réclamées, en cas de résolution de cet engagement? III. 126 et suiv. Voy. *Prêt.*

AVANIE. Ce que c'est. III. 278. IV. 394.

AVANTAGES *entre époux.* V. 265. Voy. *Faillite.*

AVARIES. Ce mot désigne génériquement tout dommage éprouvé par des objets quelconques. III. 207. Voy. *Action d'avaries, Avaries grosses, Avaries simples.*

AVARIES grosses. Motif de la contribution aux *avaries communes ou grosses*. III. 207. — Espèces d'avaries qui ont ce caractère. III. 208. — Comment les objets moyennant lesquels a lieu le rachat d'un navire pris, doivent avoir été sacrifiés pour être *avaries communes*. III. 209 et suiv. — Quand le jet est-il une *avarie commune*? III. 211. — Mesures qui doivent l'avoir précédé. III. 211. — Ordre dans lequel il doit être fait, une fois décidé. III. 212. — Procès-verbal qui doit en être dressé. III. 214. — Dommages éprouvés par le navire, qui sont *avaries communes*. III. 216 et suiv. — Cas où les dépenses pour maladies, esclavage ou blessures, etc., des gens de l'équipage, sont mises au rang des *avaries communes*. III. 218. — Dépenses occasionnées par un changement de route ou une prolongation de voyage, qui sont *avaries communes*. III. 221 et suiv. — Quand la perte de marchandises sorties du navire sur des allées est une *avarie commune* ou bien une *avarie simple*. III. 232 et suiv. — Principe sur lequel est fondée la contribution aux *avaries*. III. 229 et suiv. — Modifications qui peuvent être apportées au droit commun. III. 230. — Dans quels cas il y a lieu à contribution. III. 231. — Quelles choses sont soumises à la contribution. III. 232. — Comment se fait la contribution. III. 239. — De l'estimation des choses perdues ou *avariées*. III. 240. — De l'estimation des choses sauvées. III. 243. — Mode de la répartition et exemples pour l'application et la combinaison de ces principes. III. 245 et suiv. — Suites et effets de la contribution. III. 252 et suiv.

AVARIES simples. Nature de ces *avaries*. III. 206. — Par qui sont supportées. III. 207. Voy. *Assurances maritimes, Avaries grosses, Contrat à la grosse*.

AVENANT. Ce que ce mot signifie dans les conventions d'assurance. III. 327.

AVEU. Formes et effets de l'aveu judiciaire et de l'aveu extrajudiciaire. I. 534. Voy. *Présomptions, Preuve testimoniale.*

AVIS. Usage des lettres d'avis dans les négociations de change. II. 137. — Des lettres de change portant *sans autre avis.* II. 166.

AVITAILLEMENTS. Voy. *Victuailles.*

AVOCATS. Ne peuvent faire le commerce. I. 113.

AVOUÉS. Leur ministère est interdit devant les tribunaux de commerce. VI. 10.

AYANT-CAUSE. Voy. *Créancier, Tiers.*

B.

BALISES. Nature de ces droits, qui sont à la charge de l'armateur. III. 178.

BANQUE. En quoi consistent les opérations de banque. I. 46. — Sont toujours des actes de commerce, même quand la banque prête sur hypothèques ou qu'elle achète des immeubles à réméré. I. 51. — Privilège de la banque de France. I. 50. — Comment s'opère le transfert de ses actions. II. 121. Voy. *Actions dans une société.*

BANQUEROUTE. Sa définition. V. 436. — Deux espèces de banqueroutes. V. 437. — Quand les caractères doivent s'en être manifestés. V. 437. — Par qui ce délit doit être poursuivi. V. 437, 438. — Opérations entre les créanciers et le failli auxquelles le procureur du roi a droit d'être présent. V. 439. — Effet du sauf-conduit accordé au failli, quand il est décerné contre lui un mandat d'amener. V. 439. — Influence du concordat et des actes du tribunal de commerce sur l'action du ministère public. V. 440. — Administration de la fail-

lite dans le cas de poursuite. V. 441. — Frais de poursuite de cette action. V. 442. — Tentative de banqueroute. V. 443. — Effets particuliers de la banqueroute simple. V. 443. — Quand la poursuite *doit* avoir lieu. V. 444. — Quand il y a seulement faculté de mettre le failli en jugement. IV. 444, 445. — Peines de ce délit. V. 447. — Effets particuliers de la banqueroute frauduleuse. V. 447. — Quand le failli doit être déclaré banqueroutier frauduleux. V. 447, 448. — Peines à prononcer. V. 450. — Complices de la banqueroute frauduleuse. V. 450 et suiv. Voy. *Faillite*.

BARATERIE DE PATRON. III. 284. Voy. *Assurances*.

BARQUES. Voy. *Navire*.

BASSIN. Droits de bassin sont à la charge du fréteur. III. 179. — Privilège de ces droits. III. 613.

BATEAUX. Voy. *Entreprises de transports*.

BATELIER. Peut être assigné valablement à son bateau ou à l'auberge dans laquelle il loge. VI. 75.

BATIMENTS DE MER. Voy. *Navire*.

BÉNÉFICE DE CESSION. Est interdit aux commerçants. V. 474, 478. Voy. *Cession de biens*.

BESOIN. Des indications *au besoin* qui peuvent être insérées dans les lettres de change. II. 165. — Effets de ces indications relativement au paiement et au protêt. II. 270, 301.

BILAN. Ce que c'est. V. 128. — Ce qu'il doit contenir. V. 129 et suiv. — Par qui il doit être rédigé. V. 131 et suiv. — Comment peuvent être pris les renseignements à donner par les déposés du failli. V. 131.

BILLET. En quels cas les billets peuvent être considérés

comme actes commerciaux. I. 37, II. 372. Voy. *Billet à domicile*, *Billet à ordre*, *Billet au porteur*.

BILLET à domicile. Ce que c'est. II. 375. Voy. *Billet à ordre*.

BILLET à ordre. Son objet. I. 37. — Comment sont dénommées les personnes qui y figurent. I. 38. — Sa forme. II. 374. — Ce qu'il devient s'il ne réunit les conditions requises. II. 375. — Dispositions sur les lettres de change, applicables aux billets à ordre. II. 375, 376. — Le porteur qui ne présente le billet qu'après le délai pour le protêt est-il déchu de sa garantie, s'il est prouvé que la personne indiquée avait des fonds pour le payer. II. 377. — Prescription des actions qui en résultent. II. 378.

BILLET au porteur. Ce que c'est. II. 378. — De celui où le nom du créancier est laissé en blanc. II. 379. — Règles qui lui sont applicables. II. 380, 381.

BILLET de prime. Ce que c'est. III. 313. Voy. *Assurances*.

BILLET de rançon. Acte qui a ce nom. III. 79.

BLANC-SEING. Voy. *Endossement*, *Preuve littérale*.

BLANCS. Voy. *Billet au porteur*, *Livres de commerce*.

BLOC (vente en). Voy. *Ventes conditionnelles*.

BLOCUS. Le navire qui a pour destination une ville bloquée doit-il s'y rendre. III. 76. Voy. *Affrètement*.

BONNE FOI. Quels vices d'obligations ne peuvent être opposés à un porteur de bonne foi. I. 335. — Dans le commerce maritime, elle suffit pour rendre valable l'assurance d'une chose qui n'était plus susceptible de risques. III. 302 et suiv.

BORDEREAUX d'agent de change ou de courtier. Quelle preuve est attachée à ces actes. I. 508. Voy. *Agents de change*, *Courtiers*.

BORDIGUES. Signification de ce mot. III. 578. Voy. *Madragues, Pêche maritime.*

BOUCHERS. Règles auxquelles peut être soumise leur profession. I. 162.

BOULANGERS. Règles auxquelles peut être soumise leur profession. I. 162. — Privilège accordé aux facteurs de la halle aux farines de Paris dans la faillite des boulangers. V. 210.

BOURSES de commerce. Utilité de ces établissements. I. 198, 223. — Personnes qui y ont leur entrée. I. 223. — Défense de faire ou de proposer des négociations ailleurs. I. 224. — Règlements dont elles sont l'objet. I. 225. — A qui appartient le droit d'en établir ou de supprimer celles qui existent. I. 226. — A qui la police en est confiée. I. 226. — Comment sont perçus et administrés les fonds nécessaires à leur entretien. I. 227. — Cours des effets et marchandises, qu'on y rédige. I. 227.

BREVET d'invention. Voy. *Invention.*

BRIS. Comment un navire l'éprouve. III. 80. Voy. *Délaiement.*

C.

CABOTAGE. Voyages qui ont cette dénomination. III. 16.

CAISSE des dépôts et consignations. Voy. *Consignation.*

CAISSES d'épargnes. Nature de ces établissements. I. 159. Voy. *Tontines.*

CAPITAINE de navire. A qui appartient le droit de le nommer. III. 53. — Qualités qu'il doit avoir. III. 53. — Comment se forme le contrat entre lui et l'armateur. III. 54. — Indemnité qui lui est due, si on le congédie avant le temps. III. 54. — Droit particulier qui lui appartient, en ce cas, s'il est copropriétaire du navire.

III. 56. — Adjudication du navire en justice met fin aux fonctions du capitaine. III. 57. — De son pouvoir dans le choix de l'équipage. III. 58. — Règles d'après lesquelles il doit le faire. III. 60. — Peines lorsqu'il débauche les gens d'un autre navire. III. 60. — De son pouvoir dans l'armement et l'achat des fournitures du navire. III. 61. — Comment et pourquoi il doit faire visiter le navire avant de prendre charge. III. 61. — Quand et comment peut emprunter pour cet objet. III. 62. — Trafic qu'il ne peut faire lorsqu'il est engagé au profit. III. 63. — Temps où il doit mettre à la voile. III. 64. — Pièces essentielles dont il doit être muni en partant. III. 65 et suiv. — Choses à inscrire sur le livre de bord qu'il doit tenir. III. 67. — Cas dans lesquels et comment il peut se faire remplacer pendant le voyage. III. 69. — Attention qu'il doit donner à la conduite du navire, et peines qu'il encourt s'il le fait périr. III. 69, 70. — Quelle est la nature de son autorité dans le navire, et comment il doit l'exercer. III. 71. — Peines qu'il peut prononcer. III. 71. — Ce qu'il doit faire en cas de délits ou de désertion commis à bord par les gens de l'équipage. III. 72. — Route qu'il doit suivre, et peines qu'il encourt s'il s'en écarte. III. 73. — Ce qu'il doit faire en cas de relâche. III. 74. — Force majeure qui peut le mettre dans la nécessité de renoncer au voyage. III. 75. — Son devoir, si le navire est frappé d'embargo. III. 76. — Si le commerce est interdit avant le retour ou pendant le voyage. III. 77. — Si le navire est attaqué par des ennemis. III. 78. — S'il est pris. III. 78. — Comment il peut le racheter. III. 79. — Ses devoirs et ses droits en cas de naufrage, innavigabilité ou autre malheur. III. 80 et suiv. — Comment il peut, dans ces circonstances, disposer des effets du chargement. III. 82. — Ses droits, lorsque les vivres manquent sur le navire. III. 82. — Pouvoir qu'il a de toucher le fret. III. 85 et

suiv.—De ses droits comme officier civil dans le navire. III. 83. — Peines encourues par celui qui décharge des marchandises après son arrivée, avant d'avoir fait son rapport. III. 87. — Ce que ce rapport doit contenir. III. 87 et suiv. — Emploi que le capitaine doit faire des effets des gens de l'équipage qui sont décédés. III. 88. — Pièces qu'il doit remettre aux douanes. III. 89. — Pièces qu'il doit envoyer à ses commettants avant son retour, si le port de décharge est étranger. III. 90. — Devoirs réciproques entre plusieurs capitaines réunis. III. 91 et suiv. — Secours qu'ils se doivent. III. 97. — Obligations du capitaine envers l'armateur. III. 102.— Comment la peine prononcée par la loi pour infidélités ou abus de confiance peut être encourue par lui. III. 103. — Comment il peut être obligé envers les tiers par les engagements qu'il a contractés dans l'ordre de ses fonctions. III. 104. — Utilité de former en tous les cas directement action contre lui. III. 105. — En quoi peuvent consister les obligations de l'armateur envers lui. III. 106. — Cas particulier où le capitaine peut vendre le navire dont il a la conduite. III. 26 et suiv., 107. — Condition essentielle à cette vente. III. 108. — Devoirs particuliers des capitaines de navire baleiniers. III. 585. Voy. *Affrètement, Armateur, Assurances maritimes, Chargement, Connaissance, Consuls, Contrat à la grosse, Gens de mer, Rapport.*

CAPTIF, CAPTIVITÉ. Droits assurés à l'homme de mer réduit à cet état. III. 137. — *Quid* si son engagement était fait au profit ou au fret? III. 143. Voy. *Gens de mer.*

CARAVANE. Voyages qui ont cette dénomination. III. 345.

CARGAISON. Choses comprises dans cette expression. III. 262. Voy. *Assurances maritimes.*

CAS FORTUIT. Voy. *Force majeure*.

CASSATION. Voy. *Arbitrage, Tribunaux de commerce*.

CAUSE. Voy. *Obligations*.

CAUTION, CAUTIONNEMENT. Sa définition. II. 517. — Comment il doit être donné. II. 519. — Est-il essentiellement gratuit. II. 522. — Différence entre le cautionnement d'un crédit et celui d'un emprunt. II. 523. — Étendue du cautionnement du fait d'autrui. II. 523. — Quand et comment la caution doit être poursuivie. II. 524. — Exceptions réelles qu'elle peut opposer. II. 525. Faits de charge dont la responsabilité affecte le cautionnement de l'agent de change ou du courtier qui l'a fourni. V. 206, 207. — Concours du privilège qui y est attaché avec celui qui appartient au trésor public. V. 208. — Collocation dans les faillites des créances cautionnées et de la caution. V. 242 et suiv. — De la réception des cautions que les tribunaux ont ordonné de fournir. VI. 111 et suiv.

CÉDULE. Interrompt la prescription. I. 488. Voy. *Prescription*.

CERTIFICAT *d'origine*. Par qui il est délivré. III. 588. VI. 235.

CESSATION *de payements*. Voy. *Faillite, Suspension de payements*.

CESSION-transport. Droits qu'il est permis de céder. II. 43. — Comment un transport de droits devient parfait entre le cédant et le cessionnaire. II. 115. — *Quid* à l'égard du débiteur cédé et des créanciers du cédant. II. 116. — Étendue des droits d'un cessionnaire. II. 117. — Droits de privilèges et d'hypothèques qui lui sont transmis. II. 118. — A quoi s'applique la garantie de fait à la charge du cédant. II. 118. — Est-il tenu de garantir de la faillite du débiteur. II. 119. — Objet de

la garantie de droit. II. 120. — Comment le cédant en est tenu. II. 120. — Voy. *Invention, Ordre, Société*.

CESSION de Biens. Sa définition. V. 474. — Débiteurs qui peuvent y avoir recours. V. 474. — Volontaire, est la seule qui soit permise aux commerçants. V. 474. — Peut être contenue dans un concordat. V. 475. — Comment elle doit être exécutée. V. 476. — Comment celui qui y est admis conserve la propriété de ses biens. V. 477. — De leur vente. V. 477. — Définition de la cession de biens judiciaire. V. 478. — Les commerçants n'y sont point admis. V. 478. — Créanciers de non commerçants contre lesquels elle peut être obtenue. V. 479. — Formes de la demande. V. 481. — Où elle doit être portée. IV. 481. — Effets de cette demande. V. 481. — Formes et effets de la cession. V. 482. — Libération qu'elle procure au débiteur. V. 483. — Comment les biens acquis par le débiteur, depuis la cession, peuvent être saisis par ses créanciers. V. 483.

CHALOUPES. Voy. *Navire*.

CHAMBRES consultatives des Manufactures. Leur organisation et leurs fonctions. I. 181 et 182.

CHAMBRES de Commerce. Motifs de leur établissement. I. 180. — Comment elles sont composées. I. 180. — Leurs fonctions, revenus et dépenses. I. 181.

CHANCELIERS des consulats. VI. 215 et suiv. Voy. *Consuls*.

CHANGE (Contrat de). Caractère des obligations qui résultent du contrat de change. I. 36 et suiv., II. 128. — Nécessité de donner la forme requise aux actes qui constatent les négociations de change. II. 128. — Personnes qui ont le droit de faire ces négociations. II. 129. — Comment elles obligent les femmes non commerçantes et les mineurs. II. 129. — Définition du contrat

de change. II. 130. — Sa nature. II. 131. — Ses rapports avec l'échange et la vente, ou cession de créance. II. 131. — Avec le mandat. II. 132. — Avec le cautionnement. II. 132. — Avec le prêt. II. 132. — Monnaie doit être la matière du contrat de change, II. 133. — Pourquoi la somme convenue doit être payable en un lieu différent de celui où l'engagement est formé, ou la valeur payée. II. 133. — Comment se forme une convention de change. II. 134. — Ses effets. II. 135. — Différences entre l'écrit qui la constate et les lettres de change promises. II. 135. — Effets de la convention de change. II. 136. Voy. *Lettre de change*.

CHANGE. (*Opérations de*). Besoins qui les ont produites, et notions sur la manière dont elles s'exécutent. I. 36 et suiv.

CHANGEMENT *d'associés*. Voy. *Société*.

CHARGEMENT *de Navire*. Ce qu'exprime le mot *chargement*. III. 262. — Voy. *Affrètement, Assurances maritimes, Avaries, Capitaine de navire, Connaissance*.

CHARGEUR. Voy. *Affrètement, Assurances maritimes, Chargement, Fret*.

CHARTE-PARTIE. Contrat qui porte ce nom. III. 66, 164. — Ce qu'elle doit énoncer. III. 168. — Est ordinairement supposée par les connaissements. III. 169. Voy. *Affrètement*.

CHIFFRES. La somme à payer peut-elle être ainsi exprimée dans une lettre de change. II. 151.

CHIROGRAPHAIRE (*Créancier*.) Voy. *Concordat*.

CHOSE JUGÉE. Présomption qu'elle établit. I. 532. — L'acquiescement d'une personne poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse ne fait pas obstacle à une action civile contre elle, tendante à l'annulation ou

rescision des actes sur lesquels la poursuite criminelle était fondée. I. 533, 534. — Le jugement qui, sur la poursuite d'un tiers, déclare l'existence d'une société, établit-il ce fait à l'égard d'un autre. IV. 124, 125.

CHOSSES. Quelles choses peuvent être la matière de négociations commerciales. I. 8. — Doivent être certaines. I. 292 et suiv. — Choses qui ne peuvent être la matière de conventions. I. 298 et suiv. Voy. *Actes de commerce, Obligations.*

CIRCULAIRE. Voy. *Correspondance, Société.*

CITATION. Comment et à qui elle doit être donnée. VI. 67 et suiv. Voy. *Compétences.*

CLAUSES. Voy. *Obligations.*

COLLOCATION. De celle qui a lieu entre les créanciers privilégiés sur le prix d'un navire. III. 612. — Entre les créanciers hypothécaires en cas de faillite. V. 346, 350. Voy. *Cautionnement, Solidarité.*

COMMANDEMENT. Doit précéder la saisie d'un navire. III. 32, 33. — A qui doit être fait? III. 32. Voy. *Navire.*

COMMANDITE. Voy. *Société en commandite.*

COMMENCEMENT de preuve par écrit. Ce qu'on entend par cette expression. I. 528. — Des présomptions simples ne peuvent en tenir lieu. I. 529. Voy. *Preuve testimoniale.*

COMMERÇANT. Quand les engagements non commerciaux de leur nature, contractés par des commerçants, sont réputés actes de commerce. I. 84 et suiv. — Comment cette présomption existe à l'égard du mineur commerçant. I. 101. — Opérations exclues de cette présomption. I. 87 et suiv. A qui appartient la qualité de commerçant. I. 119 et suiv. — Preuves par lesquelles on

peut établir qu'elle appartient à une personne. I. 121. — Ce qu'on doit entendre par profession habituelle. I. 122 et suiv. — Signification du mot *commerçant*, comparée à celle des mots *négociant*, *marchand*, *banquier*, *fabricant*, *manufacturier*. I. 127. — Distinction entre les commerçants et les artisans. I. 128. Voy. *Actes de commerce*.

COMMERCE. Sa définition. I. 1. — A qui il est interdit, et pourquoi. I. 112. — Liberté, protection, et encouragements dont il a besoin ; moyens établis pour l'en faire jouir. I. 174 et suiv.

COMMETTANT. Voy. *Commission*.

COMMIS. Préposés désignés sous ce nom. I. 65. — Comment on les distingue des commissionnaires et des courtiers. I. 65 et suiv. — Ils ne sont pas commerçants quoiqu'ils puissent être assujettis à la juridiction commerciale. I. 119. — Différence entre eux et les facteurs ou les serviteurs destinés au commerce. II. 437. — Durée et résiliation de leurs engagements. II. 438. — Leurs droits et devoirs. II. 439 — Responsabilité dont ils sont tenus. II. 440. — De la réduction des appointements, en cas d'interruption de service. II. 441. — Indemnités et garantie qui leur sont dues. II. 441. — Étendue et durée des pouvoirs des divers préposés. II. 476. — Comment un commerçant est engagé par le commis voyageur qu'il emploie. II. 477. — Pouvoirs de ceux qui sont envoyés dans les foires pour y faire des achats et ventes. II. 477. — Quand ils peuvent recevoir un paiement. II. 478. — Effets des opérations faites par eux hors des limites de leurs pouvoirs. II. 479. — Sont-ils engagés personnellement par les opérations qu'ils ont faites. II. 479. — Caractère du commis qui, au lieu d'un salaire fixe, a une part dans les bénéfices de la maison. IV, 8.

— Les commis d'un failli sont entendus par le juge-commissaire. V. 133. Voy. *Facteur, Procuration*.

COMMISSAIRE (*Juge*). Nomination et attributions de ce juge. V. 102 et suiv. Voy. *Faillite*.

COMMISSAIRES *de marine*. Leurs fonctions. III. 13 et suiv.
— Règles d'après lesquelles ils doivent prononcer sur les contestations entre les capitaines et les gens de mer. III. 118. Voy. *Consuls, Gens de mer*.

COMMISSAIRES-PRISEURS. Ventes de marchandises qu'ils ont le droit de faire. I. 255. Voy. *Courtiers, Ventes publiques de marchandises*.

COMMISSION. Est acte de commerce. I. 69. — Différence entre la commission, la procuration, la préposition ou la gestion d'affaires. II. 487. — En quel nom agit le commissionnaire. II. 488. — Ses rapports à l'égard de son commettant. II. 488. — Responsabilité dont il est tenu, selon qu'il perçoit un *du croire* ou qu'il reçoit une *simple commission*. II. 489. — Comptes et renseignements qu'il doit fournir. II. 490. — État dans lequel il est présumé avoir reçu les marchandises qui lui ont été adressées pour les vendre. II. 491. — Effets d'une vente au-dessous du prix fixé par le commettant. II. 492. — Peut-il vendre à terme? II. 492. — Escompte qu'il peut retenir si, ayant vendu à crédit, il paye comptant. II. 493. — Payements faits entre ses mains, et autres modes de libération par lui consentis. II. 494. — En doit-il l'intérêt. II. 494, 495. — Conduite qu'il doit tenir s'il veut se rendre acheteur. II. 495. — De la commission pour acheter. II. 497. — Engagements que contracte celui qui achète par commission. II. 498. — Comment les achats par lui faits lient son commettant. II. 498. — Aux risques de qui sont les choses par lui achetées, après que la livraison lui en a été faite. II. 498. —

Quand il doit les intérêts des sommes à lui avancées pour faire des achats. II. 499. — Comment il peut se couvrir des avances par lui faites. II. 499. — A qui on donne le nom de commissionnaire de transports. II. 500. — Fonctions qui lui sont propres. II. 501. — Comment les commissionnaires employés pour un même transport correspondent entre eux. II. 502. — Comment un commissionnaire répond, envers l'expéditeur, du voiturier et du commissionnaire qu'il a employés. II. 503. — Actions de l'expéditeur contre ces derniers. II. 504. — Commissionnaires pour des opérations de change. II. 507. — Comment celui qui tire une lettre de change par commission peut en recevoir le prix. II. 508. — Le porteur a-t-il une action en garantie contre lui? II. 509. — *Quid*, du tiré qui a accepté à découvert? II. 509. — S'il a payé, a-t-il une action directe contre le commettant? II. 510. — Recours du commissionnaire contre son commettant, en cas de non paiement de la lettre tirée. II. 511. — S'il est forcé de payer le porteur, a-t-il action contre le tiré qui a accepté à découvert? II. 512. — Obligations qu'il contracte en achetant des lettres de change pour le compte de son commettant. II. 512. — Garantie qu'il lui doit lorsqu'il les endosse. II. 513. — Obligations de celui à qui a été faite une remise de lettres de change pour les négocier ou recouvrer. II. 514. — Diligences qu'il doit faire en cas de non paiement, pour que son commettant ne puisse laisser l'effet à son compte. II. 515. — Garantie qu'il doit aux tiers porteurs. II. 516. — Des assurances maritimes par commission. III. 332, 333. Voy. *Assurances, Courtiers, Faillite*.

COMMISSION *rogatoire*. Quand et par qui cette commission peut être adressée? VI. 92. Voy. *Tribunaux de commerce*.

COMMISSIONNAIRE. Voy. *Commission*.

COMMUNAUTÉ *entre époux*. Ses effets lorsque la femme est marchande publique. I. 109. — Le droit de propriété qui appartient à l'un des époux, sur ses écrits, y entre-t-il? II. 93.

COMMUNICATION. Voy. *Livres de commerce*.

COMPAGNIES. Voy. *Société anonyme*.

COMPENSATION. Définition de la compensation de droit et de la compensation facultative. I. 443. — En quel sens la première a lieu. I. 444. — Le débiteur solidaire et la caution peuvent-ils opposer la compensation de ce qui est dû au débiteur principal? I. 444 et suiv. — Un débiteur peut-il offrir la compensation des droits qu'il a acquis sur son créancier depuis le transport accepté de sa dette? I. 446. — Qualité que doivent avoir les deux obligations réciproques pour que la compensation de droit ait lieu. I. 446. — En quel sens les dettes réciproques doivent être exigibles, pour en être susceptibles. I. 447 et suiv. — De la compensation facultative. I. 450. — Qui a droit de l'opposer. I. 451 et suiv. — Le créancier peut-il opposer la compensation de sa créance échue avec sa dette non échue, si le paiement de la dette ne peut être fait par anticipation. I. 452. — Dettes contre lesquelles il ne peut être opposé aucune compensation. I. 453. Voy. *Acceptation, Endossement, Faillite, Société*.

COMPÉTENCE. Compétence des tribunaux de commerce. VI. 12. — Trois sortes de compétence. VI. 13. — Compétence d'attributions. VI. 13 et suiv. — S'étend-elle aux négociations commerciales faites par des individus non commerçants? VI. 15. Comment se règle la compétence lorsque la négociation est commerciale à l'égard d'une partie et ne l'est pas à l'égard de l'autre. VI. 16. — Choix qui appartient à celui-ci de traduire son adversaire

devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce. V. 17. — Contestations purement commerciales portées devant un tribunal civil. VI. 18. — Contestations hors de la compétence des tribunaux de commerce. VI. 18 et suiv. — Un tribunal de commerce peut-il statuer sur l'exception du défendeur qu'il n'est pas commerçant? VI. 20. — Questions d'état dont il ne peut connaître. VI. 21. — Peut-il autoriser une femme mariée à défendre à l'action dirigée contre elle? VI. 21. — Dans le cas où plusieurs sont engagés dans une dette commerciale, à l'égard de l'un seulement, peut-il connaître de l'action dirigée contre tous? VI. 21 et suiv. — De l'action dirigée contre la femme obligée pour son mari commerçant. VI. 22. — Contre le non commerçant caution d'une dette commerciale. VI. 24. — Action contre les héritiers d'un commerçant obligé à une dette de commerce. VI. 25. — Quand l'action résultant d'une lettre de change imparfaite qui n'est point acte de commerce est néanmoins de la compétence des tribunaux de commerce. VI. 25. — Incidents dont ils peuvent connaître. VI. 28. — Des exceptions fondées sur la nullité de l'action. VI. 29. — Des dénégations d'écritures. VI. 30. — De l'exception fondée sur la prescription. VI. 30. — De la compensation. VI. 31. — En quel sens les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. VI. 32. — Permis de saisir-arrêter, que le président peut donner. VI. 33. — Causes dont les juges administratifs doivent connaître. VI. 35. — Quand l'État engagé dans une contestation de commerce peut-il être traduit devant les tribunaux de commerce. VI. 37. — Autorisation à obtenir pour actionner les agents du gouvernement. VI. 38. — Compétence territoriale. VI. 38. — Élection de domicile expresse ou tacite. VI. 39. — Comment s'établit la première. VI. 39. — Élections de domicile supposées par la nature de la

convention. VI. 40.—Compétence sur l'action en exécution d'une obligation ou d'un billet dont le lieu de paiement était indiqué. VI. 41. — Tribunal compétent pour connaître des difficultés auxquelles un contrat de vente peut donner lieu. VI. 41 et suiv.—*Quid*, d'une lettre de change. VI. 45.—*Quid*, dans le cas d'effets négociables donnés en payement du prix de la vente. VI. 45.— Règles touchant les diverses actions en garantie auxquelles donne lieu le défaut de payement d'une lettre de change. VI. 51. — Quand un endosseur et un tiré ne peuvent être assignés que devant le tribunal de leur domicile. VI. 53. — Où doivent être portées les actions réciproques entre un commissionnaire et son commettant. VI. 48. — Entre un voiturier et celui qui l'a employé. VI. 50. — Le tribunal saisi de la demande principale connaît de l'action en garantie. VI. 54. — Compétence pour les actions en cas de faillite. VI. 56. — Compétence sous le rapport des condamnations. VI. 62.— Comment calcule-t-on le montant de la demande et des reconventions. VI. 63 et suiv.

COMPLICITÉ. Voy. *Banqueroute, Faillite.*

COMPLIMENTAIRE (*Associé*). IV. 170. Voy. *Société en commandite.*

COMPOSITION. Signification légale de ce mot en matière de prise maritime. III. 79, 209. Voy. *Prise maritime.*

COMPROMIS. Voy. *Arbitrage.*

COMPTABILITÉ commerciale. Sa base. I. 135.—Expressions diverses qu'on y emploie. II. 368 et suiv.

COMPTABLES publics. Agents qui ont cette qualité. I. 92. Ils ne sont pas commerçants, mais sous quelques rapports, ils y sont assimilés. I. 92 et suiv.—Ne sont admis à la réhabilitation, s'ils n'ont pas soldé leurs comptes. V. 45.

COMPTE courant. Opérations auxquelles ce nom est donné.

II. 367. — Expressions diverses employées dans ces sortes d'opérations. II. 368. — Caractère particulier du compte-courant. II. 369. — Intérêts que portent de plein droit les avances auxquelles il donne lieu. II. 369. — Comptes courants libres et obligés dans les sociétés. IV. 57, 221. — Manière de liquider les comptes courants en cas de faillite de l'un des correspondants, ou des deux. IV. 246 et suiv.

COMPTE à demi. Ce qu'on appelle ainsi. IV. 289. Voy. *Société en participation*.

COMPTE de retour. Voy. *Lettre de change*.

CONCESSION. Une concession obtenue du gouvernement peut-elle être la matière d'un contrat? I. 299.

CONCILIATION. Voy. *Prud'hommes, Tribunaux de commerce*.

CONCORDAT. But des règles auxquelles il est soumis. V. 280. — Dans quelles circonstances il peut intervenir. V. 281 et suiv. — Délais et formes dès la convocation des créanciers. V. 284. — Créanciers admissibles à l'assemblée. V. 285. — Conséquence du refus que fait le failli de s'y présenter. V. 286. — Comment le concordat doit être délibéré et arrêté. V. 287. — Premières opérations de l'assemblée. V. 287. — Si les créanciers hypothécaires privilégiés ou nantis d'un gage peuvent y concourir. V. 288 et suiv. — Parenté entre un créancier et le failli. V. 291. — Un créancier non vérifié ne peut être admis à prendre part au concordat. V. 291. — De celui qui est cessionnaire des droits de plusieurs. V. 291. — Formation de la majorité. V. 292. — De la signature, séance tenante. V. 292. — Prorogation de l'assemblée lorsque la majorité en nombre ne possède pas les trois quarts du passif. V. 292 et suiv. — *Quid,*

si un créancier est mineur? V. 294. — Du créancier qui vend au failli son adhésion au concordat. V. 294. — Oppositions à l'homologation du concordat. V. 295 et suiv. — Créanciers qui ont le droit d'en former. V. 296. — Rigueur du délai fixé pour cela. V. 297. — Peut-on suppléer à l'opposition. V. 297. — Moyens sur lesquels elle peut être fondée. V. 298. — Tribunaux compétents pour en connaître. V. 300. — Quand le jugement qui l'admet est un obstacle à un nouveau concordat. V. 301. — Demande en homologation du concordat V. 301. — Sa forme et celle de l'homologation. V. 301 et suiv. — Motifs qui peuvent faire refuser l'homologation. V. 302. — Effets du concordat homologué. V. 304. — Fin du dessaisissement du failli. V. 305. — Des commissaires chargés de surveiller l'exécution du concordat. V. 306. — Nature de la libération qu'il assure au failli. V. 307. — Ses effets à l'égard de codébiteurs solidaires et des cautions du failli. V. 308. A l'égard de la masse particulière d'un associé de la société qui l'a obtenu. V. 309. — A l'égard des créanciers hypothécaires. V. 310. — Hypothèque produite par le jugement d'homologation. V. 311. — Comment le concordat est obligatoire à l'égard des créanciers qui n'y ont pas figuré. V. 311. — Quels sont ceux qui sont admis à réclamer le dividende assuré. V. 312. — De l'annulation ou de la résolution du concordat. V. 314 et suiv. Voy. *Cession de biens, Faillite.*

CONDITION de soie. Établissements de ce genre, et règlements qui y sont relatifs. I. 158, 159.

CONDITIONS. Voy. *Obligation conditionnelle.*

CONFISCATION. Sa nature et son effet sur l'engagement des gens de mer lorsqu'elle porte sur un navire. III. 129.

CONFUSION. Sa définition et ses effets. I. 456. — Lettre de

change tirée depuis que le tiré est devenu débiteur et créancier du tireur. I. 457.

CONGÉ. Quand des apprentis ou des ouvriers doivent en être munis. II. 426, 435. — De la délivrance du congé qui doit être accordé pour le départ d'un navire. III. 15. — Comment elle a lieu et importance de cette pièce. III. 65. Voy. *Navire*.

CONJOINT. Voy. *Contrat de mariage*.

CONNAISSEMENT. Ce qu'on entend par connaissance. III. 193. — Énonciations qu'il doit contenir. III. 193. — Formes dans lesquelles il doit être dressé. III. 194. — Raisons de la remise de chacun des quatre exemplaires d'un connaissance à ceux qui doivent les recevoir. III. 194. — Pourquoi il doit être fait un connaissance pour les marchandises qui appartiennent au capitaine. III. 196. — Formes de cet acte. III. 196. — *Quid*, si ce chargement concerne un parent du capitaine. III. 197. — Foi due aux connaissances. III. 197. — Comment ils peuvent être remplacés par des lettres de voiture. III. 197. — Quels sont les effets d'un connaissance fait à ordre ou au porteur. III. 200. — Cas de diversité entre les divers exemplaires d'un connaissance. III. 202. Voy. *Charte partie*.

CONNEXITÉ. Ce que cela signifie en matière de procédure. VI. 82.

CONSEILS supérieurs et généraux du commerce et des manufactures. Leurs fonctions. I. 175 et suiv.

CONSENTEMENT. Voy. *Obligations*.

CONSERVE. Objet et effets de la convention qui a ce nom dans le commerce maritime. III. 99 et suiv.

CONSIGNATAIRE. Voy. *Commission, Dépôt*.

CONSIGNATION. Mode de libération pour le débiteur dont

le créancier ne veut pas recevoir son paiement. I. 408 et suiv. — Consignation que doit faire l'adjudicataire d'un navire, en cas d'opposition formée entre ses mains. III. 40. — Consignation des deniers provenant des recouvrements d'une faillite. V. 152. Voy. *Offres réelles*.

CONSTRUCTION de navire. Modes divers par lesquels elle se fait. III. 20.

CONSULAT. Nom que, dans certains pays, on donne au rapport du capitaine. III. 87. Voy. *Capitaine de navire*.

CONSULS. Fonctionnaires à qui on donne ce nom. VI. 201. — Objet de leur institution. VI. 202. — Lois françaises relatives aux consulats 202, 203. — Du caractère des consuls et de leurs prérogatives. VI. 203. — Actions qu'un Français aurait à intenter contre un consul français. VI. 205. — Organisation des établissements consulaires français. VI. 207 et suiv. — Devoirs généraux des consuls. VI. 209 et suiv. — Costume des consuls. VI. 210 et suiv. — Agents consulaires et vice-consuls. VI. 212 et suiv. — Fonctions et attributions des vice-consuls et agents consulaires. VI. 214 et suiv. — Chanceliers des consulats. VI. 215 et suiv. — Leurs obligations relativement aux dépôts en chancelleries. VI. 217 et suiv. — Secrétaires interprètes pour les langues orientales et drogmans. VI. 222 et suiv. — Attributions politiques et administratives des consuls. VI. 228 et suiv. — Leurs droits et obligations relativement aux passeports. VI. 231 et suiv. — Relativement aux légalisations. VI. 232 et suiv. — Relativement aux significations faites en France à des parties résidant en pays étranger. VI. 234. — Relativement au commerce de la pêche. VI. 235. — Relativement aux naissances, mariages et décès. VI. 236 et suiv. — Rapports des consuls avec la marine militaire. VI. 240 et suiv. — Relativement aux prises. VI. 249. — Leurs droits et obligations relative-

ment à la marine commerçante. VI. 250 et suiv. — Jurisdiction des consuls. VI. 272 et suiv. — Jurisdiction volontaire : sur quels objets elle s'exerce. VI. 273 et suiv. — Peuvent-ils recevoir les testaments. VI. 275 et suiv. — Quand peuvent faire des inventaires après décès. VI. 277. — Quand peuvent assurer l'exécution des testaments. VI. 278. — Jurisdiction contentieuse des consuls français, en pays de chrétienté. VI. 279 et suiv. — En pays hors chrétienté. VI. 294 et suiv. — Procédure devant les consuls français. VI. 296 et suiv. — Jurisdiction en matière criminelle dans les pays hors chrétienté. VI. 307 et suiv. — Droit de renvoyer un Français scandaleux. VI. 328 et suiv.

CONTINUATION de société. Voy. Société.

CONTRAİNTE par corps. Cas dans lesquels elle a lieu. VI. 397. — Des personnes assimilées aux commerçants pour la contrainte par corps. VI. 400. — Contre quelles cautions peut être prononcée. VI. 401. — Exceptions aux cas dans lesquels la contrainte par corps doit être prononcée. VI. 402. — N'a pas lieu contre les septuagénaires ni contre les femmes non commerçantes. VI. 403. — Les fonctions publiques n'en exemptent pas. VI. 404. — N'a pas lieu contre les marins embarqués sur un navire prêt à faire voile. VI. 405. — Parents qui ne peuvent obtenir la contrainte par corps contre leurs parents. VI. 405. — A lieu entre associés. VI. 406. — Des contraintes par corps illégalement prononcées. VI. 407. — Exécution de la contrainte par corps. VI. 410. — La somme de condamnation doit être liquide. VI. 411. — La contrainte par corps doit avoir été expressément prononcée. VI. 411. — L'exercice de la contrainte par corps n'empêche pas les autres espèces de poursuites. VI. 412. — Délai entre le commandement et l'exercice de la contrainte. VI. 412. — Formes de

l'acte d'exécution. VI. 413. — Lieu, jour et heure auxquels un débiteur ne peut être arrêté. VI. 413. — Formalités pour arrêter un débiteur dans son domicile. VI. 415. — La contrainte par corps ne peut être exécutée au préjudice d'un sauf-conduit. VI. 415 et suiv. — Ne peut être exercée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette. VI. 417. — Où le débiteur doit être conduit. VI. 419. — Référé devant le président du tribunal de première instance. IV. 420. — Devoirs de ce président. VI. 421. — De l'écrou qui doit être rédigé. VI. 421. — Consignation d'aliments. VI. 423. — Recommandation. VI. 424. — Gardes du commerce pour le département de la Seine. VI. 426. — Leur responsabilité. VI. 427 et suiv. — Comment finit l'emprisonnement du débiteur. VI. 429 et suiv. — De la contrainte par corps contre les étrangers. VI. 436 et suiv. Voy. *Étranger, Gens de mer.*

CONTRAT. Voy. *Obligations.*

CONTRAT aléatoire. Voy. *Aléatoires, Ventes aléatoires.*

CONTRAT à la grosse. Sa définition. III. 520. — Ses rapports avec le contrat d'assurance. III. 580. — Ses différences. III. 521. — Choses qui peuvent être l'objet du prêt. III. 523. — Quelle espèce de contrat subsiste, si les choses prêtées à la grosse ne sont pas de nature à se consommer par l'usage. III. 524. — Choses susceptibles d'être affectées au prêt. III. 525. — Choses qui peuvent être assurées et ne sont pas susceptibles du prêt à la grosse. III. 526. — Où doit être la chose sur laquelle le prêt est fait. III. 527. — La condition essentielle à ce contrat est qu'il y ait risques pour le prêteur. III. 528. — Convention qui peut les étendre ou les restreindre. III. 529. — Pourquoi le prêteur ne peut stipuler qu'il ne contribuera pas aux grosses avaries. III. 529. — Règles sur l'interprétation de ce contrat. III. 530. — Stipulation d'un profit,

essentielle à ce contrat. III. 530. — Différence entre le profit et la prime. III. 531. — Choses dans lesquelles le profit peut consister. III. 532. — Pourquoi les formes légales de ce contrat doivent être scrupuleusement observées. III. 532. — Comment doivent être faits les actes qui le constatent. III. 533. — Effets de la stipulation à l'ordre dans un contrat à la grosse. III. 534. — Du protêt et du recours à exercer en cas de non paiement à l'échéance. III. 535. — Motifs pour lesquels le contrat de prêt doit être enregistré dans les dix jours. III. 535. — Du défaut d'énonciation dans un contrat, des choses requises par la loi. III. 536. — Raisons pour lesquelles le capital du prêt et le profit doivent y être exprimés. III. 537. — Règles sur l'énonciation dans le contrat, des choses affectées au prêt. III. 538. — Utilité de leur donner une évaluation. III. 539. — Jusqu'à quel point les parties sont liées par cette évaluation. III. 540. — De la désignation du navire sur lequel sont chargées les choses affectées au prêt, et de celle du capitaine. III. 540. — Énonciation que le contrat doit contenir du nom du prêteur. III. 541. — Motifs particuliers qui rendent nécessaire celle du nom de l'emprunteur. III. 543. — Désignation du voyage pour lequel le contrat est fait. III. 543. — Par qui un navire peut être affecté à un prêt à la grosse. III. 544. — Raisons pour lesquelles le capitaine a ce pouvoir. III. 545. — Formes dans lesquelles il est tenu de l'exercer, si le propriétaire du navire est présent. III. 547. — Formes à observer, si le propriétaire est absent. III. 547. — De l'action du prêteur envers lequel le capitaine s'est engagé par emprunt de cette espèce, sans remplir les formes légales. III. 548 et suiv. — *Quid* si le prêt a été fait en pays étranger par un étranger. III. 549. — Responsabilité du capitaine envers l'armateur, en cas d'emprunt fait dans les formes légales. III. 550. — Cas dans

lesquels le prêteur a droit d'exiger son paiement. III. 550. — De l'exigibilité déterminée par la convention. III. 551. — Exigibilité occasionnée par le fait de l'emprunteur. III. 553. — Quand cette exigibilité est-elle produite par le changement du navire. III. 554. — Comment doit s'effectuer le paiement dû par l'emprunteur. III. 555. — Lieu où doit être fait. III. 556. — Événement qui met fin au cours du profit stipulé à tant par mois. III. 556. — Des droits du prêteur sur les choses affectées au prêt. III. 557. — Nature du privilège qui appartient au prêteur sur les choses affectées au prêt. III. 557. — Ordre de privilèges, en cas de concours de plusieurs prêteurs. III. 559 et suiv. — Ce qu'on doit entendre par un dernier prêt privilégié sur un premier. III. 560. — Action qui peut rester au prêteur contre l'emprunteur, en cas de naufrage ou autre sinistre majeur. III. 562. — Comment le fret est affecté au prêteur. III. 562. — Sinistre majeur, quand le prêt est fait sur marchandises. III. 564. — Devoirs dont l'emprunteur est tenu, en ce qui touche les marchandises affectées au prêt. III. 564. — Décharge de marchandises avant l'arrivée au lieu de la destination. III. 565. — Droits de l'emprunteur lorsque la valeur de la chose affectée au prêt excède le montant de ce prêt. III. 565. — Ce qu'on entend par avaries, en fait de contrat à la grosse. III. 567. — Comment le prêteur et l'emprunteur y contribuent. III. 568. — De l'obligation du prêteur de réparer les avaries simples. III. 568. — Motifs sur lesquels est fondé le ristourne. III. 569. — Défauts de risques ayant cet effet. III. 570. — Intérêts dus au porteur en cas de ristourne pour défaut de risques. III. 571. — Preuves que l'emprunteur est tenu de faire de l'existence des effets affectés au prêt, et de leur valeur au temps où la perte a eu lieu. III. 571. — Cas où la différence qui existe au préjudice du prêteur est présumée

le fruit d'une fraude de l'emprunteur. III. 572. — Effets du ristourne opéré pour ce motif. III. 573. — Réduction à faire du prêt, dans le cas où la différence de valeur ou de consistance des objets affectés est l'effet de l'erreur. III. 574. Voy. *Assurances maritimes, Capitaine de navire, Délaissement, Étranger, Fraude, Pacotille, Ristourne.*

CONTRAT d'assurance. Voy. *Assurances.*

CONTRAT de mariage. Extraits à en publier si l'un des époux est commerçant. I. 147. — Ce qu'ils doivent contenir. I. 148. — Comment la remise en est constatée. I. 148. — But de cette publication. I. 148. — Notaire chargé de cette formalité. I. 149. — Effets du défaut de son accomplissement. I. 150. — Formalités à remplir par celui qui étant marié se fait commerçant. I. 150.

CONTRAVENTION. Voy. *Agents de change et Courtiers.*

CONTREBANDE. A quelles opérations on donne ce nom. I. 301. — Sort d'une convention ayant pour objet la fraude ou la contrebande. I. 301 et suiv. — Et de celle qui a pour objet la fraude en pays étranger. I. 303. Voy. *Assurances maritimes.*

CONTREFAÇON. De la contrefaçon d'un brevet d'invention. I. 205. — Des contrefacteurs de marques particulières. I. 206. — D'enseignes. I. 207. — D'ouvrages imprimés, gravés, etc. I. 207, 208. — Exceptions que peuvent faire valoir les contrefacteurs. I. 225 et suiv. — Jurisdiction des tribunaux correctionnels en matière de contrefaçon des brevets d'invention. VI. 197 et suiv. — En matière de contrefaçon d'ouvrages imprimés, gravés, etc. VI. 199. — Peines de la contrefaçon. VI. 200. — A quoi s'applique la confiscation qu'elle donne lieu de prononcer. VI. 200. — Peines d'une plainte

ou dénonciation reconnue sans fondement. VI. 200, 201. Voy. *Invention, Manufacture, Ouvrages.*

CONTRE-LETTRE. Voy. *Preuve littéraire.*

CONTREPASSATION. Voy. *Endossement.*

CONTRIBUTION. Voy. *Avaries, Faillite, Union.*

CONVENTION. Voy. *Obligations.*

CONVOCATION des créanciers. Voy. *Concordat, Faillite.*

CO-OBLIGÉS. Voy. *Effets de commerce, Solidarité.*

CO-PROPRIÉTAIRES de navires. Voy. *Navire.*

CORRESPONDANCE. Comment la correspondance d'un commerçant doit être tenue. I. 145. — Engagements qui peuvent être prouvés par ce moyen. I. 511 et suiv. — Comment une vente ou autre convention de ce genre s'accomplit et se prouve par la correspondance. I. 512. — Indemnité due à celui qui a accepté une proposition faite par lettre et retractée ou annulée avant son acceptation. I. 513. — Temps auquel l'acceptation d'une proposition ainsi faite doit être déclarée. I. 513. — Quand cette déclaration rend-elle le contrat parfait. I. 514. — Comment le contrat de commission se forme par correspondance. I. 514, 515. — *Quid*, de la remise d'une dette. I. 516. — Comment le silence ou défaut de réponse à une lettre peut obliger. I. 517. — Règles sur l'interprétation des conventions qui se font par correspondance. I. 518. — Comment une lettre oblige un non-commerçant. I. 519. — Offres de vendre, faites par correspondance. II. 7.

CORSAIRE. Voy. *Prise maritime.*

COTE. Voy. *Livres de commerce.*

CÔTIERS. Institution des pilotes qui portent ce nom ; leurs fonctions. III. 70. — Leur responsabilité. III. 70.

COULAGE. La police d'assurance doit désigner les marchandises qui sont sujettes à coulage. III. 351.

COUPONS. Voy. *Actions dans une société.*

COURS. Le cours du change, des assurances, du fret des navires, etc., se détermine par les opérations de la bourse. I. 226, 227. — Agents de change et courtiers chargés de le constater. I. 236. Voy. *Rechange.*

COURS des marchandises. Comment constaté. I. 237. Voy. *Agents de change et Courtiers, Bourses de commerce.*

COURS royales. Voy. *Appel, Réhabilitation.*

COURSE. Ce qu'on entend par course maritime. III. 3, 4. — Pourquoi les gens de mer ne peuvent rien charger sur un navire destiné à cette course. III. 122 — Engagements des gens de mer pour l'armement en course. III. 141. — Déclaration que doit faire l'assuré relativement à un navire armé en course. III. 360. — Nature d'une société pour la course maritime. IV. 374. Voy. *Gens de mer, Société.*

COURTAGE. Qu'est-ce que le courtage, et en quoi il diffère de la procuration et de la commission. I. 71, 72. — Sa différence de la vente à l'encan. I. 78.

COURTIERS. Règles sur leur institution et leur nomination, qui leur sont communes avec les agents de change. I. 229 et suiv. — Sur la défense qui leur est commune avec les agents de change de faire le commerce, sur le privilège qu'ils ont de faire le courtage, et sur tout ce que ces deux professions ont de commun. I. 229 et suiv. — Fonctions qui sont particulières aux courtiers. I. 252. — Différentes espèces de courtiers. I. 252. — Comment les courtiers de marchandises participent avec les agents de change à la négociation des matières métalliques. I. 253. — Ventes par enchères publiques qu'ils peuvent

faire. I. 255. — Fonctions particulières des courtiers d'assurances. I. 259. — Registre qu'ils doivent tenir. I. 260. — Des courtiers interprètes et conducteurs de navire. I. 260. — Fonctions qui leur sont particulières. I. 261. — Des courtiers de transports. I. 262. — Des courtiers gourmets piqueurs de vins. I. 263. Voy. *Agents de change*.

CRÉANCES. Comment elles peuvent être marchandises. I. 11. Voy. *Cession-transport*.

CRÉANCIER. A qui cette qualité appartient. I. 338. — Comment il peut exercer, dans son propre intérêt, les actions appartenant à son débiteur, et attaquer les actes faits en fraude de ses droits. I. 371. — Droits qu'il a sur l'intérêt de son débiteur dans une société. IV. 28. — Déclaration de faillite provoquée par un créancier. V. 13. et suiv. — Assemblée des créanciers. V. 284 et suiv. — Union des créanciers. V. 323 et suiv. — Clôture de la faillite par leur consentement. V. 358 et suiv. Voy. *Faillite, Navire, Société*.

CRÉDIT. Ce que c'est qu'ouvrir un crédit. II. 365. — Obligations de celui qui l'a ouvert. II. 366. — De la caution d'un crédit ouvert. II. 523. — Hypothèques qui peuvent garantir un crédit ouvert. V. 90 et suiv. Voy. *Cautionnement, Compte courant*.

CRÉDITEUR. Sens de ce mot dans la comptabilité commerciale. I. 136.

CRIÉES. Voy. *Ventes publiques de marchandises*.

CROUPIER. Voy. *Société*.

CUEILLETTE. Chargement d'un navire auquel ce nom est donné. III. 168. Voy. *Affrètement*.

CULTIVATEUR. La vente des fruits de son fonds n'est pas un acte de commerce et n'en donne pas les caractères

aux opérations faites pour les produire. I. 14 et suiv.
 — *Quid*, s'il achète des animaux maigres pour les engraisser et les revendre? I. 20. — Entreprises de travaux qu'un cultivateur peut faire, sans que ce soient des actes de commerce. I. 61. — Qualité des transports qu'il entreprend. I. 68.

CUMUL. Dans quel cas les fonctions d'agent de change et de courtier peuvent être cumulées. I. 229.

D.

DANGERS. Voy. *Avaries (grosses)*.

DATE. Effets du défaut de date dans les actes en général. I. 506. — Dans une lettre de change. II. 148. — Dans un billet à ordre. II. 375. — Dans une police d'assurance. III. 311. — De la date des polices d'assurance. III. 324 et suiv. Voy. *Acceptation, Assurances, Jugement, Heure, Preuve littérale*.

DATION en paiement. Voy. *Paiement*.

DÉBITANT. L'achat qu'il fait aux régies de l'État des choses dont la vente lui est confiée n'est point un acte de commerce. I. 23.

DÉBITEUR. A qui cette qualité appartient. I. 338. Voy. *Faillite*.

DÉCÈS. Comment est constaté celui qui arrive sur un navire en mer. III. 83, 84.

DÉCHARGEMENT. Rapport du capitaine, doit précéder le déchargement des marchandises. III. 87. Voy. *Capitaine de navire, Rapport*.

DÉCHÉANCE. Voy. *Lettre de change, Protêt*.

DÉCHETS. Ceux dont l'assureur n'est point chargé. III. 286.

DÉCLINATOIRE. Voy. *Compétence, Exceptions*.

DÉCONFITURE. Ce qu'on nomme ainsi. V. 468. — Personnes qui, par leur insolvabilité, sont mises en cet état. V. 469. — De celui qui aurait été commerçant, mais qui ne l'est plus au temps où il devient insolvable. V. 470. — Différences entre la déconfiture et la faillite. V. 470. — Ses effets. V. 471. — Poursuites qui peuvent être exercées contre le débiteur en cet état. V. 472. — Comment les aliénations faites par le débiteur déconfit en fraude de ses créanciers peuvent être annulées. V. 473.

DÉCOUVERT. Ce qu'on appelle ainsi dans les contrats d'assurance ou de prêt à la grosse. III. 265.

DÉCOUVERTES. Voy. *Invention*.

DÉLAI. Comment est calculé pour l'acquittement d'une obligation. I. 344 et suiv. — Les jours fériés comptent-ils dans les délais des prescriptions. I. 483. Voy. *Assurances, Navire, Protêt, Terme, Ventes conditionnelles*.

DÉLAIS de grâce. Les juges peuvent en accorder lorsque la loi ne le leur interdit pas spécialement. I. 349.

DÉLAISSEMENT. Définition et objet de celui qui est fait par suite d'assurance maritime. III. 379. — Pourquoi il est admis au lieu d'une simple réparation pécuniaire. III. 380. — Les cas de délaissement ne sont pas susceptibles d'extension. III. 380. — Pourquoi l'assureur contre qui il est provoqué ne peut se libérer en offrant de réparer les avaries. III. 382. — Du délaissement en cas de prise. III. 382. — La rentrée en possession de l'assuré, dans la chose assurée, depuis la prise qui en avait été faite, est-elle un obstacle au délaissement. III. 383. — Du rachat du navire pris. III. 384 et suiv. — Naufrage qui donne lieu au délaissement. III. 386. — *Quid*, si l'assurance porte seulement sur la cargaison. III. 390. — Comment l'innavigabilité

du navire doit avoir été déclarée et constatée pour qu'il y ait lieu au délaissement. III. 391. — Circonstances qui produisent cet état. III. 392. — Condition moyennant laquelle le délaissement du chargement est admis, dans le cas d'innavigabilité du navire. III. 393 et suiv. — Cause et effet que doit avoir l'arrêt du prince ou embargo, pour qu'il donne lieu au délaissement. III. 395. — Cas où il ne donne lieu qu'à l'action d'avarie. III. 396. — Motif de la présomption de perte de la chose assurée, résultant du défaut de nouvelles. III. 397. — Règles d'après lesquelles elle doit être admise. III. 398. — Sur qui l'effet en retombe dans le cas de plusieurs assurances faites successivement du même objet. III. 399. — Comment il y a perte ou détérioration de la chose assurée. III. 399. — Comment la quantité s'en détermine pour former les trois quarts dont la perte donne lieu à l'action en délaissement. III. 400. — Règles particulières de l'estimation, en cas de détérioration. III. 401 et suiv. — Des formes et délais du délaissement. III. 404. — Certitude qui doit s'attacher aux avis d'accidents que reçoit l'assuré sur la chose assurée, pour qu'il doive les notifier à l'assureur. III. 404. — Délais de cette notification. III. 405. — Comment elle doit être faite. III. 406. — Cette notification peut être faite sans rien préjudicier à l'option laissée à l'assuré entre le délaissement et l'action d'avarie. III. 405. — Pourquoi l'assuré doit déclarer à l'assureur les assurances ou les sommes qu'il a pu faire ou prendre sur le même chargement. III. 407. — Effets du défaut de cette déclaration. III. 408. — Délais du délaissement. III. 409. — Époque où ils commencent à courir selon la diversité des accidents. III. 409 et suiv. — *Quid*, lorsqu'il s'agit de marchandises, si elles sont périssables. III. 410. — Règles sur ces délais, en cas d'arrêt de prince. III. 411. — Délaissement motivé

sur le défaut de nouvelles. III. 411. — Comment doit être exercée la demande en paiement de l'assuré contre l'assureur. III. 412. — Délai dans lequel elle doit être formée. III. 412. — Délai dans lequel l'assureur qui a fait réassurer doit délaisser. III. 412. — Effets du délaissement. III. 414. — Le délaissement ne doit pas être partiel. III. 415. — *Quid*, s'il a été fait des assurances distinctes pour le même objet. III. 416. — Si l'assurance d'une chose n'est faite que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité. III. 417. — Si l'assuré, ayant droit de faire échelle, il avait, au moment du sinistre, déchargé une partie des objets assurés. III. 417. — Si la chose assurée avait été, dans la route, remplacée par une autre de valeur double. III. 418. — Comment le fret est compris dans le délaissement d'un navire. III. 420. — Du cas où il a été touché d'avance ou réduit au chargement pour lequel il a été promis. III. 420 et suiv. — Effet de la règle que le délaissement doit être pur et simple. III. 422. — Cause unique pour laquelle il peut être révoqué. III. 423. — Effet de l'irrévocabilité du délaissement. III. 424. — A qui appartient la chose assurée, dans le cas où le recouvrement en est fait depuis le délaissement. III. 424. — Temps auquel le délaissement est présumé s'être opéré par suite du jugement qui le déclare. III. 424. — Droits et actions qui, par l'effet du délaissement, appartiennent à l'assureur en place de l'assuré. III. 425 et suiv. — Comment ils sont réglés en cas de concours avec un prêteur à la grosse. III. 427. — Lorsque le produit du sauvetage n'en égale pas les frais, l'excédant de dépense est-il à la charge de l'assureur? III. 482. — Comment l'assureur est tenu des dépenses faites depuis le délaissement, relativement à la chose assurée. III. 482. — Compte que l'assureur est en droit de se faire rendre par l'assuré des effets

du sauvetage. III. 482. — Dommages-intérêts qu'il peut obtenir. III. 482. — Prescription de l'action en délaissement. III. 466. Voy. *Abandon de navire*.

DÉLÉGATION. Quand opère une novation dans la dette. I. 433. Voy. *Novation*.

DÉLITS. Ne sont jamais de la compétence des tribunaux de commerce. I. 90. — Juges qui connaissent de leur répression dans les matières qui intéressent les propriétés d'inventions. VI. 192 et suiv. — Poursuites dont sont chargés les consuls à l'égard des délits commis par des Français dans les lieux de leur résidence. VI. 307 et suiv.

DÉLIVRANCE. Voy. *Vente*.

DEMEURE (mise en). Différents modes par lesquels la mise en demeure d'un débiteur s'établit. I. 363 et suiv. — Comment elle peut résulter d'une lettre. I. 518.

DENRÉES. Définition de ce mot. I. 9. — Achats de denrées qui sont actes de commerce. I. 16 et suiv. — Inspection sur la fidélité de leur débit. I. 172.

DÉPENS. Voy. *Arbitrage, Tribunaux de Commerce*.

DÉPOSITAIRES. Voy. *Abus de confiance, Revendication*.

DÉPÔT. Sa définition. II. 400. — Effets d'une promesse de dépôt. II. 401. — Comment des espèces peuvent être l'objet d'un dépôt volontaire régulier. II. 402. — Ce qu'on appelle entrepôt. II. 402. — Obligations du dépositaire d'acquitter les droits à percevoir sur les marchandises qu'il reçoit. II. 403. — Vérification qu'il peut en faire. II. 404. — Soins qu'il en doit prendre. II. 405 et suiv. — En cas d'incendie ou de pillage. II. 406. — Ses devoirs, si le dépôt consiste en créances productives d'intérêts. II. 407. — Abus de confiance. II.

408. — Quand la restitution du dépôt peut être faite sur la réquisition du déposant. II. 409. — Quand cette réquisition peut être faite par un autre que le déposant. II. 410. — Comment les choses doivent être restituées. II. 411. — Où la restitution doit avoir lieu. II. 412. — A qui la remise en doit être faite. II. 413. — En cas de changement d'état dans la personne du déposant. II. 413. — Si le contrat de dépôt indique un *destinataire*. II. 414. — Comment a lieu la restitution faite à un autre que le déposant. II. 415. — Ce que le déposant doit payer au dépositaire. II. 416. — Droit de rétention qui garantit cette dette. II. 416 et 417. — Définition du dépôt irrégulier. II. 417. — Comment on le distingue du prêt. II. 418. — A la charge de qui est l'effet d'un changement dans la valeur des monnaies. II. 419. — Du dépôt nécessaire, et pourquoi il est ainsi appelé. II. 420. — Responsabilité des aubergistes, agents de change, voituriers, dans les dépôts qui leur sont faits. II. 421.

DÉPRÉDATION. Voy. *Délits*.

DERNIER RESSORT. Voy. *Compétence*.

DÉSERTEURS. Poursuites contre les matelots déserteurs. III. 118.

DESSAISSEMENT. Comment il s'opère. V. 50. — A quoi il s'étend. V. 51. Voy. *Faillite*.

DESSINS *d'étoffes*. Propriété dont ils sont susceptibles. I. 201. Voy. *Manufacture*.

DÉTÉRIORATION. Voy. *Assurances*.

DETTES. Tout commerçant doit inscrire ses dettes actives et passives sur son livre journal. I. 138. — Dettes privilégiées sur les bâtiments de mer, et ordre de ces dettes, III. 593 et suiv. — Manière dont elles doivent

être constatées. III. 597 et suiv. — Comment les dettes passives non échues sont exigibles à l'égard du failli. V. 68 et suiv. — Nullité d'un paiement fait depuis l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent cette époque, pour dettes échues ou non échues. V. 57 et suiv. — Les syndics sont autorisés à retirer les gages au profit de la faillite en remboursant les dettes. V. 202, 336, 338. Voy. *Faillite, Livres de commerce, Navire, Privilèges, Société.*

DILIGENCES. Voy. *Commission, Entreprises de transports, Lettre de change.*

DIRECTEURS. Voy. *Agents d'affaires.*

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Voy. *Société.*

DISTILLATEUR. Quand les achats qu'il fait sont actes de commerce. I. 19.

DIVIDENDE. Voy. *Société.*

DOL. Voy. *Obligations, Fraude.*

DOMICILE. Comment se reconnaît. I. 358. — Quel est celui où le créancier doit s'adresser lorsque le débiteur en a changé depuis qu'il a souscrit l'obligation. I. 358. — De l'élection de domicile. I. 358. V. 36. — Le domicile élu donne-t-il au créancier la faculté d'y notifier le commandement qui doit précéder la saisie d'un navire ? III. 32. Voy. *Compétence, Tribunaux de commerce.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Dommages-intérêts dus au créancier en cas d'inexécution entière ou partielle de la promesse qui lui a été faite. I. 363. — Cas où la fixation qui en aurait été faite par la convention peut être modifiée. I. 364. — Comment ils doivent être fixés, s'il n'a rien été stipulé. I. 364 et suiv. — Exception à cette règle dans le cas où la promesse non exécutée aurait pour objet le paiement d'une somme d'argent. I. 368. — Comment

sont fixés ceux qui sont dus en cas d'inexécution de la location d'un navire. III. 175. — Quand peuvent donner lieu à la contrainte par corps. VI. 401.

DONATION. La vente que le donataire ferait de choses données n'attribuerait pas le caractère commercial à l'acte de donation. I. 14. — La remise gratuite d'une chose due n'est pas assujettie aux formes des donations. I. 439. — La donation d'une part dans une société, est-elle prohibée comme donation de biens à venir? IV. 51. — *Quid*, de la clause d'un acte de société attribuant aux survivants la part de l'associé prémourant. IV. 91. — Donations faites dans un temps voisin de la faillite. V. 97.

DOUANES. Leur objet. I. 217. — Objet des entrepôts et réglemens auxquels ils sont soumis. I. 219. — Objet d'un port franc. I. 222. — Violation des réglemens sur les douanes est une contrebande. I. 302. *Voy. Contrebande.*

DOUBLE écrit. *Voy. Preuve littérale.*

DROGMAN. Fonctionnaire qui a ce nom. VI. 226. — Ses attributions et ses devoirs. VI. 227. *Voy. Consuls.*

DROIT civil. Régit les négociations commerciales dans tous les cas où il n'existe pas de loi spéciale. I. 1.

DROIT commercial. Règles dont il se compose : où se puisent ces règles. I. 1.

DROIT maritime. Points de vue sous lesquels il peut être considéré. III. 1.

DROITS. *Voy. Privilèges.*

DROITS civils. Les faillis en sont-ils privés? V. 454. *Voy. Faillite, Étranger.*

DROITS politiques. L'exercice en est interdit aux faillis. V. 453. — Suspendu à l'égard de l'héritier immédiat, dé-

tenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli. V. 455. Voy. *Faillite, Réhabilitation*.

DU CROIRE. Voy. *Commission*.

E.

ECCLÉSIASTIQUES. Peuvent-ils faire le commerce. I. 113.

ÉCHANGE. Définition de ce contrat, et sa différence du contrat de vente. I. 6. II. 16.

ÉCHÉANCE. Voy. *Délai, Foire, Payement, Terme*.

ÉCHELLE. Ce qu'on entend par faire échelle. III. 299, 345. Voy. *Assurances maritimes*.

ÉCHELLES du Levant. Défense de former des établissements de commerce dans les échelles du Levant, sans y être autorisé. I. 164. — Droits particuliers des consuls dans ces pays. VI. 294.

ÉCHOUEMENT. Comment un navire l'éprouve. III. 80. — Quand est-il avarie commune. III. 218. Voy. *Délaiement*.

ÉCROU. Acte ainsi nommé. V. 423. Voy. *Contrainte par corps*.

ÉDITION (droits d'). Comment la publication d'ouvrages donne lieu à des actes de commerce. I. 22. — Vente dont les productions de l'esprit sont susceptibles. II. 90 et suiv. — Droits qu'ont à cet égard les auteurs, leurs veuves et héritiers. II. 91 et suiv. — Ces droits tombent-ils dans la communauté conjugale. II. 93 et suiv. — Ce qu'on appelle éditeur et droit de copie. II. 103. — Nature du droit qu'un auteur confie à l'éditeur. II. 103. — Le seul fait de la possession du manuscrit ne suffit pas pour que le possesseur soit réputé avoir acquis le droit de le publier. II. 103. — Effets de la présomp-

tion de vente qu'elle peut établir. II. 104. — Comment un auteur est mis en demeure de livrer un manuscrit par lui vendu à terme. II. 105. — Et l'éditeur de le recevoir. II. 105. — Effets de cette mise en demeure. II. 106. — Du refus de l'auteur et de ses héritiers de publier l'ouvrage vendu. II. 106. — Changements faits par l'auteur à son manuscrit. II. 106. — Usage qu'il est permis à l'éditeur d'en faire. II. 107. — Nombre d'éditions et d'exemplaires qu'il a le droit de publier. II. 108. — Droit que conserve l'auteur de faire des corrections à son manuscrit, si l'éditeur le réimprime. II. 108. — *Quid*, si l'édition étant épuisée, l'éditeur refuse d'en publier une nouvelle. II. 109. — Jusqu'à quel point l'éditeur a droit de poursuivre les contrefacteurs et de s'appliquer les dommages-intérêts. II. 109. — Garantie due par l'auteur à l'éditeur. II. 109. — Additions que l'auteur voudrait publier, avant le débit d'une édition par lui cédée. II. 111. — Droits de ceux qui ont travaillé à un ouvrage dont un autre avait conçu le plan. II. 112. — Comment le droit de publier exclusivement un ouvrage peut être l'objet d'une mise sociale. *Voy. Communauté entre époux, Contrefaçon, Ouvrages.*

EFFETS de commerce. Ce qu'on appelle ainsi, dans le langage des lois. II. 118.

EFFETS publics. Titres de créances qui portent ce nom. I. 12. — La négociation n'en peut avoir lieu que par l'intermédiaire des agents de change. I. 245. — Comment s'en opère le transfert. II. 120. — Effets d'un engagement de transfert consenti par acte public ou privé. II. 121. — Conditions essentielles à une négociation d'effets publics. II. 94. — De la vente à terme, avec clause que les parties se régleront par le paiement de la différence. II. 122. — Négociations de ces effets moyennant une prime ou des arrhes données. II. 124.

Voy. *Actions dans une société, Agents de change, Rentes sur l'État.*

ÉLECTION. Comment on procède à celle des membres des tribunaux de commerce. VI. 7. — Des conseils de prud'hommes. VI. 180 et suiv.

ÉMANCIPATION. Voy. *Mineur.*

EMBARGO. Ce que c'est. III. 75. Effets qu'il produit dans l'engagement des gens de mer. III. 128. Voy. *Capitaine de navire, Délaissement, Navire.*

EMPLOYÉS. Voy. *Commis.*

EMPRUNT. Voy. *Contrat à la grosse, Prêt.*

ENCAISSEMENT. Opération à laquelle on donne ce nom. I. 47. — La cession d'un effet de commerce qu'un débiteur fait à son créancier est toujours sauf encaissement. I. 430.

ENCAN (vente à l'). Établissements qui y sont consacrés, et règles auxquelles sont soumis les engagements de ceux qui les dirigent. I. 78. Voy. *Courtage.*

ENCHÈRES PUBLIQUES. Voy. *Navire, Ventes publiques de marchandises.*

ENDOSSEMENT. Sa définition. I. 37. II. 169. — Distinction entre l'endossement régulier et l'endossement irrégulier. II. 171. — Endossement régulier, et ses formes. II. 172. — Comment il doit être exprimé. II. 173. — Effets d'un endossement en blanc, et du droit de le remplir après coup. II. 175. — *Quid*, si l'endossement en blanc était rempli depuis la faillite de l'endosseur. II. 177. — Mais l'endossement qui n'est pas régulier ne peut être corrigé. II. 177. — Effets de l'endossement régulier. II. 178 et suiv. — Ses rapports avec le contrat de change et la cession-transport. II. 179. — **LI**

cession par voie d'endossement saisit sans notification au débiteur. II. 180. — Étendue de la garantie qui en est la suite. II. 181. — Quand et comment peut être révoqué. II. 182. — Circonstances qui peuvent n'attribuer à un endosseur régulier que les effets d'un endossement irrégulier. II. 183. — Effets de l'endossement d'une lettre de change échue. II. 185 et suiv. — Ce qu'on appelle endossement irrégulier. II. 187. — Est-il une négociation commerciale? II. 188. — Droits qu'il confère au porteur de recevoir le paiement de la lettre de change. II. 189. — L'endosseur peut exiger de celui à qui il avait transmis la lettre par endossement irrégulier, qu'il lui tienne compte du montant de la lettre, que celui-ci a négociée ou touchée. II. 190. — Mais il ne le peut quand le porteur lui en a payé le prix. II. 191. — Différence à cet égard, entre le droit résultant d'un endossement régulier et celui que confère l'endossement irrégulier. II. 191. — L'exception qu'un porteur par endossement irrégulier fonderait sur ce qu'il a payé le prix de la lettre, peut-elle être opposée aux créanciers de l'endosseur tombé depuis en faillite? V. 162. — Revendications auxquelles un endossement irrégulier donne lieu. V. 382. *Voy. Actes de commerce, Commission, Lettre de change, Protêt, Revendication.*

ENGAGEMENT au profit. Contrat auquel ce nom est donné.

II. 141. *Voy. Gens de mer.*

ENQUÊTE. *Preuve testimoniale.*

ENSEIGNE. Emploi d'une enseigne au préjudice des droits d'autrui. I. 307, 326.

ENTREPÔT. *Voy. Dépôt, Douanes.*

ENTREPRISES de diligences. *Voy. Entreprises de transports.*

ENTREPRISES de fournitures. *Voy. Fournitures.*

ENTREPRISES de manufactures. *Voy. Manufacture.*

ENTREPRISES de spectacles. Voy. *Théâtre.*

ENTREPRISES de transports. Quand ont la qualité d'actes de commerce. I. 68. — *Quid*, de celles faites par le gouvernement. I. 69. — Mesures de police auxquelles sont astreints les entrepreneurs de transports. I. 158. — Deux espèces d'entrepreneurs. II. 443. — Dénominations diverses que reçoivent les entrepreneurs particuliers de transports. II. 445. — Objet et formes de la lettre de voiture. II. 445. — Comment, à défaut de lettre de voiture, la remise des effets confiés à un voiturier peut être prouvée. II. 446. — Obligation pour lui de remettre les choses qu'on l'a chargé de transporter. II. 447. — Soins et responsabilité dont il est tenu dans le transport des objets qui lui sont remis. II. 448. — Quand et comment il répond des avaries qu'ils éprouvent. II. 449. — En quel état il doit les rendre. II. 450. — En quel temps. II. 451. — Comment il doit prouver la force majeure contre l'action en responsabilité dirigée contre lui. II. 452. — Quelles personnes ont qualité pour intenter les actions auxquelles il est sujet. II. 453. — Prescription que le voiturier peut opposer sur l'action en remise de marchandises qu'il n'a pas rendues. II. 454 et suiv. — Sur l'action en réparation d'avaries. II. 455. — Fin de non-recevoir admissible contre cette action par défaut de constatation des avaries qui en sont la cause. II. 456. — Action à laquelle il est soumis, qui ne se prescrirait que par trente ans. II. 456. — Actions qui appartiennent au voiturier. II. 457. — Quand il peut faire vendre les marchandises transportées, pour obtenir son paiement. II. 457. — Effets de la résiliation de l'entreprise par impossibilité de la part de l'expéditeur. II. 458. — Par changement de volonté. II. 459. — A la charge de qui sont, dans ce cas, les effets du retard dans le transport. II. 459. — Des entrepreneurs pu-

blics de transports, et en quoi ils diffèrent des entrepreneurs particuliers. II. 460. — Quand les entrepreneurs publics de transports sont tenus de partir. II. 460. — Du droit de former ces entreprises. II. 461. — Obligation et responsabilité des entrepreneurs, tant envers le gouvernement qu'envers les particuliers. II. 461. — Comment ils en sont déchargés. II. 461. — Préposés dont ils répondent. II. 462. — Actions qui leur appartiennent, et exceptions qu'ils peuvent opposer à celles qui sont dirigées contre eux. II. 463. — Des effets qui ne leur sont pas réclamés. II. 463. — Privilège des voituriers sur les marchandises qu'ils ont transportées. V. 205. Voy. *Dépôt*.

ENTREPRISES de travaux. Quand ont la qualité d'actes de commerce. I. 61. — Différent d'une industrie purement agricole. I. 62. — Comment celui qui s'est engagé à faire un travail doit l'exécuter. II. 329. Voy. *Ouvrier*.

ÉPOUX. Voy. *Communauté entre époux, Contrat de mariage*.

ÉQUIPAGE. Voy. *Gens de mer*.

ERREUR. Voy. *Obligations*.

ESCLAVES. Quels sont les individus auxquels on donne encore ce nom, sous les rapports commerciaux. I. 9. — Le jet en serait-il permis, en cas de danger dans la navigation. III. 212. Voy. *Captivité, Gens de mer*.

ESCOMPTE. Ce que c'est dans le change. I. 44. — Déduction d'intérêts sous le nom d'escompte. II. 363.

ESCORTE. Des navigations sous escorte. III. 74.

ESPALMAGE de navire. En quoi consiste cette opération. IV. 78.

ESSAI (Vente à l'). Voy. *Ventes conditionnelles*.

ESTIMATION. Comment s'établit la valeur qui doit être

donnée aux choses comprises dans une assurance. III. 353 et suiv. — *Quid*, de celles qui ont été obtenues, en retour, dans un échange, ou achetées en pays étrangers, en monnaie étrangère? III. 356. Voy. *Assurances maritimes, Avaries (grosses)*.

ÉTABLISSEMENT. Comment il se forme et donne la qualité de commerçant à celui qui l'a formé. I. 122.

ÉTAT (*Questions d'*). Voy. *Compétence*.

ÉTRANGER. Un étranger peut-il faire le commerce en France. I. 93. — Droits qui lui appartiennent sur ses ouvrages publiés en France. I. 205. — Ne peut être agent de change ou courtier. I. 231. — Cas dans lequel il peut posséder un navire, ayant droit aux privilèges de la nationalité. III. 11. — N'est pas recevable à alléguer sa qualité pour s'excuser des contraventions aux règlements de police maritime. III. 67. — Combien d'étrangers peuvent entrer dans la composition d'un équipage. III. 145. — Règlement sur la liquidation de leurs loyers. III. 158. — Comment un capitaine étranger employé en France à la pêche de la baleine est en droit de réclamer la qualité de Français. III. 582. — Quand un étranger peut être nommé syndic d'une faillite. V. 123. — Étranger non admis à la cession de biens. V. 479. — Ne peut être électeur pour nommer les juges de commerce, ni juge. VI. 6. — S'il peut être nommé arbitre. VI. 125. — Peut-il être nommé consul. VI. 202. — Comment dépose comme témoin devant un consul français. VI. 302. — Interprète à donner à celui qui a des déclarations à faire en justice, et ne sait pas la langue française. VI. 302. — Quand les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations entre deux étrangers. VI. 329. — *Quid*, s'il s'agit entre eux d'une contestation commerciale portée devant un tribunal de commerce. VI. 331. — Exception que

peut invoquer l'étranger cité par un autre étranger devant un tribunal français. VI. 333. — Règles pour les actions exercées contre un étranger, par un Français. VI. 341 et suiv. — Principes sur lesquels elles sont fondées. VI. 343. — Quand l'étranger peut décliner la juridiction des tribunaux français, quoiqu'il y soit traduit par un Français. VI. 343. — Tribunal compétent. VI. 344. — Étranger soumis à la contrainte par corps, pour tout jugement de condamnation prononcé en France contre lui. VI. 436 et suiv. Voy. *Contrainte par corps, Lois étrangères.*

ÉVICITION. Voy. *Vente.*

EXCEPTIONS. Distinction entre celles qu'on oppose à la personne avec qui on a contracté, et celles qu'on oppose à un tiers-porteur légitime de l'obligation. I. 172. — Exceptions péremptoires. VI. 80 et suiv. — Quand celles qui concernent la forme doivent être proposées. VI. 80 — Sur quoi celles qui concernent le fond peuvent être motivées. VI. 80, 81. — Quand elles peuvent être proposées. VI. 81. — Comment il doit y être statué. VI. 81. — Exceptions dilatoires. VI. 82 et suiv. Voy. *Compétence.*

EXÉCUTION parée. Ce qu'on appelle ainsi. VI. 360.

EXIGIBILITÉ. Voy. *Compensation, Dettes, Terme.*

EXPÉDITEUR. Voy. *Commission, Entreprises de transports.*

EXPERTS. Comment sont choisis les experts qui règlent la contribution à des avaries communes. III. 239, 244. — Règles sur les expertises ordonnées par les tribunaux de commerce. VI. 89. — Cas dans lesquels elles peuvent être ordonnées. VI. 89, 90. — Commissaires nommés par le tribunal pour entendre les parties. VI. 91. — Différence entre leurs fonctions et celles des arbitres. VI. 91. — Pourquoi ces commissaires ne sont pas,

comme les experts, tenus de prêter serment. VI. 91.—
Experts devant les consuls en pays étranger. VI. 300.
Voy. *Avaries, Consuls*.

EXPROPRIATION. Voy. *Dessaisissement, Faillite*.

F.

FABRIQUES. Voy. *Invention, Manufacture, Prud'hommes*.

FACTEUR. Ce qu'on entend par ce mot. I. 65. Voy. *Commis*.

FACTURES. En quel sens elles sont marchandises. I. 111.—
Comment peut être prouvée l'acceptation des ventes
qu'elles justifient. I. 510. — Effets de la cession d'une
facture. I. 511.— Peut-elle être cédée par endossement?
II. 114. — Vente sur facture, quand fait obstacle à la
revendication. V. 424.

FAILLITE. Sa définition. V. 1. — En quoi diffère des ban-
queroutes. V. 1.— Quelles personnes peuvent être déclá-
rées en faillite. V. 4.— Quelles dettes donnent lieu à cet
état. V. 4. — Les créanciers peuvent-ils d'abord provo-
quer l'apposition des scellés. V. 5. — Autorité compé-
tente pour la déclarer. V. 6.— Jugement par lequel cette
déclaration doit avoir lieu. V. 6. — Domicile du failli
fixant la compétence. V. 7. — Signes auxquels on le
connait, dans la faillite d'une société ayant plusieurs
établissements. V. 8. — Cessation de payements qui met
un débiteur dans le devoir de déclarer sa faillite. V. 9
et suiv. — Comment et par qui cette déclaration doit
être faite. V. 10 et suiv. — Si la faillite est celle d'une
société. V. 11. — Effets de la déclaration faite par le
failli. V. 11. — De celle qui serait faite ailleurs qu'au
greffe. V. 12. — Tout créancier a droit de provoquer la
déclaration de faillite. V. 13, 14. — Raisons de conve-
nance qui s'opposent à ce que la femme ou le fils du
débiteur provoque sa faillite. V. 14. — Ce qui cons-

titue la cessation de paiements ou la perte du crédit d'un failli. V. 15 et suiv. — Refus de paiement, qui sont un signe de faillite. V. 17 et suiv. — Notoriété qui oblige le tribunal à déclarer la faillite d'office. V. 21 et suiv. — Apposition de scellés par le juge de paix. V. 22 et suiv. — Nécessité d'y procéder après que la faillite a été déclarée. V. 111, 112. — Où doit être faite l'apposition des scellés? V. 111 et suiv. — Par qui et comment est fixée l'époque du commencement de la faillite. V. 24. — Importance de cette déclaration. V. 24. — Circonstances servant à déterminer cette époque. V. 25 et suiv. — Comment elle peut être indiquée par l'absence du failli ou la clôture de ses magasins. V. 28 et suiv. — Par le défaut de paiement de dettes par lui contractées. V. 29 et suiv. — Comment un refus de paiement doit avoir été constaté pour être pris comme point de départ de la faillite. V. 30 et suiv. — Décès d'un débiteur depuis la cessation de ses paiements et avant la déclaration de sa faillite. V. 33 et suiv. — Publicité à donner au jugement qui déclare la faillite et fixe l'époque de son ouverture. V. 34 et suiv. — Délai dans lequel le débiteur peut former opposition contre ce jugement. V. 36 et suiv. — Moyens sur lesquels il peut l'appuyer. V. 38 et suiv. — De l'opposition que les créanciers peuvent eux-mêmes former à ce jugement. V. 38 et suiv. — Délai. V. 38. — Contestations qu'ils peuvent élever au chef qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite. V. 41 et suiv. — Procédure sur cette opposition. V. 43 et suiv. — Tribunal exclusivement compétent pour en connaître. V. 47. — Des changements que le tribunal peut apporter à l'époque de fixation. V. 48. — Effets immédiats de la faillite sur la personne du failli. V. 49. — Sur ses biens. V. 50 — Différence entre le dessaisissement et l'expropriation du failli. V. 50. — Comment il s'opère. V. 50 et suiv. — Biens qu'il com-

prend. V. 51 et suiv.—Comment il affecte les biens qui adviennent au failli et les fruits de ses entreprises. V. 53 et suiv. — Association contractée par le failli depuis cette époque. V. 54.—Effets du dessaisissement à l'égard des tiers. V. 55.— Ses effets touchant les actes du failli depuis l'ouverture de la faillite jusqu'à sa déclaration. V. 56. — Fraude à prouver contre les tiers, pour faire annuler ces actes. V. 57 et suiv. — Règles à observer, s'il s'agit de négociations à terme. V. 59. — Paiements faits, en ces circonstances, par le failli, avec des marchandises. V. 60. — Comment s'apprécie l'intention des tiers qui ont traité avec le failli. V. 61 et suiv. — Sort des négociations faites par le failli, depuis la publication du jugement qui déclare sa faillite. V. 62. — Suspension des voies d'exécution de la part des créanciers. V. 66 et suiv. — Effets de la faillite d'un débiteur pour rendre exigibles, avant l'échéance, les obligations qu'il a souscrites. V. 68 et suiv. — Nature de l'exigibilité des créances à terme sur le failli. V. 69.—Le créancier, débiteur envers le failli d'une dette échue, est-il fondé à opposer la compensation. V. 70. — *Quid*, si cette dette n'est pas échue? V. 71. — Si les deux dettes sont devenues exigibles, avant la faillite? V. 71.— Si, quoique exigibles depuis la faillite, elles sont corrélatives et dérivent du même titre? V. 72. — Créances à terme, garanties par un privilège, ou par hypothèque. V. 73. — Loyers à échoir. V. 74. — Conditions auxquelles une vente de marchandises, faite au failli, doit être exécutée. V. 75. — Effets de l'exigibilité à l'égard des codébiteurs du failli. V. 77. — Pourquoi le codébiteur solidaire du failli est tenu de donner caution, s'il est obligé en vertu d'un titre négociable. V. 78. — Comment cette règle s'applique aux signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. V. 79. — Motifs de l'annulation d'actes faits par le failli dans les dix

jours de la faillite. V. 81 et suiv. — Actes que cette présomption atteint. V. 83 et suiv. — Privilèges acquis sur les biens du failli dans cet intervalle. V. 83 et suiv. — Hypothèques légales qui doivent être annulées, comme étant l'effet d'une stipulation libre du débiteur. V. 87 et suiv. — Hypothèques judiciaires ou conventionnelles dont l'acte est antérieur aux dix jours, mais inscrites dans ce temps. V. 88 et suiv. — Renouvellement d'inscriptions dans les dix jours. V. 90. — Hypothèque inscrite avant les dix jours pour une obligation exécutée depuis. V. 90 et suiv. — Donations faites à cette époque par le failli, qui doivent être annulées. V. 97. — Constitution de dot. V. 97. — Personnes admises à invoquer cette nullité. V. 97 et suiv. — Motifs de la nullité des paiements par anticipation faits par le failli, dans les dix jours. V. 98. — Ce qu'on doit considérer comme paiement anticipé. V. 99. — Mesures pour la conservation de l'actif du débiteur. V. 102 et suiv. — Nomination du juge commissaire. V. 102 et suiv. — Ses attributions. V. 103. — Nomination des syndics provisoires. V. 105 et suiv. — Personnes qui peuvent être choisies. V. 106. — Quand commencent leurs fonctions. V. 107. — Arrestation provisoire du failli. V. 109. — Formes de l'apposition des scellés. V. 111 et suiv. — *Quid*, en cas de faillite d'une société? V. 113 et suiv. — Des syndics définitifs. V. 119. — Comment sont nommés. V. 120 et suiv. — Levée des scellés et inventaire. V. 123 et suiv. — Mise en liberté provisoire du failli. V. 126 et suiv. — Rédaction du bilan. V. 128 et suiv. — Administration de la faillite jusqu'à l'union. V. 134. — Principes généraux sur l'administration des syndics. V. 135 et suiv. — Apposition des scellés, inventaire et rédaction du bilan, si cette opération n'a pas été faite. V. 137. — Connaissance que les syndics ont droit de prendre des lettres adressées au failli. V. 138. — Mémoire à fournir sur l'état de la faillite. V. 139. —

Droits que les syndics ont d'appeler des employés et même le failli moyennant salaire. V. 140. — Réclamation des créanciers contre les syndics. V. 141 et suiv. — Du cas où le failli trouverait des ressources pour payer ses dettes et offrirait de les acquitter. V. 144. — Actes conservatoires que doivent faire les syndics. V. 146. — Inscriptions hypothécaires. V. 147. — Quand et comment peuvent être vendues les marchandises. V. 148 et suiv. — Recouvrement et emploi des deniers. V. 151 et suiv. — Actions qui intéressent la faillite tant en demandant qu'en défendant. V. 154 et suiv. — Comment les syndics peuvent transiger. V. 166 et suiv. — Effets des condamnations prononcées contre eux en ce qui concerne la masse. V. 168 et suiv. — Vérification des créances. V. 170 et suiv. — Formes de cette vérification. V. 171 et suiv. — Créances assujetties à être vérifiées. V. 171 et suiv. — Comment la vérification a lieu. V. 173 et suiv. — Règles particulières à la vérification de certaines créances. V. 180 et suiv. — Dettes privilégiées. V. 181 et suiv. — Privilèges généraux. V. 183. — Frais de justice. V. 184. — Frais funéraires. V. 185. — Frais de dernière maladie. V. 185. — Gages et salaires des gens de services. V. 186. — Privilège des fournisseurs. V. 188. — Frais de défense de l'accusé. V. 191. — Privilèges particuliers. V. 191. — Privilèges du bailleur. V. 193. — Frais de conservation. V. 196 et suiv. — Frais de culture et main-d'œuvre. V. 197 et suiv. — Privilège du nantissement. V. 200 et suiv. — Privilèges du vendeur non payé. V. 202 et suiv. — Frais de voiture. V. 205. — Privilège sur les cautionnements. V. 205 et suiv. — Droits particuliers du trésor public. V. 211 et suiv. — Dettes auxquelles plusieurs personnes sont obligées solidairement. V. 114 et suiv. — Droits du créancier contre tous les débiteurs. V. 215 et suiv. — Droits des co-débiteurs du failli contre sa masse. V. 218 et suiv. — Cas où le

codébiteur se présente seul à la vérification. V. 218 et suiv. — Cas où le créancier et le codébiteur se présentent concurremment. V. 220 et suiv. — Cas dans lequel tous les codébiteurs sont en faillite. V. 238 et suiv. — Créances résultant de cautionnements. V. 242 et suiv. — Effets que produit la diversité des cautionnements. V. 243 et suiv. — Cas où le débiteur principal et la caution sont en faillite. V. 246 et suiv. — Recours du créancier contre les cautions. V. 249 et suiv. — Créanciers par compte courant. V. 251 et suiv. — Cas où un seul des correspondants en compte courant est failli. V. 252 et suiv. — Cas où les deux sont en faillite. V. 259 et suiv. — Droits d'un époux dont l'autre est failli. V. 262 et suiv. — Comment la femme doit justifier son droit de propriété dans les immeubles qu'elle revendique, après la faillite de son mari. V. 263 et suiv. — Effets mobiliers présumés lui appartenir. V. 265. — De ceux qui lui sont advenus par donation ou succession. V. 265. — Avantages qui lui auraient été faits par son mari dans leur contrat de mariage. V. 265 et suiv. — Immeubles du mari affectés aux reprises de sa femme. V. 266. — Rang de cette hypothèque. V. 267. — *Quid*, si le mari n'était pas commerçant à l'époque du mariage? V. 267. — S'il est décédé insolvable mais non en faillite. V. 269. — Droits particuliers des créanciers de la femme et de ceux envers lesquels elle a garanti les engagements de son mari. V. 267. — Si la femme était elle-même commerçante et en faillite. V. 269. — Obligations du mari non commerçant dont la femme commerçante tombe en faillite. V. 269. — De l'action révocatoire des actes faits en fraude. V. 270. — Qualité dans laquelle les créanciers poursuivent cette annulation. V. 273. — Comment la fraude se prouve. V. 274. — Si l'acte qui en est argué, contient un avantage de la part du failli. V. 275. — S'il contient stipulation de l'équivalent de

ce qu'il a promis. V. 276. — Signes de fraude dans celui qui traite avec le failli. V. 277. — De celle qui se présume à cause de la parenté des parties. V. 277. — Actes faits en fraude des droits des créanciers. V. 278. — Qui a droit de profiter des révolutions de ces actes? V. 279. — Tiers à qui elles ne peuvent préjudicier. V. 279. — Droits dont une personne, en état de faillite, est privée. V. 453. — Effets de la faillite à l'égard des héritiers du failli. V. 455 et suiv. Voy. *Banqueroute, Bilan, Cession de biens, Compétence, Compte courant, Concordat, Déconfiture, Réhabilitation, Revendication, Société, Suspension de payements, Union.*

FAUTE. Comment il y a faute dans l'inexécution d'une promesse. I. 367. — Preuve à établir pour faire déclarer la responsabilité de celui à qui elle est imputée. III. 92. — Présomptions à l'aide desquelles en peut en déterminer l'existence dans le cas d'abordage. III. 94. — Fautes dont un capitaine de navire répond. III. 101 et suiv. Voy. *Abordage, Assurances, Capitaine de navire, Dépôt.*

FAUX. Différence entre le cas où un acte est attaqué pour faux, ou pour fraude. I. 291. — Comment il doit être procédé sur l'exception de faux proposée devant un tribunal de commerce. VI. 88. Voy. *Lettre de change.*

FEMME. La lettre de change signée d'une femme non commerçante, ne vaut, à son égard, que comme simple promesse. II. 129, 211, 283. — Peut-elle être nommée syndic d'une faillite? V. 123. Voy. *Acceptation de lettre de change, Femme mariée.*

FEMME mariée. Par qui elle doit être autorisée pour devenir commerçante. I. 103. — *Quid*, si elle est mineure? I. 104. — Effets de l'autorisation dont elle a besoin pour faire des actes de commerce ou devenir commerçante. I. 105. — Effets de l'autorisation donnée par

contrat de mariage. I. 105. — Révocation de l'autorisation donnée. I. 105. — Comment le commerce de la femme peut être distinct et séparé de celui de son mari. I. 106. — De l'engagement contracté par la femme qui n'a pas un commerce séparé de celui de son mari. I. 107. — Droits de la femme commerçante. I. 109. — Effets de ses engagements à l'égard du mari. I. 109 et suiv. — Droits de la femme dans la faillite de son mari. V. 262 et suiv. Voy. *Compétence, Faillite, Mari*.

FÊTE. De l'obligation dont l'échéance arrive un jour de fête. I. 319. — Comment les jours fériés sont pris en considération dans le temps de la prescription. I. 483. Voy. *Prescription, Protêt, Terme*.

FÊTES (*Entrepreneurs de*). Qualité de commerçants leur appartient. I. 79. II. 423.

FEU. Règles relatives aux assurances contre l'incendie. II. 549. — Lorsqu'un navire périt par le feu, l'assureur peut repousser l'assuré, si le rapport n'indique pas que le feu a résulté d'une force majeure. III. 277 et suiv. Voy. *Assurances maritimes, Assurances terrestres*.

FOIRES. Objet des foires; en quoi elles diffèrent des marchés. I. 215 et suiv. — A qui appartient le droit d'en établir, et comment s'en détermine l'emplacement. I. 216. — Échéance de la dette payable à une foire. I. 346. Voy. *Marché*.

FONDS de commerce. La vente qu'on en fait est acte de commerce. I. 25.

FONGIBLES (*Choses*). I. 297. Voy. *Obligations*.

FORCE majeure. Ce qu'on nomme force majeure et cas fortuit. I. 458. — En quoi doivent consister pour devenir une exception légale à l'exécution d'un contrat. I. 459. — Différence entre les cas fortuits et les cas im-

prévus. I. 459. — Comment la force majeure peut être une exception à l'exécution de l'obligation de livrer. I. 460. — Sort de l'obligation corrélatrice, en cas d'inexécution d'un contrat, fondée sur une exception de force majeure. I. 462. — Perte de la chose due après que le débiteur a été mis en demeure, ou par sa volonté. I. 465. — Exception de force majeure opposée en cas d'inexécution d'une obligation de faire. I. 466. — En cas d'inexécution de celle qui avait pour objet le fait d'un tiers. I. 466 et 467. Voy. *Abordage, Assurances, Entreprises de transports, Protêt.*

FORMULES. Usage de formules imprimées pour les polices d'assurances. III. 322. Voy. *Preuve littérale.*

FORTUNES *de mer.* Ce que c'est. III. 278. Voy. *Assurances maritimes.*

FOURNITURES. Ce qu'on entend par entreprises de fournitures et quand sont actes de commerce. I. 32. II. 62 et suiv. — Obligations de celui qui a entrepris une fourniture de vivres à tant la ration ou à forfait. II. 71. — *Quid*, si l'entreprise lui devient impossible ou seulement onéreuse ? II. 71 et suiv. — Si elle devient inutile à celui qui l'a stipulée. II. 72. — Comment on est obligé par des fournitures faites à des domestiques ou à des ouvriers. V. 189. Voy. *Souscriptions, Sous-fournisseurs.*

FRAIS (*de justice*). Ce que doivent comprendre ceux qui sont colloqués par privilège. III. 612. V. 184. Voy. *Privilèges.*

FRAIS (*faux*). Ce qu'on appelle ainsi. V. 241.

FRANÇAIS. Voy. *Droits civils, Droits politiques, Étranger, Lois étrangères.*

FRANCISATION. Comment est déclarée celle d'un navire, et objet de cette formalité. III. 23. Voy. *Navire, Pêche maritime.*

FRAUDE. Comment elle se prouve. I. 540. V. 273. — De l'intention et du fait qui la constitue. III. 303 et suiv. IV. 274. — Un acte argué de faux et jugé vrai, peut-il être attaqué comme entaché de fraude? I. 497, 540. Voy. *Assurances, Contrat à la grosse, Déconfiture, Faillite, Obligations.*

FRET. Quels courtiers ont le droit d'en constater le cours. I. 260. — Des privilèges sur le fret. III. 190, 623 et suiv. Voy. *Affrètement, Affréteur, Assurances maritimes, Capitaine de navire, Cours, Délaissement, Navire.*

FRÉTEUR. Est celui qui loue un navire. III. 163. Voy. *Affrètement.*

FRUITS. La vente qu'en fait un propriétaire n'est point un acte de commerce. I. 14. — Nature et effets de la vente des fruits qui croîtront dans un champ. II. 77. — En quel sens la vente des fruits pendants par les racines est défendue. II. 78. — Vente des fruits d'un champ, à forfait. II. 79. Voy. *Vente.*

G.

GAGE. Définition du gage ou nantissement. II. 382. — Choses qui peuvent être données en gage. II. 383. — Comment il se prouve. II. 383. — Comment il se présume. II. 384. — Promesse de donner un gage. II. 384. — Conventions tacites de gage. II. 385. — Droits du créancier sur le gage. II. 387. — La prescription peut-elle être invoquée contre le créancier? II. 389. — Quand le débiteur peut réclamer la restitution du gage. II. 389. — Ce que le créancier en doit faire, s'il n'est pas payé. II. 389. — Du gage ou nantissement à l'égard des établissements autorisés à faire des prêts sur cette garantie. II. 390. — Acte authentique dont dépend le privilège du prêteur. II. 391. — Raison de ces formes. II.

392. — Peut consister en fonds publics et en actions de compagnies d'industrie ou de finance. II. 392. — Comment la possession du gage est exercée de manière à ce que le créancier conserve son privilège. II. 392. — *Quid*, si la chose n'est pas toujours susceptible d'une détention corporelle? II. 393, 394. — Si c'est une créance ordinaire. II. 394. — Une créance au porteur. II. 395. — Une action dans une société anonyme. II. 395. Voy. *Commision, Compte courant.*

GAGES. Voy. *Faillite, Gens de mer, Loyers, Navire.*

GAGEURE. Assurances par forme de gageure sont interdites. II. 569.

GARANTIE. Voy. *Cession-transport, Compétence, Protêt, Vente.*

GARDE-PORT. Fonctions de ces préposés. I. 217.

GARDES du commerce. Organisation et fonctions de ces officiers. V. 426 et suiv. Voy. *Contrainte par corps.*

GENS de mer. Préposés compris sous cette désignation. III. 116. — Divers modes d'engagements. III. 117. — Effets de l'engagement pris par un homme de mer. III. 118. — Du refus ou de l'impossibilité de l'exécuter. III. 118. — Excuses qu'il a droit d'invoquer. III. 118. — Règles d'après lesquelles les motifs qu'il invoque pour obtenir son congé doivent être appréciés par les commissaires des classes. III. 119. — Dettes pour lesquelles ils sont exemptés de la contrainte par corps. III. 119. VI. 405. — Quel est l'engagement de la caution fournie pour suspendre l'effet de cette contrainte. III. 120. — Objets dont ils peuvent se charger. III. 121. — Du port permis qui leur appartient. III. 121. — Temps pour lequel ils sont présumés s'être loués. III. 122. — De la résolution de leurs engagements. III. 126. — Différence entre la résolution par rupture de voyage et celle par congédie-

ment. III. 126. — Indemnité qui leur est due en cas de rupture volontaire du voyage. III. 126. — Distinctions admises pour fixer celle qui leur est due en cas de rupture forcée. III. 127 et suiv. — Diverses causes de rupture de voyage. III. 128 et suiv. — Pourquoi il ne leur est pas dû d'indemnité, si le navire périt en mer par naufrage. III. 129. *Quid*, s'il est sauvé des débris, ou si le navire a gagné du fret? III. 130. — Modifications qu'éprouve leur engagement par le retardement du voyage. III. 134. — Par sa prolongation. III. 135 et suiv. — Droits qui appartiennent à celui qui a été pris par l'ennemi. III. 137. — A celui qui est tombé malade. III. 138. — Secours dus à celui-ci. III. 139. — Droits de ses héritiers, en cas de décès. III. 140. — Règles particulières sur les engagements de gens de mer au profit ou au fret. V. 141 et suiv. — Pourquoi les loyers des gens de mer ne peuvent être assurés. III. 272. — Effets du privilège qui leur appartient sur le fret pour leurs loyers. III. 600. — Des obligations consenties sur le navire, pour prêts faits par le capitaine ou autres personnes de l'équipage. III. 150. — Distinction entre les gens de mer et les gens de l'équipage. III. 116, 145. — Comment l'équipage est choisi. III. 146. — Nombre d'étrangers qui peuvent y être admis. III. 147. — Formes de l'engagement que contractent ceux qui y entrent. III. 147. — *Quid*, si l'engagement a lieu pendant le voyage? III. 147. — Service auquel celui qui s'est engagé doit être employé. III. 152. — Attributions du fonctionnaire devant lequel cet engagement est contracté. III. 147. — Comment se règlent les contestations entre les gens de l'équipage et le capitaine, à la fin du voyage. III. 156. — Soumission que les gens de l'équipage doivent au capitaine. III. 149. — Circonstances qui peuvent excuser le refus de lui obéir. III. 150. — Dans quel cas et comment le congédiement peut être

exercé par le capitaine. III. 152 et suiv. — Règlement des indemnités qui peuvent être dues à l'homme congédié. III. 154. — Comment ce qui revient aux gens de l'équipage est liquidé et payé. III. 157 et suiv. — Autorité des consuls dans le jugement des contestations entre un capitaine et les gens de l'équipage. V. 289. Voy. *Assurances maritimes, Avaries, Capitaine de navire, Captivité, Confiscation, Contrainte par corps, Étranger.*

GÉRANT. Voy. *Société en commandite, Société en nom collectif.*

GESTION d'affaires. Sa différence de la procuration. II. 481. — Quelle doit être une affaire pour que le gérant ait une action contre la personne pour laquelle il a agi. II. 482. — Obligations de celui dont l'affaire a été gérée. II. 482 et suiv. — Droits des tiers, soit contre le gérant de l'affaire d'autrui, soit contre celui dont l'affaire a été ainsi faite. II. 486.

GRACE. Voy. *Délais de grâce.*

GREFFIERS. Leurs devoirs touchant l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant, qui leur est remis. I. 147. — Nomination et attributions des greffiers des tribunaux de commerce. VI. 9, 10. Voy. *Tribunaux de commerce.*

GUERRE. Quand est-elle un obstacle légitime au voyage d'un capitaine de navire? III. 75 et suiv. Voy. *Assurances.*

H.

HABITUDE. Comment s'acquièrent les titres qu'elle peut produire. I. 123.

HARDES. Celles des gens de mer ne contribuent point au jet. III. 235.

HEURE. Comment se détermine l'heure à laquelle une police d'assurance a été signée, si elle énonce seulement l'avoir été avant ou après midi. III. 324.

HOMOLOGATION. Voy. *Arbitrage, Avaries, Concordat.*

HÔTEL garni. L'achat pour le louer est-il un acte de commerce? I. 27. — *Quid*, à l'égard des meubles achetés pour l'exploiter? I. 28.

HUISSIERS. Formalités qu'ils doivent observer pour dresser des protets. II. 295 et suiv. — Nombre d'audanciers attachés à chaque tribunal de commerce. VI. 10. — Ne peuvent assister les parties comme conseil, ni les représenter comme fondés de pouvoirs. VI. 11.

HYPOTHÉCAIRE (Créancier). Voy. *Union.*

HYPOTHÈQUE. Peut-elle être consentie par le mineur. I. 98. — Par la femme commerçante. I. 108. — Hypothèques acquises dans les dix jours de la faillite. V. 87 et suiv. — Le renouvellement d'une inscription est-il nécessaire quand le débiteur est déclaré failli? V. 90. Voy. *Arbitrage, Concordat, Crédit, Lettre de change.*

I.

IMMEUBLES. Ne peuvent jamais être la matière d'actes de commerce. I. 8. — Achat d'une maison pour la démolir et en vendre les matériaux n'est pas acte de commerce. I. 9.

IMPRIMEUR. Conditions à remplir pour établir une imprimerie, et réglemens à observer pour l'exercice de cette profession. I. 164 et suiv.

IMPUTATION de payemens. Voy. *Payement.*

INCENDIE. Voy. *Assurances terrestres, Feu.*

INCOMPÉTENCE. Voy. *Compétence.*

INDIVISIBILITÉ. Voy. *Obligations.*

INDIVISION. Principes d'après lesquels s'administre le navire indivis entre plusieurs personnes. III. 47 et suiv. — L'indivision ne doit pas être confondue avec la société. IV. 6.

INDUSTRIE. Causes des restrictions à la liberté de son exercice. I. 161.

INNAVIGABILITÉ. Comment doit être constatée. III. 27. — Ce qu'on entend par innavigabilité du navire. III. 82. — Effets qu'elle produit sur l'engagement des gens de mer. III. 133. Voy. *Affrètement, Assurances, Délaissement, Gens de mer, Navire.*

INSCRIPTION. Voy. *Hypothèque.*

INSCRIPTIONS sur le grand-livre. Voy. *Effets publics, Rentes sur l'État.*

INSTITUTEUR. Achat qu'il fait de marchandises ou denrées pour les besoins de sa pension, n'est pas un acte de commerce. I. 22.

INTENTION. Voy. *Fraude.*

INTERDIT. Voy. *Mineur.*

INTÉRÊT commun. Choses qui ont ce caractère entre les copropriétaires d'un navire. III. 48. Voy. *Indivision.*

INTÉRÊTS. A quel taux peuvent être perçus dans le commerce. II. 363. — Pourquoi le taux légal peut être excédé dans le prêt à la grosse. III. 530. — Perception d'intérêts illégitimes par déguisement d'un prêt, sous le nom de société, est interdite. IV. 94. Voy. *Compte courant, Contrat à la grosse, Prêt, Procuration, Société.*

INTERLOPE. Commerce ainsi nommé. I. 323. Voy. *Assurances, Contrebande.*

INTERPRÉTATION. Voy. *Obligations*.

INTERPRÈTES. Voy. *Consuls, Courtiers, Drogman, Étranger*.

INTERROGATOIRE. Quand l'interrogatoire sur faits et articles peut-il être ordonné par un tribunal de commerce.

VI. 97.—Comment il peut l'être à l'égard d'une société.

VI. 98.

INTERRUPTION. Voy. *Prescription*.

INTERVENTION. Formes de celle qui a lieu devant un tribunal de commerce. VI. 102.

INTERVENTION (*Acceptation par*). II. 232 et suiv. Voy. *Acceptation par intervention*.

INTERVENTION (*Payement par*). II. 270 et suiv. Voy. *Lettre de change*.

INVENTAIRE. Par qui celui d'un commerçant doit être fait, et livre sur lequel il doit être copié. I. 146. Voy. *Failite, Livres de commerce*.

INVENTION. Objet des brevets d'invention. I. 191 et suiv.
 — Comment est réglée la priorité entre deux brevetés en contestation. I. 193. — Droits attachés à l'obtention d'un brevet. I. 194. — Cession qui peut en être faite, et formalités exigées dans l'acte qui la contient. I. 197. — Droits qu'elle transmet au cessionnaire. I. 198. — Sort de la découverte après l'expiration du temps du brevet. I. 199. — Causes pour lesquelles la déchéance d'un brevet peut être prononcée. I. 200. — Contrefaçon des objets qui ont motivé la délivrance d'un brevet d'invention. I. 305. — Exceptions que peut opposer celui contre qui est exercée une action en contrefaçon du procédé breveté. I. 322. — Comment doit être prouvée l'exception fondée sur ce que la découverte était connue avant le brevet. I. 323. — Preuve que le breveté a publié sa découverte. I. 324. — La cession que l'inventeur fait

de ses droits à quelqu'un, est une sorte de vente d'usufruit. II. 3. — Effets des conventions dont les inventions, découvertes et autres propriétés intellectuelles ou industrielles sont susceptibles. II. 90 et suiv.

J.

JAUGEAGE. Comment se fait celui d'un navire. III. 10. — Garantie dont un préposé au jaugeage peut être tenu, s'il a commis une erreur dans sa vérification. III. 172.

JAUGEURS. Par qui ces préposés sont nommés. I. 215.

JET. Signification de ce mot. III. 211. — Comment il s'opère. III. 211 et suiv. Voy. *Avaries*.

JEU. Les jeux de bourse sont des négociations illicites. I. 303. — Peines contre celui qui faillit par suite de jeux de bourse. V. 444.

JOURNAL. Sa publication est-elle un acte de commerce? I. 22. — Motifs de la surveillance spéciale qui est exercée sur les journaux. I. 167. — En quoi consiste la contre-façon d'un journal. I. 318. Voy. *Ouvrages*.

JOURNAL (livre). Voy. *Livres de commerce*.

JOURS de planche. Explication de ces termes. III. 176.

JUGE-COMMISSAIRE. V. 102 et suiv. Voy. *Faillite*.

JUGE DE PAIX. Reçoit l'acte d'autorisation donnée à un mineur de faire le commerce. I. 96. — Ses fonctions et ses devoirs en cas de faillite. V. 22, 112.

JUGEMENT. Le jugement qui condamne à payer, produit une sorte de novation dans le titre. I. 430. VI. 111. — Est déclaratif et non attributif de droits, et par conséquent rétroagit au jour où le droit a été acquis. III. 424. — En quoi il diffère d'une simple ordonnance. V. 6. — Jugement par défaut. VI. 106 et suiv. — Hypothèque

que produit une sentence arbitrale. VI. 148. Pourquoi la force exécutoire est refusée en France à un jugement d'un tribunal étranger. VI. 362. — La cause doit-elle y être de nouveau mise en discussion? VI. 363. — Distinction entre le cas où ce jugement a été rendu contre un étranger, et celui où il a été rendu contre un Français. VI. 363. — Conventions diplomatiques qui peuvent intervenir à ce sujet. VI. 361, 365. — *Quid*, s'il s'agit d'une sentence arbitrale? VI. 369. Voy. *Arbitrage, Faillite, Tribunaux de commerce.*

JUGES. Élection des juges de commerce. VI. 5 et suiv.

L.

LAMANEURS. Voy. *Côtiers.*

LANGUE. Des actes en langue étrangère produits devant les tribunaux. VI. 90. Voy. *Courtiers.*

LÉGALISATION. Sa définition. VI. 359. — Son effet sur un acte sous signature privée. VI. 360.

LÉSION. Si la lésion énorme dans un contrat commercial peut en opérer la rescision. I. 332, 479.

LETTRE *de change.* Son objet. I. 39. — Sa définition. II. 144. — Est sous signature privée. II. 144. — Pourrait être faite devant notaire. II. 145. — Doit être signée. II. 145. — Tirée d'un lieu sur un autre. II. 146 et suiv. — Datée. II. 148 et suiv. — Doit énoncer la somme à payer. II. 150 et suiv. — Indication de celui qui doit payer. II. 151 et suiv. — Le tireur ne peut se désigner lui-même pour payer. II. 152. — Caractères d'une lettre rédigée ainsi. II. 153. — Indication de l'époque de paiement. II. 154. — Du lieu de paiement. II. 155. — De celui à qui la lettre est payable. II. 156. — Doit être à ordre. II. 157 et suiv. — Déclaration de la valeur fournie, II. 160 et suiv. — Divers modes d'énon-

ciation. II. 161 et suiv. — Énonciations facultatives. II. 165 et suiv. — Divers exemplaires de la lettre. II. 167 et suiv. — Comment peut être négociée. II. 169 et et suiv. — Endossement régulier. II. 171 et suiv. — Endossement irrégulier. II. 187 et suiv. — Acceptation de la lettre de change. II. 193 et suiv. — Provision de la lettre de change. II. 240. — Considérée dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée. II. 240. — Quand il peut l'exiger. II. 241. — Ses droits lorsqu'elle consiste en marchandises. II. 243. — Provision dans l'intérêt du porteur de la lettre. II. 243. — Ses droits sur la provision. II. 244. — Quand peut exiger que le tireur prouve la provision. II. 251. — De l'aval sur une lettre de change. II. 255. — Du paiement de la lettre de change et de ses effets. II. 260. — Libération qu'opère le paiement fait par le tiré. II. 268. — Effets du paiement fait par un des signataires. II. 269. — Paiement par intervention. II. 270. — Effets de ce mode de paiement. II. 271. — Du cas où il y a plusieurs intervenants. II. 272. — Droits qu'acquiert celui qui paye par intervention. II. 273. — Des lettres de change perdues ou égarées. II. 276. — Marche à suivre dans ce cas. II. 277 et suiv. — Engagements de la caution qui doit être donnée. II. 281. — Refus de paiement de la lettre de change. II. 282 et suiv. — Actions du porteur contre le tiré. II. 287. — Du cas où le tiré a accepté. II. 288. — Du cas où il n'a pas accepté. II. 291. — Actions du porteur contre le tireur et autres garants. II. 294. — Protêt de la lettre de change et ses formes. II. 294 et suiv. — Suite et effets du protêt. II. 309. — Délais des diligences. II. 309 et suiv. — Double formalité à remplir. II. 312 et suiv. — Quand peut-on être dispensé des diligences. II. 313 et suiv. — Quand la déchéance ne peut être opposée. II. 317 et suiv. — Du rechange. II. 323 et suiv. — Actions en garantie

résultant du non-paiement de la lettre. II. 332. —
 Forme et délai de cette action. II. 333. — Des lettres
 de change fausses ou falsifiées. II. 337. — Du faux com-
 mis dans la confection de la lettre. II. 339. — Du faux
 commis dans l'acceptation de la lettre. II. 344. Du faux
 commis dans la circulation de la lettre. II. 345. — Des
 lettres de change imparfaites. II. 348. — De l'imper-
 fection par supposition. II. 349. — De l'imperfection
 par omission des conditions requises pour la validité
 de la lettre. II. 352. — Effets des lettres de change
 imparfaites. II. 355. Voy. *Acceptation de lettre de change,*
Billet à ordre, Change (contrat de), Chiffres, Commission,
Compétence, Confusion, Endossement, Étranger, Man-
dat, Protêt, Tiré, Tireur.

LETTRE de crédit et de recommandation. Comment les ter-
 mes en doivent être interprétés. II. 521. — Obligations
 qui en résultent pour celui qui les a données. II. 521.

LETTRE de voiture. En quoi consiste cet acte, et quel est
 son objet. II. 445. — Énonciations qu'elle doit contenir.
 II. 445, 446. — Peut être transmissible par voie d'en-
 dossement. II. 448. Voy. *Connaissance, Entreprises de*
transports.

LETTRES. Voy. *Correspondance.*

LEVANT. Voy. *Échelles du Levant.*

LIBRAIRE. L'achat qu'il fait de papier pour imprimer un
 ouvrage dont il a acquis le droit d'édition, est un acte
 de commerce. I. 22. — Conditions auxquelles est as-
 treinte cette profession. I. 166. Voy. *Édition (droits d'),*
Ouvrages.

LICITATION. Voy. *Navire, Société.*

LIQUIDATEUR, LIQUIDATION. Voy. *Société.*

LIQUIDE (Dette). Voy. *Compensation.*

LITISPENDANCE. Ce qu'on entend par là. VI. 83.

LIVRAISON. Terme naturel de la livraison, lorsqu'il n'a pas été fixé par le contrat. I. 345. Voy: *Payement, Revendication, Vente.*

LIVRE de bord. Choses qui doivent y être écrites. III. 67 et suiv. Voy. *Capitaine de navire.*

LIVRES de commerce. Triple but qu'ils ont. I. 134. — Notions sur le système de leur tenue. I. 135. — État de situation qu'en peut tirer le commerçant. I. 137. — Livres indispensables. I. 137. — Tenue du livre-journal, du livre des copies de lettres, du livre des inventaires. I. 137. — Livres non indispensables, leurs rapports avec le livre-journal: *Grand-livre, Livre de caisse, d'achats et ventes, des traites et billets, d'échéances, d'entrée et sortie, des frais généraux, des profits et pertes*; utilité dont ils sont. I. 139 et suiv. — Explication de la tenue des livres en parties simples et en parties doubles. I. 142. — Forme et usage du livre des copies des lettres. I. 145. — Forme et but du livre des inventaires. I. 146. — En général, la preuve résultant des livres ne peut être invoquée qu'entre commerçants. I. 519. — Conditions moyennant lesquelles les livres d'un commerçant peuvent faire preuve contre un non commerçant. I. 520. — Faits de commerce pour lesquels cette preuve peut être admise entre commerçants. I. 521. — Preuve qui peut être tirée de livres irrégulièrement tenus. I. 522. — Un commerçant peut-il, en quelques cas, refuser de représenter ses livres? I. 523. — Peuvent être remis en communication pour être feuilletés et lus entièrement dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. I. 524. — Règles à suivre quand il y a opposition entre les livres régulièrement tenus par deux commerçants. I. 525. — *Quid*, si ceux de l'une des parties sont irrégulièrement tenus?

I. 525. — Force de la preuve tirée des livres. I. 526.
 — Comment un tribunal peut faire vérifier des livres qui sont dans un lieu éloigné. VI. 92. — Livres autres que ceux des parties engagées dans la contestation, et dont la vérification peut néanmoins être ordonnée. VI. 93.

LIVRET. Usage de celui dont un ouvrier doit être muni. I. 184. — Preuve par livrets. I. 527. — Livrets des gens de mer. III. 146.

LOCMANS. Responsabilité des pilotes appelés de ce nom. III. 70. — Leur emploi. III. 178.

LOIS *étrangères*. D'après quelles lois les contestations entre ceux qui ont contracté sous l'empire de lois étrangères doivent être jugées. VI. 328, 349 et suiv. — Effets de ces lois sur la capacité des personnes. VI. 350 et suiv. — Rapports sous lesquels l'état d'un étranger est réglé par les lois de sa nation. VI. 351. — Effets des incapacités prononcées par les lois d'une nation, à raison de certaines qualités. VI. 353. — Règles à suivre en cas de concours au même contrat de personnes dont l'état est soumis à diverses législations. VI. 355. — Règles sur les autres preuves d'actes conventionnels passés en pays étranger. VI. 355 et suiv. — En quel sens la forme d'acte passé en pays étranger doit être réglée, conformément aux lois du pays où il a été passé. VI. 356. — Comment le lieu est prouvé. VI. 358. — Foi qui, devant les tribunaux français, appartient aux citations, enquêtes, rapports d'experts, protêts, sommations et autres actes extrajudiciaires faits à l'étranger. VI. 370. — Difficultés de cette matière. VI. 372. — Convention contraire aux lois locales faite en pays étranger entre des Français. VI. 374. — Quand la violation commise par un tribunal français, de lois étrangères, peut être une ouverture à cassation contre son jugement. VI.

376 et suiv. — Par quelles lois se règle l'exécution d'un acte passé en pays étranger. VI. 377. Délais de l'acceptation, délais de grâce et de payement d'une lettre de change tirée de France en pays étranger, ou réciproquement. VI. 377 et suiv. — Laquelle de la loi du lieu de la création d'une lettre de change, ou de celle du lieu où elle était payable, règle si un protêt est nécessaire pour le recours du porteur. VI. 377 et suiv. — Le tireur ou l'endosseur peut-il, sur le recours, opposer le défaut de réquisition de payement ou d'acceptation dans les délais marqués par la loi française? VI. 378 et suiv. — Formes des offres de payement et consignations. VI. 379. — Du payement d'une dette stipulée payable en monnaie étrangère, dans le cas où il survient une variation dans cette monnaie. VI. 379. — Règles sur la prescription et les autres exceptions élevées contre les actions. VI. 383. — *Quid*, si elles sont opposées par un garant? VI. 384. — Loi qui règle si la contrainte par corps doit ou non être prononcée. VI. 384. — Lois d'après lesquelles se règlent les divers endossements d'une lettre de change faits sous l'empire de différentes législations. VI. 385, 388 et suiv. — Comment, dans le même cas, se fixe, à l'égard des divers endosseurs, l'obligation aux dommages-intérêts dont ils sont tenus, à défaut de payement de la lettre de change. VI. 394. Voy. *Jugement*.

LOTÉRIES. Espèces qu'on en connaît. II. 83. — Nature et effets de la convention à laquelle une loterie donne lieu. II. 83. — Abolition des loteries. II. 84. — Exception à cette règle. II. 84.

LOUAGE. Louage de choses qui sont actées de commerce. I. 52. — Pourquoi le louage de personnes a été déclaré acte de commerce. I. 53. — Espèces qu'on en connaît. II. 422. — Louages d'industrie et de services qui ne

sont point actes de commerce. II. 423. Voy. *Actes de commerce, Affrètement, Apprentissage, Gens de mer, Ouvrier.*

LOYERS. CEUX des gens de mer ne contribuent point au jet. III. 237. Voy. *Navire.*

M.

MADRAGUES. Signification de ce mot. III. 578. Voy. *Rivage.*

MAGASIN. Voy. *Revendication.*

MAGISTRATS. Ne peuvent faire le commerce. I. 113. — Sur les effets de cette prohibition. I. 117.

MAISON *d'arrêt pour dettes.* Le débiteur doit y être conduit en cas de faillite. V. 110. — En cas de contrainte par corps. VI. 419.

MAISONS *de prêt sur nantissement.* Établissement commerciaux qu'elles forment. I. 51.

MAÎTRE. Nom donné au chef chargé de la conduite d'un navire. III. 52. Voy. *Capitaine de navire.*

MAÎTRES *de poste.* Les achats faits par eux, de fourrages et autres objets de leur exploitation, sont-ils actes de commerce? I. 24.

MAJORITÉ. Voy. *Concordat, Navire, Société.*

MALADIE. Ses effets sur le contrat de louage de services. II. 441. — Causes qu'elle doit avoir pour que l'homme de mer qui en est atteint soit soigné aux dépens du navire. III. 138 et suiv.

MANDAT (*Contrat de*). Voy. *Procuration.*

MANDAT. Effet de commerce qui porte ce nom. II. 348. — Rapports entre la lettre de change et le mandat ou rescription. II. 349 et suiv. — Des actes où ont été omi-

ses les formes constitutives d'une lettre de change. II. 352. — Comment une lettre de change imparfaite ou mandat est acte de commerce. II. 355. — Approbation que le signataire doit donner. II. 355. — Comment il peut être négocié. II. 355. — Obligation de celui auquel il s'adresse, de le payer, s'il a accepté. II. 356. — Obligations de celui à qui il est délivré. II. 357, 358. — Son devoir d'en procurer le paiement. II. 358. — Déchéance de son recours s'il y a manqué. II. 359. — Distinction relative aux diligences, selon que le mandat est ou non à ordre. II. 360.

MANIFESTE. Pièce à laquelle ce nom est donné. III. 89.
Voy. *Capitaine de navire*.

MANUFACTURE. L'achat d'une manufacture, pour la revendre, n'est pas un acte de commerce. I. 8. — Ce qu'on entend par entreprise de manufacture. I. 55. — Espèces d'entreprises de manufactures qui ont la qualité d'actes de commerce. I. 56 et suiv. — Différence entre le manufacturier et l'artisan. I. 128. — De la prohibition d'établir certaines manufactures sur les frontières. I. 155. — Des manufactures qui peuvent être contraires à la salubrité publique. I. 169. — Conditions à remplir pour que ces établissements puissent être faits. I. 170. — L'autorisation ne met pas à l'abri des dommages-intérêts dus à ceux à qui elles sont nuisibles. I. 171. — Conseil établi auprès du gouvernement, pour discuter les projets qui les concernent. I. 175. — Chambres consultatives des manufactures; motifs de leur établissement; leurs fonctions. I. 181. — Surveillance que les prud'hommes exercent sur les manufactures. I. 182. — Dessins d'étoffes. I. 201. — Comment la propriété des marques de fabriques s'assure. I. 201. — Objet spécial de certaines marques. I. 202. — Tribunaux compétents pour juger les questions de propriété et de priorité de

MARQUES ou dessins d'étoffes. VI. 35, 197 et suiv. Voy. *Artisans, Chambres consultatives des manufactures, Invention, Prud'hommes, Vente.*

MANUSCRIT. Voy. *Édition (droits d'), Ouvrages.*

MARAI. L'entreprise du dessèchement d'un marais par un autre que le propriétaire est-il un acte de commerce? I. 61.

MARBRIER. Les achats de marbre qu'il fait sont-ils actes de commerce? I. 22.

MARCHAND. Voy. *Commerçant.*

MARCHANDE PUBLIQUE. Voy. *Femme mariée.*

MARCHANDISES. Ce qu'on entend par ce mot. I. 9 et suiv. Voy. *Actes de commerce.*

MARCHÉ. En quoi il diffère d'une foire. I. 215. — Objet des marchés. I. 215. — A qui appartient le droit d'en établir et d'en fixer l'emplacement. I. 216. Voy. *Foires.*

MARCHÉS. Voy. *Entreprises, Vente.*

MARI. Son consentement est nécessaire, pour que sa femme devienne commerçante. Comment obligé, quand sa femme est commerçante. I. 109. — Ses droits en cas de faillite de sa femme. V. 269.

MARIAGE. Voy. *Commerçant, Contrat de mariage.*

MARITIMES (*Négociations*). Voy. *Actes de commerce.*

MARQUES de fabrique. Voy. *Manufacture, Société.*

MATELOTS. Individus compris sous ce mot. III. 158. Voy. *Gens de mer.*

MÉDAILLES. Règles sur leur fabrication. I. 156.

MESSAGERIES. Voy. *Entreprises de transports.*

MESURAGE (*Établissements de*). Voy. *Pesage.*

MESURES. Voy. *Poids et mesures*.

MEUBLES. Sont les seules choses dont les achats pour revendre constituent des actes de commerce. I. 8.

MEUNIER. Celui qui achète des grains pour les convertir en farine et les vendre ensuite, fait-il un acte de commerce? I. 21. — *Quid*, de celui qui ne fait que recevoir du blé pour le moudre? I. 57.

MINES. Quand l'exploitation de mines est ou n'est pas un acte de commerce. I. 14, 61.

MINEUR. Conditions exigées pour qu'il soit rendu capable d'être commerçant ou même de faire isolément des actes de commerce. I. 95 et suiv. — L'autorisation qu'il a reçue est-elle révocable? I. 97. — Droits du mineur légalement autorisé. I. 98. — Engagements pris par lui, qui ont la qualité de commerciaux. I. 101. — Le mineur qui n'a pas l'âge de discernement peut-il stipuler valablement? I. 272. — Pourquoi la vente d'un navire appartenant à un mineur doit être autorisée par le conseil de famille. III. 44, 52. Voy. *Actes de commerce*, *Affiche*, *Apprentissage*, *Arbitrage*, *Arbitrage forcé*, *Change (contrat de)*, *Commerçant*, *Concordat*, *Protêt*, *Prescription*, *Société*.

MINISTRES du roi. Leurs attributions respectives, relativement au commerce. I. 175 et suiv.

MINUTE. Voy. *Preuve littérale*.

MISE en liberté. Voy. *Contrainte par corps*, *Faillite*.

MOIS. Sont calculés d'après la computation du calendrier grégorien. I. 346.

MONNAIES. Rapports sous lesquels elles sont marchandises. I. 10. — Leur objet. I. 35. — Leur valeur nominale ou intrinsèque. I. 41. Voy. *Change (contrat de)*, *Payement*.

MORT civile. Prive-t-elle du droit de faire le commerce?
I. 93.

MUNITIONS. Celles de guerre et de bouche contribuent-elles au jet. III. 235.

N.

NAISSANCE. Comment est constatée celle qui arrive sur un navire en voyage. III. 83.

NANTISSEMENT. Voy. *Gage*.

NAUFRAGE. Nature des mesures qui sont prises pour secourir ceux qui en éprouvent. III. 2. — Comment peut s'obtenir la réparation d'un tort causé, dans ces cas, par l'acte d'un agent de l'administration. III. 3. — Ce qui s'appelle faire naufrage. III. 80. — Son effet relativement à l'engagement des gens de mer. III. 129. — Privilèges auxquels le fret est affecté en cas de naufrage du navire III. 131, 619. — Ce qu'on entend par naufrage absolu et naufrage présumé. III. 386 et suiv. — Secours que doivent apporter les consuls français quand cet événement arrive dans un lieu de leur département. III. 484. VI. 267. Voy. *Capitaine de navire, Sauvetage*.

NAVIGATION (*Droits de*). Nomenclature des droits et frais qui portent ce nom. III. 178 et suiv.

NAVIRE. Constructions comprises sous cette expression. III. 7. — Classes dans lesquelles on les divise. III. 7. — Accessoires d'un bâtiment de mer sont compris dans l'expression simple du mot *navire*. III. 8, 27. — Comment l'armement et les victuailles peuvent être compris dans la vente qui en est faite. III. 28. — Comment un navire est meuble. III. 9. — Comment s'en détermine la contenance. III. 9. — Conventions dont il peut être l'objet. III. 10, 19, 25. — Par qui l'aliénation en doit

être consentie. III. 26. — Personnes qui peuvent posséder des navires en France. III. 10, 11. — Condition essentielle de la nationalité d'un navire. III. 12. — Radoub fait d'un navire français en pays étranger, qui lui fait perdre sa nationalité. III. 13. — Enregistrement des navires dans les ports où ils ont été construits. III. 13, 14. — Comment un navire change de port. III. 14. — Pavillon qu'il doit porter. III. 14. — Du congé à obtenir pour le départ d'un navire. III. 15. — Voyages qui sont de grand ou de petit cabotage, ou de long cours. III. 16. — Ce qu'on appelle voyage d'aller, voyage de retour, ou voyage unique. III. 19. — Divers modes usités pour la construction des navires. III. 20 et suiv. — Nature des conventions qui ont ces travaux pour objet. III. 21, 22. — Formalités de l'acte de francisation d'un navire et leur objet. III. 23. — Quel doit être l'acte par lequel la transmission de propriété d'un navire est faite. III. 28. — Conséquence de ce qu'il doit être écrit. III. 29, 45. — Quel doit être le titre en vertu duquel sont poursuivies la saisie et la vente forcée d'un navire. III. 31. — Délai dans lequel la saisie doit ensuite avoir lieu. III. 32. — Où doit être signifié le commandement qui doit précéder la saisie. III. 32. — Cas où elle doit ou ne doit pas empêcher le départ du navire. III. 33. — Formes et signification, du procès-verbal de saisie. III. 34. — Revendication que peut exercer le tiers dont les effets sont compris dans la saisie. III. 41 et suiv. — Formes de l'adjudication. III. 34. — *Quid*, lorsque la saisie porte sur deux navires, dont l'un est d'une grandeur au-dessus de dix tonneaux? III. 36 et 37. — De dix tonneaux ou au-dessous. III. 38. — Affiches et criées. III. 37, 38. — Paiement du prix et oppositions formées sur l'adjudicataire. III. 40, 611. — Effets de l'adjudication. III. 41. — Cas dans lequel un navire prêt à voyager peut

être saisi. III. 33. — Formes de la vente d'un navire appartenant à un mineur ou à un héritier bénéficiaire. III. 43. — Formalités nécessaires à remplir après la mutation de propriété d'un navire. III. 28, 41. — Possession d'un navire donnant lieu à la prescription. III. 45. — Sens dans lequel un navire est susceptible de division. III. 47. — Dénominations des portions dans lesquelles il est ordinairement divisé. III. 47. — Choses que la majorité des copropriétaires a le pouvoir de régler. III. 48 et suiv. — *Quid*, si la majorité est impossible? III. 50. — Comment peut s'opérer une vente ou une licitation. III. 51. — Règlements sur l'arrivée du navire. III. 86. — Comment il peut être affecté à un prêt à la grosse. III. 545. — Comment un navire est affecté aux dettes de son propriétaire. III. 595. — Motifs du droit de suite dont les navires sont susceptibles, bien qu'ils soient meubles. III. 595. — Diverses espèces de privilèges qui peuvent affecter les navires. III. 596. — Privilège attaché aux dépenses faites pour la construction d'un navire. III. 597. — Comment elles doivent être justifiées et colloquées. III. 613. — Du privilège attaché au prix de vente ou de réparations. III. 597. — Comment les agrès d'un navire peuvent être affectés à un privilège particulier. III. 599. — Comment s'exerce le privilège des gens de mer. III. 600. — Dans quel ordre. III. 614. — Cas où il occupe le premier rang. III. 622. — Privilège sur le navire, dérivant de la charte partie. III. 600 et suiv. — Son ordre. III. 618 et suiv. — Emprunts faits par le capitaine et affectant le navire par privilège. III. 602. — Prêts pour le paiement des dépenses de construction et de réparations. III. 603. — Privilèges entre plusieurs prêteurs à la grosse. III. 617. — Ordre entre plusieurs prêteurs ayant le même objet, mais avec différentes dates. III. 617. — Privilège attaché à la prime due à

l'assureur d'un navire. III. 603. — Son ordre. III. 618. — Ordre du privilège des frais de justice. III. 612. — Des droits dus au trésor. III. 613. — Gages du gardien. III. 613. — Des loyers des magasins. III. 614. — Des loyers des gens de mer. III. 614. — Des frais de sauvetage. III. 619. — Effets d'une convention entre un créancier et le propriétaire du navire, ayant pour objet une interversion de cet ordre de privilège. III. 619. — Des dettes non privilégiées sur le navire. II. 603. — Comment un navire est purgé, dans les mains d'un acquéreur, des créances auxquelles le vendeur l'avait affecté. III. 605. — Créances auxquelles il demeure affecté si la vente n'a pas de date certaine. III. 609. — En quoi doit consister le voyage qui a l'effet de purger le navire vendu des dettes du vendeur. III. 606 et suiv. — Comment doivent être purgés les droits des créanciers, en cas de vente pendant un voyage. III. 608. — Obligations à la charge de l'acquéreur qui n'a pas purgé. III. 609. — Comment se poursuit et s'opère la distribution du prix de la vente d'un navire. III. 611 et suiv. Voy. *Affrètement, Armateur, Assurances maritimes, Avaries (grosses), Bris, Capitaine de navire, Congé, Fret, In-navigabilité, Passagers, Prise maritime, Responsabilité civile.*

NÉCESSITÉ. Voy. *Force majeure.*

NÉGOCIANT. Voy. *Commerçant.*

NOLIS. Synonyme de fret. III. 163. Voy. *Fret.*

NOLISEMENT. Voy. *Affrètement.*

NOM. Nul ne peut vendre le droit de porter son nom. I. 299. — Principes sur la propriété d'une dénomination commerciale. I. 307. — Le créateur d'un nouvel établissement semblable à celui qu'il a vendu peut-il lui donner le même nom? II. 10.

NOM SOCIAL. Voy. *Société*.

NOTABLES (*Liste des*). Voy. *Tribunaux de commerce*.

NOTAIRE. Devoirs dont il est tenu en recevant le contrat de mariage d'un commerçant. I. 149. — Attributions conférées aux notaires pour recevoir les polices d'assurance. I. 359. — Peuvent faire des protêts. II. 295.

NOVATION. Sa définition. I. 423. — Qui a le pouvoir de la consentir? I. 424. — Novation consentie entre le créancier et le débiteur. I. 425. — Novation qui peut exister à l'égard des tiers intéressés dans une dette, sans rien changer aux rapports entre le créancier et le débiteur. I. 426. — Conventions qui produisent la novation, quoiqu'elle n'ait pas été expressément stipulée. I. 427. — Novation qui résulte du changement dans la dette et dans le débiteur. I. 433. — Novation résultant du changement dans les personnes du créancier et du débiteur, ainsi que dans la dette. I. 433. — Quelle délégation opère la novation. I. 436. — Exceptions que le délégué peut opposer au créancier délégataire. I. 437. — Novation par acceptation que fait un créancier d'effets négociables, pour le payement du prix de choses vendues et livrées. I. 429. V. 401. — Novation du prix de choses remises à un commissionnaire pour être vendues. V. 401. Voy. *Jugement, Prescription, Revendication*.

NULLITÉ. A quoi se borne celle des actes de commerce faits par l'intermédiaire d'un individu non commissionné courtier. I. 238. — Nullité des conventions. I. 467. — La nullité résultant du défaut d'enregistrement du contrat de prêt à la grosse ne peut être opposée que par les tiers. III. 536. — De quelles nullités peuvent connaître les tribunaux de commerce. VI. 29. — Quand est valable une renonciation à faire valoir des nullités contre un arbitrage. VI. 155.

O.

OBLIGATIONS. Modifications apportées par la législation commerciale à la capacité civile de contracter. I. 113 et suiv. — Principes généraux sur les obligations commerciales. I. 267 et suiv. — Qualités que doit réunir le consentement pour devenir obligatoire. I. 270 et suiv. — Comment on peut contracter pour autrui. I. 272 et suiv. — Ce qu'on entend par conventions entre présents. I. 279. — Ce qui établit le consentement exprès. I. 280. — Quand une proposition devient-elle obligatoire? I. 280 et suiv. — Effets d'une convention par signes. I. 283. — Quand l'erreur sur la chose qui est l'objet du contrat est-elle une cause de nullité? I. 284. — Cas où l'erreur sur la qualité de la chose a cet effet. I. 284. — Effets de l'erreur sur la personne. I. 286. — De l'erreur sur l'espèce de la négociation. I. 287. — Erreur sur le motif de l'obligation. I. 287. — Cas où l'erreur de droit est une cause de nullité. I. 289. — Des obligations qui sont l'effet de la contrainte. I. 289. — Fraude ou dol qui annulent un contrat. I. 290. — Quelle chose doit former l'objet d'un contrat. I. 292. — Comment elle doit être certaine. I. 292. — Accessoires qui en dépendent. I. 293. — Comment la chose doit exister. I. 294. — Comment elle doit être désignée. I. 295. — Indétermination de la chose qui rend le contrat nul. I. 295 et suiv. — Comment un engagement peut être obligatoire, quoique la chose n'y soit déterminée que par son espèce. I. 296. — Ce qu'on appelle choses fongibles et non fongibles. I. 297. — Application de ces principes aux obligations de faire ou de ne pas faire. I. 297. — Des conventions illicites. I. 298 et suiv. — Comment l'obligation dont la cause n'est pas exprimée dans le contrat lie celui qui s'y est soumis. I. 328. — Cas dans lesquels la cause de

l'obligation doit être exprimée, et pourquoi. I. 329. — Obligations dont la cause est fausse. I. 329. — *Quid*, s'il en existe une véritable qui soit licite? I. 330. — La cause doit être sérieuse. I. 330 et suiv. — De la lésion. I. 332. — Un acte faux ne produit pas d'effets, même au profit des tiers-porteurs de bonne foi. I. 334. — Choses de l'essence ou de la nature des conventions, et choses qui leur sont accidentelles. I. 335. — Rapports sous lesquels une convention est la loi des parties. I. 336. — Qui peut exiger l'exécution d'une obligation. I. 338 et suiv. — Par qui une obligation doit être exécutée. I. 340 et suiv. — Quand doit être exécutée. I. 344 et suiv. — Où doit être exécutée. I. 356 et suiv. — Comment doit être exécutée. I. 360 et suiv. — Droits qui appartiennent au créancier, si l'obligation n'est pas exécutée. I. 362 et suiv. — Effets des obligations à l'égard des tiers. I. 369. — De l'interprétation des conventions. I. 372. Voy. *Créancier, Débiteur, Obligations conditionnelles, Payement.*

OBLIGATIONS conditionnelles. Nature de la condition dans un contrat. I. 350. — Condition consistant en un événement arrivé, mais inconnu des parties. I. 351. — En quoi diffère du terme. I. 352. — Conditions qui ne peuvent être stipulées. I. 353. — Effets d'une vente conditionnelle avant l'événement de la condition. I. 352 et suiv. II. 59 et suiv. — Influence de la faillite ou déconfiture de l'une des parties. I. 353. — Condition potestative qui annule la convention dont elle fait partie. I. 353. — Ce qu'on entend par condition casuelle et condition mixte. I. 354. — Perte de la chose due, arrivée avant l'événement de la condition. I. 468. II. 60. — Obligations sous condition résolutoire. I. 474. Voy. *Ventes conditionnelles.*

OBLIGATIONS solidaires. Voy. *Solidarité.*

OCTROI. Motifs de l'acte qui détermine à quelle distance il est défendu de construire près les murs de clôture de Paris. I. 156.

OFFRES réelles. Conditions de leur validité. I. 406. — Où doit être faite la consignation en cas de refus de la part du créancier. I. 408. — Procès-verbal dont cette consignation doit être accompagnée. I. 409. — Formalités à observer, si la créance est payable au porteur ou négociable par voie d'endossement. I. 410 et suiv. — Ce que doivent être les offres quand la dette n'est pas susceptible de consignation. I. 411. — *Quid*, s'il s'agit d'une obligation de faire? I. 412. — Par qui elles doivent être faites. I. 414. Voy. *Consignation*.

OPPOSITION. Qui a le droit de former opposition à un paiement. I. 403. — Créances qui ne sont susceptibles d'aucune opposition. I. 406. III. 158. Voy. *Saisie-Arrêt*.

OPPOSITION à un jugement par défaut. VI. 108. Voy. *Concordat, Faillite, Tribunaux de commerce*.

ORDONNANCE. Voy. *Arbitrage, Faillite, Jugement*.

ORDRE. Négociation par voie d'ordre. I. 37. Voy. *Endossement*.

ORDRE entre les créanciers. V. 348 et suiv. Voy. *Union*.

OTAGE. Un armateur peut-il se dégager de l'obligation de faire rendre la liberté à un otage, en abandonnant le navire. III. 79, 111.

OUTILS. Quand l'achat qui en est fait pour l'exercice d'un métier, est-il un acte de commerce? I. 29.

OUVRAGES. Droits des auteurs sur leurs ouvrages. I. 204. — Droits des veuves et héritiers. I. 204. — Dépôt d'exemplaires pour l'exercice de ce droit contre les contrefacteurs. I. 205. — Des ouvrages posthumes. I. 205. — Comment ces règles s'appliquent aux étrangers. I. 205.

— *Quid*, relativement aux graveurs, sculpteurs, peintres? I. 205. — *Quid*, des pièces de théâtre? I. 206. — La contrefaçon de ces ouvrages est interdite. I. 307. — Notions sur ce qu'on doit entendre par contrefaçon. I. 308. — *Quid*, des ouvrages qu'a publiés un auteur par suite de ses fonctions? I. 311. — Des rapports et discours prononcés aux Chambres dans la discussion des lois. I. 312. — Droits des traducteurs. I. 313. — Des dictionnaires, collections, ou autres ouvrages faits par ordre du gouvernement. I. 314 et suiv. — Du plagiat. I. 316. — Des morceaux de littérature, politique, etc. publiés dans les journaux. I. 317. — Négociations auxquelles peuvent donner lieu les droits que les auteurs ont sur leurs ouvrages. II, 90 et suiv. — Tribunal compétent pour connaître de l'action en contrefaçon. VI. 197 et suiv. — Peines de ce délit. VI. 198. — Dommages-intérêts dus à celui qui a été injustement actionné. VI. 200. Voy. *Contrefaçon*, *Édition (droits d')*, *Étranger*, *Invention*, *Plagiat*, *Souscriptions*.

OUVRAGES *d'or et d'argent*. Pourquoi ils sont soumis à un poinçon. I. 157.

OUVRIER. L'achat d'outils de son métier est-il un acte de commerce? I. 29. — Et le louage de son travail? I. 63. — Livret dont un ouvrier doit être muni; usage de cette pièce. I. 184. — Coalition d'ouvriers. I. 185. — Nature et effets du contrat qui intervient entre un ouvrier et son maître. II. 433. — *Quid*, si l'ouvrier s'est engagé à la *tâche* ou à la *pièce*? II. 436. — Droits et devoirs du maître. II. 433. — Devoirs de l'ouvrier. II. 434. — Fautes dont il répond. II. 434. — Quand et comment il peut se faire remplacer. II. 434. — Quand peut quitter son maître et exiger son congé. II. 435. — Quand son maître peut le congédier. II. 435. — Durée de l'engagement lorsqu'il n'a pas été écrit. II.

436. — De l'action d'un ouvrier qui a été employé à la construction d'un navire, lorsqu'il a agi par les ordres, non du propriétaire, mais d'un entrepreneur. III. 21 et suiv. — Comment le privilège attaché aux créances d'ouvriers pour les travaux qu'ils ont faits, affecte la chose qu'ils ont servi à confectionner. III. 597. — A qui appartient la connaissance des actions entre les maîtres et les ouvriers. VI. 178 et suiv. Voy. *Prud'hommes, Salaires*.

P.

PACOTILLE. Définition du contrat de pacotille. III. 159. — Comment il se prouve. III. 159. — Quels sont les devoirs du preneur à pacotille envers le donneur. III. 159. — Règlement de l'opération entre eux. III. 160. — Sur qui tombe la charge du fret dans le cas où il est dû. III. 161. — *Quid*, de l'assurance ? III. 162. — Ce que comprend le terme *pacotille*, dans une assurance. III. 262. — S'étend-elle aux marchandises achetées avec le produit de celles qui ont été vendues pendant le voyage, si la police portait réserve de droit de faire échelle ? III. 262, 300. — Sa différence du contrat à la grosse. III. 524. Voy. *Preneur*.

PAPIERS-MONNAIES. Rapports sous lesquels ils sont marchandises. I. 11.

PARAPHE. Voy. *Livres de commerce, Visa*.

PARENTÉ. Forme particulière qui doit être observée dans un connaissement, s'il concerne un parent du capitaine au degré de la prohibition en témoignage. III. 197. — N'empêche pas de délibérer dans un concordat. V. 291. — Parents complices de récélé dans une faillite. V. 451. — Parents entre lesquels la contrainte par corps ne peut être exercée. VI. 405.

PARÈRES. Ce qu'on appelle ainsi, et leur autorité. VI. 101.

Voy. *Actes de notoriété.*

PARI. Voy. *Gageure, Jeu.*

PARTAGE. Voy. *Société.*

PARTICIPATION. Voy. *Société en participation.*

PASSAGERS. Personnes à qui on donne ce nom. III. 255. —

Comment se règlent et se prouvent leurs conventions avec le capitaine. III. 256. — L'accouchement d'une

femme, dans un navire, pendant la traversée, ne serait pas un motif pour augmenter son fret. III. 256. — Jus-

tifications que les passagers doivent produire pour être admis. III. 256. — Leurs devoirs sur le navire. III. 257.

— Comment il est pourvu à leur nourriture. III. 257.

— Du temps de leur débarquement. III. 258. — Peine

du vol dont ils se rendraient coupables. III. 259.

PASSE de sacs. I. 404. Voy. *Payement.*

PATENTE. Législation sur cette matière. I. 131. — Quelle

patente doit prendre celui qui exerce plusieurs professions y donnant lieu. I. 132. — Dans le cas du mari

et de la femme exerçant chacun une profession y donnant lieu. I. 132. — Dans le cas de société. I. 132. —

Défaut de son énonciation dans les actes de demandes en justice formées par celui qui y est sujet. I. 133. —

Capitaines de navires en sont dispensés. III. 54.

PATENTE de santé. Voy. *Capitaine de navire, Passagers.*

PATRON. Chef préposé à la conduite d'un navire. III. 52.

Voy. *Capitaine de navire.*

PAVILLON. Quel doit être celui des bâtiments de com-

merce. III. 14. — De la simulation de pavillon. III. 15.

PAYEMENT. Devoirs du créancier lorsque la convention

indique un tiers comme devant faire le payement. I. 340. — Heures auxquelles le payement doit être demandé. I. 348. — Effets de la convention portant indication du lieu de payement. I. 356. — Délai que peut réclamer le débiteur, lorsque l'usage est que le payement se fasse en banque. I. 345, 357. — Lieu de la livraison, s'il n'a pas été convenu, quand l'obligation avait pour objet des choses certaines et déterminées. I. 357. — *Quid*, s'il s'agit de choses indéterminées ou d'une somme de monnaie? I. 357. — Si le payement ayant dû être fait au domicile du débiteur, ce domicile se trouve changé à l'échéance de la dette? I. 358. — Distinction à cet égard, entre les obligations négociables et celles qui ne le sont pas. I. 358. — Ce que le créancier a droit de se faire livrer ou payer I. 360 et suiv. — *Quid*, s'il s'agit d'un corps certain? I. 360. — Des choses indiquées par leur genre. I. 361. — Exception à la règle qu'on ne peut livrer une chose pour une autre qui avait été promise. I. 361, 392. — Signification du mot *payement*. I. 383. — Peut-il être fait par un tiers? I. 384. — A qui le payement doit être fait. I. 384 et suiv. — *Quid*, si la chose est due à plusieurs? I. 384. — Capacité que doit avoir le créancier pour recevoir son payement. I. 385. — Personnes autres que le créancier qui ont qualité pour recevoir et même exiger le payement. I. 386. — Précautions que doit prendre le débiteur, quand, à l'échéance, il paye à un autre qu'au créancier. I. 387. — Peut-il être fait avant le terme? I. 389. — De l'escompte en ce cas. I. 390. — Aux risques de qui se fait le transport de la chose due dans le lieu où elle doit être livrée ou payée. I. 391. — Lieu de l'exécution, si l'obligation a un autre objet. I. 391. Ce qu'on appelle dation en payement. I. 393. — Comment doit être payée la dette d'une somme d'argent. I. 394. — Effets de la convention que le payement ne

pourra être fait qu'en *telles* ou *telles* espèces. I. 395. — *Quid*, s'il avait été convenu que ce payement aurait lieu en monnaies étrangères? I. 396. — S'il est survenu une variation dans la valeur nominale de ces monnaies? I. 397. VI. 379 et suiv. — Le débiteur peut-il en payer l'équivalent en monnaies de l'État? I. 397. — Valeur pour laquelle une monnaie doit être donnée en payement, lorsqu'elle a varié depuis la convention. I. 398. — Règles à observer si la variation a eu lieu depuis l'échéance de la dette, mais avant le payement. I. 398. — Exception à la règle d'après laquelle le payement d'une chose indivisible ne peut être divisé. I. 400. — Quand les tribunaux peuvent accorder au débiteur la faculté de se libérer par portions. I. 401. — Payement d'une obligation alternative. I. 401, 402. — Comment le débiteur doit assurer sa libération. I. 403. — Frais à sa charge. I. 404. — Passe de sacs. I. 404. — Comment s'exerce la répétition du payement d'une chose non due. I. 414, 415. — Dans quel cas elle est admissible. I. 415. — *Quid*, si le payement a été fait avec connaissance qu'il n'était pas dû? I. 417. — Le payement fait par anticipation peut-il être répété? I. 416. — Et celui dépendant d'une condition non accomplie? I. 416. — Et celui fait par un tiers qui se croyait débiteur? I. 417. — Et celui fait sur un titre faux? II. 341, 342. — Du payement fait en exécution d'une convention illicite. I. 416, 418, 468 et suiv. — Ce que doit restituer la personne qui a reçu un payement non dû. I. 417. — Règles d'après lesquelles doivent être imputés les payements par le débiteur de plusieurs dettes à son créancier. I. 418 et suiv. — Imputation d'un payement quand il existe divers engagements du débiteur. I. 419 et suiv. — *Quid*, si la quittance ne contient aucune imputation? I. 420. — Comment on juge de l'intérêt d'un débiteur à acquitter une dette de préférence à une autre. I. 420,

421. Voy. *Compte courant, Lettre de change, Novation, Présomptions, Subrogation.*

PAYEMENT *anticipé.* Voy. *Faillite, Payement.*

PAYEUR. Voy. *Comptables publics.*

PÊCHE *maritime.* Nature des entreprises de pêches maritimes. I. 83. — Engagement usité avec les gens qui y sont employés. III. 141. — Des pêches maritimes en général. III. 576. — Mesures contre les abus dans les pêches maritimes. III. 577. — Encouragements et règles pour la pêche de la baleine et du cachalot. III. 581 et suiv. — Pêche de la morue. III. 585 et suiv. — Pêche des maquereaux et des harengs. III. 590 et suiv. — Pêche du corail. III. 592, 593.

PEINTRE. Des achats qu'il fait de matières pour ses compositions. I. 22. Voy. *Ouvrages.*

PÉRÉMPTION *de jugement par défaut.* VI. 109. — Le jugement qui déclare une faillite peut-il être frappé de péremption? V. 35.

PERQUISITION. Voy. *Protêt.*

PÉRTE *de la chose due.* Voy. *Force majeure, Obligations conditionnelles, Société, Vente.*

PESAGE. Des établissements de bureaux de pesage. I. 212. — Quand l'intervention des employés de ces bureaux doit avoir lieu. I. 213.

PILOTE. Peines qu'il encourt s'il fait périr un navire. III. 70. Voy. *Côtiers, Locmans.*

PLAGIAT. Ce qu'on nomme ainsi. I. 316. — En quoi il diffère de la contrefaçon. I. 316, 317. — Plagiat en cas de brevet d'invention. I. 317, 318. Voy. *Contrefaçon, Édition (droits d'), Invention, Ouvrages.*

POIDS et mesures. Lois qui en ont prescrit l'uniformité, fixé les dénominations, divisions et subdivisions, et réglé l'usage. I. 208 et suiv. — Comment la détention de poids anciens est-elle punie? I. 216.

POLICE d'assurance. Voy. *Assurances.*

PORT. Règlement de police sur l'arrivage des navires au port. III. 86.

PORT d'attache. Nom donné au port dont un navire dépend. III. 23.

PORT franc. Voy. *Douanes.*

PORTEUR. Droits du détenteur d'un titre de créance payable au porteur. I. 387 et suiv. Voy. *Assurances, Billet au porteur, Contrat à la grosse, Lettre de change.*

PORTS. Voy. *Garde-ports.*

POSTES. Motifs du droit exclusif qui est attribué à l'administration, de transporter des lettres et autres objets. I. 162. Voy. *Maîtres de poste.*

POT DE VIN. Voy. *Ventes conditionnelles.*

POUDRE. Pourquoi le débit en est défendu à ceux qui n'ont pas reçu de commission spéciale. I. 162.

POUVOIRS (Fondé de). Voy. *Procuration.*

PRENEUR. On appelle ainsi celui sur la demande de qui une lettre de change est tirée. II. 137, 138. — On donne le nom de preneurs à pacotille aux gens de mer à qui une pacotille est confiée pour la vendre et en rendre compte. III. 159 et suiv. Voy. *Contrat à la grosse, Lettre de change, Pacotille, Protét.*

PRÉPOSÉ. Voy. *Commis, Commission, Louage, Procuration.*

PRESCRIPTION. Sa définition. I. 479 et suiv. — Comment on peut renoncer au moyen de libération qu'elle intro-

duit. I. 480. — Raison de la diversité des prescriptions qui s'appliquent aux négociations commerciales. I. 481. — Prescription applicable aux actions que la loi n'a pas soumises à une prescription spéciale. I. 482. — De la prescription à l'égard des mineurs. I. 482. — Affirmation que peut exiger le créancier auquel est opposée la prescription fondée sur une présomption de paiement I. 483. — Exceptions qui en peuvent combattre l'effet. I. 484. — De celle résultant de la faillite du débiteur, au temps de l'échéance de la dette. I. 485. — Effets de la prescription I. 485. — N'est pas toujours un obstacle à ce qu'on oppose la compensation. I. 485. — Son commencement. I. 486. — Exceptions qui en suspendent le cours. I. 487. — Différence entre la suspension et l'interruption de la prescription. I. 487. — Actes qui ont l'effet d'interrompre la prescription. I. 488. — Interruption résultant de la reconnaissance du débiteur. I. 489. — Comment cette reconnaissance doit être prouvée. I. 490. — Circonstances dont l'interruption peut s'induire. I. 490. — Effets de la protestation qui accompagne les actes d'interruption. I. 490. — Effets de l'interruption qui ne résulte pas d'une reconnaissance de la dette. I. 492. — Quelle doit être la possession d'un navire pour donner cours à la prescription. III. 45. Voy. *Entreprises de transports, Exceptions, Fête, Gens de mer, Lettre de change, Navire, Ouvrier.*

PRÉSOMPTIONS. Diverses espèces de présomptions. I. 531. — Ce que sont les présomptions légales. I. 532. — Peut-on renoncer d'avance aux droits qui en résultent? I. 536. — Cas dans lesquels la preuve contraire peut être admise. I. 536. — En quoi consistent les présomptions humaines. I. 537. — Quand ces présomptions peuvent-elles être admises. I. 541.

PRÉT. Conventions qui le produisent. II. 361. — Quand

et comment les intérêts sont dus. II. 362. — Cas dans lequel le taux ne peut excéder celui fixé par la loi. II. 363. — Cet intérêt peut-il être perçu d'avance? II. 363. — Pourquoi les escomptes ne se règlent pas sur le taux légal. II. 364. — Autres négociations ayant pour but d'augmenter, au delà de ce taux, le profit de l'argent. II. 364. — Comment l'usure peut être prouvée. II. 365. Voy. *Capitaine de navire, Contrat à la grosse, Gens de mer, Obligations, Terme.*

PRÊT à la grosse. Voy. *Contrat à la grosse.*

PRÊT sur gage. Voy. *Gage, Maisons de prêt sur nantissement.*

PREUVE littérale. Différentes preuves qui peuvent constater des engagements de commerce. I. 494. — Des actes authentiques. I. 496 et suiv. — Force d'un acte authentique à l'égard des tiers et des parties contractantes. I. 496. — Peines encourues par l'officier qui laisse des blancs dans un acte authentique. I. 497. — Blancs rendus nécessaires par l'usage de formules imprimées. I. 498. — Force qui appartient à l'acte authentique, passé en pays étranger. I. 499. VI. 360. — Ce qu'on appelle actes sous signatures privées. I. 499. VI. 360. — Conséquences du défaut de signature. I. 500. — Effets de l'acte écrit sur un blanc seing. I. 501. — Il faut, dans la rédaction de ces actes, distinguer selon que l'objet à prouver est un acte commercial ou bien une négociation rentrant dans le droit commun. I. 502. — Approbation dont doivent être revêtus certains actes unilatéraux ayant le commerce pour objet, mais souscrits par des non commerçants. I. 503. — Forme de l'approbation, dans les cas où elle est exigée. I. 504. — *Quid*, si l'acte est souscrit par deux époux? I. 505. — Effets du défaut de date. I. 506. — Caractères de la fausseté de la date donnée à un acte. I. 507. — Effets des actes

sous seings-privés, à l'égard des tiers. I. 508. — Comment s'établit la preuve qu'un acte a été fait en tel lieu. VI. 358. — Formes dans lesquelles il doit avoir été passé. VI. 359. — Pourquoi l'exécution parée ne lui appartient pas en France. VI. 360. — Conventions diplomatiques qui peuvent autoriser une exception à la règle qui l'établit. VI. 365. Voy. *Factures, Gage, Lettre de change, Livres de commerce, Mandat, Navire, Vente.*

PREUVE testimoniale. Engagements de commerce qui se prouvent par témoins. I. 527. — Autorité discrétionnaire qui appartient aux tribunaux à cet égard, et réserve avec laquelle cette preuve doit être admise. I. 528. — Peut-elle être appliquée à la libération d'un engagement constaté par écrit? I. 529. — *Quid*, si l'engagement résulte d'une condamnation judiciaire? I. 530. — Audition des témoins. VI. 96 et suiv. — Procès-verbal qui doit être dressé de l'enquête. VI. 96.

PRIME. Emploi de ce mot dans les négociations de bourse. II. 124, 385. On nomme prime, le prix du risque payé à un assureur par l'assuré. II. 558. — En quoi peut consister. II. 559. — Règles relatives aux primes dans les assurances terrestres. II. 560 et suiv. — Dans les assurances maritimes. III. 309 et suiv., 618, 632 et suiv. — Des billets de prime. III. 313 et suiv. — La prime et la prime de la prime peuvent-elles être assurées? III. 269, 314 et suiv. — Primes accordées pour certaines pêches. III. 583 et suiv. Voy. *Assurances, Billet de prime, Pêche maritime.*

PRISE à partie. Voy. *Arbitrage, Tribunaux de commerce.*

PRISE maritime. Défense d'acheter les prises faites sur des Français par l'effet de la guerre maritime. II. 13. — Défense de vendre ou d'engager les parts de prises à faire. II. 78. — Nature des questions qui concernent cette matière. III. 3. — But de la course, et règles aux-

quelles elle est soumise. III. 3, 4. — Modifications qu'apporte la prise à l'engagement des gens de mer. III. 132. — Principes d'après lesquels se règle le rachat d'un navire pris en course. III. 384 et suiv. — Divers moyens par lesquels le propriétaire d'un navire pris peut en recouvrer la propriété. III. 383, 384. — *Voy. Assurances, Capitaine de navire, Course, Gens de mer, Recousse, Société.*

PRISONNIER. *Voy. Captif, Contrainte par corps.*

PRIVILÈGES. Privilèges résultant des contrats maritimes.

III. 593 et suiv. — Du privilège attaché à une créance prescrite, mais que le débiteur reconnaît exister. III. 636. — Règles générales sur l'extinction des privilèges résultant des contrats maritimes. III. 636. — Privilèges des créanciers d'un failli. V. 181 et suiv. — Leur définition et leur nature. V. 181. — Sont de droit étroit. V. 182, 183. — Privilèges généraux. V. 183. — Frais de justice. V. 184. — Frais funéraires et droits de mutation. V. 185. — Frais de dernière maladie. V. 185, 186. — Gens de service. V. 186 et suiv. — Privilège résultant des opérations particulières auxquelles ils ont été employés. V. 187. — Fournitures de subsistances au failli. V. 188 et suiv. — Frais de défense. V. 191. — Privilèges particuliers. V. 191 et suiv. — Leur ordre en général. V. 192. — En quoi consiste le privilège résultant d'un bail. V. 193. — Comment il affecte les marchandises d'un commerçant. V. 194. — De celles qui lui ont été remises en dépôt ou en nantissement. V. 196. — Ce qu'on entend par frais pour la conservation d'une chose. V. 196 et suiv. — Privilège attaché à la créance pour ensemencement ou culture d'un héritage. V. 197 et suiv. — A celle d'un ouvrier pour des ouvrages par lui faits. V. 198, 199. — Privilège des sous-fournisseurs. V. 200. — Privilège résultant du nantissement. V. 200 et suiv. — Privilège du vendeur non

payé. V. 202 et suiv. — Des frais de voiture. V. 205. — Privilèges sur les cautionnements. V. 205 et suiv. — Exercice du privilège appartenant au trésor public sur les biens du failli. V. 211 et suiv. — Son ordre, suivant les différentes causes de la créance à recouvrer. V. 212. — Cas dans lequel les préposés à la perception des contributions indirectes ont aussi droit à un privilège pour les crédits qu'ils ont faits. V. 213. Voy. *Boulangier, Cautionnement, Faillite, Gage, Navire, Revendication, Société.*

PRIX. Voy. *Lettre de change, Lettre de voiture, Vente.*

PROCÉDÉS. Voy. *Invention.*

PROCÉDURE. VI. I, 66 et suiv. Voy. *Tribunaux de commerce.*

PROCURATION. Une négociation commerciale, faite par procuration, conserve-t-elle sa nature d'acte de commerce? II. 464. — Opérations qui sont l'effet nécessaire d'une procuration, et non d'une commission. II. 465. Comment une procuration se donne et se prouve, ou se présume, II. 465, 466. — Devoirs imposés à celui qui refuse un pouvoir qui lui a été offert par correspondance. II. 466, 467. — Comment s'établit l'acceptation d'un pouvoir. II. 467. — Effets de l'engagement qui résulte de cette acceptation. II. 467. — Comment il doit l'exécuter. II. 468, 469. — Obligation plus étroite qu'impose l'acceptation par procuration d'une affaire de commerce. II. 471. — Renseignements que doit le mandataire au mandant. II. 472. — Peut-il se faire remplacer? II. 468. — Sommes que le mandataire peut exiger du mandant. II. 468. — A droit aux intérêts de ses avances. II. 469. — N'est pas subrogé de plein droit aux créanciers qu'il paye. II. 469. — Rétribution qu'il peut se faire payer. II. 470. — Compte qu'il doit des recettes par lui faites pour son commettant. II. 472. — A compter de quelle

— époque il lui en doit les intérêts. II. 472. — Où et comment il doit payer. II. 473. — De la révocation du mandat. II. 473. — Obligations et droits du mandant et du mandataire envers les tiers. II. 475. Voy. *Commis, Commission, Gestion d'affaires.*

PRODUCTIONS de l'esprit. De la vente des droits résultant des productions de l'esprit. II. 90 et suiv. Voy. *Édition (droits d'), Invention, Ouvrages.*

PROPRIÉTÉ. Quand la propriété est-elle transférée par l'effet de la convention, sans qu'il soit besoin de tradition? II. 22 et suiv. — Droits du propriétaire dont les matériaux ont été pris pour la construction d'un navire. III. 21, 22. Voy. *Vente.*

PROPRIÉTÉ industrielle. Voy. *Dessin, Enseigne, Invention, Nom.*

PROPRIÉTÉ littéraire. Voy. *Édition (droits d'), Ouvrages, Productions de l'esprit.*

PROSPECTUS. Règlent les conditions entre celui qui ouvre une souscription et celui qui souscrit. II. 73 et suiv. Voy. *Souscriptions.*

PROTÈT. Son objet. II. 294. — Au nom et à la requête de qui le protêt doit être fait. II. 294. — Sa forme. II. 295. — Au compte de qui en sont les frais, si le tiré paye. II. 296. — Responsabilité de l'officier qui ne l'a pas régulièrement fait. II. 297. — Répertoire particulier que les notaires et huissiers doivent tenir des protêts qu'ils font. II. 298. — Jour où le protêt doit être fait. II. 298. — *Quid*, s'il est sérié? II. 298 et suiv. — Quand doit être fait le protêt d'une lettre de change à vue. II. 299. — Domicile auquel l'officier instrumentaire doit se présenter. II. 300. — *Quid*, si le lieu de paiement a été changé par l'acceptation? II. 301. — S'il y a eu acceptation par intervention? II. 301. — S'il y a, dans

la lettre, indication de personnes pour payer au besoin? II. 301. — Circonstances qui peuvent autoriser l'exécution du protêt en plusieurs jours et en plusieurs actes. II. 303. — Acte de perquisition à dresser si la maison indiquée n'est pas le domicile du tiré. II. 303. — Si le tiré est absent ou décédé. II. 303, 306. — Si le domicile indiqué est inconnu ou s'applique à plusieurs. II. 304. — Peut-il être suppléé au protêt? II. 305, 306. — Le temps pour délibérer, accordé aux veuve et héritiers, ne proroge pas le délai. II. 306. — Si la lettre indique un retour sans protêt ou sans frais. II. 306, 307. — Si une force majeure empêche que le protêt ne soit fait de suite. II. 307. — Du protêt fait d'avance. II. 308. — Droits qu'un protêt régulier assure au porteur. II. 309. — Le débiteur de la lettre pourrait-il prétendre et prouver qu'on ne s'est pas présenté chez lui le jour de l'échéance? II. 296, 336.

PROTÊT *faute d'acceptation*. II. 229 et suiv. Voy. *Acceptation de lettre de change*.

PROVISION. II. 240 et suiv. Voy. *Lettre de change*.

PRUD'HOMMES. Leurs fonctions. I. 186. — Contestations entre fabricants dont ils sont juges. VI. 176. — Limites de leur juridiction. VI. 177. — Formes de l'établissement du conseil des prud'hommes. VI. 178 et suiv. — Secrétaire. VI. 179. — Comment les dépenses en sont payées. VI. 179. — Formation de l'assemblée dans laquelle sont élus les prud'hommes. VI. 180. — Conditions d'éligibilité à ce conseil. VI. 180. — Nombre de membres dont il se compose. VI. 181 et suiv. — Du bureau particulier de prud'hommes chargé des fonctions de conciliation. VI. 182. — Comment les parties sont appelées devant lui. VI. 183. — Ce que le bureau peut et doit ordonner en cas de non conciliation. VI. 183. — Fonctions du bureau général. VI. 183 et suiv. — Président

et vice-président. VI. 184 et suiv. — Procédure qui s'observe devant le bureau. VI. 184. — Règles d'après lesquelles ce bureau doit statuer. VI. 185. — Causes pour lesquelles peuvent être récusés les prud'hommes. VI. 186. — Formes de la récusation. VI. 187. — Comment il y est statué si elle est contestée. VI. 187. — Jugement par défaut. VI. 187 et suiv. — Délais et formes de l'opposition dont il est susceptible. VI. 188. — Règles des enquêtes, visites de lieux et autres espèces de preuves. VI. 188 et suiv. — Rédaction, signature et signification des jugements. VI. 189. — Appel. VI. 190. Voy. *Manufacture*.

PRUD'HOMMES pécheurs. Date de leur institution. I. 187. — Par qui et comment peut-il en être établi? I. 188. — Leurs attributions, comme juges. VI. 191. — Mode et exécution de leurs jugements. VI. 191.

PUBLICATION. Voy. *Affiche, Contrat de mariage, Société en nom collectif*.

PUR ET SIMPLE. Voy. *Acceptation de lettre de change, Délaissement, Vente*.

Q.

QUARANTAINE. Quel en est l'objet. III. 178.

QUASI-CONTRATS. Importance de la distinction entre les quasi-contrats et les conventions tacites. I. 379. — Nature de l'engagement qui provient d'un délit ou d'un quasi-délit. I. 382. Voy. *Abordage, Gestion d'affaires, Obligations, Payement*.

QUIRAT, QUIRATAIRE. Signification de ces mots. III. 47. Voy. *Navire*.

QUITTANCE. Preuve qu'elle fait du payement. I. 403. — Aux frais de qui elle doit être donnée. I. 404.

R.

RACHAT. Contrat par lequel un navire pris est racheté.
III. 79.

RADOUB. Voy. *Assurances maritimes, Capitaine de navire.*

RAISON de commerce. Voy. *Société, Vente.*

RAPPORT. Le capitaine doit en faire un, à son arrivée.

III. 87. — A qui doit-il le faire en France? III. 88.

— Il est fait aux consuls en pays étranger. III. 88.

VI. 252. — Par qui vérifié. III. 89. — Quelle preuve il établit. III. 90. Voy. *Capitaine de navire.*

RATIFICATION. Conditions nécessaires pour la validité d'une ratification. I. 100.

RÉASSURANCE. Ce que c'est. II. 578. Voy. *Assurances.*

RECEVEURS. Voy. *Comptables publics.*

RECHANGE. En quoi consiste et comment est calculé. II.

325. — Compte de retour. II. 325. — Comment se règle le rechange. II. 326 et suiv. — Comment doit être constaté. II. 328. Voy. *Cours, Lettre de change, Retraite.*

RECOMMANDATION. Voy. *Contrainte par corps.*

RECOMMANDATION (Lettres de), Voy. *Lettre de crédit.*

RECORS. Qualités nécessaires à ceux qui assistent l'huissier lors d'une arrestation. VI. 417. Voy. *Contrainte par corps.*

RECOURS. Quand, et à quelles conditions le porteur d'une lettre de change protestée peut agir en recours contre les signataires. II. 309. — Délais de ce recours. II. 311. — Conditions pour l'exercer. II. 312. — Quand le recours n'est plus recevable. II. 315 et suiv. — Circonstances qui font écarter cette fin de non-recevoir. II. 317. Voy. *Protét.*

RECOUSSE. Signification de ce mot *en matière de prises maritimes*. III. 78. Voy. *Assurances maritimes, Prise maritime*.

RÉHABILITATION. SON objet. V. 453 et suiv., 456 et suiv.
 — Faillis privés du bénéfice qu'elle procure. V. 457.
 — Droits des héritiers d'un failli de demander sa réhabilitation. V. 458. — Conditions à remplir avant d'en exercer la demande. V. 458 et suiv. — Motifs de la publication qui doit en être faite. V. 459. — Délais et formes des oppositions qui peuvent y être formées. V. 460. — Comment il est statué sur ces incidents. V. 460. — Comment la réhabilitation est déclarée. V. 460. — De la réhabilitation en cas de faillite de commerçants solidaires. V. 461 et suiv. Voy. *Faillite*.

RELACHE. Déclaration à faire par le capitaine du navire en cas de relâche dans un pays français ou étranger. III. 74. Voy. *Capitaine de navire*.

REMÈDES secrets. Règlements sur leur débit. I. 172.

REMISE d'une dette. Sa définition et ses effets. I. 438. — De la remise d'une dette dont le titre de créance est transmissible par endossement. I. 439. — Ce qu'elle est censée comprendre. I. 440. — Ses effets à l'égard des codébiteurs et cautions de celui à qui elle a été faite. I. 441. — De la remise par correspondance. I. 516. — De celle qui a lieu par concordat. V. 307.

REPORQUE. Quelle est cette opération dans la navigation. III. 178.

REMPLOI. Sur quels immeubles la femme d'un failli a hypothèque pour le emploi de ses biens aliénés. IV. 266.

RENTES sur l'État. Sont-elles marchandises? I. 12. — Quand l'achat, qui en est fait, est-il un acte de commerce? I. 13. — Négociations dont elles sont suscepti-

bles, et formes de ces négociations. II. 120 et suiv. Voy. *Effets publics*.

RÉPERTOIRE. Voy. *Protêt*.

REPORT. Opérations de bourse qui portent ce nom. II. 385.

REPRÉSAILLES. Ce qu'on appelle lettres de représailles. VI. 381.

REPRISES. De celles que la femme est autorisée à exercer en cas de faillite du mari. V. 263.

REQUÊTE civile. Peut être prise contre les jugements des tribunaux de commerce. VI. 120. — Contre les sentences arbitrales. VI. 150.

RESRIPTION. Voy. *Procuration*.

RÉSILIATION. Cas de faillite qui donne à l'assureur et à l'assuré la faculté de demander la résiliation du contrat. I. 353. II. 561, 591.

RÉSOLUTION. Règles sur la résolution des contrats. I. 460 et suiv. Voy. *Assurances, Obligations, Ristourne, Vente*.

RESPONSABILITÉ civile. Nature de cette obligation de la part des commerçants pour les faits de leurs préposés. II. 479. — De la part de l'armateur pour les faits du capitaine. III. 106 et suiv. Voy. *Apprentissage, Armateur, Capitaine de navire, Commis*.

RESTAURATEUR. Les achats pour sa profession sont actes de commerce. I. 23.

RESTITUTION. Voy. *Payement*.

RETARDEMENT. Effets que produit celui d'un voyage de mer, sur l'engagement des gens de mer. III. 134.

RETOUR (*Compte de*). II. 325. Voy. *Rechange*.

RETOUR sans frais. II. 306. Voy. *Protêt*.

RETRAITE. Par qui et quand peut être tirée. II. 330. Voy. *Lettre de change, Rechange, Traités.*

REVENDEICATION. Quand peut être exercée par celui dont la chose a été prise par l'ennemi. II. 13. — Dans quels cas celui dont la chose a été vendue par une personne qui n'en était pas propriétaire peut la revendiquer. II. 13, 48 et suiv. — Règles d'après lesquelles s'exerce celle d'un tiers sur ses effets compris dans la saisie d'un navire. III. 41. — *Quid*, si elle n'est pas exercée en temps utile? III. 42. — Son objet, lorsqu'elle est exercée contre la masse des créanciers d'un failli. V. 371. — En quoi elle diffère du droit attaché à un privilège. V. 372. — Époque de la faillite à laquelle elle peut être formée. V. 372. — Compétence à cet égard. V. 372. — Frais qui sont à la charge de celui qui l'obtient. V. 372. — De la revendication à titre de propriété. V. 373. — Différence entre la revendication à titre de propriété et la réintégrande. V. 373. — Principaux cas de revendication. V. 374. — Revendication exercée contre la masse d'une faillite pour prêt à usage. V. 374 et suiv. — Preuve que celui qui l'exerce doit faire de son droit. V. 375. — Revendication fondée sur la vente faite par le failli à celui qui l'exerce. V. 375. — Est-elle admissible, lorsque l'individualité de l'objet a cessé par un cas fortuit, arrivé avant qu'elle fût exercée? V. 376. — Si, portant sur un corps certain, la vente a été faite sous condition de pesage, etc.? V. 376. — Si elle avait pour objet une chose indéterminée., non encore livrée et déjà payée en effets de commerce? V. 378. — De celle qui a lieu par suite d'un dépôt fait entre les mains du failli. V. 380. — Revendication à exercer, pour ce motif, contre un commissionnaire. V. 381. — Contre un agent de change ou un courtier. V. 381. — Circonstances qui prouvent qu'une chose trouvée chez un failli, était possédée par lui, à titre de dépôt. V. 381,

382. — *Quid*, de la vente qu'il en aurait faite par abus de confiance? V. 384. — *Quid*, si le dépôt consistait en espèces monnayées? V. 385. — Revendication de la chose donnée en nantissement à un failli. V. 385 et suiv. — Quand les choses, remises par le tireur à l'accepteur de sa traite, sont-elles susceptibles de revendication comme l'ayant été à titre de nantissement? V. 386. — Le porteur de la traite a-t-il sur ces objets un droit exclusif par préférence sur les autres créanciers du tireur? V. 387, 389. — De la revendication faite par un commettant. V. 390. — Revendication de choses achetées en commission. V. 390. — Revendication de marchandises envoyées à vendre en commission. V. 392. — État dans lequel doivent être les marchandises qu'un commissionnaire possède, appartenant à son commettant, pour que celui-ci puisse les revendiquer, en cas de faillite du premier. V. 395. — De la vente qu'il en aurait faite. V. 396. — Revendication que le commettant peut exercer sur le prix. V. 397. — Sur les billets ou créances dont il se composerait. V. 398. — Sur l'argent avec lequel le paiement en aurait été fait au commissionnaire failli. V. 399. — Droit qui reste au commettant, si le prix de la chose vendue avait été employé dans un compte courant. V. 400. — S'il avait reçu, en paiement, des effets du failli, avant la faillite. V. 401. — Si ce prix avait été porté dans le débit du failli au compte courant entre lui et le commettant. V. 402. — Quand les effets de commerce, remis par endossement à un commissionnaire, peuvent être revendiqués s'il fait faillite. V. 403. — Quand cette revendication peut être exercée, encore que l'effet qui en est l'objet, ait été transmis par un endossement régulier. V. 405. — Revendication exercée par le vendeur non payé. V. 407. — Revendication que celui qui a fait une vente conditionnelle peut exercer dans la faillite de

l'acheteur. V. 407. — Quand un vendeur peut-il, non pas simplement retenir, mais revendiquer la chose qu'il a vendue. V. 408. — Quand la revendication peut être exercée après la livraison. V. 409. — Celui qui n'est pas commerçant peut-il l'exercer. V. 411. — Ce qu'on entend par vendeur non payé. V. 412. — Du paiement reçu par le vendeur, en billets souscrits par l'acheteur failli. V. 412. — Cette revendication cesse si les marchandises sont entrées dans les magasins de l'acheteur. V. 413. — Ce qu'on entend par entrée en magasin des marchandises vendues à un failli. V. 414 et suiv. — De leur entrée dans un entrepôt public. V. 417. — De leur remise au commissionnaire du failli, chargé, non pas de vendre, mais de conserver ou d'expédier. V. 418. — De celle faite dans les magasins du failli depuis sa faillite. V. 422. — Sommes à payer par le revendiquant. V. 423. — De la vente que le failli aurait faite de ces marchandises sur facture, connaissance ou lettre de voiture, avant qu'elles eussent été revendiquées. V. 424. — Du privilège du trésor public sur les marchandises revendiquées. V. 426. — Autres privilèges sur les choses revendiquées. V. 426. — Marques d'identité que doivent offrir les marchandises revendiquées. V. 427. — Effets des changements qui auraient été faits par force majeure. V. 431. — *Quid*, si les syndics offrent de payer le prix de la vente? V. 431. — Les cessionnaires des droits du vendeur ou ceux qui les ont acquis par subrogation, peuvent revendiquer. V. 432. Ces règles sur la revendication ne s'appliquent qu'aux marchandises; dans les autres cas on suit le droit civil. V. 433. — Dans quels cas, des effets de commerce peuvent-ils être revendiqués. V. 434, 435.

RISCONTRE. Nature, formes et effets de cette négociation.

I. 455. Voy. *Compensation, Virement*.

RISQUES. Voy. *Assurances maritimes, Assurances terrestres, Contrat à la grosse.*

RISTOURNE. Ce qu'on entend par ristourne, en matière d'assurances terrestres. II. 619 et suiv. — Ristourne pour cause d'inexécution du contrat. II. 620 et suiv. — Pour défaut de risques. II. 626 et suiv. — Pour déclarations fausses ou erronées. II. 630 et suiv. — Effets du ristourne entre plusieurs assureurs de la même chose. II. 632. — Du ristourne dans les assurances maritimes. III. 485. — Pour défaut de risques. III. 486. — Pour défaut absolu de choses assurées. III. 487 et suiv. — Insuffisance de choses mises en risques. III. 498. — Du cas où elle résulte de la fraude de l'assuré. III. 499. — Du cas où elle résulte d'une fraude commune à l'assureur et à l'assuré. III. 502. — Insuffisance résultant de la simple erreur. III. 502. — Ristourne en cas de plusieurs assurances sur le même objet. III. 505 et suiv. — Mode d'opérations dans ce cas. III. 511. — Ristourne pour déclarations fausses ou erronées. III. 512 et suiv. — Ristourne dans le contrat à la grosse. III. 569. — Lorsqu'il résulte du défaut de mises en risques. III. 570. — De l'insuffisance des choses mises en risques. III. 571. — Cas où l'insuffisance résulte de la fraude de l'emprunteur. III. 572. — Cas où elle résulte d'une simple erreur. III. 574. Voy. *Assurances maritimes, Assurances terrestres, Contrat à la grosse.*

RIVAGE. Police du rivage appartient au gouvernement. III. 2. — Nul ne peut y construire de madragues ou de bordigues sans autorisation. III. 578.

RÔLE d'équipage. Ce qu'on appelle ainsi dans la navigation. III. 65. et suiv. Voy. *Capitaine de navire, Gens de mer.*

ROULAGE. Voy. *Entreprises de transports.*

ROUTE. Les pertes et dommages causés par changement forcé de route du navire, sont à la charge des assureurs. III. 490, 491. Voy. *Ristourne*.

S.

SABORDER. Signification de ce mot. III. 215.

SAISIE. Voy. *Navire, Vente*.

SAISIE-ARRÊT. Droit de former une saisie-arrêt ou opposition à un paiement. I. 405. — Créances qui ne peuvent être saisies et arrêtées. I. 406. III. 158. — Quand le juge peut autoriser des saisies-arrêts. II. 283. VI. 77. Voy. *Compétence, Contrainte par corps, Opposition*.

SAISIE conservatoire. Voy. *Protêt*.

SALAIRES. Cas où les gens de mer ne peuvent réclamer que les salaires de leurs journées. III. 128. — Comment se prescrivent les salaires d'ouvriers employés à la construction d'un navire. III. 636. — Ceux des gens de service dans la maison du failli. V. 186. Voy. *Sauvetage*.

SAUF-CONDUIT. Quand peut être accordé à un failli. V. 126. — Peut-il l'être au préjudice des contraintes par corps exécutées. V. 126. — A qui appartient, dans les cas autres que la faillite, le droit d'en accorder. VI. 415 et suiv. Voy. *Contrainte par corps, Faillite*.

SAUVETAGE. Compétence des tribunaux de commerce relativement aux salaires des gens qu'on emploie au sauvetage. I. 84. — En quoi consiste cette opération. III. 80. — Comment on y procède. III. 387, 482. — Foi due aux procès-verbaux des agents de l'administration qui l'ont ordonné et en ont constaté le résultat. III. 387. — Comment les frais du sauvetage sont payés. III. 131, 620. — *Quid*, si les effets sauvés ne valent pas les frais? III. 483, 621. — Taxe à laquelle les salaires de ceux qui s'y livrent peuvent être soumis. III. 81, 620.

— A qui et comment il profite lorsque l'objet perdu avait été compris dans la contribution aux grosses avaries. III. 254. — Emploi qui doit être fait de ce qui reste après les dépenses payées. III. 620. Voy. *Assurances, Naufrage*.

SCELLÉS. Formes de leur apposition en cas de faillite. V. III et suiv. Voy. *Faillite*.

SCULPTEUR. Les achats de matériaux qu'il fait pour les convertir en statues ne sont point actes de commerce. I. 22. — Droit qu'il a sur l'ouvrage composé par lui. I. 204.

SECOURS. Quels sont ceux que se doivent des navires dans le besoin. III. 97. — Comment il en est accordé au failli. V. 186, 326, 341.

SECRÉTS. Voy. *Invention*.

SENTENCE ARBITRALE. Règles sur son exécution. VI. 144 et suiv. — Des voies pour la faire réformer. VI. 149 et suiv. Voy. *Arbitrage, Jugement, Requête civile*.

SÉPARATION de biens. Comment elle peut être prononcée. I. 151. — Tribunal compétent pour la prononcer, quand l'un des époux est commerçant. I. 152. — Publicité à donner au jugement qui la prononce. I. 152. — Du rétablissement de la communauté. I. 153. Voy. *Femme mariée, Mari*.

SÉPARATION de corps. Formalités à remplir en cas de jugement prononçant une séparation de corps entre époux, dont l'un est commerçant. I. 152.

SÉQUESTRE. Voy. *Dépôt, Entreprises de transports*.

SERMENT. Sa définition. I. 534. VI. 98. — Sur quoi il peut porter. VI. 98. — Pourquoi il ne peut être prêté par un fondé de pouvoir. VI. 100. — Du cas où un interprète est nécessaire. VI. 100.

- SERRURIER.** Achat de fer qu'il fait est acte de commerce, I. 25. — Règlements sur l'exercice de cet état. I. 172.
- SERVITEURS.** Emploi des individus compris sous ce nom. I. 65. Voy. *Louage*.
- SINISTRE.** Ce que c'est. III. 278. — Distinction entre sinistre majeur et sinistre mineur. III. 278. Voy. *Assurances maritimes, Contrat à la grosse*.
- SOCIÉTÉ.** Sens divers du mot *société*. IV. 1. — Caractères spéciaux du contrat de société. IV. 3. — Comment on le distingue d'une simple communauté d'intérêts formée nécessairement ou même volontairement. IV. 5 et suiv. — Le commis et le commissionnaire qui reçoivent pour rétribution une part dans les bénéfices d'un commerce, ne sont pas associés. IV. 8. — Pourquoi les tontines ne doivent pas être confondues avec les sociétés. IV. 10. — Assurances mutuelles ne sont pas des sociétés proprement dites. IV. 11. — Différence entre la société et le contrat à la grosse. IV. 12. — Et la solidarité. IV. 13. — Commencement de la société. IV. 14 et suiv. — Consentement à donner par la société à l'admission d'un associé. IV. 17. — Effets de la clause qui autorise l'admission de nouveaux associés, sans le consentement unanime de la société. IV. 18. — Quand le droit de céder l'intérêt que l'on a dans une société est-il présumé? IV. 20. — Conditions auxquelles le cessionnaire l'acquiert. IV. 20. — *Quid*, si la préférence, dans cette cession, avait été stipulée en faveur des associés? IV. 21. — Prix à payer par la société aux héritiers de l'associé décédé. IV. 21. — Différence entre le droit de céder sa part dans une société et celui d'y associer quelqu'un. IV. 21 et suiv. — Comment, en ce dernier cas, se règlent les rapports entre l'associé et son participant ou croupier. IV. 22. — Effets de la cession qu'un associé a consentie de son intérêt so-

cial, sans que le contrat de société lui en ait laissé la faculté. IV. 23. — Rapports entre le cessionnaire et les autres associés. IV. 24. — Personne morale que forme la société. IV. 25 et suiv. — Ses rapports avec les associés. IV. 26. — Droits qu'un associé peut acquérir et poursuivre contre elle. IV. 27. — Conséquences de cette distinction de droits entre la société et les associés personnellement. IV. 27 et suiv. — Actions que les créanciers d'un associé peuvent exercer contre la société. IV. 28. — *Quid*, si la société était formée par actions? IV. 29. — Il n'y a point compensation entre ce qu'un associé doit personnellement, et ce qui est dû par son créancier à la société, ou *vice versa*. IV. 29 et suiv. — Influence que la faillite de la société peut avoir sur la fortune d'un associé. IV. 30. — Domicile auquel les créanciers de la société doivent actionner les associés. IV. 32. VI. 58 et suiv. — *Quid*, si les associés forment divers comptoirs? IV. 34. VI. 59. — Règles de compétence à suivre dans les actions contre les associés, après que la société est dissoute et liquidée. VI. 60. — *Quid*, si la dissolution de la société est contestée? VI. 61. — Associés intéressés dans plusieurs sociétés distinctes. IV. 31. — Dénomination qui doit être donnée à la société. IV. 34. — Comment se forme la raison sociale. IV. 35. — Nom sous lequel les actes qui l'intéressent doivent être faits. IV. 36. — Distinction entre la raison de commerce et la dénomination que peut porter un établissement commercial. IV. 37. — La raison de commerce ne peut être transmise à un successeur. IV. 37. — Il n'en est pas ainsi de la dénomination de l'établissement. IV. 37. — De quels noms peut être composée une raison sociale. IV. 36. — Changement à apporter dans la raison sociale, lorsqu'un de ceux dont le nom la composait, ne fait plus partie de la société. IV. 38. — L'emploi de la rai-

son sociale, sans ce changement, n'en engage pas moins la société envers les tiers. IV. 38. — Droits que les associés ont en général à l'administration de la société. IV. 42. — Comment ils peuvent prendre part aux délibérations. IV. 43. — Manière de compter les suffrages. IV. 45. — *Quid*, si l'un des associés est représenté par ses héritiers? IV. 46. — Si ces héritiers sont mineurs. IV. 46. — Parti à prendre lorsque le résultat de la délibération n'offre pas une majorité absolue. IV. 47. — Choses que la majorité a le droit de régler. IV. 48, 355. — Comment la minorité est liée par l'avis de la majorité dans les délibérations. IV. 48. — Conventions portées dans un acte de société, que la majorité des membres ne peut modifier. IV. 48. — Effets de l'appel intenté par la minorité d'un jugement auquel la majorité aurait décidé qu'il sera acquiescé. IV. 49. — De l'apport et du fonds social. IV. 50. — Des cas où l'apport consiste dans une donation de part. IV. 51. — Conditions dans l'apport d'un associé qui lui donnent la qualité de prêt ou de louage de services. IV. 52. — Choses dont l'apport peut se composer. IV. 52 et suiv. — Charges avec lesquelles des immeubles peuvent entrer dans le fonds social. IV. 53. — Des droits qui peuvent constituer un apport. IV. 54. — En quel sens le simple crédit peut devenir une mise sociale. IV. 55. — Comment la quotité de l'apport est fixée, si elle n'a pas été déterminée dans l'acte de société. IV. 56. — Objet et importance de la distinction à faire entre la mise sociale et les prêts ou avances que des associés peuvent faire à la société. V. 56, 57. — Comment un associé doit réaliser l'apport qu'il a promis. IV. 59, 60. — *Quid*, s'il en est empêché par un événement de force majeure? IV. 61. — Si la chose promise périt. IV. 61. — Et spécialement si cette chose consistait en une somme d'argent ou autres choses fongibles,

IV. 61. — Droits de la société contre l'associé qui manque à réaliser son apport dans ce dernier cas. IV. 62. — Effets de la perte du corps certain promis pour apport dans une société. IV. 63. — Garantie qu'un associé doit à la société de l'apport qu'il y a fait. IV. 66. — En quoi elle consiste, si l'apport est une créance. IV. 67. — Ou l'exercice du privilège attaché à une invention. IV. 68. — *Quid*, de l'industrie ou du travail? IV. 68. — Comment l'associé doit remplir son obligation dans ce cas. IV. 69. — Perte de la mise sociale après qu'elle a été effectuée. IV. 69 et suiv. — Ses effets, si, au lieu d'un corps certain, elle avait consisté dans l'usage d'une chose. IV. 70. — Comment on juge si la propriété d'une chose ou seulement son usage a été mis en société. IV. 71. — Présomption admissible, si la mise consiste en une chose corporelle. IV. 72, 73. — Dépenses d'entretien des choses dont la mise a été effectuée, sont à la charge de la société. IV. 77. — Division du capital en actions. IV. 19, 79. — L'associé dont la mise a péri depuis qu'elle a été effectuée, est-il tenu de la remplacer? IV. 84. — Quand et comment les associés peuvent être obligés à fournir un supplément de mise. IV. 85. — Convention sur le partage des profits et pertes. IV. 87 et suiv. — De la convention que le partage sera fait par un associé ou par un tiers. IV. 97. — Si le tiers ne pouvait procéder à cette opération. IV. 98. — Quand le partage doit être fait. IV. 98. — Ce que l'on considère comme profits et pertes. IV. 98. — Quand le partage annuel des profits ne peut être prétendu par un associé. IV. 99. — Nécessité de faire juger les contestations sociales par des arbitres. IV. 101 et suiv. — On distingue quatre espèces de sociétés commerciales. IV. 106 et suiv. — Causes de dissolution d'une société. IV. 307. — Quand elle a lieu de plein droit. IV. 308. — Comment le terme fixé pour la durée d'une so-

ciété doit être exprimé pour que l'événement en opère la dissolution de plein droit. IV. 309. — Fin d'une opération faite en société opère la dissolution. IV. 309, 310. — Quand la perte de la mise en société en opère la dissolution. IV. 311. — Supplément que peut être obligé à fournir celui dont la mise a péri en partie. IV. 312. — Quand la mort d'un associé donne lieu à la dissolution de la société. IV. 315. — Espèces de sociétés susceptibles d'être dissoutes par cette cause. IV. 316 et suiv. — Quand la société doit continuer entre les associés survivants. IV. 320. — Héritiers admis à profiter de la continuation de société convenue à leur profit. IV. 320. — Dissolution par la faillite de la société. IV. 323. — Effets de cette dissolution. IV. 328. — Dissolution conventionnelle. IV. 331. — Séparation des associés qui vaut dissolution. IV. 332. — Du droit donné à chaque associé de provoquer la dissolution de la société. IV. 333. — Conditions auxquelles l'exercice en est admis. IV. 334. — Quand la majorité ou l'unanimité des associés peut seule déclarer cette dissolution. IV. 335. — Comment et à qui la renonciation à la société doit être notifiée. IV. 337 et suiv. — Dédit dont celui qui la forme peut être tenu. IV. 338. — Causes qui donnent aux associés la faculté de provoquer la dissolution de la société. IV. 339. — Dissolution par faillite d'un associé. IV. 340 et suiv. — A qui appartient le droit de la demander. IV. 340 et suiv. — Autres causes pour lesquelles la dissolution d'une société peut être demandée. IV. 355 et suiv. — Effets de la dissolution de la société. IV. 361. — Faux commis par l'emploi de la raison sociale depuis cette dissolution. IV. 362. — Effets et suites de la dissolution entre les associés. IV. 362. — Affaires qui demeurent communes après la dissolution de la société. IV. 365. — De la liquidation. IV. 367. — Comment elle s'opère

et se poursuit. IV. 368. — Comment les liquidateurs sont nommés. IV. 368. — Règles sur leur choix. IV. 369. — Comment ce choix doit être constaté. IV. 371. — Inventaire qui doit précéder leur entrée en fonctions. IV. 373. — Fonctions et droits des liquidateurs. IV. 374. — Étendue des pouvoirs des liquidateurs. IV. 374 et suiv. — Comment les emprunts qu'ils font obligent les co-intéressés. IV. 376. — Ont-ils pouvoir de compromettre et de transiger? IV. 377, 378. — Peut-on déclarer la faillite d'une société en liquidation? IV. 379. — Effets de la liquidation à l'égard des tiers. IV. 380 et suiv. — Entre les associés. IV. 384. — Rapports à exiger des associés dans la liquidation. IV. 384 et suiv. — Créances que chaque associé peut exercer contre la société. IV. 385. — Dettes de chaque associé envers la société. IV. 386 et suiv. — Règles particulières aux sociétés anonymes ou en commandite. IV. 404 et suiv. — Partage de l'actif de la société. IV. 407, 408. — A qui demeurent les livres. IV. 408. — Et les marques dont la société faisait usage. IV. 409. — Licitations des objets qui ne peuvent être partagés. IV. 409 et suiv. — Effets du partage. IV. 411. — Garantie que se doivent les associés co-partageants. IV. 414. — Droits des créanciers d'une société contre les associés. IV. 416. — Droits du créancier d'un associé de représenter son débiteur. IV. 416 et suiv. — Effets de la dissolution à l'égard des tiers. IV. 418. — Nécessité de l'affiche de l'acte de dissolution. IV. 418 et suiv. — Obligations des associés aux dettes de la société. IV. 433. — Préférence que peuvent prétendre les créanciers sociaux sur l'actif social. IV. 433 et suiv. — Prescription que les associés séparés peuvent opposer aux créanciers de la société. IV. 442 et suiv. — Effets de la présomption sur laquelle elle est fondée. IV. 444. — *Quid*, s'ils sont poursuivis à cause de la garantie qu'ils doivent au liquidateur? IV. 447. — *Quid*, si

les associés ont eux-mêmes liquidé la société? IV. 451.
 Voy. *Arbitrage forcé, Commis, Faillite, Société anonyme, Société en commandite, Société en nom collectif, Société en participation.*

SOCIÉTÉ anonyme. Son but. IV. 227. — Pourquoi elle est ainsi qualifiée. IV. 228. — Ce qu'on appelle plus particulièrement *Compagnies* ou *Sociétés anonymes*. IV. 228. — Formation des sociétés anonymes. IV. 229. — Opérations susceptibles d'en être l'objet. IV. 229. — Motifs de la défense de former ces sociétés, sans une autorisation du gouvernement. I. 159. IV. 231. — Rédaction de l'acte de société. IV. 231. — Comment ceux qui y ont pris part sont engagés jusqu'à ce que la société ait été autorisée. IV. 231 et suiv. — Formes de la demande d'autorisation. IV. 236. — Ce que l'acte d'association doit énoncer. IV. 237. — *Quid*, s'il s'agit de l'établissement d'une banque? IV. 239. — De la publication de l'acte social et de l'ordonnance d'approbation. IV. 244. — Comment se forme l'administration de la société. IV. 244. — Pouvoirs des directeurs. IV. 245. — Engagements envers ceux avec qui ils ont contracté. IV. 246. — Leur révocation. IV. 246. — Formation des réunions pour délibérer sur les intérêts communs. IV. 247. — De quoi se compose le dividende. IV. 249. — Quand il doit être délivré aux actionnaires. IV. 249. — Justification à faire pour être payé des dividendes. IV. 249. — Effets de ces sociétés à l'égard des tiers. IV. 259 et suiv. — Comment les tiers sont obligés par les statuts. IV. 273. — Effets des opérations d'une société anonyme faites avant l'autorisation, si ensuite elle est refusée. IV. 274. — Ne sont jamais dissoutes par la mort d'un actionnaire. IV. 319. — Où doivent être apposés les scellés lorsqu'une société anonyme est en faillite. V. 114. — Ne produit la contrainte

par corps que contre les administrateurs. VI. 406. Voy. *Actions dans une société.*

SOCIÉTÉ en commandite. Sa définition. IV. 169. — Explication des qualités de *Commanditaires, Commandités, Complimentaires.* IV. 170. — Comment cette société doit être établie. IV. 170. — Expressions qui peuvent signifier qu'elle a été convenue. IV. 171. — De la convention que les administrateurs de cette société ne seront que commanditaires. IV. 173. — Publicité donnée aux clauses qui rendent la qualité d'un associé conditionnelle. IV. 175. — Rédaction de l'acte de société. IV. 176. — Énonciations que doit contenir l'extrait à en publier. IV. 176, 184. — Le commanditaire peut-il prendre part à la gestion de la société? IV. 177, 178. — *Quid, s'il est commis de eette société?* IV. 178. — Industrie dont peut se composer la mise d'un commanditaire. IV. 178. — Transactions commerciales entre lui et les associés gérants qui ne dérogent pas à sa qualité. IV. 179. — Délibérations de la société auxquelles il a droit de prendre part. IV. 180, 182. — Distinction entre un fait de délibération qui lui est permis, et un fait d'administration qui lui est interdit. IV. 182, 183. — Pourquoi son nom ne peut entrer dans la raison sociale. IV. 189. — De sa désignation sous les termes *et compagnie.* IV. 190. — Obligations que contracte le commanditaire qui prend part à la gestion de la société. IV. 191. — Conséquences de la division du capital de la société en actions. IV. 196. et suiv. — Peuvent-elles être créées au porteur? IV. 199 et suiv. — Effets des engagements d'une société en commandite. IV. 200 et suiv. — Comment les commandités et les commanditaires sont tenus des dettes de la société. IV. 200 et suiv. — Action des créanciers pour obliger ces derniers au versement de leurs mises. IV. 201. — Les dividendes touchés pour bénéfices de la société sont-ils, à l'égard

des créanciers, une partie de la mise? IV. 217 et suiv.
 — Action d'un commanditaire pour les sommes versées au delà de sa mise. IV. 221. — La participation à l'administration donne-t-elle au commanditaire la qualité de commerçant? IV. 222 et suiv. — Recours du commanditaire obligé solidairement au paiement de toutes les dettes sociales contre le commandité. IV. 225, 226. — La mort d'un commanditaire donne-t-elle lieu de plein droit à la dissolution de la société. IV. 316.

SOCIÉTÉ en nom collectif. Son caractère principal. IV. 107. — Nécessité que la convention en soit rédigée par écrit. IV. 108. — Ce que doivent énoncer les extraits à en publier. IV. 109. — Où ils doivent être affichés. IV. 110. — Changements dans une société qui doivent aussi être publiés. IV. 111. — Par qui peut être invoquée la nullité résultant du défaut de rédaction et de publication de l'acte de société. IV. 111, 112. — Ses effets. IV. 113 et suiv. — Actions auxquelles cette nullité peut donner naissance. IV. 117 et suiv. — *Quid*, s'il existe un commencement de preuve écrite, ou si l'acte a été rédigé, mais non affiché? IV. 117. — Comment les rapports passés de la société annulée doivent être réglés. IV. 118. — Affiche de l'acte de société, après le délai de quinzaine. IV. 119. — Droits des tiers en cas d'inobservation de ces formalités. IV. 121 et suiv. — Comment le fait de l'association peut être prouvé dans leur intérêt. IV. 122 et suiv. — Faits qui la font présumer. IV. 124. — Effets des preuves au moyen desquelles un tiers a fait déclarer l'existence d'une société. IV. 125. — Comment il est tenu de ses propres engagements envers elle. IV. 126. — Le créancier personnel d'un associé peut-il se prévaloir du défaut d'observation des formes légales, s'il y a intérêt? IV. 127. — Comment s'appelle la portion d'un associé dans

une société en nom collectif. IV. 129. — Le nom d'actions, qui lui serait donné, en change-t-il la nature? IV. 129. — *Quid*, si les actions avaient été déclarées transmissibles? IV. 129. — A qui appartient l'administration de cette société. IV. 131. — Comment les gérants peuvent être nommés. IV. 131 et suiv. — Pouvoirs qui peuvent leur être donnés. IV. 132. — *Quid*, s'ils n'ont pas été fixés. IV. 132. — Actes d'administration qui leur sont permis. IV. 133. — Gratifications et remises qu'ils peuvent consentir. IV. 135. — Peuvent-ils compromettre et transiger? IV. 136. — Doivent-ils, dans leurs opérations pour la société, faire connaître leur qualité? IV. 137. — Unanimité avec laquelle ils doivent agir, s'ils sont plusieurs. IV. 138. — Bonne foi avec laquelle un gérant doit agir. IV. 139 et suiv. — Comment se règle l'imputation du payement fait par celui qui est en même temps débiteur d'un gérant et de la société. IV. 140. — Profits qu'un gérant obtient, dont il doit compte à la société. IV. 140. — Peut-il faire, pour son propre compte, des opérations du genre de celles qui constituent la société? IV. 141. — Peut-il se faire substituer. IV. 143. — Surveillance que les associés peuvent exercer sur lui. IV. 145. — Peuvent-ils révoquer ses pouvoirs? IV. 147. — Droit d'administrer qui appartient à des associés qui n'ont pas choisi des gérants. IV. 149. — Leurs pouvoirs. IV. 150. — De l'usage qu'un associé ferait de la chose commune. IV. 152. — Comment la société est engagée par les actes d'un associé excédant ses pouvoirs. IV. 157. — De la solidarité qui existe entre les associés pour les engagements de la société. IV. 158. — Pourquoi chaque associé est engagé par les obligations que son coassocié a consenties. IV. 159. — Signature sous laquelle un engagement doit être pris pour obliger la société. IV. 159. — Comment l'engagement pris par un

gérant ou un associé, mais non sous la raison sociale, peut obliger la société. IV. 160. — Preuves à la charge de celui qui soutient que la société est obligée. IV. 167. — Actions qu'un créancier de la société peut exercer contre chaque associé individuellement. IV. 167 et suiv. — Demande à former préalablement contre la société avant d'agir contre un associé. IV. 168, 169.

SOCIÉTÉ en participation. Son caractère distinctif des autres sociétés. IV. 284, 285. — Règles à l'aide desquelles cette distinction peut être faite. IV. 286 et suiv. — Comment elle est gérée. IV. 294 et suiv. — Pourquoi il est inutile que la convention soit rédigée par écrit et publiée. IV. 287. — Comment elle peut être prouvée. IV. 287. — Différence entre cette société et la société en nom collectif à l'égard des tiers. IV. 287 et suiv. — Comment un associé est engagé par le fait de son co-associé. IV. 297 et suiv. — Actions auxquelles il est soumis, selon que l'engagement pris par ce dernier a été contracté avant ou après l'association. IV. 298. — Le créancier peut prouver, en ce dernier cas, que l'affaire était sociale. IV. 299. — *Quid*, si la dette contractée par un associé avait pour objet sa mise en société? IV. 301. — *Quid*, si, au temps de l'exercice de l'action de ce créancier, la société était dissoute. IV. 304. — Si elle se dissout par la mort de l'un des participants. IV. 319. — Par sa faillite. IV. 350.

SOLIDARITÉ. Effets de la solidarité entre plusieurs créanciers d'une même dette. I. 340. — Effets de la solidarité attachée à la dette contractée par plusieurs personnes. I. 341. — Quand est ou n'est pas présumée. I. 341. — De la clause que la dette de plusieurs ne pourra être acquittée divisément. I. 342. — Comment plusieurs débiteurs solidaires sont tenus du paiement de la dette. I. 343. — *Quid*, si la solidarité ne constitue

qu'un cautionnement? I. 343. — Remise à l'un de plusieurs co-débiteurs solidaires. I. 440. — L'action exercée contre l'un d'eux peut-elle faire présumer la remise de la dette en faveur des autres? I. 441. — De la solidarité des divers signataires d'une lettre de change. II. 441. — Comment l'obligation, contractée par plusieurs assureurs pour une même assurance, est solidaire. III. 364. — Solidarité résultant de l'indivisibilité des fonctions de syndics de faillite. V. 136. — Effets de la solidarité lorsqu'un ou plusieurs des co-débiteurs sont tombés en faillite. V. 214 et suiv. — Des actions respectives des masses. V. 328 et suiv.

SOMBRER. Comment un navire éprouve cet accident. III. 80.

SOUSSCRIPTIONS. Quand sont-elles des actes de commerce? I. 32. — Nature de ces entreprises. II. 73 et suiv. — Droits et devoirs réciproques de l'éditeur et des souscripteurs. II. 73 et suiv. — *Quid*, si, la souscription ayant pour objet des gravures, l'éditeur promet de briser les planches après un certain nombre d'exemplaires? II. 113.

SOUS-FOURNISSEURS. Leurs privilèges dans une faillite. V. 203, 204.

SOUS SEING PRIVÉ. I. 499 et suiv. Voy. *Actes sous signature privée, Preuve littéraire.*

SPECTACLES. Voy. *Acteurs, Théâtre.*

SPÉCULATION. Signification vulgaire de ce mot. I. 18.

STARIE. Ce que c'est. III. 134. Voy. *Affrètement.*

STELLIONATAIRES. Ne peuvent être admis à la réhabilitation. V. 457.

SUBRÉCARGUE. Fonctions du préposé auquel ce nom est donné. III. 85.

SUBROGATION. Quand elle a lieu au profit d'un co-obligé ou de celui qui a payé pour autrui. I. 421. — De la subrogation conventionnelle. I. 422. — Droits qu'acquiert celui qui paye la dette d'autrui, sans y avoir intérêt et sans stipuler la subrogation. I. 423, 432. — La subrogation partielle ne peut nuire au créancier. I. 423. V. 225. — *Quid*, en cas de paiement d'une lettre de change par intervention. II. 273 et suiv. — Le mandataire qui paye pour son mandant n'acquiert pas subrogation dans les droits du créancier. II. 469. — Mais le commissionnaire acquiert cette subrogation. II. 488. 489. — Droits qu'acquiert celui qui a assuré une maison incendiée par la faute ou par le crime d'un tiers. II. 611 et suiv. — De la subrogation de l'assureur dans les assurances maritimes. III. 425, 457. Voy. *Assurances, Lettre de change, Payement.*

SUR-ARBITRE. Nomination d'un sur-arbitre en cas de partage. VI. 167.

SURENCHÈRE. Peut avoir lieu après l'adjudication des immeubles d'un failli. V. 348, 349.

SURESTARIE. Frais qui ont cette désignation dans le droit maritime. III. 176.

SUSPENSION de paiements. Ses effets comparés à ceux de la cessation de paiements. V. 464. — Ce qu'on appelle acte d'atermoiement. V. 465. — Comment la convention s'en forme et se prouve. V. 465. — Ses effets comparés à ceux de l'état de faillite. V. 466. — Droits de la minorité des créanciers de n'y pas accéder. V. 466. — Un débiteur qui ne paye pas ses créanciers peut-il les obliger à le reconnaître en état de suspen-

sion et non en état de cessation de paiements. V. 467 et suiv.

SYNDICS définitifs. V. 119 et suiv. Voy. *Union*.

SYNDICS provisoires. V. 105 et suiv. Voy. *Faillite*.

T.

TABAC. Débitant de tabac n'est pas commerçant. I. 23. —
Le débit exclusif en est réservé à l'État. I. 163.

TABEAU. Le bilan d'un failli doit contenir le tableau de ses dépenses et celui de ses profits et pertes. V. 129. Voy. *Bilan*.

TAILLE. Preuve qu'elle fait en cas de non représentation de son échantillon. I. 527.

TARE. Voy. *Vente*.

TAXE. Règlements sur celle du pain et de la viande de boucherie. I. 172. Voy. *Vente*.

TÉMOINS. Voy. *Preuve testimoniale*.

TERME. Motifs et durée du terme naturel pour l'exécution d'une obligation. I. 344. — Comment se règle le terme d'une dette payable au bout d'un certain nombre de jours, de semaines, de mois, d'usances. I. 345 et suiv. — Échéance de la dette payable à l'arrivée de *tel* événement dont l'époque est incertaine. I. 348. — Circonstances dans lesquelles un terme de grâce doit être accordé. I. 349. — Faillite ou déconfiture du débiteur qui a terme. I. 349. V. 68 et suiv. — En faveur de qui le terme est réputé avoir été stipulé. I. 389. Voy. *Délai*, *Faillite*, *Obligations conditionnelles*.

TESTAMENT. Comment est reçu celui qui est fait sur un

navire en voyage. III. 84. — Par qui doit être ordonnée l'exécution d'un testament olographe fait en pays étranger. VI. 278.

THÉÂTRE. L'achat d'une salle de spectacle, pour la louer, n'est point un acte de commerce. I. 27. — Ce qu'on entend par établissement de spectacles publics. I. 79. — Établissements assimilés à ceux de spectacles publics. I. 80. — Pourquoi un théâtre ne peut être établi sans l'autorisation spéciale du gouvernement. I. 168.

TIERCE-OPPOSITION. Règles spéciales sur la tierce-opposition au jugement qui déclare une faillite. V. 48. — Créanciers d'un failli ne peuvent se rendre tiers-opposants à un jugement prononcé contre lui avant la déclaration de faillite. V. 276. — Personnes admises à attaquer, par cette voie, les jugements des tribunaux de commerce. VI. 120. — Tribunal devant lequel elle doit être portée. VI. 120. Voy. *Arbitrage forcé*.

TIERS. Effets des conventions à leur égard. I. 369. — Différence entre le cas où ils exercent les droits de leur débiteur et celui où ils attaquent ses actes en leur nom propre. I. 370. — Quand peut-on exciper contre eux des vices d'un contrat? I. 473. — Effets d'un acte authentique à leur égard. I. 496. — Quel doit être l'acte de transmission d'un navire pour qu'il puisse être opposé aux tiers intéressés. III. 28. Voy. *Preuve littéraire, Solidarité*.

TIERS ARBITRE. Voy. *Arbitrage forcé, Sur-arbitre*.

TIRÉ. Dans quel délai doit faire connaître s'il accepte la lettre de change tirée sur lui. II. 202. — Droits que le porteur a contre lui lorsqu'il n'a pas accepté. II. 291 et suiv.

TIREUR. Quel est celui à qui ce nom est donné dans la

négociation des lettres de change. I. 38. — Ses obligations relativement à la provision. II. 240 et suiv. — Droits du porteur contre lui. II 309 et suiv. — Exceptions qu'il peut opposer, et à quelles conditions. II. 317 et suiv. Voy. *Lettre de change*.

TIREUR pour compte. Ce qu'on entend par ce nom. II. 507 et suiv. — Ses obligations envers le porteur. II. 508 et suiv. — Quels droits a-t-il contre le tiré. II. 511. — Lorsqu'en cas de faillite du tireur commettant, le tireur pour compte et l'accepteur sont poursuivis, lequel des deux doit être admis dans la masse du failli. V. 233. Voy. *Lettre de change*.

TITRE exécutoire. Est nécessaire pour saisir et vendre un navire. III. 31. Voy. *Exécution parée*.

TONNAGE. Voy. *Charte-partie, Connaissance*.

TONNEAU. Emploi de ce mot dans le commerce maritime. III. 9. — Quel poids de marchandises forme un tonneau. III. 167.

TONNES. Origine de l'établissement des droits perçus sous ce nom dans la navigation. III. 179.

TONTINES. Les administrateurs de ces établissements sont agents d'affaires. I. 75. — Défense d'en établir sans une autorisation du gouvernement. I. 159 et suiv. — Nature de la convention qui se forme entre les administrateurs et les intéressés. II. 86 et suiv. — En quoi diffèrent des sociétés. IV. 10.

TOUAGE. Opération désignée par ce mot dans la navigation. III. 178.

TRADUCTIONS. Les bureaux de traductions sont établissements de commerce. I. 75. — Foi due à celles que donnent les courtiers interprètes. I. 261. — Comment on

procède à la traduction d'effets de commerce écrits en langue étrangère, produits en France devant les tribunaux de commerce. VI. 90.

TRAITÉ. Voy. *Concordat.*

TRAITE des Noirs. Voy. *Esclaves.*

TRAITES. Nom donné aux lettres de change. I. 47. Voy. *Lettre de change.*

TRANSACTIONS. Celles que peuvent faire les syndics d'une faillite. V. 166, 329.

TRANSFERT. Voy. *Actions dans une société, Effets publics.*

TRANSPORT. Voy. *Cession-transport, Endossement.*

TRANSPORTS. Voy. *Commission, Entreprises de transports.*

TRAVAUX. Voy. *Entreprises de travaux, Ouvrier, Privilèges.*

TRIBUNAUX de commerce. Principes d'après lesquels ils doivent juger les contestations portées devant eux. I. 1. — Comment ils étaient anciennement appelés. VI. 1. — De leur organisation. VI. 3 et suiv. — Lieux où il en est établi. VI. 4. — A qui appartient le droit d'en créer. VI. 4. — Nombre de juges dont ils doivent être composés. VI. 4, 8. — Leur ressort. VI. 5. — Institution qui doit être donnée par le roi aux juges élus. VI. 5. — Formation de la liste des notables commerçants. VI. 5, 6. — Qualités nécessaires pour être nommé juge ou président. VI. 6. — Formes de leur élection. VI. 7. — Leur prestation de serment. VI. 7. — Renouvellement du tribunal. VI. 7, 8. — Nature des fonctions des juges. VI. 8. — Leur costume. VI. 9. — Greffiers. VI. 9. — Huissiers. VI. 10. — Comment le tribunal devenu incomplet doit être complété. VI. 10. — Fonctions des

agréés. VI. 11. — Pouvoirs dont ils doivent être munis pour plaider et défendre une partie. VI. 11. — Quand les jugements dans lesquels ils ont figuré sont contradictoires. VI. 12. — Règlements que ne peuvent faire les tribunaux de commerce VI. 12. — Règles sur la compétence de ces tribunaux. VI. 12 et suiv. — Compétence d'attributions. VI. 13 et suiv. — Compétence territoriale. VI. 38 et suiv. — Compétence sous le rapport des condamnations. VI. 62 et suiv. — Règles générales sur la procédure devant les tribunaux de commerce. VI. 66 et suiv. — Au nom de qui la demande doit être introduite. VI. 67. — Contre qui elle doit être dirigée quand elle est formée en exécution d'un contrat fait par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou autre agent. VI. 67. — Personnes ayant qualité pour ester en jugement. VI. 68. — Ce que l'assignation doit contenir. VI. 69. — Conciliation et constitution d'avoué ne sont point requises. VI. 69. — Copies de pièces à signifier au défendeur. VI. 69. — Jour et partie du jour auxquels une assignation ne peut être donnée. VI. 69, 70. — Domicile auquel une assignation doit être donnée. VI. 70. — *Quid*, si personne n'y réside? VI. 71. — Du défaut de domicile et de résidence. VI. 72. — Formes de l'assignation dirigée contre plusieurs. VI. 73. — Où doit être donnée celle qui est dirigée contre un Français habitant les colonies. VI. 72. — Contre une personne sur le point de partir dans un navire prêt à faire voile. VI. 74. — Délai de comparution. VI. 75. — Délai, si l'assignation est donnée au domicile élu. VI. 75. — A une personne habitant en pays étranger. VI. 76. — Assignation donnée à des délais plus longs que ceux de la loi. VI. 77. — Comment le délai doit être fixé dans l'assignation. VI. 77. — Ordonnance à obtenir pour assigner à bref délai et saisir le mobilier du défendeur. VI. 77. — *Quid*, si l'affaire est urgente?

VI. 78. — Si elle est maritime? VI. 78. — Motifs de la disposition qui oblige toute partie qui n'habite pas dans le lieu où siège le tribunal, à y élire domicile.

VI. 79. — Effets de cette élection. VI. 79. — Comment elle est constatée. VI. 79. — Significations qui peuvent être faites au greffe, dans le cas où elle n'a pas eu lieu.

VI. 79. — Exceptions diverses qui peuvent être employées devant le tribunal. VI. 80 et suiv. — Expertises qui peuvent être ordonnées. VI. 89. — Comparution des parties en personne, que le tribunal peut ordonner.

VI. 91. — Communication des livres. VI. 92. — Enquêtes, quand peuvent être ordonnées. VI. 93. — En quelle forme ont lieu. VI. 94 et suiv. — Interrogatoire sur faits et articles. VI. 97. — Serment. VI. 98. — Parères et actes de notoriété qui peuvent être produits. VI. 101. — Délibérés et mises des causes au rapport. VI. 103. — Comment se forme le jugement. VI. 103. — Comment se vide un partage de suffrages. VI. 104. — Formes du jugement. VI. 104. — Quand il y a lieu de prononcer par défaut. VI. 106. — Vérification qui doit être faite des conclusions de la partie comparante avant de les lui adjuger. VI. 106. — Procédure en cas de défaut de quelques-unes des parties assignées VI. 107. — Signification des jugements par défaut. VI. 108. — Délai de l'opposition dont ils sont susceptibles. VI. 108. — Actes d'exécution qui arrêtent la péremption de six mois. VI. 109. — Comment un jugement doit être exécuté. VI. 110. — Quand l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel doit avoir lieu avec ou sans caution. VI. 111, 113. — Recours dont sont susceptibles les jugements des tribunaux de commerce. VI. 114 et suiv. *Voy. Appel, Compétence, Requête civile, Tierce-opposition.*

TRUCHEMENT. *Voy. Courtiers, Étranger, Traductions.*

TUTEURS. Ne peuvent renoncer à l'appel d'une sentence

arbitrale. IV. 105. VI. 173. — Ne sont pas admis à la réhabilitation s'ils n'ont pas rendu leurs comptes. V. 457.

U.

UNION. Circonstances dans lesquelles se forme l'union des créanciers d'une faillite. V. 323. — Objet de l'union. V. 324. — Créanciers qui doivent y prendre part. V. 325. — Administration de l'union. V. 326. — Fonctions des syndics. V. 326. — Secours qui peuvent être accordés au failli. V. 326, 341. — Nouvelle vérification que les syndics peuvent faire des droits des créanciers. V. 328. — Caractère des syndics pour représenter la masse. V. 329. — Force qu'obtient à l'égard des créanciers auxquels il préjudicie, un jugement rendu contradictoirement avec eux. V. 329. — Formes de la convocation de l'union, quand elle est nécessaire. V. 329. — Quand cette nécessité existe. V. 330. — Homologation à laquelle ses délibérations sont assujetties. V. 330. — Le failli doit y être appelé. V. 330. — Responsabilité des syndics. V. 330. — A la charge de qui sont les dépens prononcés contre eux. V. 331. — Comment l'union est engagée dans les opérations qu'ils ont continuées en son nom. V. 331. — Distribution des sommes recouvrées. V. 332. — Comment les répartitions sont ordonnées et faites. V. 333 et suiv. — Prélèvement et frais à en déduire. V. 334. — Autorisation des paiements à effectuer aux créanciers privilégiés. V. 334 et suiv. — Questions diverses sur les moyens de satisfaire les privilégiés. V. 336 et suiv. — Distribution aux créanciers chirographaires. V. 340 et suiv. — Jugement des questions relatives à la distribution. V. 343. — Comment sont effectués les paiements. V. 345 et suiv. — A qui le titre doit être remis lorsque le créancier a touché plusieurs dividendes dans diverses faillites. V.

347. — Comment la vente des immeubles doit être poursuivie. V. 348 et suiv. — Les syndics peuvent-ils en consentir le renvoi devant un notaire? V. 348. — Règles spéciales sur le mode de collocation et de paiement des créanciers hypothécaires. V. 350. — Hypothèses diverses, selon que la distribution mobilière a ou non, précédé l'ordre du prix des immeubles. V. 351 et suiv. — Fin de l'union. V. 356. — Compte qui doit être rendu. V. 357. — État du failli après que l'union est terminée. V. 357, 358.

USAGES *du commerce*. Servent, dans le silence des lois, à régler le jugement des contestations commerciales. I. 1. — Force qui leur appartient dans l'interprétation des conventions commerciales. I. 377. — Comment l'application doit en être faite. I. 377. — Comment on les constate. VI. 101. Voy. *Parères*.

USANCES. Mode particulier de déterminer un terme de paiement des effets de commerce. I. 346. — D'après quelle loi calcule-t-on l'usance. VI. 378. Voy. *Mois*, *Terme*.

USUFRUIT. Droits de l'usufruitier d'un fonds de commerce. II. 3.

V.

VAISSEAU. Signification propre de ce mot. III. 6. Voy. *Navire*.

VALEUR *fournie*. Des divers cas où on doit l'indiquer. II. 160, 174. IV. 176, 184. Voy. *Endossement*, *Lettre de change*, *Société en commandite*.

VENDEUR. Voy. *Vente*.

VENTE. Sa définition. I. 6. — Ventes qui sont actes de

commerce. I. 30. — Différentes causes d'utilité publique pour lesquelles une personne peut être contrainte à la vente de ce qui lui appartient. II. 5. — Moment où le contrat de vente devient parfait. II. 6. — Effets des offres faites par des circulaires, catalogues ou autres annonces. II. 7. — Ventes qui ne peuvent s'opérer que par l'entremise de certains officiers publics. II. 9. — Choses qu'il est défendu d'acheter. II. 10 et suiv. — Droits transmis à un acheteur dans la vente d'un établissement tel qu'une manufacture. II. 11. — L'acquéreur profite-t-il de l'assurance de la chose vendue faite par son vendeur. II. 11. — Comment la vente de la chose d'autrui est valide. II. 12. — Droits qui restent au propriétaire dont la chose a été valablement vendue sans son aveu. II. 13. — Sort de cette vente à l'égard de ce propriétaire, si l'acheteur n'a pas pris livraison. II. 13, 14. — *Quid*, si la tradition symbolique en a été faite? II. 14. — Effets de cette vente entre le vendeur et l'acheteur. II. 14. — En quoi doit consister le prix d'une vente. II. 15. — Quand l'équivalent de ce que livre le vendeur donne-t-il au contrat le caractère d'un échange? II. 16. — Comment s'établit le juste prix d'une chose. II. 17. — Du cours et du prix courant. II. 17, 18. — Comment le prix doit être exprimé. II. 18. — Comment il est fixé lorsque le tiers à l'arbitrage duquel il avait été mis ne le fixe pas, mais que la vente a reçu son exécution. II. 19. — Lorsque l'acheteur n'a rien stipulé à cet égard. II. 19. — Lorsque le vendeur a stipulé le prix que des tiers lui offriront. II. 20. — De la vente, au prix que d'autres vendront. II. 20. — Du prix lorsque la chose vendue est taxée par l'autorité. II. 21. — Droits que la vente pure et simple confère à l'acheteur dans la chose vendue. II. 21 et suiv. — Effets, à l'égard des tiers, de la transmission de propriété qu'elle opère. II. 22. — Temps à partir du-

quel la chose vendue est aux risques de l'acheteur. II. 24. — Si la livraison n'a pas lieu de suite. II. 25 et suiv. — Si le vendeur s'est obligé à transporter chez l'acheteur la chose vendue. II. 26. — Clause du contrat dont l'effet est de suspendre la mise aux risques de l'acheteur. II. 26. — Comment la perte de la chose vendue, arrivée depuis la vente, et avant la livraison, peut être à la charge du vendeur. II. 26 et suiv. — Règles à cet égard, en cas de vente de choses déterminées par leur espèce seulement. II. 26 et suiv. — Moyen pour les mettre aux risques de l'acheteur. II. 28. — Obligations du vendeur. II. 28. — Frais de délivrance à sa charge. II. 29. — Doit-il l'avance des droits à percevoir par le trésor sur la chose vendue. II. 29. — Droits de l'acheteur contre le vendeur en cas de non délivrance ou de non livraison. II. 30. — Droits de l'acheteur, si le vendeur ne lui délivre pas exactement la chose vendue. II. 31. — Comment doit avoir lieu la délivrance de choses déterminées par leur espèce seulement. II. 31. — L'acheteur peut-il, en cas de refus, en acheter une quantité pareille. II. 31. — Dommages-intérêts qui lui sont dus, si les choses vendues n'ont pas été livrées au temps convenu. II. 31. — Comment il doit remplir l'engagement pris de faire arriver en *tel* temps à l'acheteur les choses vendues. II. 32. — Quand la perte de la chose vendue, arrivée chez le vendeur, opère la résolution de la vente. II. 32. — Comment les parties conviennent de la qualité et de la quantité de la chose vendue. II. 34. — Chose qui doit être livrée, en cas de vente d'une chose indéterminée dont l'espèce est seulement indiquée dans la convention. II. 34. — *Quid*, s'il y a désignation d'une qualité pareille à un échantillon qui se trouve n'avoir pas la qualité indiquée? II. 35. — Du refus fondé sur la différence entre la chose livrée et les échantillons sur lesquels le contrat avait eu lieu. II. 37. — Comment et dans quel temps

il doit être exprimé. II. 37. — Conséquences résultant du fait de la réception par l'acheteur sans les précautions légales. II. 38. — Du cas où la chose vendue aurait péri en route. II. 39, 40. — Différence entre les difficultés sur la qualité de la chose vendue et la garantie des vices rédhibitoires. II. 41. — Règles auxquelles cette garantie est soumise. II. 42 et suiv. — Bonne foi et ignorance du vendeur. II. 45 et suiv. — Ce que doit comprendre la vente à *tant* la mesure. II. 46. — Celle en bloc ou à forfait. II. 46. — Tare ou déficit à déduire dans l'intérêt de l'acheteur. II. 46. — Délai dans lequel l'acheteur doit vérifier la quantité de ce qui lui est livré. II. 47. — Garantie de la quantité et de la qualité due par le vendeur, si la vente a été faite sur facture. II. 48. — Ce que devient le contrat si la chose n'a pas été livrée dans les quantité et qualité convenues. II. 48. — Garantie dont peut être tenu le vendeur envers l'acheteur, en cas d'éviction. II. 48. — Obligations de l'acheteur. II. 50. — Délai dans lequel il doit prendre livraison. II. 50 et suiv. — Comment l'expiration du délai peut seule constituer l'acheteur en demeure. II. 51. — Cas dans lequel la résolution de la vente peut être demandée. II. 51. — Obligation de l'acheteur de payer. II. 52. — Des promesses de vente et d'achat. II. 64. — Comment elles se forment. II. 65 et suiv. — Quand peuvent être rétractées. II. 67. — Du cas où elles sont accompagnées d'arrhes. II. 67. Voy. *Ventes aléatoires, Ventes conditionnelles.*

VENTES aléatoires. Espèces de ventes aléatoires. II. 69, 70. — Différence entre les ventes aléatoires et les ventes conditionnelles. II. 70. — Comment les entreprises de fournitures sont des ventes aléatoires. II. 70 et suiv. — Nature et effets de la vente de produits futurs. II. 77. — De celle à forfait, risques et périls. II. 79. — Différence entre celle-ci et la précédente. II. 79. — Défini-

tion de la vente d'espérances. II. 80. — Sa différence des ventes de produits futurs de la nature ou de l'industrie. II. 80. — Égalité et bonne foi avec lesquelles le contrat doit être interprété et exécuté. II. 82. — Vente d'un coup de filet. II. 82. — Les loteries sont des ventes d'espérances. II. 83. — Nature et effets de la vente à profit commun. II. 88 et suiv. — En quoi elle diffère de la commission pour vendre, moyennant une part dans les bénéfices. II. 89. Voy. *Aléatoires*.

VENTES à l'encan. Voy. *Encan (vente à l')*.

VENTES conditionnelles. Ventes réputées telles. II. 54. — Effets de la vente en gros ou en bloc. II. 55. — Règle d'après laquelle on juge qu'une vente est faite en bloc, ou que le prix dépend du mesurage qui sera fait. II. 56. — Lien produit par le contrat en ce dernier cas. II. 56. — Nature de la vente sous condition de dégustation. II. 57. — Obligations de l'acheteur, si l'achat a pour objet des marchandises destinées à être revendues. II. 58. — Nature de la vente à l'essai. II. 58. — Sa différence de la vente avec une condition résolutoire. II. 59. — Droits acquis à l'acheteur par une vente conditionnelle. II. 59 et suiv. — *Quid*, si, dans l'intervalle de la convention à l'événement de la condition, la chose périt ou est détériorée? II. 60. — Si elle éprouve une dépréciation. II. 61. — Effets de l'accomplissement de la condition. II. 62 et suiv. Voy. *Ventes aléatoires*.

VENTES de créances. Voy. *Cession-transport*.

VENTES judiciaires. Des divers cas de ventes judiciaires. II. 9. III. 36, 43. V. 148, 348. Voy. *Encan (vente à l')*, *Faillite*, *Navire*.

VENTES publiques de marchandises. Comment et par qui doivent être faites celles qui ont lieu par enchères. I.

255. Voy. *Affiche, Commissaires-Preiseurs, Courtiers, Encan (vente à l')*.

VÉRIFICATION de créances. V. 170 et suiv. Voy. *Faillite*.

VÉRIFICATION d'écritures. VI. 88 et suiv. Voy. *Compétence*.

VICE propre d'une chose. Ce qu'on entend par là. II. 557.

V. 429.

VICES rédhibitoires. Voy. *Action rédhibitoire, Vente*.

VICTUAILLES. Choses désignées par ce mot. III. 8. — Privilèges des sommes dues pour victuailles. III. 600. Voy. *Capitaine de navire*.

VIE. Peut être assurée. II. 534. Voy. *Assurances terrestres*.

VIREMENT. Nature, forme et effets de cette négociation. I. 455. Voy. *Compensation, Riscontre*.

VISA. Comment et par qui doivent être visés le livre-journal et le livre des inventaires d'un commerçant. I. 137, 138, 146. Voy. *Livres de commerce*.

VISITE d'un navire. Dans quelles circonstances et par quels motifs le capitaine doit la faire opérer. III. 61. — Conséquences du défaut de visite relativement à l'assureur. III. 474. — Preuve que fait le certificat de visite. III. 475.

VIVRES. Droits d'un capitaine de navire de forcer les passagers de mettre leurs vivres en commun. II. 82, 257. Voy. *Victuailles*.

VOILES. Font partie des agrès du navire. III. 8. — Quand le dommage arrivé à une voile, ou sa perte, est avarie commune. III. 216.

VOITURES PUBLIQUES (*entreprises de*). Sont actes de com-

merce. I. 68.—Règlements sur leur police. I. 158. Voy. *Entreprises de transports.*

VOITURIER. De quoi il est garant. II. 447 et suiv. Voy. *Batelier, Dépôt, Lettre de voiture.*

VOL. Le conjoint, les descendants, ascendants ou alliés du failli, qui ont récélé des effets, sont passibles des peines du vol. V. 451. — Les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, ne peuvent être admises à la réhabilitation. V. 457. Voy. *Abus de confiance, Passagers, Réhabilitation.*

VOYAGE. Des voyages de long cours ou de grand et petit cabotage. III. 16, 17. Voy. *Affrètement, Assurances, Cabotage, Capitaine de navire, Caravane, Conserve, Contrat à la grosse, Gens de mer, Navire, Ristourne.*

VUE. Voy. *Termé, Usances.*

FIN DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

